

même que celui-ci n'étoit point Bachelier, le Banneret couroit risque de voir son vassal prétendre qu'il avoit le commandement au droit de son fief; & en gagnant l'affection des vassaux de son suzerain, celui-ci auroit, en bien des occasions, réussi à se les attacher, ce qui eût été très-dangereux dans un temps où les guerres privées étoient tolérées. *Voyez* BANNERET & ECUYER.

B A G U E S.

Voyez PROMESSES DE MARIAGE.

Basnage sur l'article 410, se fait cette question : si la somme stipulée en faveur de la femme, au lieu de *bagues*, peut s'étendre sur les immeubles à défaut de meubles ? & il rapporte un Arrêt du 10 Juin 1654, qui décide que, quoique le mari n'eût pas eu de don mobil, la femme auroit les 15000 liv. auxquelles ses bagues & bijoux avoient été évalués, sur les immeubles, si les meubles ne suffisoient pas pour acquitter cette somme. La sagesse de cet Arrêt est sensible : en devenant héritier du défunt, on est non-recevable à contester ses obligations, quand elles n'ont rien de contraire à la loi; or, la loi autorise les maris à donner à leurs femmes, par contrat de mariage, un remport, pourvu que la fortune de la femme procure à ce mari une indemnité : & dans l'espece de l'Arrêt, le mari s'étoit trouvé à la tête d'un revenu considérable de la part de son épouse. S'il y avoit lieu de croire, à cause de la médiocrité de la fortune de la femme, que le mari auroit eu intention de lui faire passer une partie de ses immeubles, la stipulation de remport n'auroit pas d'effet; c'est le cas décidé par les Arrêts du 21 Janvier 1667, & 17 Août 1684 : Aussi, le 17 Juillet 1733, a-t-il été jugé que, quoiqu'une femme n'eût pas donné de don mobil à son époux, le

remport qu'elle avoit stipulé de ses meubles seroit levé sur les immeubles, les meubles n'ayant pu l'acquitter. La jurisprudence est donc fondée sur cette maxime, ainsi que l'a très-bien observé l'exact Annotateur de Basnage, dernière édition, que le remport doit s'exercer sur les immeubles du mari, quand le remport n'est pas gratuit, c'est-à-dire, que la fortune de la femme a dû naturellement procurer à l'époux la récompense du remport. Tout cela, au surplus, n'a lieu qu'à l'égard des héritiers, car vis-à-vis des créanciers les principes sont différents. *Voyez* PARAPHERNAL & REMPORTS.

B A I L.

1^o. On a dit à l'article ACQUÉREUR, qu'il pouvoit révoquer les baux sans être tenu à indemniser le locataire; il n'en est pas de même du propriétaire & de ses créanciers : quant au premier, nous suivons en cette Province la loi *Æde*, c'est-à-dire qu'il peut expulser son locataire de la jouissance d'une maison de Ville pour l'habiter lui-même, au moyen d'un dédommagement; à l'égard des maisons de campagne, le privilege du propriétaire n'a point lieu, même en dédommageant : Arrêt du 6 Février 1649, rapporté par Basnage sur l'article 551 de la Coutume. M. de la Tournerie cite un Arrêt du 18 Mai 1726, comme ayant décidé la même chose que celui de 1649, mais c'est une erreur; l'Arrêt de 1726 a seulement décidé que le locataire du moulin Foucault, appartenant à M. le Comte de S. Pierre, avoit reconduit sa location pour trois années, & que son propriétaire ou son agent ne pouvoit interrompre sa jouissance avant leur expiration.

Le dédommagement que doit le propriétaire est fixé au tiers du prix des années qui restent encore de la location; & par réciprocité, si le locataire se trouve hors d'état de payer ses créanciers, le proprié-

taire de la maison qu'il occupe, en levant sur les meubles en privilege, les arrérages échus du bail, ne peut exiger son dédommagement pour le restant des termes à écheoir de ce bail, qu'à raison du tiers de ce à quoi ils se trouvent monter : Arrêt du 18 Janvier 1667. Voyez TRAITÉ DES HYPOTHEQUES de Basnage, ch. 14.

20. Un aîné, avant les partages, a le droit de faire des baux de tous les biens de la succession, Arrêt du 28 Juin 1544 ; & un Seigneur qui réunit un fonds à son domaine, peut, en vertu de l'art. 119, anéantir les baux faits par son vassal, car cet article l'autorise à rembourser les airures & semences à celui qui les a faites, autre que le vassal, si mieux il n'aime se contenter du fermage ; ce qui prouve qu'il a l'option ou d'expulser, ou de conserver le fermier.

30. De droit, tout bail verbal pour les biens de Ville est d'une année, & après la jouissance d'une année, le propriétaire doit avertir le locataire six mois avant l'expiration de la deuxième année, s'il est question d'un corps de logis entier ; s'il s'agit au contraire d'une partie de maison, en quelques endroits, l'avertissement doit donner six mois de vuide, & il n'en est dû que six semaines pour une chambre ; en d'autres endroits, au-dessus de 20 liv. de loyer, l'avertissement doit précéder de six mois la sortie, & de trois mois au-dessous de ce prix. A cet égard, l'usage des lieux est l'unique règle.

Quant aux biens de campagne, le bail verbal n'est jamais présumé plus long que de trois ans, parce qu'en trois ans on fait la récolte de toutes les terres d'une ferme, étant ordinaire de diviser les terres en trois différents composés chaque année ; mais il n'est pas nécessaire d'avertir plusieurs mois avant l'expiration du bail verbal dans les campagnes ; une sommation

faite de sortir la veille de cette expiration suffit, Arrêt du 26 Juin 1764 ; un fermier ne doit pas ignorer quel est le terme de sa jouissance. Si le propriétaire négligeoit de manifester l'intention où il est de reprendre sa ferme, avant la fin du bail verbal, alors la reconduction auroit lieu, c'est-à-dire que le fermier seroit fondé à jouir trois autres années. Quand le fermier, avant son bail expiré, a labouré & semé les terres pour la récolte qui suit le dernier terme de son bail, le propriétaire ou le nouveau fermier doivent lui rembourser les semences. On a dit plus haut que le propriétaire d'un bien de campagne ne pouvoit expulser son fermier pour y habiter lui-même, en dédommageant, & ceci doit être étendu à toute espèce d'habitation hors les Villes, quand il y a des récoltes à faire en fruits, Arrêt du 25 Juillet 1766 ; il s'agissoit, lors de cet Arrêt, d'une maison de plaisance, accompagnée de jardins, d'arbres fruitiers, de parcs, bosquets, garenne, &c.

40. Le bail fait à vie ou à longues années, ne doit pas le treizième : l'article 508 de la Coutume veut, il est vrai, que l'usufruit des choses immeubles soit réputé immeuble, & l'art. 502 admet le retrait pour les baux à longues années faits pour plus de 9 ans, & pour vente d'usufruits : mais il ne suit pas de là que l'acquéreur d'un usufruit ou un possesseur à vie, donne un nouveau vassal au Seigneur ; aussi d'Argentré, *Tract. de Laudim.* c. 1. §. 42. Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 1. §. 78. glof. 1. n. 12. *Boer. decis.* 234, & Bacquet, des droits de Justice, ch. 12. n. 21, pensent-ils que les lods & ventes ne sont pas dûs, même pour la vente des fruits, encore qu'elle soit faite pour 10 ans & plus : le motif de cette opinion est des mieux fondés. Les baux à vie ou à longues années, ont le fondement

& les fruits en même temps pour objet ; ils transfèrent au preneur une propriété tellement assurée, que le bailleur lui-même ne peut y donner atteinte ; en conséquence , par Arrêt du 28 Avril 1741 , il a été jugé entre les Dames de S. Etienne & Desrosiers , que le preneur à bail à vie pouvoit donner congé au locataire , comme l'acquéreur à titre perpétuel , & les droits de demi-centieme denier se perçoivent sur ces sortes de baux ; mais c'est précisément parce que le preneur d'un bail à vie a une vraie propriété , qu'il n'y a pas mutation de vassal ; car n'ayant cette propriété qu'à vie , sa propriété & celle du bailleur ne font qu'une seule & même propriété : tous deux conjointement continuent dès lors de reconnoître la mouvance du Seigneur ; ils sont donc susceptibles individuellement des charges qu'elle impose : or , tant que le Seigneur a toujours pour vassal celui qu'il a reconnu pour tel , il ne peut pas exiger un droit qui , comme il sera dit en l'art. TREIZIEMES , n'est dû qu'en reconnoissance de ce qu'anciennement les Seigneurs ont permis à leurs vassaux d'aliéner.

5°. Les baux des usufruitiers ont des règles particulieres ; mais dans la classe des usufruitiers , il ne faut pas confondre les maris ; du vivant de leurs femmes , ils ne sont pas seulement usufruitiers , ils ne sont qu'un avec elles , & c'est par eux que les biens des femmes peuvent être valablement loués ; ainsi les baux qu'ils ont faits subsistent après le décès de leurs femmes , pour les termes auxquels la durée de ces baux est fixée : Arrêt du 13 Janvier 1639. Il n'en est pas ainsi des baux faits par le mari , qui jouit à droit de viduité , ou par la femme à titre de douairiere ; de l'instant que l'usufruit du mari ou de la femme est cessé , les héritiers du propriétaire du fonds rentrent en possession ,

en observant cependant que s'il s'agit de biens de campagne , la récolte qui est sur terre doit être dépouillée par leur fermier , & qu'à l'égard des biens de Ville on doit donner six ou trois mois de vuide , selon l'importance de la location.

6°. Quant aux Ecclésiastiques , tout bénéficié pourvu sur vacance n'est point obligé d'entretenir les baux faits avant sa nomination , conformément à l'Ordonnance de Charles IX , du mois de Septembre 1568 ; les fermiers des économats sont obligés , dès que la régale est close , de remettre le revenu des Prélatures aux Evêques qui en sont pourvus : Lettres-Patentes du mois de Décembre 1641. Par l'Edit du 16 Décembre 1741 , ils ne peuvent passer des baux que pour deux ou trois années , sous peine de nullité , & encore ces baux de deux ou trois années ne doivent être entretenus que par leurs successeurs & non par les bénéficiés , les baux des économats n'ayant pas plus de privilèges que ceux des titulaires décédés , Arrêt du 11 Juillet 1766 , en faveur de M. l'Evêque de Belley , comme Abbé de Conches.

Les baux des bénéficiés doivent être passés devant Notaires , suivant les Déclarations des 19 Mars 1696 , 14 Juillet 1699 , & 20 Mai 1708. Il en est de même de tous les baux des gens de main-morte. Voyez art. MAIN-MORTE.

7°. En l'art. FIEFFE , il sera parlé des baux à rente ; les formalités requises pour ceux des biens de MINEURS , seront indiquées sous ce mot ; & quant aux baux judiciaires , on en parlera art. DÉCRET.

8°. Les baux faits dans l'an de la clameur sont nuls , parce que le clamant est le véritable acquéreur , & à ce titre peut user du bénéfice de la loi *Emptorem* , lors même que le contrat a autorisé le clamé à louer les fonds. Le fermier , en ce cas , ne peut se plaindre ; il a couru les risques de l'éviction du bail , en le

passant vis-à-vis d'une personne dont la propriété étoit incertaine. Il ne faut consulter à cet égard ni Potier, ni Brodeau, ni Duplessis, mais s'en tenir à l'Arrêt du premier Juillet 1776, rendu entre M. le Marquis de Mirville & Jean Marmon, sur la question de droit.

99. Celui qui achete une maison pour en jouir sa vie durant seulement, ne peut pas s'aider de la loi *Emptorem*, parce qu'il n'a point la propriété parfaite; il représente tant qu'il vit le vrai propriétaire, & en conséquence ne peut comme lui faire valoir contre le fermier que la loi *Æde*, c'est-à-dire, le déposséder en le dédommageant.

100. Un bail sous feing, entre personnes laïques, suivi de possession, préfère un bail notarié, la possession rend la date du premier incontestable. Mais si le bail sous feing suffit pour acquérir le privilège, cependant on ne peut le mettre à exécution qu'en obtenant permission du Juge. TRAITÉ DES HYPOTHEQUES de Bafnage, ch. 9.

110. Les baux à longues années faits pour plus de 9 ans, sont retrayables, art. 502 de la Coutume. Les baux faits par anticipation peuvent donc être annullés par l'héritier, s'ils n'ont pas été lecturés, & si le preneur n'est point en possession.

B A I L L I.

Ce mot vient de *Bajulus*, qui, en différentes occasions, est pris, dès le commencement de notre Monarchie, pour celui qui est chargé du soin de soutenir & de conserver; de là les Gouverneurs de nos Rois, les tuteurs de leurs sujets en portèrent le nom; & de là aussi les Officiers des Seigneurs chargés de veiller sur l'économie domestique, de recevoir les revenus de leurs manoirs, s'appellèrent Baillis, & leurs charges *Baillies*.

Le Bailli de fief avoit l'inspection de tous les corvéables de la seigneurie, de ceux qui devoient labourer, semer, moissonner les grains, faucher les foins ou couper les bois (1); il les condamnoit à des amendes lorsqu'ils manquoient à leurs devoirs, & jugeoit leurs querelles particulieres; mais il ne pouvoit tenir aucuns plaids touchant la propriété de leurs fonds dépendants de la seigneurie, ou relatifs à l'espece de la condition qui y assujettissoit leur personne; le Sénéchal étoit leur supérieur; celui-ci remplissoit, à l'égard des Baillis, les fonctions dont les Commissaires du Roi étoient chargés sous les deux premieres races, à l'égard des Juges Royaux, tels que les Vicomtes qui leur étoient subordonnés; c'est-à-dire qu'un Sénéchal de Seigneur réformoit les ordres indifférents des Baillis, leur faisoit rendre compte, & punissoit leurs prévarications. Brussel s'est trompé lorsqu'il a cru que la grande Charte d'Henri II faisoit mention de Baillis; il n'en est parlé que dans celle du Roi Jean. Le plus ancien monument Anglo-Normand où l'on trouve des Officiers de ce nom, tenant leurs commissions du Roi, est dans le dénombrement des fiefs de Normandie qui devoient à Henri II le service militaire pour chaque Province (2): chaque fief y est rangé sous la Baillie de laquelle il dépendoit, & ceux auxquels ces Baillies étoient confiées y sont nommés. Il est naturel de croire que le chef d'une Baillie Royale avoit sur les vassaux du Roi de son canton la plus grande autorité; & que de là l'on conçut que les fonctions des *missi dominici* étoient inutiles. On vit donc en France & en Angleterre, à la fin du douzieme siecle, les Baillis honorés seuls de toute la confiance du Souverain; non-seulement ils étoient à la

(1) *Fleta*, l. 2, ch. 73.

(2) Premier vol. Traités Anglo-Norm.

tête de la milice de leur canton , mais , dans le cours de leurs tournées , ils tenoient des Assises pour décider les causes importantes (1) ; outre cela , ils se faisoient rendre compte de toutes les recettes des deniers royaux perçus dans les Vicomtés , & par les Prudhommes dans les Villes. Tant d'objets importants confiés aux Baillis , les déterminèrent à demander des aides ; on leur en accorda , avec le titre de *Sous* ou *Vice-Baillis*. Au nom des Baillis , ceux-ci informoient de tous les crimes qui sont maintenant du ressort des Grands-Prévôts : enfin , on leur donna des Lieutenants (2) , qui , comme eux & pour eux , faisoient des chevauchées dans les Jurisdictions inférieures , y rappelloient le bon ordre , décidoient les affaires provisoires & renvoioient au Parlement ou à l'Échiquier celles qu'ils ne pouvoient terminer. Insensiblement les Baillis se reposèrent sur ces Lieutenants de l'administration civile de leur district ; ils vendirent les Lieutenances ou les affermerent. Les Lieutenants & les Vicomtes , à leur exemple , se créèrent des aides ; c'est ce qui déterminâ la défense qui fut faite au commencement du quinzième siècle , tant aux Baillis qu'à leurs Lieutenants & au Vicomte , de ce trafic. Le Roi se réserva pour l'avenir la nomination des Lieutenants , qu'ils s'étoient jusques là donnée. Ceci ne remédioit point au mal ; les Officiers nommés par le Roi , les Baillis même , résignoient leurs Commissions. En 1467 , Louis XI rendit leurs offices perpétuels , & leurs fonctions furent bornées au militaire : dès-lors les Lieutenants-généraux des Baillis , avec leurs Lieutenants-particuliers en chaque Vicomté , connurent des appels des jugements des Vicomtes , & ressortirent

pour leurs Sentences nuement à l'Échiquier ou au Parlement. Ils étoient les Juges ordinaires des Ecclésiastiques & des Nobles , & les Vicomtes ou leurs Lieutenants furent restreints à ne connoître des causes qu'entre roturiers ; les Vice-Baillis eurent un Siege indépendant du Bailli , & il y eut des Receveurs particuliers du domaine.

En 1522 , le Roi jugea nécessaire de diviser la compétence civile & la criminelle , que réunissoient en leur personne les Lieutenants-généraux de chaque Bailliage ; il fut établi par conséquent en divers Sieges des Lieutenants-criminels.

Jusques là le Lieutenant-Général avoit été ambulante ; il n'avoit point eu de Siege déterminé ; il tenoit ses Assises en tous les Sieges des Vicomtés de son Ressort : les Lieutenants-criminels nouvellement créés , étoient au contraire fixés à un Tribunal. Or , afin que l'expédition des causes civiles fût aussi prompte que celle des causes criminelles , Henri III , en 1581 , créa un Lieutenant-général pour le civil en chaque Vicomté ; ainsi il y eut en même temps un Bailli à la tête du militaire , un Lieutenant-général ambulante pour tout le Bailliage , un Lieutenant-général civil du Bailli , un Lieutenant-particulier civil de ce dernier , & un Lieutenant-criminel en chacun des Sieges où l'Édit de 1522 avoit eu son exécution.

Le Lieutenant-général de tout le Bailliage fut libre de se choisir dans le Bailliage un Siege pour y exercer ses fonctions ; les autres en eurent un fixé par leurs provisions. En chaque Bailliage il y avoit eu , dès 1486 , des Avocats & Procureurs du Roi ; car , en 1499 , ils se donnoient des Substituts : mais , après que les Offices furent rendus perpétuels , ces Substituts , pourvus par le Roi , ne

(1) Anc. Courum. ch. IV.

(2) Variat. de la Monarchie Franç. , par

M. Gautier de Sibert.

prireut que la qualité de Procureur du Roi du Bailliage auquel ils furent attachés ; au lieu que le Procureur du Roi, qui avoit, avant la création de leurs charges, été Procureur-Général du Roi pour tous les Sieges, conserva des prérogatives caractéristiques de son ancienneté, comme on l'a vu dans l'article ARQUES.

Le titre de Bailli est donné par l'art. premier de la Coutume, au Bailli d'Épée, auquel il ne reste plus d'autre droit que celui de prendre séance dans les Sieges de son Bailliage, de faire mettre son nom en l'intitulé des Sentences qui y sont rendues, & d'être à la tête de la Noblesse du Ressort du Bailliage, quand le ban & l'arrière-ban sont convoqués ; mais son Lieutenant-général a seul l'administration de la Justice ; il connoît de *tous crimes en première instance*, si ce n'est de ceux dont l'Ordonnance de 1670 attribue la connoissance aux Prevôts, & des crimes commis sur mer dans les vaisseaux, sur les greves, dans les forêts du Roi, dont l'Amirauté & les Maîtrises sont respectivement compétentes. Il y a aussi exception à l'égard des Ecclésiastiques, car le Lieutenant-général d'un Bailliage Royal ne peut instruire qu'avec l'Official les causes criminelles des membres du Clergé, qui réclament pour Juges les Officiaux, ou dont les Officiaux revendiquent le jugement. Par l'article 2 de la Coutume, les matières héréditaires & personnelles entre nobles, & concernant les fiefs nobles, soit que la propriété en appartienne à des nobles ou à des roturiers, sont aussi de la compétence du Juge Royal, ainsi que les *matières bénéficiales, décimales, de patronage d'Église, de clameur de loi apparente, de clameur révocatoire, de privilèges Royaux, de nouvelle dessaisine, de mariage encombré, de surdemande*, art. 3 de la Coutume, des *lettres de mixtion*,

art. 4. Les Baillis ou Lieutenants-généraux des Bailliages Royaux peuvent être assignés aux Requêtes du Palais, même en fait de clameur, sans commission, en vertu de la Déclaration de 1680 : Arrêt du 26 Janvier 1731.

Lorsque la Coutume dit que le Bailli connoît de toutes matières héréditaires & personnelles entre personnes nobles, elle fait clairement entendre que cette connoissance ne doit être exclusive qu'à l'égard des causes qui ont pour objet ou la condition des personnes nobles, ou des héritages nobles, quoiqu'appartenant à des roturiers ; car à l'égard des actions intentées contre des Nobles, pour causes qui ne touchent point leur noblesse personnelle, ni celle de leurs propriétés, par Arrêt du 18 Mai 1696, rapporté par le nouvel Éditeur de Bérault, p. 39, premier vol., il a été décidé, par forme de règlement, que le fermier d'un Gentilhomme, assigné pour déclarer ce qu'il devoit à son propriétaire, pouvoit être traduit devant le Vicomte. *Nota.* M. de la Tournerie donne le titre de Règlement à un Arrêt du 18 Janvier 1655, que ce Règlement a réformé.

C'est par le même principe que les oppositions à la confection de l'inventaire d'un Prêtre, quoique jouissant des privilèges de la Noblesse, ont été déclarées de la compétence du Vicomte, par Arrêt du 16 Novembre 1645 ; que le Vicomte est aussi compétent de l'action intentée contre un Prêtre, Exécuteur testamentaire de son confrère : Arrêt du 4 Août 1755.

Bérault rapporte un Arrêt du 17 Juillet 1612, par lequel le Bailli fut déclaré compétent de l'action intentée contre un noble pour le faire condamner à passer titre nouveau d'une rente. Cet Arrêt, au premier coup-d'œil, paroît opposé au principe que les contestations nées à l'occasion de propriétés roturières appartenantes

partenantes à des nobles , ne sont pas dévolues exclusivement au Bailli ; cependant il se concilie très-bien avec lui , car outre que , dans l'espece de cet Arrêt , la rente étoit affectée sur les biens nobles comme sur les biens roturiers du défendeur , & que le noble devoit l'emporter sur le roturier , à cause de la prééminence de son espece , l'action , comme le remarque Godefroi , étoit purement personnelle , puisqu'elle ne rendoit qu'au renouvellement d'une obligation : d'ailleurs , quand la Coutume parle *des fiefs nobles & de leurs appartenances* , elle ne désigne par là que les droits appartenants essentiellement aux fiefs , constitutifs des fiefs , qui en font une partie intégrante , sans lesquels ils ne peuvent subsister tels qu'ils ont été établis dans leur origine , & non les droits qui n'existent que par la volonté du propriétaire du fief ou par ses conventions particulières. De là les baux faits d'un fief noble , le retrait féodal ne font pas de la compétence du Bailli à l'exclusion du Vicomte ; mais s'il s'éleve contestation entre les Seigneurs & vassaux au sujet des droits seigneuriaux , c'est au Bailli que l'instruction en doit être déferée : Arrêt en Règlement du mois de Juillet 1723. Au surplus , il est d'observation que les nobles domiciliés dans une Haute-Justice ne peuvent demander le renvoi devant le Juge Royal , l'article 5 de l'Edit du Crémieu ayant été révoqué par un autre donné à Compiègne , cité par Basnage en faveur des Hauts-Justiciers. Sur les autres questions de compétence , voyez les Articles particuliers à chaque espece de Jurisdiction.

B A I L L I A G E .

On compte maintenant en cette Province sept Bailliages : Rouen , Caux , Gisors , Evreux , Caen , le Cotentin , Alençon. Sous chacun de ces Bailliages

Tome I.

il y avoit diverses Vicomtés qui furent successivement supprimées & réunies aux Bailliages en Octobre 1741 , en Septembre 1742 , Septembre 1744 , Décembre 1747 , Janvier 1748 ; mais au mois d'Avril 1749 , le Roi , par son Edit , supprima toutes les Vicomtés , Prévôtés , Châtelaneries , Vigueries & autres Juridictions Royales établies dans les Villes où il y avoit Bailliage & Sénéchaussée. A ce moyen il ne subsista plus que les Vicomtés des Engagistes ou Appanagistes , telles que celles d'Evreux , d'Aumale , de Gisors , & les autres qui existoient dans des Villes où il n'y avoit point de Bailliage ; ainsi il est encore important de connoître la distinction qu'il y a entre la compétence des Bailliages & celle des Vicomtés. Voyez art. VICOMTÉ.

Quand le Bailliage de Rouen n'a point de Bailli , que l'Office en est vacant , M. le Procureur-Général du Parlement est Garde de ce Bailliage , peut en tenir la Jurisdiction , en prenant seulement le titre de *Garde*. Recueil d'Arrêts de Froland , part. 1. ch. 2. p. 83 , n^o. 37.

BAN ET ARRIERE-BAN.

Nous lisons dans Wilkins , p. 205 , dans l'article 35 des Loix qu'il attribue à Edouard , & qui sont évidemment l'ouvrage des Commissaires nommés par Guillaume le Conquérant , pour travailler à la rédaction des nouvelles Loix qu'il avoit résolu de donner à l'Angleterre , ce passage important :

Cum aliquid inopinatum contra regnum , vel contra coronam Domini Regis forte in ballivis subito emerferit , debent statim pulsatis campanis convocare omnes.

Statutum est enim quod ibi debent populi omnes & gentes universæ singulis annis semel in anno convenire in capite Kalendas Maii & se fide & sacramento non fracto , ibi in unum & simul confederare & consolidare , sicut conjurati

T

fratres ad defendendum regnum contra inimicos, una cum Domino Rege Barones qui suis consuetudines habent, de suis hominibus videant. Ce passage fit la matière de l'article 59 des Loix du Conquérant. Nous y voyons donc que dans le cas d'invasion de la part des ennemis de l'Etat, on sonnoit le tocsin en chaque Baillie; que les hommes libres qui y étoient domiciliés, s'assembloient, se confédéroient & s'engageoient par serment à prendre les armes au besoin; que les vassaux n'avoient pas besoin de se prêter entr'eux ce serment, parce que par le serment de fidélité qu'ils avoient prêté à leurs Seigneurs, ils étoient obligés de les suivre à l'armée. Les Baillis n'avoient par conséquent d'autre droit sur les Seigneurs de fief, que celui de les faire avertir de se tenir prêts à marcher, & ils n'avoient sous leur conduite que les possesseurs d'aleux. Cet usage tiroit son origine des Loix Françaises; car nous voyons dans les Capitulaires, ainsi que nous l'avons observé dans la Préface de cet Ouvrage, qu'ils permettoient aux hommes libres de former société entr'eux pour marcher avec le Roi contre les ennemis du dehors. Il n'est donc pas vrai de dire, comme le prétendent la plupart de nos Antiquaires, que les *Gentilshommes étoient les seuls qui eussent l'honneur de servir le Roi dans les armées* (1). Ceci étoit vrai à l'égard des hommes de fief; il n'y avoit que ceux qui tenoient noblement leurs propriétés, soit par service de Chevalier, soit par *Escuage* (2), qui entroient dans la milice, parce que les autres vassaux n'étoient tenus qu'à fournir à leurs Seigneurs leurs équipages pour la campagne. Cet usage de faire les convocations, ou de publier le ban & l'arrière-ban par Baillie, subsistoit encore sous Henri II, Roi d'Angleterre, à la

fin du douzième siècle. On voit le dénombrement des fiefs de Normandie fait à cette époque au nom de ce Prince, par *Baillie*, avec le nom des Baillis, dans le premier volume des Traités Anglo-Normands, pag. 239: & en France il subsistoit encore en 1674 & 1689, dates des dernières convocations du ban faites par Louis XIV. Les ordres de le convoquer furent adressés aux *Baillis*.

BANCS D'ÉGLISE.

Nous traiterons des bancs dus aux Patrons dans les Eglises, sous les mots **DROITS HONORIFIQUES**. Ici il ne sera question que des bancs qui y sont concédés à des particuliers.

La police de ces bancs, en tant qu'ils peuvent nuire au service divin ou aux cérémonies de l'Eglise, appartient aux Curés; mais quant à leur emplacement, leur distribution, leur location, ils dépendent de la Fabrique, ou plutôt du bureau qui la régit.

Or le pouvoir de ce bureau à cet égard a des bornes; les Marguilliers ne peuvent de leur autorité privée détruire les bancs occupés par des particuliers, même sans titres: toute possession est respectable, & ne peut être intervertie par voie de fait.

Quoique les places de bancs ne soient point héréditaires, cependant les héritiers de ceux qui les possèdent sont préférés, *si eandem conditionem offerant*. Pour cela il faut qu'ils se présentent immédiatement après l'adjudication pour demander la préférence, & que de plus ils demeurent actuellement en la Paroisse.

Quand pour la décoration de l'Eglise, ou la décence du service divin, les Marguilliers sont autorisés de déplacer des bancs, les possesseurs des bancs déplacés ne peuvent faire reculer les bancs qui sont au-dessous des leurs.

(1) Répert. de Jurisprud., au mot BAN.

(2) Voyez LITTLETON, l. I.

Un Gentilhomme a le droit de demander le premier banc dans la nef au préjudice d'un roturier ; il peut même empêcher qu'on ne le proclame, pourvu qu'il consente le payer eu égard au prix des autres bancs, & à proportion de sa plus grande ou moindre étendue. Ces maximes sont établies par une foule d'Arrêts, entr'autres par ceux du 27 Juillet 1731, 26 Janvier 1736, 23 Juillet 1737, 13 Mars 1739, 3 Février 1741, 5 Décembre même année, 9 Août 1743, 20 Février 1749, 18 Janvier 1753, 21 Février 1755, & 20 Août 1757. Il y a un Arrêt du 23 Avril 1750, par lequel un droit de banc cédé par un Chapitre, en reconnaissance d'une fondation à charge de services, fut conservé aux enfants mâles du Fondateur ; mais cet Arrêt ne contredit pas la non hérédité des bancs, quoique l'Eglise collégiale fût en même temps paroisse ; car les droits de banc ne pouvant être accordés à perpétuité qu'aux premiers Fondateurs des Eglises, aux Patrons, on met en leur rang ceux qui ont tellement augmenté par leurs bienfaits le patrimoine des Eglises, qu'on les considère comme conservateurs de la fondation primitive & y participant ; au lieu qu'à l'égard de ceux qui n'ont fait à l'Eglise que de légers avantages, le droit de perpétuité ne peut leur appartenir. La Cour par ses Arrêts du 7 Juin 1726, 30 Juin 1740, & par celui de 1749, a mis des obstacles à ce que le Temple de Dieu fût abandonné à la discrétion des Marguilliers, qui par une mauvaise économie pourroient le priver des ressources les plus essentielles pour son entretien. Ils ont en conséquence assimilé l'Eglise aux Mineurs ; ceux qui en ont l'administration, ne lui ont paru fondés à contracter que pour son avantage ; dès qu'elle est lésée, les conventions sont résolues.

B A N L I E U E.

Par ce mot, on entend le terrain qui est à une lieue ou lieue & demie aux environs d'une Ville sur laquelle anciennement on pouvoit poursuivre ceux qui avoient commis (1) quelque délit au préjudice de ses habitants. En Normandie, la *Banlieue* ne jouit que des privilèges qui lui ont été accordés ou conservés par les Usages locaux rédigés lors de la réformation de la Coutume. Ainsi, par Arrêt du 16 Mars 1697, il a été jugé que les biens situés dans la banlieue de Rouen, étoient Bourgage comme cette Ville même, parce qu'ils étoient en franc-aleu, & que tout franc-aleu situé dans la banlieue d'une Ville, est de droit réputé participer à ses privilèges ; mais si les fonds de la banlieue n'avoient pas eu ce caractère de franc-aleu, ils auroient été sujets à la Coutume qui auroit régi les terres dépendantes de la Seigneurie dont ils auroient relevé, conformément à l'ancienne Coutume, où il est dit qu'en *Bourgage y a maintes choses qui sont tenues par hommage, lesquelles doivent garder les conventions*. En effet, quand les Villes s'étendirent au moyen des prérogatives que nos Rois leur accorderent, beaucoup de terrains qui formerent leurs accroissements, furent pris sur des mouvances de Seigneurs qui alors retinrent sur leurs hommes divers droits ; & de là dans le Bourgage on voit des fonds devoir Reliefs & Treiziemes, & d'autres qui en sont exempts, ainsi que le déclare l'Article 138 de la Coutume réformée. Mais le franc-aleu n'étant sujet à aucuns devoirs de féodalité, ces fonds se sont trouvés incorporés dans le Bourgage, avec la franchise qui les distinguoit.

Voyez BOURGAGE.

(1) Brussel, tom. 2. p. 707.

B A N N A L I T É.

Le droit de Bannalité, quoique très-ancien, puisqu'on le voit établi dans les Seigneuries dès 1034 (1), n'est cependant pas pour cela un droit ordinaire, & qui fasse une partie essentielle des fiefs; elle doit être attachée ou à la Justice ou à la Seigneurie, & fondée sur des titres ou sur une possession si générale sur les vassaux, qu'elle soit équivalente à un titre.

Dans les Loix des Barons, pag. 270, Traités Anglo-Norm., l'on trouve, ch. 62, un usage qui prévenoit bien des fraudes que l'on pratique impunément aujourd'hui contre le droit de Bannalité; fraudes auxquelles tant que ce droit subsistera en cette Province, il est intéressant de veiller pour épargner les dépenses & les condamnations ruineuses qu'elles attirent sur ceux qui en sont coupables. Tout homme qui conduisoit au moulin du Seigneur son bled pour être moulu durant la nuit, étoit obligé de déclarer à deux principaux du lieu la route qu'il avoit faite, & celle qu'il entendoit faire. Si chaque Bannier ou Meünier étoit aujourd'hui tenu à pareilles déclarations, on tariroit sûrement une source abondante, mais bien funeste de Procès. Il paroîtroit sans doute plus court d'anéantir le droit de Bannalité; mais il en faudroit dire autant de tous les autres droits utiles qui dérivent des usages féodaux; & comme il n'est pas présomable que ces usages qui font la base de notre Loi municipale soient si-tôt changés, on doit s'attacher à les faire respecter avec d'autant plus de soin que lorsqu'on les envisage dans leur origine, on demeure convaincu que très-souvent ils n'ont eu que la commodité des vassaux & l'avantage de l'état pour principe. Le Seigneur d'un Manoir, c'est-à-dire d'une Paroisse

étendue & d'un grand nombre de Hameaux, uniquement occupé du service militaire, s'appliquoit à fixer dans ses terres des colons laborieux, des artisans industriels; les uns lui fournissoient les denrées nécessaires pour la subsistance de sa famille; les autres réparoient ses bâtimens, & lui donnoient les différentes armes dont il avoit personnellement besoin. Ces vassaux n'avoient que des habitations relatives aux diverses opérations auxquelles ils s'étoient dévoués par l'acte d'inféodation des terrains que les Seigneurs leur avoient concédés à temps, à vie, ou à charge de reversion, après l'extinction des successeurs que le Seigneur leur avoit désignés parmi leurs descendants. Les uns en faisant construire un Moulin, y auroient consacré un capital qu'il auroit été de leur intérêt de transmettre en mobilier à ceux de leurs héritiers auxquels l'inféodation ne pouvoit passer. Un Moulin d'ailleurs ne leur auroit été utile que pour leur famille, & la commodité de l'avoir n'auroit pas été proportionnée à ce que sa construction auroit coûté. S'ils s'étoient occupés du soin de moudre pour autrui, cette opération les auroit distraits des corvées dont ils étoient chargés; au lieu que le Seigneur pour lui-même étoit nécessité d'avoir un Moulin. Dans son nombreux domestique il y avoit toujours des gens préposés à la mouture des grains: en permettant à ses vassaux d'y apporter les leurs, de les y faire moudre, il se procuroit donc par le salaire qu'ils donnoient au Meünier une économie sur les gages qu'il lui auroit dûs. D'ailleurs il obtenoit le moulage gratuit de ses grains, & épargnoit aux vassaux des soins & des dépenses que leur état ne comportoit pas. L'on conçoit dès-lors que le Moulin devoit être commun ou bannal à tous les vassaux d'une Seigneurie, &

(1) Préface de ce Dict.

combien auroit été punissable l'ingratitude du vassal qui auroit transporté au préjudice des droits de son Seigneur ses grains dans un fief étranger. Il n'est pas moins sensible que dans son fief le Seigneur devoit avoir le droit exclusif de Moulin. C'est donc de là que l'Article 161 de notre Coutume considère ce droit comme une dépendance de fief; ce n'est en effet qu'autant que le *propriétaire des deux rives de la rivière* a un fief, qu'elle lui permet de construire Moulin. Il n'est pas de l'essence du fief d'avoir un Moulin; mais pour établir un Moulin dans un fief, il faut posséder un fief. Je dis pour *établir*, car on peut être propriétaire d'un Moulin qu'un Seigneur a établi, soit qu'il l'ait concédé à titre gratuit ou à titre onéreux, avec cette différence que celui qui a acquis d'un Seigneur un Moulin à prix d'argent, ou à titre de fief, peut l'empêcher d'en faire construire un autre dans son fief; au lieu que le donataire ne peut s'opposer à cette construction: c'est ce qui résulte de la combinaison des Arrêts des 4 Juillet 1612 & 17 Mai 1632, rapportés par Basnage. Le droit de Moulin est tellement une prérogative de tout Seigneur de fief, que si un fief existe sans bannalité de Moulin dans la bannalité du Moulin d'un autre Seigneur, le Seigneur qui n'a pas droit de bannalité, mais a les deux rives d'une rivière, peut y construire un Moulin, sans que l'autre Seigneur puisse s'y opposer, à moins que celui-ci ne soit propriétaire de la rivière. Quand on parle ici de Moulins, il ne s'agit pas de Moulins à vent. Toute personne peut en construire & posséder de ce genre, pourvu que le propriétaire ne soit pas sujet à une bannalité.

L'assujettissement à la bannalité oblige à faire moudre tout le bled que l'on consume, au Moulin duquel on dépend, n'importe d'où ce bled provient, (Arrêt du 26 Avril 1663), fors même que le pain

est vendu hors de la Seigneurie: (Arrêt du 26 Février 1762).

Plus la condition du vassal est soumise à des règles sévères, plus aussi le sont celles auxquelles les Meuniers sont assujettis. Par un ancien Règlement de 1603, ils étoient obligés à avoir en leurs Moulins des bancards, des poids, des boisseaux, quartes & demi-quartes pour peser & mesurer les grains & la farine des Banniers. Ce Règlement avoit été renouvelé par un autre de 1662; mais un Arrêt du premier Octobre 1724 a beaucoup étendu les dispositions de ces Règlements. Après avoir puni du fouet, de la marque, du bannissement, un Meunier qui avoit commis grand nombre d'exactions & fripponneries sur les vassaux de la Seigneurie de Saint-Firmin; faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, il fait défenses à tous Meuniers *d'avoir aucunes portes ni entrées de leurs chambres ou appartements, ni ouvertures particulières pour entrer & avoir communication à la tremuie de leurs Moulins, & ordonne qu'il y aura en chaque Moulin un bancard placé avec des poids & mesures nécessaires bien & dument jaugés pour y peser & mesurer les grains qui y seront apportés pour moudre, & ensuite les farines en provenantes lorsqu'ils en seront requis, à peine de 200 liv. d'amende.* Voyez DÉSERPTION.

Sous le prétexte du droit de Bannalité, les Seigneurs prétendoient le droit de verte-moute, c'est-à-dire le seizième boisseau ou autre droit d'usage en la Seigneurie sur les grains enlevés hors de son enceinte, lorsqu'on n'y résidoit ni par soi-même, ni par un fermier, & que l'on n'y consommoit pas. Mais par Arrêt du 2 Avril 1693, & un autre du 23 Juillet 1736, il a été décidé que le droit de verte-moute n'étoit pas une suite de la Bannalité, qu'il ne pouvoit être exigé qu'en vertu d'un titre spécial; car

fi, par le dernier de ces deux Arrêts, le Seigneur fut admis à prouver sa possession de la verte-moute sur le fonds appartenant à celui qui la refusoit, quoique tous les autres fonds de la Seigneurie y fussent sujets; c'est que l'on considéra l'énonciation qui étoit faite de ce droit dans les dénombrements du Seigneur, comme un commencement de preuve par écrit. Ces principes ont été de nouveau confirmés en 1776, par Arrêt au profit de M. de Nollent, Seigneur de Chanday.

Le Seigneur ne peut pas forcer son vassal à suivre la bannalité, quand le Moulin est à une distance considérable du domicile de ce dernier, par exemple, à deux lieues; & il ne lui est pas permis lorsqu'il fait ériger plusieurs de ses fiefs en un seul fief de dignité, d'exiger le devoir de bannalité d'autres Vassaux que de ceux dépendants du fief auquel elle est attachée. Voyez au mot UNION.

Quand la plus grande partie des vassaux a reconnu la bannalité, les autres doivent s'y soumettre: (Arrêt du 22 Février 1600). Ceci vient de ce que dans l'origine des tenures par foi seulement, c'est-à-dire roturieres, les tenants n'avoient d'autre preuve de leurs inféodations, que les registres ou rôles de la Seigneurie; & comme les conditions qui y étoient exprimées, étoient communes à tous les vassaux, l'usage qui y étoit le plus généralement suivi, faisoit la loi de tous les sous-feudataires (1). Il en est autrement des tenants noblement, le plus grand nombre n'assujettit pas l'autre, parce que les tenures en *escuage* avoient chacune des conditions particulieres.

Quand un Seigneur n'a pas de Moulin bannal, il ne peut empêcher les Meûniers de chasser les moutes en son fief; il n'a cette faculté que dans le cas où la bannalité est attachée à sa Seigneurie, (Arrêt du 14

Août 1765); & il ne peut en être privé sous le prétexte que des grands chemins passent à travers la Paroisse où la bannalité est établie: Arrêt du 29 Mars 1776, rendu entre M. le Marquis de Chaulieu & le Fermier du Moulin de la Riviere, près Gisors.

Dans l'étendue d'une bannalité, les Banniers ne peuvent avoir pour leur propre usage de Moulins à bras, (Arrêt du 9 Mars 1743); & nul n'est exempt de la bannalité par sa seule condition. Ainsi un Seigneur de fief sis dans l'étendue d'une bannalité, y peut être Bannier. Il en est de même d'un Curé: (Arrêt du 10 Mars 1761).

Il y a des cantons où le droit d'émoutage se paie en argent; mais l'existence d'un pareil droit, à quelque date reculée qu'elle remonte, n'empêche pas le Seigneur de faire percevoir le droit d'émoutage en espèce: (Arrêt du 18 Mai 1763). Par raison de réciprocité, le vassal peut, quand il veut, faire annuler l'abonnement; il ne peut valoir que lorsqu'il est fondé sur un titre particulier; car si l'abonnement étoit général pour tous les vassaux, il seroit injuste, n'étant pas naturel qu'une famille peu nombreuse, payât autant que celle qui seroit une plus forte consommation.

Les Meûniers ne sont pas obligés de se servir d'Huiffiers pour arrêter les monnés & les voitures de ceux qui contreviennent à leurs droits: (Arrêt du 24 Janvier 1765). C'est cependant une question de savoir si le Meûnier a action pour faire punir ceux qui entreprennent sur la bannalité, lorsqu'il ne les arrête pas en flagrant délit. La négative paroît incontestable. Les contraventions aux droits du Souverain sont réputées oubliées, lorsque les délinquants n'ont point été pris sur le fait.

De ce qu'on a observé à l'égard de la bannalité & de la verte-moute, il suit que le Seigneur ne pouvant exiger droit de moute que sur les grains moulus en son Mou-

(1) Voyez LITTLETON, Tenure par copie, Anc. L. tom. 1.

lin & consommés par ses vassaux, si ceux-ci achètent de la farine hors le fief, ils ne doivent rien au Seigneur. La Paluelle, XIV. cas, p. 80. *Voyez* MEUNIER, MOULIN.

B A N N E R E T.

Le Chevalier décoré de ce titre, avoit droit de lever Bannière, & de recevoir sous elle les Bacheliers ou Chevaliers d'armes, c'est-à-dire sans glebe, & les Ecuyers ses vassaux. La Bannière d'un fief de dignité appartenoit à l'aîné. Mais les cadets des maisons auxquelles le fief de cette classe étoit attaché, pouvoient, si par les alliances qu'ils contractoient ils se trouvoient maîtres de Seigneuries considérables, obtenir permission du Roi d'y relever la Bannière de leur famille; il falloit en ce cas qu'ils eussent vingt-cinq hommes d'armes au moins relevant noblement d'eux.

Voici quelle étoit la maniere de faire un Banneret. Le récipiendaire présentoit au Roi un étendart qui se terminoit en pointe, étendart qu'un Bachelier pouvoit porter quand des volontaires consentoient à le suivre à l'armée. Le Roi après avoir pris cette pointe d'une main, la coupoit de l'autre; ce qui rendoit l'étendart carré: sur les Bannières étoient les armoiries du Chevalier. Lorsqu'il n'étoit question que de guerres privées entre des Seigneurs qui n'étoient pas souverains du Chevalier Banneret, ces Seigneurs restituoient le prix des chevaux qui avoient été tués sous lui lorsqu'il leur en rapportoit la peau. Outre cela, suivant les conventions, le Banneret & sa troupe étoient souvent habillés & nourris aux dépens de ceux qui les employoient. *Vanderhaër*, en ses Châtelains de Lille, l. 2, p. 233, en cite plusieurs exemples.

B A N N I.

Tout homme banni du Royaume, confiscation le fief au profit du Seigneur: (Art.

143 de la Coutume). Ce texte mérite attention; il faut que le bannissement soit hors le Royaume & perpétuel, pour donner lieu à la confiscation; car lorsqu'il n'est qu'à temps & seulement hors une Ville, un Canton ou une Province, le Banni ne cesse pas d'être citoyen, & de jouir de tous les droits utiles attachés à ce titre. Le Juge peut cependant ordonner la confiscation, quoiqu'il ne prononce qu'un bannissement à temps; mais alors il faut que la nature du crime détermine à ce que la peine de confiscation soit jointe à l'autre, c'est-à-dire qu'elle soit provoquée par quelque préjudice causé à la Seigneurie ou au Seigneur duquel le criminel dépend. Les Juges Hauts-Justiciers peuvent bannir les coupables hors du Royaume, aux termes du Règlement du 22 Décembre 1612, rapporté par Basnage.

B A N N I S S E M E N T.

L'Article 143 de la Coutume confisque le fief du Banni, au profit du Seigneur duquel il relève. *Voyez* CONFISCATION.

B A N O N.

Le *Banon* est la faculté que tous les habitants d'une Paroisse ont de conduire leurs bestiaux sur les terres de leurs Paroisses après la Sainte Croix, en Septembre, c'est-à-dire après la récolte faite, lorsqu'elles ne sont ni cultivées, ni semées, & qu'elles ne sont pas closes ou défendues d'ancienneté; (Art. 81 & 82 de la Coutume). Ce droit souffre cependant quelques restrictions, car l'habitant d'une Paroisse ne peut mener paître ses bestiaux sur une autre: (Arrêts des 6 Juin 1647 & premier Août 1686). Et dans une même Paroisse chaque habitant ne peut jouir du pâturage des terres dépouillées, qu'à proportion de celles qu'il occupe: (Arrêt du 26 Octobre 1670). Si un particulier fait valoir des terres, il peut envoyer ses bestiaux sur la Paroisse où il n'est pas domicilié: mais pourvu

que les bêtes qu'il fait pâturer sur la Paroisse où sa ferme s'étend, soient, quant à leur nombre, proportionnées au nombre des terres qu'il occupe en cette Paroisse: (Arrêt du 2 Avril 1745).

Dans le pays de Caux, il est même d'usage, en ce cas, que l'on n'use du pâturage des terres récoltées & vuides en temps de banon, dans une Paroisse où l'on n'a point d'habitation, qu'autant qu'on tient à loyer ces terres, ou qu'on en est propriétaire, & qu'on peut y accéder sans passer sur les terres des autres habitants ou propriétaires de cette Paroisse. Il y est encore de regle que celui qui n'a pas de troupeau, ne peut céder le droit de pâturage de ses propres terres à ceux dans les troupeaux desquels il met des moutons. Les laboureurs qui y ont des troupeaux, se cantonnent entr'eux, c'est-à-dire qu'ils partagent entr'eux chaque année toutes les terres vuides *ou de pillage*, c'est le nom qu'on donne aux terres de ceux qui n'ont pas de troupeau. Ce partage se fait eu égard au nombre de terres que chacun possède, & le cantonnement une fois fait, les co-partageants ne peuvent durant le *Banon* entreprendre sur leurs *tournées* respectives. Un fermier peut cependant s'en tenir au pâturage de ses propres terres; mais en ce cas, il renonce aux champs de pillage de la Paroisse. On ne peut envoyer de moutons sur ses terres, & il ne peut faire paître celle de ses voisins.

Vers la Picardie l'usage est différent. Tous les habitants ont un berger commun, & chaque particulier lui confie un nombre de moutons proportionné à celui des terres qu'il occupe, & ils ont dans la même proportion le parcage, c'est-à-dire que le parc pose sur leurs terres pendant un temps proportionné à leur étendue. Il ne faut pas comprendre dans les *champs de pillage*, ceux qui sont semés en trefles, ou tremaines; ces prairies artificielles

sont en défens en tout temps: (Arrêt du 27 Mars 1743). Le motif de cet Arrêt a été qu'un pré naturel peut souffrir le pâturage des moutons sans une perte considérable, car il en éprouve toujours: l'herbe s'y reproduit d'elle-même, elle a plus de consistance; l'autre, au contraire, se refuse souvent aux soins du cultivateur, & la foible constitution de la plante se ressent long-temps des difficultés qui ont accompagné sa naissance. D'ailleurs le trefle se sème, & quoique le même germe produise plusieurs fois des tiges nouvelles, elles ne sont pas moins le fruit de la semence. La Coutume enfin proscriit tout pâturage sur terres *ensemencées*.

Quand on dit qu'un pré naturel peut souffrir sans dommage le pâturage commun après la Sainte Croix, en Septembre, on n'entend pas dire par là que tout pré, sans exception, soit sujet au Banon, lors même qu'il n'est pas clos; car le chapitre de la Coutume qui traite du *Banon*, admet un *défens* qui équivaut à la *clôture*, par ces mots de l'Article 82, si (les prays) ne sont clos ou *deffendus d'ancienneté*. En effet, *clos* & *deffendus*, ne sont pas dans cet article synonymes, la disjonctive *ou* le prouve.

Il suffit donc que *d'ancienneté* une prairie se soit maintenue dans l'exemption du Banon, pour qu'on ne puisse l'y assujettir. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du mois d'Avril 1769, en faveur du Procureur-Fiscal du Marquisat de Plane & le sieur Hervieu, contre le sieur Harel. Voyez DÉFENS.

Au reste, on ne peut user des champs de pillage qu'au moyen de ce qu'on n'y envoie pâturer qu'un mouton par chaque arpent de terre que l'on fait valoir: (Arrêt du 9 Août 1695). Voyez PARCOURS.

B A P T Ê M E.

Le Rituel du Diocèse de Rouen prescrit, d'après la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

1736, les formules suivantes pour l'enregistrement du baptême, à celui qui est chargé de sa rédaction.

Enregistrement du Baptême d'un enfant légitime.

Ce (*il mettra le jour, comme Lundi... Mercredi, &c. puis la date du mois, v. g. le 10, 16, 24, &c. du mois de....*) a été baptisé, (*ou baptisée*) par moi Curé, (*ou Vicaire ou Prêtre*) soussigné, N. (*ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant*), né (*ou née*) d'aujourd'hui, (*ou d'hier, ou d'autre jour.... il datera le jour & le mois*), du légitime mariage de NN. (*marquant le nom, le surnom & les qualités, ou condition & profession du pere*), & de NN. (*mettant le nom & le surnom de la mere*) son épouse, de cette Paroisse (*ou de la Paroisse de....*); le parrain NN. (*son nom, son surnom, ses qualités, sa Paroisse*); la marraine NN. (*aussi son nom, son surnom, ses qualités & sa Paroisse*), le pere absent (*ou présent*), qui ont signé avec nous (*ou déclaré ne savoir signer*). NN. Curé, &c.

Enregistrement du Baptême d'un bâtard.

Lorsqu'on enregistre le baptême d'un enfant illégitime, il faut faire attention aux différents cas qui peuvent se rencontrer, car,

1^o. Ou bien il y a une Sentence du Juge qui déclare le pere, & cette Sentence est présentée au Curé par des personnes dignes de foi, ou à lui signifiée par voie de Justice.

2^o. Ou bien le pere est lui-même présent au baptême, & reconnoît l'enfant pour sien, même étant absent, par un acte en bonne forme.

3^o. Ou bien la mere, conformément à l'Ordonnance, a fait au Greffe une déclaration en bonne forme, qui est présentée au Curé.

Tome I.

4^o. Ou enfin la mere n'a point fait de déclaration.

Dans le premier cas, il faut ainsi enregistrer le Baptême.

Ce (*il mettra le jour, comme Mardi... Jeudi, &c. puis la date du mois, v. g. le 5, 12, 18, &c. du mois de....*) a été baptisé (*ou baptisée*), par moi Curé (*ou Vicaire ou Prêtre*) soussigné, N. (*ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant*), né (*ou née*) d'aujourd'hui (*ou d'hier ou d'autre jour.... il datera le jour & le mois*) de NN. (*marquant le nom, le surnom, les qualités & profession du pere*), déclaré pere par Sentence de (*ici il faut mettre la date de la Sentence, & le nom du Juge qui l'a rendue*); ladite Sentence que nous gardons par devers nous, a été présentée par NN. (*le nom & les qualités de celui ou de ceux qui l'ont présentée*), ou signifiée par NN. (*le nom de l'Huissier qui l'a signifiée*), & de NN. (*mettant le nom, le surnom, la condition de la mere*), de cette Paroisse (*ou de la Paroisse de...*) le parrain NN. (*son nom, son surnom, ses qualités & sa Paroisse*); la marraine NN. (*son nom, son surnom, ses qualités & sa Paroisse*), qui, avec NN. (*il rappellera le nom de celui ou de ceux qui ont présenté la Sentence*), ont signé, ou déclaré ne savoir signer, (*& il signera lui-même*).

Dans le second cas, il faut ainsi dresser l'acte.

Ce (*il mettra le jour, comme Lundi, Vendredi, &c., puis la date du mois, v. g. le 6, 12, 24, &c. du mois de....*), a été baptisé (*ou baptisée*) par moi Curé (*ou Vicaire ou Prêtre*) soussigné (*ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant*), né (*ou née*) d'aujourd'hui, (*ou d'hier, ou d'autre jour.... il datera le jour & le mois*), de NN. (*marquant*

le nom, le surnom, les qualités du pere), qui s'est lui-même déclaré pere, & a reconnu ledit enfant pour son fils, & de NN. (mettant le nom, le surnom & la condition de la mere), de cette Paroisse, (ou de la Paroisse de....); le parrain NN. (son nom, son surnom, ses qualités & sa Paroisse), la marraine NN. (son nom, son surnom, ses qualités & sa Paroisse) ledit NN., qui a déclaré être le pere de l'enfant, & le parrain & la marraine, ont signé le présent acte (ou ont déclaré ne savoir signer) il signera ensuite.

Nota. Que si le pere ne savoit point signer, il faut nécessairement que le parrain & la marraine le sachent, ou que du moins il y ait deux témoins qui signent l'acte, & il convient alors qu'avant le baptême le Curé prévienne sur cela celui qui se déclare pere de l'enfant, afin que lui-même, s'il le veut, puisse choisir les témoins.

Dans le troisieme cas, l'acte sera ainsi dressé.

Ce (il mettra le jour, comme Dimanche, Jeudi, &c. puis la date du mois, v. g. le 8, 15, 30, &c. du mois de...) a été baptisé (ou baptisée) par moi Curé (ou Vicaire ou Prêtre) souffigné, N. (ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant), né (ou née) d'aujourd'hui (ou d'hier ou d'autre jour.... il datera le jour & le mois), de NN. (ici le nom, le surnom, les qualités de la mere), de cette Paroisse (ou de la Paroisse de...), qui nous a fait représenter par NN. (ici il mettra les noms, surnoms & qualités de la personne qui a représenté la déclaration) une déclaration qu'elle a faite, conformément à l'Ordonnance (marquant le lieu, le jour, le mois, l'an, le nom du Greffier qui en a expédié la copie, sans entrer en aucune façon dans le détail de ce que contient la déclaration); le par-

rain NN. (son nom, son surnom, ses qualités & sa Paroisse), la marraine NN. (son nom, son surnom, sa condition & sa Paroisse), qui, avec NN. (le nom de la personne qui a présenté la déclaration), ont signé (ou déclaré ne savoir signer), & avons gardé copie de ladite déclaration qu'ils ont aussi signée. NN. Curé, &c.

Enfin, dans le dernier cas, l'acte sera ainsi dressé.

Ce (il mettra le jour, comme Jeudi, Samedi, &c. puis la date du mois, v. g. le 7, 13, 23, &c. du mois de....) a été baptisé (ou baptisée), par moi Curé (ou Vicaire ou Prêtre) souffigné, N. (ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant), né (ou née) d'aujourd'hui (ou d'hier, ou d'autre jour.... il datera le jour & le mois), de NN. (mettant le nom, le surnom, la condition de la mere), de cette Paroisse (ou de la Paroisse de....) & d'un pere inconnu. Le parrain NN. (son nom, son surnom, sa condition, sa Paroisse), la marraine NN. (son nom, son surnom, sa condition, sa Paroisse), qui, avec NN. (le nom, le surnom, la Paroisse de la Sage-Femme ou de la personne qui a apporté l'enfant), qui a apporté l'enfant, ont signé (ou déclaré ne savoir signer). NN. Curé, &c.

Au reste, on observera qu'il ne faut jamais mettre le nom même de la mere que ce ne soit la Sage-Femme, ou une personne bien connue pour la probité, qui le dise & qui signe avec les parrain & marraine; & s'il arrivoit que l'on ne pût ajouter foi au rapport de la personne qui présente l'enfant, il faut, en se servant de la dernière formule, mettre né (ou née) d'aujourd'hui (ou d'hier, &c.), d'un pere & d'une mere inconnus, & présentée (ou présentée) au baptême par NN. (ici le nom, surnom, qualités & Paroisse de

la personne qui apporte l'enfant); le parrain, &c. comme dans la dernière formule.

Enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé.

Ce (il mettra le jour, comme Mardi, Vendredi, &c. puis la date du mois, v. g. le 5, 10, 15, &c. du mois de.....) a été baptisé (ou baptisée), par moi Curé (ou Vicaire ou Prêtre) soussigné, N. (ici le nom ou les noms de baptême de l'enfant), qui paroît né depuis 5, 8, 15 jours (ou plus, selon les conjectures qu'on peut avoir) a été trouvé (ou trouvée) (il faut marquer le lieu), par NN. (le nom & surnom, la condition & la Paroisse de la personne ou des personnes qui l'ont trouvé); le parrain NN. (son nom, son surnom, sa condition & sa Paroisse); la marraine NN. (son nom, son surnom, sa condition, sa Paroisse), qui, avec NN. (mettant le nom de celui ou ceux qui ont trouvé l'enfant), ont signé (ou déclaré ne savoir signer), & pour distinguer ledit enfant, lui a été donné le surnom de N. (ici il mettra le surnom, & prendra garde qu'on ne lui donne des noms marqués de familles connues, mais qui rappellent l'endroit où il aura été trouvé, ou qui aient rapport à sa figure, &c.

Acte de supplément des cérémonies de Baptême.

Ce (il mettra le jour, comme Dimanche, Mercredi, &c. puis la date du mois, v. g. le 12, 20, &c. du mois de....) ont été suppléées les cérémonies du Baptême par moi Curé (ou Vicaire ou Prêtre), soussigné, à un garçon (ou une fille) à qui on a imposé le nom de (ou les noms de) NN. (ici le nom ou les noms de baptême), fils (ou fille de NN.) (ici le nom du pere, son surnom, ses qualités), & de NN. (ici le nom & sur-

nom de la mere), son épouse, demeurants en cette Paroisse, (ou sur la Paroisse de....), né (ou née) le (il marquera le jour, le mois & l'année de la naissance de l'enfant), qui a été ondoyé (ou ondoyée) le.... (mettant le jour, le mois, l'an que l'ondoiement a été fait), à cause du danger de mort (ou par permission de Monseigneur l'Archevêque); le parrain NN. (son nom, son surnom, sa condition, sa Paroisse); la marraine NN. (son nom, son surnom, sa condition, sa Paroisse), qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer). NN. Curé, &c.

Si on demandoit le supplément des cérémonies pour un enfant illégitime, il faudroit, en suivant le fond de cette formule, changer ces mots, fils ou fille de NN. & NN. son épouse, & leur substituer, selon le cas, ce qui est dans les quatre formules ci-dessus pour les bâtards, & omettre ces mots : par permission de Monseigneur l'Archevêque.

S'il falloit les suppléer à un enfant exposé, que ceux qui l'auroient trouvé auroient baptisé, le croyant en péril de mort, on se serviroit de la formule ci-dessus, jusqu'à ces mots : fils ou fille, &c. auxquels on substituerait ce qui est dans la forme d'enregistrement du baptême d'un enfant trouvé, en commençant à ces mots, qui paroît né, jusqu'au nom de la personne qui l'a trouvé, en ajoutant, & qui, le croyant en péril de mort, l'a ondoyé (ou fait ondoyer par NN. (ici le nom de la personne qui l'auroit ondoyé). Le reste de l'acte se fera comme dans l'enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé.

Formule de l'enregistrement de l'ondoiement fait par permission de Monseigneur l'Archevêque.

Ce (il mettra le jour, comme Lundi, Mardi, &c. puis la date du mois, v. g. le 6, 13, &c. du mois de....) a été par moi Curé (ou Vicaire ou Prêtre) soussigné,

ondoyé (ou ondoyée), dans l'Eglise Paroissiale (ou dans la Chapelle du Châteaueu) de.... suivant la permission de Monseigneur l'Archevêque, en date du..... (*ici le jour, le mois, l'an de la permission*), que nous avons gardée, un garçon (ou une fille) né (ou née) d'aujourd'hui (ou d'hier, ou d'autre jour) (*il datera le jour & le mois*), du légitime mariage de NN. (*le nom, le surnom, les qualités du pere*), & de NN. (*le nom, le surnom de la mere*), demeurants en cette Paroisse (ou sur la Paroisse de....), en présence du pere & de NN. & NN. (*les noms, surnoms, qualités & Paroisse des deux témoins*), qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer). NN. Curé, &c.

Formule de l'enregistrement de l'ondoiement fait par nécessité.

Si un enfant est ondoyé à la maison ou en le portant à l'Eglise, à cause du danger de mort, & que le Curé, tout bien examiné, juge inutile de le rebaptiser sous condition, il enregistra ainsi cet ondoiement.

Ce (*il mettra le jour, comme Jeudi, Samedi, &c. puis la date du mois, v. g. le 20, 30, &c. du mois de.....*), a été ondoyé (ou ondoyée) à la maison (ou en le portant à l'église), à cause du péril de mort, un garçon (ou une fille), par NN. (*il mettra le nom de la personne qui l'a baptisé*), ledit garçon né (ou ladite fille née) le.... (*il marquera le jour, le mois de la naissance*), du légitime mariage de NN. (*les nom, surnom & qualités du pere*), & de NN. (*les nom, surnom & qualités de la mere*) son épouse, de cette Paroisse (ou de la Paroisse de.....) ainsi qu'il nous constate par l'examen que nous avons fait de la manière dont a été administré ledit ondoiement ou baptême, & en avons ici donné acte, auquel ont signé NN. (*il faut met-*

tre le nom de la personne qui a baptisé), qui a baptisé l'enfant, & NN. & NN. (*il marquera les noms, surnoms, qualités & Paroisse des témoins*), qui nous ont rendu compte de l'ondoiement ou baptême. NN. Curé, &c.

Si ce jour-là même on suppléoit les cérémonies du Baptême, après cet acte, on enregistra de suite l'acte de supplément, en observant, & dans l'acte de l'ondoiement, & dans l'acte du supplément, ce qui est dit à la fin de la formule du dernier, s'il arrivoit qu'on eût ondoyé un enfant illégitime, & qu'on le présentât aux cérémonies.

Formule pour l'enregistrement d'un Baptême administré dans une autre Paroisse.

Si un enfant est baptisé dans une autre Paroisse que celle sur laquelle demeurent ses pere & mere, soit parce que leur Curé seroit absent, soit parce que l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'Eglise Paroissiale, on l'auroit porté dans une Paroisse plus voisine, à cause du mauvais temps, de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y auroit pour sa vie si on le portoit si loin, le Curé qui l'aura baptisé délivrera au pere, ou au parrain en l'absence du pere, une copie de l'acte du Baptême, signée de lui, & qui sera portée au propre Curé des pere & mere, & celui-ci en fera mention sur ses Registres en la manière suivante.

L'an mil..... le..... jour du mois de..... N. (*le nom de Baptême de l'enfant*), né (ou née) du légitime mariage de NN. (*les nom, surnom & qualités du pere*), & de NN. (*les nom & surnom de la mere*), son épouse, de cette Paroisse, a été baptisé (ou baptisée) dans la Paroisse de..... (*le nom de la Paroisse*), par M. N. (*le nom du Curé qui a baptisé, ou du Vicairé ou du Prêtre*), Curé (Vicairé ou Prêtre) de ladite Paroisse, suivant la copie de l'acte du

Baptême ,ignée de lui , & à moi remise par le pere (ou le parrain) dudit enfant , dont voici la teneur.

Il transférera de suite l'acte , & mettra à la fin : en foi de quoi j'ai signé ce..... jour du mois de..... l'an..... NN. Curé , &c.

Il seroit à desirer que l'on obligeât les familles à donner par écrit , avec le nom des pere & mere , ceux des aïeux & aïeules de l'enfant. On conçoit combien cet usage prévient de contestations en fait de successions ; il seroit encore plus essentiel que lorsqu'on donneroit à un garçon un nom de baptême que l'un de ses freres auroit déjà porté , on obligeât les parrain & marraine à y en joindre d'autres.

BARBERY. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye est à 3 lieues de Caen , elle est de l'Ordre de Cîteaux.

Robert Marmion , homme distingué par ses vertus militaires , la fonda en 1254. Voyez le *Neustria pia* , p. 882. Le titre de cette fondation se trouve pages 85 & 88 du *GALLIA CHRISTIANA* , *Instrument*.

BARON.

Ce mot dérive de *BARO* , qui , chez les Romains , signifioit homme vaillant. *Hist. Paus. l. 1. c. 53.*

D'abord les anciens Normands donnerent ce nom aux maris qui ne tiennent que de Dieu leur autorité , & de là , dans la suite , ce titre de supériorité devint particulier aux plus hauts Seigneurs relevant nuement du Roi.

Dès le onzieme siecle , les Barons & les Comtes étoient indépendants les uns des autres ; ils commandoient avec la même étendue de pouvoir les vassaux qu'ils menoient à l'armée ; ils réunissoient la

puissance militaire , civile & fiscale dans le ressort de leur Seigneurie ; & de là il arrivoit que quelquefois on donnoit le nom de *Barons* aux Comtes (1). La maniere de procéder en la Cour des Barons chez les Anglois , se trouve dans le livre intitulé : *Quoniam attachiamenta* , qui fait partie de la collection de *Skénde* , p. 270. *Traité Anglo-Norm.* Les Barons ayant toujours été attachés en France au Roi , lorsque les Comtes affectèrent l'indépendance , ceux-ci ne respectèrent ni les droits ni les propriétés des Barons : de là peu de fiefs conserverent le titre de Baronnie , & ceux qui ne les perdirent pas furent réduits à des possessions si peu considérables , que les Barons sont maintenant , en Normandie , les moindres Seigneurs entre les propriétaires des fiefs de dignité. Nous trouvons à la suite de la Charte Normande , dans l'édition de l'ancien Coutumier par Rouillé , un chapitre de la justice aux Barons , ainsi conçu :

Barons & autres Justiciers de Normandie , qui tiennent par Baronnie & par membre de Haubert , & qui n'ont le plait de lespée ni Haute-Justice , peuvent prendre tout home saisi de larcin pour eux par leur Sergent dedans leurs Baronies ou leurs fiefs de Haubert , & le peuvent faire juger si ils l'ont pris saisi , se ils peuvent avoir Chevaliers au jour qu'ils le prennent ou le lendemain dedans telle heure qu'ils puissent le rendre à la Justice , & que la Justice puisse le mener en saulue prison ; & quand ils l'ont rendu en saulue prison à la Justice si come ils doivent , la Justice leur doit rendre tout jugié si ils le requierent en lieu & temps qu'ils doivent le requierir pour faire justice ; & si ils le retiennent plus que ils ne doivent , par la Coutume , ils le doivent amender au Roi.

Item. Ils peuvent prendre leurs Prevosts,

(1) Assises de Jérusalem , tit. DES BARONS.

Receveurs & Monniers, & leur faire rendre compte, & leur compte enteriner, & les mettre en leurs prisons.

Item. Ils & leurs homes doivent prendre ceux qui crient haro & sur qui il est crié, & les doivent rendre à leurs Seigneurs, & leurs Seigneurs les doivent garder une nuit & un jour, sans les replenir, & après ils le doivent rendre à la Justice, & si ils ne le rendent, ils le doivent amender.

Item. Ils ont le plait de leurs homes de châtel (1) & de rentes connues devant eux pour faire payer & enteriner, sans ce qu'ils en puissent connoître par enquêtes.

Item. Ils ne peuvent lever amende de plus de 28 s. 2 d. (2) car si ils en lient plus, & plainte en vient en Justice, ils le doivent amender au Roi.

Item. Ils ont la bataille de leurs homes de châtel, & peuvent lever du récréant 40 s. 2 d., & si paix en est fuite des parties, ils peuvent lever de chaque une des parties 40 s. 2 d.

Item. Ils peuvent les terres à leurs homes diviser en leurs fiefs, & si les homes demandent amendement des devises, ils la doivent avoir par la Justice du Roi, & nulle autre Justice ils n'ont plus en Normandie, si come dient les closés de l'Echiquier par les Rôles de l'Echiquier, jasoit ce qu'ils dient que ils en ont plus.

Il paroît que les Barons n'avoient que la compétence de la Justice moyenne, dont parle l'article 37 de la Coutume. Cette compétence maintenant se regle par les aveux, dénombremens & possession des Seigneurs qui la réclament. Voyez JUSTICE.

B A S-J U S T I C I E R.

Les Bas-Justiciers, lorsqu'ils ont droit de Foires & Marchés, peuvent prendre

connoissance des mesures de boire & de bled s'ils les trouvent fausses, avant que la Justice Royale y mette la main, art. 24 de la Coutume. Ils ont aussi la connoissance du bruit de Marché, c'est-à-dire que le Sénéchal peut connoître des disputes & querelles qui s'y élevent, pourvu qu'il n'y ait ni sang ni plaies, & en lever amende, art. 25. Ils connoissent aussi de parc brisé, des excès faits à leurs Prévôts durant leurs fonctions, art. 26. Ils mettent le prix aux vins & autres boissens, & amendent les contrevenants, art. 27. Ils tiennent plaids & gages-pleiges, ont la connoissance des rentes connues entre leurs homes, & des blâmes d'aveu. Ils ont droit de déterminer en leurs prisons leurs Prévôts, Receveurs & Meüniers, durant 24 heures, & après ce temps, les renvoyer au Haut-Justicier ou au Juge Royal, pour les contraindre à compter de leurs rentes, art. 29. Il ne leur est permis de prendre namps que sur leur fief, & de connoître de dommage de grains ou fruits qu'en flagrant délit: ils ne peuvent exiger que trois ans d'arrérages de leurs rentes, à moins qu'il n'y ait compte arrêté, obligation ou condamnation, ou qu'il n'apparoisse de la premiere fieffe par générale hypothèque. Les Bas-Justiciers connoissent de la mesure des terres entr'eux & leurs vassaux pour la vérification des aveux seulement, car s'ils sont en discord avec leurs homes, le Juge Royal ou le Haut-Justicier sont seuls compétents. Il leur appartient 18 s. 1 d. d'amende, en tenant les plaids pour rente non payée, sans préjudice des amendes curiales, art. 30, 31, 32 & 33. Lorsque le Bas-Justicier est en procès en sa Cour avec son vassal, il ne lui est dû que les dépens curiaux, art. 35.

(1) Châtel, Meuble.

(2) Voyez l'Art. 33 de la Coutume, & le mot AMENDE.

Receveurs & Monniers, & leur faire rendre compte, & leur compte enteriner, & les mettre en leurs prisons.

Item. Ils & leurs homes doivent prendre ceux qui crient haro & sur qui il est crié, & les doivent rendre à leurs Seigneurs, & leurs Seigneurs les doivent garder une nuit & un jour, sans les replenir, & après ils le doivent rendre à la Justice, & si ils ne le rendent, ils le doivent amender.

Item. Ils ont le plait de leurs homes de châtel (1) & de rentes connues devant eux pour faire payer & enteriner, sans ce qu'ils en puissent connoître par enquêtes.

Item. Ils ne peuvent lever amende de plus de 28 s. 2 d. (2) car si ils en lient plus, & plainte en vient en Justice, ils le doivent amender au Roi.

Item. Ils ont la bataille de leurs homes de châtel, & peuvent lever du récréant 40 s. 2 d., & si paix en est fuite des parties, ils peuvent lever de chaque une des parties 40 s. 2 d.

Item. Ils peuvent les terres à leurs homes diviser en leurs fiefs, & si les homes demandent amendement des devises, ils la doivent avoir par la Justice du Roi, & nulle autre Justice ils n'ont plus en Normandie, si come dient les closés de l'Echiquier par les Rôles de l'Echiquier, jasoit ce qu'ils dient que ils en ont plus.

Il paroît que les Barons n'avoient que la compétence de la Justice moyenne, dont parle l'article 37 de la Coutume. Cette compétence maintenant se regle par les aveux, dénombremens & possession des Seigneurs qui la réclament. Voyez JUSTICE.

B A S-J U S T I C I E R.

Les Bas-Justiciers, lorsqu'ils ont droit de Foires & Marchés, peuvent prendre

connoissance des mesures de boire & de bled s'ils les trouvent fausses, avant que la Justice Royale y mette la main, art. 24 de la Coutume. Ils ont aussi la connoissance du bruit de Marché, c'est-à-dire que le Sénéchal peut connoître des disputes & querelles qui s'y élevent, pourvu qu'il n'y ait ni sang ni plaies, & en lever amende, art. 25. Ils connoissent aussi de parc brisé, des excès faits à leurs Prévôts durant leurs fonctions, art. 26. Ils mettent le prix aux vins & autres boissions, & amendent les contrevenants, art. 27. Ils tiennent plaids & gages-pleiges, ont la connoissance des rentes connues entre leurs homes, & des blâmes d'aveu. Ils ont droit de déterminer en leurs prisons leurs Prévôts, Receveurs & Meüniers, durant 24 heures, & après ce temps, les renvoyer au Haut-Justicier ou au Juge Royal, pour les contraindre à compter de leurs rentes, art. 29. Il ne leur est permis de prendre namps que sur leur fief, & de connoître de dommage de grains ou fruits qu'en flagrant délit: ils ne peuvent exiger que trois ans d'arrérages de leurs rentes, à moins qu'il n'y ait compte arrêté, obligation ou condamnation, ou qu'il n'apparoisse de la premiere fieffe par générale hypothèque. Les Bas-Justiciers connoissent de la mesure des terres entr'eux & leurs vassaux pour la vérification des aveux seulement, car s'ils sont en discord avec leurs homes, le Juge Royal ou le Haut-Justicier sont seuls compétents. Il leur appartient 18 s. 1 d. d'amende, en tenant les plaids pour rente non payée, sans préjudice des amendes curiales, art. 30, 31, 32 & 33. Lorsque le Bas-Justicier est en procès en sa Cour avec son vassal, il ne lui est dû que les dépens curiaux, art. 35.

(1) Châtel, Meuble.

(2) Voyez l'Art. 33 de la Coutume, & le mot AMENDE.

Sur le surplus de la compétence du Bas-Justicier, voyez ce qui est dit aux mots GAGES-PLEIGES, RÉUNION, SAISIE.

Le Bas-Justicier ne doit se qualifier Seigneur que du fief seulement où sa Justice est exercée, & non du village où le fief existe. Il ne peut, dans les Eglises dont il n'a pas le patronage, exiger de préférence que comme Gentilhomme ou propriétaire distingué. Si le Bas-Justicier assignoit son vassal devant le Juge Royal, pour causes qui pourroient être vidées en la Cour, il n'auroit, en obtenant sa demande, que les dépens curiaux: Arrêt du 7 Février 1661. Lorsque c'est devant le Sénéchal que les vassaux ont contestation entr'eux, ils n'ont aussi que les dépens de Cour: Arrêt du 17 Février 1717.

Il ne faut pas confondre le Bas-Justicier avec le Moyen-Justicier; l'article 37 de la Coutume les distingue. Voyez ci-après, MOYENNE-JUSTICE.

B A S N A G E.

Henri Basnage étoit fils de l'un des plus célèbres Avocats du Parlement de Normandie; ils exerçoient tous deux dans le même temps leur profession; mais le fils nous a laissé deux monuments de son érudition & de la vaste étendue de ses connoissances en tout genre de Littérature, qui le rendront immortel. En effet, son Commentaire sur la Coutume de Normandie, & son Traité des Hypothèques joignent à une méthode très-claire, à un style châtié, à l'exactitude du raisonnement, des réflexions si sages sur l'esprit des loix qui y sont discutées, que la lecture n'en est pas moins agréable qu'elle est utile.

Il y a apparence que cet Auteur avoit cité beaucoup d'Arrêts de mémoire, ou d'après des extraits peu exacts. M. de la Quesnerie, Avocat distingué du Parlement de Rouen, dans les remarques dont

il a orné l'édition que M. Lallemand vient de donner des Œuvres de Basnage, a réformé les erreurs de date que ce Commentateur donne aux Arrêts, & indiqué ceux qu'il n'est pas possible de retrouver dans les Registres de la Cour; mais il n'a pas réformé les sommaires qui sont en marge de l'édition de 1709; cependant il y en a qu'il étoit fort essentiel de faire disparaître, parce qu'ils peuvent induire les élèves en erreur.

Premier exemple. Premier vol. p. 493, on trouve cette note marginale.

Par l'ancienne Coutume, titre d'échéance de Caux, l'ainé prenoit un préciput & les deux tiers; pour l'autre tiers, les puînés n'en avoient que l'usufruit, & les filles la propriété.

Et 1^o. en lisant Basnage, il est clair qu'il n'attribue qu'à l'usage qui existoit avant la réformation de la Coutume, ce que l'Annotateur suppose que cet Auteur dit avoir appuyé sur l'ancienne Coutume.

2^o. Et comment Basnage auroit-il avancé que, par l'ancienne Coutume, les filles avoient leur part en propriété, puisque dans le ch. 26, de partie d'héritages, il est expressément déclaré que les sœurs ne doivent clamer nulle partie en l'héritage de leur pere contre leurs freres ni contre leurs hoirs, puisque dans le vieux style de procéder cette vérité est encore plus disertement exprimée? Basnage n'a donc, sous le nom d'ancien usage, parlé que d'un abus que les réformateurs ont corrigé.

3^o. D'ailleurs l'Annotateur cite un titre d'échéance en Caux, comme compris dans l'ancien Coutumier, qui ne dit pas un mot des usages du pays de Caux.

Deuxieme Exemple. Une autre note en marge de la 23^e. page, premier volume, est ainsi conçue: *la dime des pépinières due pour ce qui est vendu hors Paroisse*, ce qui n'est pas juste; car des pépinières plantées sur un terrain qui au-

paravant n'étoit pas décimable de droit ; ne doivent aucune dime lors même qu'on les fait transporter hors le lieu où elles ont été faites & cultivées : Arrêt du 4 Mai 1763, &c. &c.

Ces deux observations auxquelles on se borne, doivent faire connoître de quelle importance il est de savoir que les notes marginales des *Œuvres de Bafnage*, & leurs tables, font l'ouvrage des Imprimeurs, & non pas de Bafnage ni même de l'Auteur des remarques qui distinguent si avantageusement leur dernière édition. En même temps, les Imprimeurs, qui desirent se rendre recommandables par la bonté des ouvrages qui sortent de leurs presses, doivent concevoir par là de quelle conséquence il est pour eux de laisser aux Jurisconsultes, auxquels ils ont recours pour rajeunir les anciens livres, la liberté d'en retoucher toutes les parties.

B A S O C H E.

Cette Jurisdiction fut établie à Paris par Philippe le Bel. Le Président de ce Tribunal s'appelloit *Roi*, & il avoit des Officiers qui portoient le nom de ceux des Cours Royales. A l'imitation du Parlement de Paris, celui de Rouen établit aussi une *Bafoché*, dont le titre le plus ancien est de Louis XII, au mois d'Avril 1499. Le Chef de cette Jurisdiction s'appelle *Régent*; il a Chancelier, Conseillers, Maîtres des Requêtes, Avocat & Procureur-Général, Greffier, Haiffier; elle s'étend sur tous les Clercs, principalement sur les Solliciteurs de Procès, & sur ceux qui causent quelque trouble dans la Grande Salle où les Procureurs ont leurs bancs. Le *Régent* est reçu en la Cour, & les appellations de ses jugemens y sont portées. La *Bafoché* peut faire des Réglements

pour la police de l'enclos du Palais, & le Parlement ordinairement les confirme (1). M^s. Eroland rapporte plusieurs de ces Réglements, & divers Arrêts de la Cour qui fixent la compétence de la *Bafoché*, page 439 de son Recueil d'Arrêts, tome premier.

B A T A R D S.

On distinguoit chez les premiers Normands, deux sortes d'enfants auxquels on donnoit le nom de *bâtards*; les uns nés d'un mariage secret & non clandestin; les autres nés avant le mariage. De droit, ceux-ci étoient exclus de toutes successions (2); si cependant ils avoient été mis en possession des biens de leurs peres, & qu'ils les eussent transmis à leurs descendants, ils ne pouvoient être dépouillés (3).

A l'égard des seconds, ils succédoient même par préférence à ceux qui étoient le fruit d'une alliance solennelle, mais postérieure (4). Quoique le mariage secret ne fût pas célébré au portail de l'église, & que le mari n'accordât point de douaire à sa femme, la célébration s'en faisoit cependant par un Prêtre & en présence de témoins; ainsi il y avoit un vrai mariage entre les parties, & leur postérité étoit légitime.

Guillaume, conquérant de l'Angleterre, étoit bâtard de la deuxième espèce; & comme Robert, Duc de Normandie, l'avoit fait reconnoître avant sa mort pour son successeur, il posséda ses états sans éprouver aucune contradiction: de là les bâtards de maisons nobles que leurs peres ont reconnus & avoués, retiennent encore à présent, en cette Province, la dignité de Noblesse, & sont exempts de tailles en vivant noblement; mais ils

(1) Arrêt du 26 Mai 1755. Recueil d'Edits.
(2) Anc. L. tom. 1. p. 465. *Reg. Majest.*
q. 1. l. 2.

(3) Glanville, l. 7. c. 13, 14 & 15.
(4) Fortescue, c. 39. f. 46.

portent l'écuffon de leurs armes barré. Terrien (1) rapporte à cet égard un Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Juillet 1557; on retrouve des traces de l'ancien usage dans le Chapitre *d'empêchement de Successions* du vieux Coutumier. *Tous ceux, y est-il dit, sont bâtards, qui sont engendrés hors mariage, & jasoit que mariage ait été départi, les enfants qui sont engendrés, tant comme la Sainte Eglise le souffroit & tenoit pour loyal, sont tenus pour légitimes, & ceux qui furent engendrés devant le mariage, si le pere épousa depuis la mere, ils sont tenus pour légitimes.* Car cette disposition ne répute légitimés par mariage subséquent les enfants qu'en vertu de la possession où ils ont été de leur état du vivant de leurs peres, & il admet les mariages, pourvu que l'Eglise les ait tolérés, c'est-à-dire quoique célébrés dans le secret; tolérance qui n'a plus lieu maintenant, tous les mariages étant assujettis à la publication des bans, & étant interdit aux Curés de les célébrer ailleurs qu'en l'Eglise. Ainsi nous comprenons aujourd'hui, sous le nom de *Bâtards*, ceux qui ne sont pas nés d'un mariage authentique indistinctement avec ceux qui sont le fruit d'un commerce illicite, & dont le vice de la naissance n'a point été réparé par le mariage solemnel des pere & mere. La Coutume réformée a établi diverses regles à l'égard des Bâtards. *Ils ne peuvent succéder à pere, mere ou aucuns s'ils ne sont légitimés par lettres du Prince, appellés ceux qui pour ce seront à appeller:* (Art. 275). *Ils peuvent cependant disposer de leurs héritages comme personnes libres:* (Art. 276). Mais s'ils *décèdent intestats & sans enfants, leurs biens reviennent aux Seigneurs en propriété, aux charges de droit:* (Art. 147). S'ils testent, ils peuvent léguer leurs meubles &

la part de leurs acquêts, dont les autres Citoyens peuvent disposer: (Art. 416 de la Coutume, & 94 des Placités). Le pere d'un Bâtard peut lui donner par testament, en le reconnoissant pour son fils, telle part de son mobilier qu'il donneroit valablement à un étranger: (Art. 426). *Mais il est défendu au pere de donner à son Bâtard partie de son héritage, ni de le faire tomber en ses mains directement ou indirectement; ou s'il le fait, ses héritiers peuvent révoquer le don dans l'an du décès du donateur:* (Art. 437, Arrêt de l'Echiquier en 1212, & Brussel, p. 915 & suivantes). Cependant *les Bâtards peuvent recevoir toute espece de legs ou de donation de la part d'autres personnes que de celles de leurs pere & mere:* (Art. 438.) Les prohibitions faites aux Bâtards qui n'ont point de postérité, de donner ou léguer leurs biens, a eu pour but de les conserver au Roi ou aux Seigneurs par préférence à des étrangers; & ceci étoit très-conforme à l'économie féodale. Le Bâtard n'avoit pour protecteur que le Roi ou le Seigneur duquel il relevoit, soit à cause de ses acquisitions, soit à cause de son domicile; il ne pouvoit durant sa vie réclamer, comme les hommes libres, la contribution de sa famille aux peines pécuniaires auxquelles il étoit condamné; sa succession, en retournant au Roi ou aux Seigneurs, les dédommageoit de ce qu'ils n'avoient pu exiger de lui durant sa vie: de là, en quelques endroits des anciennes Coutumes, les Bâtards sont appellés *Serfs*; leurs Seigneurs étoient obligés de les cautionner en jugement, comme ils y étoient tenus à l'égard de leurs vassaux.

On a douté si un fils né d'une concubine mariée depuis la naissance de cet enfant à un autre qu'à son pere, devenoit légitime par le mariage de son pere

(1) Liv. 2. p. 37.
Tome I.

avec sa mere, devenue veuve ? L'Arrêt du 23 Novembre 1582, rapporté par Bérault, a prononcé en faveur de la légitimité de l'enfant. Cette légitimité est également incontestable, lorsque l'un des époux a été dans la bonne foi en contractant mariage; ainsi l'enfant d'un Prêtre, dont la femme avoit ignoré l'état, fut admis à recueillir sa succession, par Arrêt du 19 Février 1517.

Les bâtards succédant à leurs enfants, & ceux-ci étant habiles à recueillir leur succession, il est sensible qu'ils sont regardés comme tous les autres Citoyens, & jouissent de la même liberté pour tous les actes civils qui ne tendent point à leur attribuer les biens de leurs pere ou aïeux, au préjudice des droits des enfants légitimes, du Roi ou des Seigneurs: d'où il faut conclure qu'ils sont obligés à tous les devoirs qui ne forment aucun obstacle à ces droits envers leurs pere & mere; s'ils manquoient de respect à leur égard, ils seroient sévèrement punis; ceux-ci par retour sont tenus à les protéger, à les défendre; une plainte présentée par leur pere ou mere pour violences, dont ils auroient été l'objet, seroit valable; mais si le pere ou la mere étoient inconnus & qu'ils fussent mineurs, le Ministère public seroit forcé de prendre leur fait & cause. Ceci est d'autant plus juste, qu'indépendamment des sentimens d'humanité qui ne doivent pas permettre qu'aucune classe de Sujets soit impunément vexée, le Roi succédant aux meubles des bâtards, (Arrêt du 27 Avril 1624), & les Seigneurs à leurs immeubles, ces Seigneurs & le Souverain ont intérêt à ce que les Officiers de leurs Juri dictions veillent à la conservation de ces deux especes de biens, & que conséquemment les bâtards ne soient pas victimes de l'injustice. Quand on

dit que les Seigneurs succèdent aux immeubles des bâtards, il faut excepter de cette sorte de biens, les rentes constituées, (Arrêt du 11 Février 1609 (1)): elles appartiennent au Roi. Sous le nom de Seigneurs nous comprenons les gens de main-morte, aux termes des Arrêts du 29 Décembre 1642 & du 3 Mars 1654 (2), parce que cependant ils sont tenus d'aliéner les biens à eux échus par bâtardise, attendu que ce droit ne leur a été attribué que comme profit momentané de leurs fiefs, & non pas à l'effet de réunir à leurs fiefs ces profits à perpétuité.

On a douté long-temps si la femme d'un bâtard prenoit douaire sur ses biens; mais lorsqu'on réfléchit à ce que, comme on vient de l'observer, le bâtard jouit de tous les droits des autres Citoyens, tant qu'ils ne blessent point ceux des héritiers légitimes du pere du bâtard ni ceux des Seigneurs, on conviendra qu'il n'y a aucun motif de le priver de donner douaire à sa femme.

L'action en bâtardise doit être intentée par le Seigneur dans l'an & jour du décès: (Arrêt de l'Echiquier de 1212, & Brussel p. 954).

Quoique l'on considere les biens échus par bâtardise aux gens de main-morte, comme de simples casualités, quand des Seigneurs laïcs les recueillent, on a de ces biens une toute autre idée; ils deviennent alors partie intégrante du fief, & tiennent en la succession des Seigneurs nature de propre ou d'acquêt, selon que le fief a l'un ou l'autre de ces caracteres. En l'article ALIMENTS, nous nous sommes bornés à dire que les pere & mere en devoient à leurs bâtards. Mais quand ces aliments, comme il est ordinaire, sont constitués en rente, les arrérages en sont-ils dûs de plusieurs an-

(1) Basnage, Article 147.

(2) *Ibid.* Article 178.

nées ? La négative nous paroît sans difficulté : car si un bâtard pouvoit demander plus d'un an de sa pension, il faudroit l'autoriser à en exiger 29 années, & alors il auroit plus de faveur qu'un enfant légitime, qui, suivant l'Article 95 du Règlement de 1666, ne peut se faire payer qu'un an du revenu de l'avancement d'hoirie ; d'ailleurs en certain cas, il envahiroit la totalité des immeubles de son pere naturel. Un jeune homme auroit un bâtard, lui donneroit une rente viagere, puis il se marieroit, ne pairoit rien de la rente de son vivant ; & après son décès, faute de paiement, le bâtard feroit décréter les biens des enfants légitimes ; ce qui produiroit un effet diamétralement opposé à l'esprit de l'Article 437 de la Coutume. Il est vrai qu'en 1752 on a appointé une cause où il étoit question de savoir si le bâtard pouvoit répéter 29 années d'arrérages de sa rente ; mais l'appointement fut provoqué par des circonstances particulières qui favorisent notre opinion.

Un sieur de Villeraye avoit deux bâtards, à chacun desquels il avoit donné une pension de 250 liv. ; après lui cette pension fut contestée par les héritiers ; enfin ils transigerent, & elle fut réduite. Depuis la réduction, les bâtards & les héritiers avoient arrêté de compte pour les arrérages ; un de ces bâtards étant passé en Angleterre, & y ayant séjourné long-temps, revint en France, & exigea 29 ans de sa pension ; c'est sur cette demande qu'après avoir accordé une provision de 1200 liv., l'affaire fut appointée ; d'où on doit conclure que la Cour n'y trouvoit de difficulté qu'à raison de l'obligation contractée par les héritiers, & que cessant cette obligation, le bâtard auroit été jugé non-recevable.

B A T E A U X.

L'Article 519 de la Coutume déclare les bateaux ou navires *meubles* ; mais il ajoute que *lorsqu'ils sont saisis par autorité de justice pour être décrétés, ils sont réputés immeubles.*

L'Article 581 prescrit les formalités du décret des navires ; on ne peut les vendre qu'*après criées & proclamations faites par trois Dimanches subsécutifs sur les quais & havres, & à l'issue de la Messe paroissiale de l'Eglise du lieu où le bateau ou navire est arrêté.*

Ce que l'Article 519 dit des bateaux, est si général que par Arrêt du 15 Juillet 1650, rapporté par Bagnage, un navire qui est encore sur les chantiers ne peut être saisi que par la voie *réelle* ; c'est-à-dire comme les immeubles.

Quoique les navires soient réputés immeubles par la saisie, cependant ils ne sont pas sujets à retrait ni au treizieme (1). La raison est que de leur nature, ils n'ont pas une assiete fixe & déterminée ; & que conséquemment on ne peut pas dire qu'ils soient de la mouvance ou dépendance d'aucune Seigneurie : si donc on les répute immeubles, ce n'est qu'à cause des privilèges & hypothèques dont ils sont susceptibles. Au reste, la formalité de la vente des navires est beaucoup plus simple que celles des immeubles réels. Les Articles 2, 3, 4, &c. du Tit. 14 du Livre premier de l'Ordonnance de la Marine les indiquent.

Notre Coutume observe que les navires ne sont *immeubles* que lorsqu'ils sont saisis *par autorité de justice* ; ainsi quand avant la saisie, on les a retirés en temps non suspect des mains du débiteur, le créancier n'a pas sur eux droit de sui-

(1) Us & Coutumes de la Mer, p. 324 & art. premier. tit. 10. l. 2 de l'Ordonnance de la Marine.

te (1) ; & si un débiteur en fait cession sans formalités à celui envers qui il est redevable , la cession est bonne ; mais le cessionnaire court les risques d'être tenu au paiement des autres créanciers s'il s'en présente.

Il est essentiel d'observer encore que lorsqu'un failli n'a fait qu'une cession générale de tous ses biens , & que des navires en font partie , les créanciers sont obligés de ne faire procéder à la vente de ces navires qu'en la présence du failli , lorsqu'il n'a pas dispensé expressément de cette formalité ; car les navires sont d'une trop grande importance pour que l'aliénation en puisse être valablement faite sans le concours du propriétaire : Arrêt rendu au profit du sieur Dufour contre ses créanciers , le 27 Août 1778.

C'est une question de savoir si la vente par décret d'un navire est susceptible du droit de Forgas. Bérault sur les articles 509 & 581 de la Coutume , cite un Règlement de 1609 qui paroît être en faveur de l'affirmative ; mais ne peut-on pas dire que ce Règlement a été abrogé par l'Ordonnance de 1681. Elle oblige , (Article 10 , Tit. 11 , Liv. 1.) l'adjudicataire à payer le prix de son adjudication dans les 24 heures : n'est-ce point par cette raison que Basnage ne dit rien de ce Règlement en son Commentaire de l'Article 519 de notre Coutume ?

Il y a eu un Arrêt le 13 Août 1773 , rendu sur une contestation née à l'occasion d'un forgas de navire décrété ; mais comme il y avoit des nullités en la formation du forgas , & qu'elles furent le motif du jugement , nous n'en ferons connaître l'espece qu'en l'article FORGAS.

B A T O N N I E R.

C'est l'Avocat qui , dans le nombre de

ceux qui exercent en une Jurisdiction , est choisi par ses confreres pour maintenir les privileges de l'Ordre & présider à ses assemblées , qu'il a seul droit de convoquer.

Lorsque les Juges portent atteinte à la liberté de la profession des Avocats , le Bâtonnier doit faire assembler ses confreres & arrêter avec eux verbalement ou par écrit les représentations qu'il convient de faire aux Magistrats qui ont blessé leurs droits ; & si l'on refuse de les écouter , l'Ordre est fondé à porter ses plaintes à la Cour. En Normandie le Bâtonnier est appelé *Syndic* , il précède tous ses confreres , a la premiere place aux audiences ; il porte la parole dans toutes les affaires qui intéressent sa compagnie ; c'est chez lui que se font les assemblées ; aucuns Avocats ne peuvent se charger d'une cause personnelle à l'un de leurs confreres sans l'en avoir prévenu , afin que si le procès qu'intente un membre de l'Ordre n'est pas fondé , il l'empêche , de concert avec sa compagnie , de donner au public le spectacle scandaleux d'une poursuite qui n'auroit que la mauvaise foi ou l'opiniâtreté pour principe. Rien n'est plus essentiel aux Avocats dans les Jurisdicions inférieures que d'établir un *Syndic* ; par là ils s'épargnent d'avoir des démêlés particuliers avec les Juges : si l'on met d'injustes entraves à la liberté qui distingue leur état , ce n'est plus celui qui a éprouvé la mauvaise humeur ou le caprice du Juge , qui le rappelle aux regles de la décence & de la modération ; c'est l'Ordre entier par la bouche du *Syndic* : & il n'est point de Juge , instruit de ses devoirs , qui ne se fasse un mérite de réparer ses torts vis-à-vis d'une compagnie dans laquelle , d'un instant à l'autre , il peut être obligé de reconnoître des Juges pour lui-même.

(1) Comment. de M. de Valins , p. 321 , premier vol.

B A Y E U X.

» Ville dont l'Evêque est le premier suffragant de l'Archevêque de Rouen : en conséquence il a le droit de le sacrer. Son Eglise cathédrale est dédiée à la Sainte Vierge. Son premier Evêque est S. Exupere, qui vivoit dans le cinquieme siecle.

» La Vicomté de Bayeux a des Usages particuliers.

I. » Les femmes jouissent par usufruit, » encore qu'elles se remarient, de tous les » conquêts faits en franc-aleu par leurs » maris, constant leur mariage; à la charge » d'entretenir les maisons & édifices, & » d'acquitter les rentes dues à cause des » dits conquêts: & où elles renonceroient » à la succession de leursdits maris, ne » jouiront desdites acquisitions.

II. » Les maisons & héritages de la Ville » & fauxbourgs de Bayeux, & partie de » la banlieue, selon qu'elle est bornée » d'anciens mercs & devises, sont tenus » en franc-aleu.

III. » Les venditions faites d'héritages » tenus en franc-aleu en ladite Vicomté de » Bayeux, peuvent être retirés par cla- » meur, dans l'an & jour de la lecture & » publication du contrat.

IV. » L'ainé faisant partage à ses freres » puînés en succession directe de pere ou de » mere, aïeul ou aïeule, peut retenir par » préciput le lieu chevel, anciennement » appelé *hébergement*, soit en Ville ou » aux champs, de quelque étendue qu'il soit, » pourvu qu'il y ait manoir & maison com- » mode pour habiter, & qu'il ne soit séparé » d'aucun chemin ou voie publique, riviere » ou cours d'eau ancien, qui prene sa » source hors la Paroisse en laquelle ledit » lieu-chevel est assis, en faisant par ledit » aîné à ses puînés récompense en rente » tenant nature de fonds, à la proportion » de la valeur du dit lieu-chevel, duquel » à cette fin sera fait estimation devant » le Juge ordinaire, par douze témoins

» voyeurs, des plus notables de ladite Pa- » roisse ou lieux circonvoisins, desquels » lesdits freres conviendront, autrement » seront pris & choisis par le Juge de » son office; à la charge toutefois que » ledit aîné ne pourra avoir qu'un seul » préciput, encore qu'il y eût plusieurs » successions desdits pere ou mere, aïeul » ou aïeule; & où ledit aîné auroit gagé » partage à sesdits puînés, sans avoir au » préalable fait rétention dudit lieu-che- » vel, il ne le peut plus après réclamer.

V. » Le Seigneur de fief ne peut avoir » plus de vingt deniers pour livre du prix » de l'héritage vendu, pour tout droit de » treizieme & relief; & recevant lesdits » vingt deniers, il se prive de retirer à » droit seigneurial ledit héritage vendu, » tant noble que roturier.

VI. » Il y a droit de Bourgeoisie à » Thorigny, Cerisy & Ifigny, pour les » maisons & héritages bornés d'anciens » mercs & devises, autrement appellés » *les Sangles*: & y acquierent les fem- » mes moitié en propriété aux acqui- » sitions faites par leurs maris, constant » leur mariage, des héritages assis au- » dedans desdites bornes: réservé qu'aux » acquisitions faites d'héritages assis au » franc-aleu de ladite Paroisse de Cerisy, » elles n'acquierent aucune propriété; ains » jouissent seulement par usufruit du tiers » desdites acquisitions, néanmoins qu'il ne » soit dû aucuns treiziemes de la vente des » héritages assis audit franc-aleu.

VII. » Les sœurs n'entrent en discussion » de partage avec leurs freres, soit en » bourgage, ou hors bourgage; mais leur » est par les freres donné mariage, si » mieux ils n'aiment leur laisser la tierce » partie de la succession, ou les recevoir » à partage, sans distinction de ce qui est » en bourgage ou dehors.

B E A U B E C. (A B B A Y E D E)

» Cette Abbaye a été fondée par celle de

Savigny. Les bienfaiteurs de ce Monastere, sont Guillaume de Fécamp & Hugues de Gournay. *Voyez* p. 715. *Neustria pia*.

BEAUMONT-LE-ROGER.

Ses Usages locaux se réduisent aux articles suivants.

I. » Les filles venant à partage, ont » part en essence aux maisons, masures & » ménages, tant en Ville, Bourgage qu'aux » champs.

II. » La femme, après le décès du mari, » a la moitié des meubles, soit qu'il y ait » enfants ou non, à la charge de la » moitié des dettes mobilières & des fu- » néraillies, en exemption des legs testa- » mentaires.

III. » Et au Comté d'Harcourt, s'il y » a enfants, la femme a le tiers des meu- » bles, en contribuant aux tiers des dettes » seulement.

B E C. (L E)

La fondation de ce Monastere remonte à l'an 1034, & est due à Herluin son premier Abbé. Les titres de cette Abbaye se trouvent p. 292, *Gall. Christ. Instrum.*

B E L A I S E.

Voyez BESSIN.

B E L L E - É T O I L E.

Monastere fondé en 1215, par Henri de Bellefoge. *Voyez* les titres de cette fondation, p. 910. *Neustria pia*, & p. 96. *Instrum. Gall. Christ. Tom. XI.*

B E L L E - M E R E.

Quoiqu'une mere n'ait pas signé au contrat de mariage de son fils, si elle n'a pas contredit son mariage, & si son époux d'avec lequel elle est séparée civilement, l'a approuvé, sa belle - fille a

douaire sur ses biens, quand même le mari de cette dernière décéderoit avant sa mere: (Arrêt du 16 Novembre 1690 (1)). Les Articles 369 & 370 de la Coutume paroissent, il est vrai, n'accorder douaire que sur les biens du pere & de l'aïeul qui ont consenti au mariage. Mais on ne peut pas nier que constant le mariage les volontés des meres à l'égard de l'établissement de leurs enfants se manifestent par celles de leurs époux. Or la séparation civile ne détruit pas cette présomption, elle n'ôte au mari que l'administration des biens; sur tout le reste il conserve son autorité. *Voyez* Bérault & Godefroi sur les Articles de Coutume que l'on vient de citer.

BELLOSANE. (ABBAYE DE)

Hugues de Gournay fonda cette Abbaye à la fin du douzieme siecle. On trouve l'histoire & le titre de cette fondation, pag. 891 du *Neustria pia*.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Suivant les regles de l'équité, on ne peut être tenu de payer les dettes d'un défunt, qu'autant qu'il laisse de quoi les acquitter; mais comme à l'ombre de ces regles, des héritiers pourroient au préjudice des créanciers spolier les successions, on a fait une loi qui d'un côté répute quiconque s'empare des biens d'une succession, sans en faire constater la valeur, obligé à en acquitter indistinctement toutes les charges; & qui d'un autre côté décharge de cette obligation ceux qui autorisés par le Prince à recueillir les successions des défunts dont ils ne veulent pas se porter héritiers absolus, en font faire bon & loyal inventaire; car dès-lors ils ne sont que des administrateurs proposés par le Souverain à la succession vacante, & tout le bénéfice qu'ils tirent de cette

(1) *Espr. de la Cout.*, Arrêts Notabl. p. 181.

administration, est qu'ils conservent la liberté de se déclarer héritiers purement & simplement, lorsqu'après les dettes du défunt acquittées, ils trouvent quelques biens ou deniers dont ils peuvent profiter.

10. Celui qui veut se porter héritier par bénéfice d'inventaire, doit obtenir Lettres en la Chancellerie, les présenter au Juge, les faire entériner & faire recherche au domicile du décédé de ceux qui veulent se porter ses héritiers absolus. S'il ne s'en présente pas, il est tenu de faire faire trois criées à jour de Dimanche, issue de grand'Messe Paroissiale du lieu où le défunt est décédé, en faisant savoir que s'il y a aucun du lignage dans le septieme degré qui veuille se porter héritier absolu, il doit comparoître à la prochaine assise pour y être oui & reçu, à faute de quoi l'on procédera à l'adjudication du bénéfice d'inventaire : (Article 86 de la Coutume).

Ces criées doivent être faites à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale du lieu où étoit le domicile du défunt, & il doit y avoir une assise entre chacune desdites criées à jour de Dimanche, & non de Fête : (Article 87).

En chaque assise, défaut doit être pris sur les lignagers du défunt, & après le troisieme défaut on fait encore une crie d'abondant, & assignation aux assises suivantes, avec déclaration que si aucun ne se présente, le bénéfice d'inventaire sera adjugé : (Article 88).

En l'assise suivante on lit toutes les diligences : si on les trouve bien faites, l'adjudication du bénéfice d'inventaire est prononcée au préjudice de tous ceux du lignage qui voudroient par la suite se porter héritiers absolus : (Article 89).

Mais si avant l'adjudication il se présente quelqu'un du lignage d'un défunt

qui veuille se porter héritier absolu ; il y est reçu, quoique plus éloigné que l'héritier par bénéfice d'inventaire, en payant les frais faits par ce dernier : (Art. 90).

Cependant il faut excepter de cette regle le mineur ; car il ne peut exclure un plus proche parent héritier bénéficiaire, en se portant héritier absolu, (Article 18 du Règlement de 1666); parce qu'il n'est pas juste que le sort des Créanciers soit perpétuellement incertain ; & il le seroit, le mineur devenu majeur, pouvant à sa majorité rétracter tous les actes qu'il auroit faits auparavant. D'ailleurs comment celui qui ne peut régir ses propres biens, pourroit-il devenir garant d'une régie qu'il n'auroit pas faite personnellement ?

La regle de l'Article 90 n'est pas très-clairement expliquée ; car elle paroît frapper sur toute espece d'héritiers, & cependant il est de Jurisprudence certaine (1) que l'Article ne s'entend que de l'héritier en ligne collatérale, (Arrêt du 23 Janvier 1760); & qu'il n'y a que celui qui est héritier en ligne directe par bénéfice d'inventaire, qui ne peut être privé de ce bénéfice par un héritier pur & simple plus éloigné que lui : (Arrêt de la Brisoliere, du 7 Mars 1662).

6°. En 1753, il s'éleva cette question : *Si un héritier bénéficiaire immédiat étant décédé avant d'avoir fait entériner ses Lettres, son héritier présomptif pouvoit jouir du bénéfice d'inventaire, & en continuer les poursuites à son profit, sans par là confondre l'addition de l'hérédité bénéficiaire, avec celle du défunt ?* L'affirmative fut jugée par Arrêt du 6 Juin ; mais cet Arrêt a été cassé par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1754 ; sans doute par la raison que l'héritier du défunt n'avoit pas levé de nouvelles Lettres, & qu'en prenant une qualité devenue personnelle au dé-

(1) Basnage sur l'Art. 90. — Frolan, recueil d'Arrêts, t. I. p. 282.

funt, il ne pouvoit pas dire qu'il n'étoit pas son héritier : il n'y auroit donc pas eu de difficulté sur l'exécution de l'Arrêt de la Cour, si cet héritier avoit pris des Lettres de la Chancellerie en son propre nom.

3°. Toutes les formalités & les délais que la Coutume prescrit dans les articles qu'on vient de citer, n'ont pas lieu en ligne directe. On n'est point obligé de faire contumacer les héritiers : (Arrêt du 6 Juillet 1729). Ceci est conforme à l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1619. En conséquence un frere ne peut exclure par le bénéfice d'inventaire, son frere absent, de la succession de leurs ascendants ; & entre enfants on est toujours admis à demander part au bénéfice d'inventaire, pourvu qu'on n'ait pas consenti par quelque acte, qu'un seul eût ce bénéfice : (Arrêt du 25 Mai 1662).

4°. L'entérinement du bénéfice d'inventaire, n'empêche pas celui qui l'a obtenu, de renoncer à la succession, de réclamer son tiers coutumier ; il paroît naturel qu'en devenant administrateur pour les Créanciers, on puisse l'être pour ses propres créances, sur-tout quand leur privilège est aussi incontestable que celui du tiers coutumier.

5°. Le bénéfice d'inventaire n'a pas lieu dans les successions de ceux qui ont eu le maniement des deniers royaux ou publics ; ce bénéfice est une faveur du Souverain ; il ne seroit pas juste qu'ayant des administrateurs des affaires de son domaine, il leur substituât des personnes dont le zele pour ses intérêts ne seroit pas aussi connu.

6°. Les nullités d'un bénéfice d'inventaire ne rendent pas de droit héritier absolu celui qu'on en fait évincer, (Arrêts des 10 Avril 1601, & 7 Mars 1607) ; il n'est réputé tel que lorsqu'on lui a prouvé des fraudes dans sa régie. C'est ce que fait

entendre clairement l'Article 95 de la Coutume.

7°. Après s'être porté héritier par bénéfice d'inventaire, on a la faculté de prendre qualité d'héritier absolu, & on y est reçu en son rang de prochaineté, (Article 91 de la Coutume) ; à moins que ce changement de qualité n'eût pour but d'évincer celui conjointement avec lequel on auroit impétré ce bénéfice : (Arrêt du 26 Février 1740).

8°. Quand l'héritier bénéficiaire a fait faire bon & loyal inventaire de tous les biens, titres & enseignements de la succession, il doit faire apprécier par Justice les meubles, fruits & levées, en donnant caution au Sergent de la querelle du prix de l'estimation, ou les faire vendre, en appellant à l'estimation ou à la vente les créanciers opposants & connus ; mais on ne croit pas qu'il soit tenu, faute de Parties, de requérir la présence du Procureur du Roi, par argument de l'Arrêt du 24 Mai 1757, que nous rapporterons au mot INVENTAIRE.

9°. Le Receveur des Consignations ne peut prétendre aucuns droits sur les deniers de la vente, quand c'est la caution de l'héritier bénéficiaire, ou son tuteur qui les reçoit : (Arrêts des 4 Août 1741, & 10 Mars 1746).

10°. Tous les frais que ces formalités exigent, sont prélevés en privilege sur le prix de la vente, & l'héritier bénéficiaire n'est tenu envers les créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur de cette vente ou de l'estimation. Les deniers provenant de la vente, sont distribués aux créanciers par Justice selon l'ordre de priorité ou de postériorité de leurs créances ; & à cet effet le Juge donne jour pour la tenue de l'état ; jour qui est annoncé issue de Messe Paroissiale, & quinze jours auparavant son échéance.

11°. Comme l'héritier bénéficiaire est tenu de répondre aux actions & demandes des

des créanciers, s'ils représentent des faits ou obligations du défunt ; il s'ensuit que s'il abandonne le bénéfice d'inventaire, & qu'un héritier pur & simple appréhende la succession, celui-ci doit lui rembourser les capitaux des rentes qu'il a acquittées, lors même que le créancier auquel le racquit auroit été fait, lui auroit cédé ses droits, (Arrêt du 6 Mai 1656) ; parce que par la cession il a le droit qu'auroit eu le créancier d'exiger son capital, car il devient exigible dès qu'un débiteur meurt en faillite ; & c'est une vraie faillite qu'a faite un défunt, lorsqu'il laisse la succession dans un tel délabrement, qu'aucun ne veut se porter héritier pur & simple. Si cependant le créancier d'une rente l'avoit transportée de son vivant, après sa mort, son héritier bénéficiaire ne seroit pas tenu de rembourser cette rente au cessionnaire, il suffiroit qu'il donnât caution de ce qu'elle seroit bien payée, parce que la succession de celui qui l'a transportée n'est en ce cas grevée que de la garantie de la solvabilité du débiteur : (Arrêt du 17 Juin 1687.)

120. C'est une question de savoir si l'héritier bénéficiaire est tenu de rapporter les donations que le défunt lui a faites ? A cet égard il ne paroît pas juste que ce rapport ait lieu ; l'addition d'une hérédité en vertu de Lettres du Prince, est un bénéfice que l'on tient de lui. Ce bénéfice n'est accordé que comme un dédommagement des soins d'administration : pourquoy, en évitant des frais & des embarras à des créanciers, seroit-on tenu à leur sacrifier des dons recus souvent à titre de reconnoissance ? D'ailleurs la qualité d'héritier bénéficiaire n'empêche pas de demander distraction du tiers coutumier ; & elle ne prive pas celui qui l'a obtenue

d'exercer vis-à-vis des créanciers à son ordre les créances que le défunt a contractées vis-à-vis de lui (1) : on ne doit donc pas confondre les droits de la personne qui obtient le bénéfice d'inventaire, avec ceux que ce bénéfice d'inventaire lui confère : ce n'est qu'autant que ce bénéfice lui est avantageux, qu'elle supporte ses créances ou sa donation sur le profit qu'elle tire de la succession, ou lorsqu'elle partage la qualité de bénéficiaire avec un autre parent du défunt, qu'elle est obligée à rapport. Cette distinction entre la personne de l'héritier bénéficiaire & sa qualité est tellement juste, suivant notre Coutume, que les Créanciers ne peuvent exécuter ses biens propres pour le paiement de leur dû, & que la succession qu'il gere est leur unique objet (2).

B É N É F I C E S.

On a précédemment expliqué (3) ce qu'on entendoit par *Bénéfice* laïc sous les première & deuxième races & durant les deux premiers siècles de la troisième. Ce fut à l'instar des bénéfices laïcs que les possessions attachées aux titres ecclésiastiques, prirent ce nom au commencement du neuvième siècle (4).

Pour traiter avec ordre & avec l'étendue convenable les questions relatives à cette dernière espèce de bénéfices, il convient de considérer d'abord quelle est leur nature ; & c'est ce qui va faire l'objet de cet article, parce que dans la suite nous expliquerons dans les articles DATE, DÉVOLUT, GRADES, INDULT, NOMINATION, PATRONAGE, RÉCRÉANCE, RÉGALE, comment on peut en être valablement pourvu. En ceux de CAPACITÉ, COUR DE ROME, ORDINAIRE, PAPE, l'on s'attachera aux

(1) Espr. de la Cout. p. 55. & Terrien l. 6. c. 8, aux notes.

(2) *Ibid.* p. 552.

Tome I.

(3) Voyez la Préface.

(4) Dom Bessin, Cout. Norm., p. 44. part. 1. aux notes.

formalités requises pour en jouir régulièrement. Articles PLURALITÉ, PRÉDICATIONS, RÉSIDENCE, SACREMENTS, il sera question des obligations qu'ils imposent. Ensuite aux mots CHANCEL, RÉPARATIONS, les charges des bénéfices seront indiquées. Sous ceux de DÎMES, PORTIONS CONGRUES & PENSIONS, on verra en quoi consistent leurs revenus : enfin on trouvera en l'article UNION les formalités nécessaires pour supprimer un titre de bénéfices ; & en ceux de DEPORT & de MAIN-MORTE quand cessent & commencent la jouissance des Bénéficiers, & conséquemment leurs baux.

Le mot BÉNÉFICE, pris dans la vraie signification qu'il avoit au neuvième siècle, désignoit un usufruit accordé à charge de services ; il rappelle donc aux ecclésiastiques qu'ils ne sont que dépositaires des biens temporels attachés à leurs bénéfices, & qu'ils n'ont que l'administration de fonctions relatives au spirituel, en considération desquelles la jouissance de ces biens leur est accordée. Les ecclésiastiques tombent fréquemment dans l'illusion à cet égard ; ils usent de leurs biens comme propriétaires, & rapportent souvent à leur personne les privilèges & les honneurs qu'elle ne tient que de la dignité dont elle est revêtue, ou du caractère qui lui est imprimé. L'abus qu'ils pourroient faire de leurs biens a été prévenu par différentes loix que nous trouverons indiquées articles, BIENS ECCLESIASTIQUES, COMMISE & CRIMES. A l'égard de celui qu'ils seroient tentés de faire de leur ministère, on doit remarquer qu'il seroit d'autant plus condamnable qu'en confondant ce ministère avec leurs personnes, les ecclésiastiques seroient rejaillir sur l'un les défauts de l'autre ; de là ils exposeroient les Juges

à ne pas punir quelquefois assez sévèrement le mépris fait de leurs fonctions, ou à resserrer les prérogatives de leur ordre dans les bornes les plus étroites. Il convient donc que chaque Bénéficiaire, pour conserver au rang qu'il occupe dans l'église toute la considération qui lui est due, connoisse l'espèce du bénéfice dont il est pourvu, & les devoirs que ce bénéfice lui impose ; ainsi il doit d'abord examiner si son bénéfice est régulier ou séculier ; s'il est simple ou double ; compatible ou incompatible.

1^o. Si le bénéfice est régulier, il ne peut être possédé que par un régulier : & *vice versa*, un bénéfice séculier ne peut être possédé que par un séculier. Ceci vient de ce que l'intention des fondateurs de l'église ou des monastères doit être suivie scrupuleusement ; aussi par Arrêt du 24 Mai 1504 (1) fut-il décidé, au Parlement de cette Province, qu'un bénéfice affecté à une Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît, n'avoit pu être conféré à un Religieux d'un autre Ordre. La même chose a été jugée contre un Religieux de , le 23 Juillet 1755. Cependant le Pape peut dispenser de ces règles ; car nous voyons que le 18 Avril 1603, la Cour approuva la permutation faite par un Dominicain d'un bénéfice séculier dont il avoit été pourvu par dispense du Pape, contre un autre bénéfice séculier, sans avoir besoin d'une nouvelle dispense (2). Au reste quand le séculier a joui pendant trois ans d'un bénéfice régulier, & le régulier d'un bénéfice séculier, le possesseur ne peut être troublé ; mais ceci ne peut préjudicier les patrons, car la nature d'un bénéfice ne se change que par 40 ans & trois présentations ; c'est-à-dire que si le bénéfice a été, quoique régulier, possédé paisiblement & de bonne foi pendant 40 ans par des sécu-

(1) Forget, p. 187.

(2) *Ibid.*

liers pourvus en titre, comme d'un bénéfice séculier sans commende ni dispense, car la commende & la dispense conservent la nature du bénéfice; il ne suffiroit pas qu'un régulier fût pourvu de ce bénéfice pour le rétablir dans l'état régulier qu'il avoit originairement, quand même le titre de la fondation seroit représenté; il faudroit une nouvelle prescription de 40 ans, acquise par trois titulaires réguliers: ces 40 ans se comptent de la date de la provision qui a commencé le titre de sécularité ou de régularité.

Quand il y a doute sur la qualité du bénéfice, on présume qu'il est plutôt séculier que régulier; ainsi le titulaire séculier n'est pas tenu de prouver que le bénéfice qu'il possède, est, par sa première institution séculier, c'est à celui qui le prétend régulier à en faire la preuve: cependant s'il s'agissoit d'une chapelle bâtie dans l'enclos d'une Abbaye, la présomption seroit pour la régularité, & le séculier ne pourroit la détruire qu'en rapportant titre de sécularité.

Lorsqu'un bénéfice, séculier par son établissement, est aumôné à un monastère, à condition qu'il sera desservi par un Religieux, le bénéfice devient régulier. L'aumône est une nouvelle fondation qui anéantit l'ancienne; elle ne peut cependant produire cet effet qu'après que sur la bulle du Pape, adressée à l'Evêque, ce Prélat a fait informer *de commodo & incommodo*, & rendu décret du changement d'état du bénéfice.

Quelques ordres de Chanoines réguliers, entr'autres celui de Frémons, jouissent du privilège de nommer aux cures de leur patronage des séculiers ou réguliers indistinctement; & en ce cas, quels que soient les possesseurs des bénéfices, la nature des bénéfices ne se prescrit point, ils restent toujours réguliers. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 4 Août 1730, à l'occasion

de la cure de Tribohon, dépendante de l'Abbaye de la Luzerne: cette cure avoit été possédée depuis 200 ans par des séculiers; l'Abbé de la Luzerne y nomma l'un de ses Religieux; M. l'Evêque de Coutances, dans le diocèse duquel la cure est située, refusa des provisions: par l'Arrêt, le Religieux pourvu par son Abbé fut maintenu.

En 1763, il s'est présenté cette question.

Une Abbaye jouissoit d'un patronage, c'est-à-dire de la nomination d'un bénéfice, depuis le treizième siècle; le Seigneur de la paroisse étoit reconnu pour Patron honoraire; en 1670, l'Abbé seul reconnut que le Seigneur laïc étoit Patron présentateur. En 1694, malgré cette reconnaissance, l'Abbé nomma à la cure; & en 1738, ce fut le Seigneur laïc qui y nomma. Le présenté obtint *Visa* à l'Ordinaire; mais craignant d'être inquiété, il obtint des provisions de Cour de Rome, *jura juribus addendo*, sans requérir un nouveau *Visa*. Le Curé ensuite résigna le bénéfice comme en patronage ecclésiastique, (car il est de principe qu'on peut bien résigner un bénéfice ecclésiastique, *sperto patrono ecclesiastico*, au lieu qu'on ne peut résigner un bénéfice laïc sans permission du Patron laïc). Le Seigneur laïc, instruit donc de la résignation, présenta au bénéfice, & l'Abbé reconnut de nouveau le droit du Seigneur. Mais le résignataire soutint que la cure étoit en patronage ecclésiastique, vu les provisions sur lesquelles son résignant l'avoit obtenue; on lui opposa que le titre constitutif & primordial du bénéfice n'étant point représenté, le droit de nomination entre l'Abbaye & le Seigneur ayant toujours été incertain, la présomption étoit en faveur de ce dernier, sur la présentation duquel le résignant avoit été pourvu, & avoit obtenu *Visa de l'Ordinaire*; en conséquence

le présenté par le Seigneur fut maintenu, par Arrêt du 22 Mars.

2^o. On appelle bénéfice *simple* tout bénéfice régulier ou séculier qui n'est obligé qu'à des prières ou à des services, & n'impose aucunes fonctions relatives à la personne des fideles. Le *double* au contraire est celui qui, à l'obligation de prières pour le fondateur, ajoute celle de veiller à l'instruction des fideles ou à la direction des ames ; ainsi, c'est selon l'espece des charges, imposées par les fondateurs aux bénéfices, que l'on juge s'ils sont compatibles ou non ; c'est-à-dire si on peut ou si on ne peut pas en posséder plusieurs à la fois. Par exemple, on ne peut posséder en même temps deux cures, parce qu'étant à charge d'ames, les paroissiens de l'une d'elles pourroient être privés de secours spirituels, tandis que le Curé seroit occupé à les administrer aux paroissiens de son autre bénéfice. Il est vrai que dans les premiers temps de la monarchie, le Clergé étant peu nombreux, les Prêtres avoient le desservice de plusieurs églises (1) ; mais depuis qu'il y a eu assez de ministres pour chaque paroisse, la pluralité des Cures n'a pu avoir pour principe qu'une cupidité criminelle (2).

Une prébende de Chapelain, un canonicat ne peuvent être possédés ensemble. Le nombre des Officiers des cathédrales, si cela étoit permis, seroit insuffisant pour que le service divin y fût célébré avec la décence & la pompe convenables. Mais il est permis de jouir d'une simple chapelle, en même temps que l'on est Curé, si le revenu de la cure ne peut pas subvenir aux secours que le Pasteur doit aux pauvres de sa paroisse.

On peut encore être en même temps Chanoine & Chantre, Prévôt ou Archidiaque dans une cathédrale ; il est naturel que ce soit dans le sein même du presbytere de l'Evêque qu'il choisisse ceux qui doivent l'aider en ses fonctions, & les dignités des Chapitres doivent être la récompense de ceux qui y font preuve de talents éminents.

3^o. Les Religieux des ordres mendiants sont incapables de posséder aucuns bénéfices séculiers ou réguliers ; cette possession étant contraire à la pauvreté évangélique, dont ils font un vœu particulier. Il y en a une Déclaration du Roi Charles VII, en 1444 ; cependant lorsque le Pape les a transférés en un ordre où les Religieux peuvent posséder bénéfices, ils ont capacité pour en obtenir un seulement, suivant la Déclaration du 25 Janvier 1717.

BÉRAULT. (CHRISTOPHE)

Il est Auteur d'un TRAITÉ SUR LE TIERS ET DANGER, imprimé en 1625.

BÉRAULT. (JOSIAS)

Cet Auteur étoit Conseiller à la Table de Marbre, & Avocat au Parlement de Rouen. M. Froland, ch. 13, part. 1. de son Recueil d'Arrêts, p. 338, nous apprend que dans l'édition de 1666 du Commentaire de Bérault, M. Heuzé, Avocat, a inféré des additions erronées & contraires aux sentiments du Commentateur ; nous en avons une preuve bien sensible dans le passage qui termine le commentaire sur ces mots : *la cour, clos & jardin*, de l'article 356 de la Coutume ; car après que Bérault a dit que, *suivant un Arrêt rapporté par Chopin, l'ainé doit*

(1) Grég. Turon. *lib. de gloriâ confessor.* ch. 30. p. 934. édit. Paris 1699, Duchesne, *collect. histor. franc.* p. 627. t. 5. *Hincmar. Arch. rem. episc.* 35. p. 598.

(2) Concil. de Rouen en 1214. p. 114. part. Dom Bessin ; & Sinode d'Avranches, *statut* 14. 16. p. 277.

avoir le clos quoique séparé du manoir par un chemin, & observé que l'art. 4 des usages locaux de Bayeux contient une disposition contraire, Me. Heuzé a ajouté de suite ces mots : à quoi se rapporte l'Arrêt ci-dessus, d'entre les susnommés Etienne : d'où il sembleroit que l'Arrêt des Etienne se rapporte aux usages locaux de Bayeux, & cependant cet Arrêt leur est diamétralement opposé, puisqu'il décide que même, en Coutume générale, les chemins n'intrompent point la continuation du préciput. On auroit dû suivre les anciennes éditions dans la dernière de 1778, & ne conserver les additions faites à celles postérieures à 1660, qu'autant qu'elles auroient été exactes & placées avec discernement. Voyez ce qui est dit de Bérault, Article ANACHRONISME.

BERNAY. (ABBAYE DE)

Judith, sœur de Godefroi, Duc de Brétagne, & femme de Richard, deuxième Duc de Normandie, fonda cette Abbaye sous la direction de Guillaume de Bernay, qui en fut le premier Abbé. *Neustria pia*, p. 398.

BESSIN. (DOM GUILLAUME)

Né à Evreux le 27 Mars 1654. Il a entr'autres ouvrages continué la collection des Conciles de Normandie, *in-folio*, imprimée à Rouen en 1717 ; collection que Dom Julien *Belaisé*, né au Village de S. Simphorien, Diocèse d'Avranches, avoit presque achevée, lorsqu'il mourut le 26 Mars 1711. Le principal mérite de cet ouvrage consiste dans les notes historiques, dont il est orné, & qui sont de Dom Godin, de Dieppe. Voyez GODIN.

BICHE. (JEAN LA)

Cet Avocat au Présidial d'Evreux, fit imprimer, en 1630, un *in-12*, sous le titre de *Style & maniere de procéder*. Voyez

Froland RECUEIL D'ARRÊTS, partie première, ch. 13.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Ces biens ont des règles particulières qui en assurent la perpétuité & en modèrent la jouissance ; ces règles ont pour objet ou l'acquisition, ou l'aliénation, ou l'administration de ces biens : quant à celles qui concernent les acquisitions que peuvent faire les Ecclésiastiques, elles sont contenues dans l'Edit du mois d'Août 1749, & la Déclaration du Roi, interprétative de cet Edit, en date du premier Juin 1774. En voici la teneur.

EDIT du Roi, concernant les établissements & acquisitions des Gens de Main-morte, donné à Versailles au mois d'Août 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Le desir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre Royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvénients de la multiplication des établissements de gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance & à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leurs soient propres, & fassent passer leur nom à la postérité, avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeublés qui

passent entre leurs mains, cessent pour toujours d'être dans le commerce : en sorte qu'une grande partie des fonds de notre Royaume, se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'accroissent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous savons que les Rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité ; & le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses Lettres-Parentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1666. Il est d'ailleurs, dans notre Royaume, un genre de biens, tels que les fiefs & les censives, dont les établissements, même les plus autorisés, pouvoient être contraints à vider leurs mains ; parce qu'en diminuant, par l'acquisition qu'ils en faisoient, les droits dûs à notre Domaine, ils diminoient aussi ceux des Seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leurs mouvances ; & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'amortissement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoissance de cause, & toujours relativement au bien de l'Etat : mais ce qui sembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'accroître, contre l'intention du législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéroient, que les anciens propriétaires : la multiplication des rentes constituées sur des particuliers, a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte ; parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les

changements qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes sur lesquels elles étoient constituées : ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal, pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance : plusieurs Coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit ; mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entièrement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matière si importante, est de concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public. C'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisants de religion & de charité, soit en laissant aux gens de main-morte, déjà établis, la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous, ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Renouvellant, en tant que de besoin, les défenses portées par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Col-

leges, Séminaires, Maisons ou Communautés Religieuses, même sous prétexte d'hospices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux, ou autres Corps & Communautés, soit Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, soit Laïques, de quelque qualité qu'elles soient; ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres-Patentes, enregistrées en nos Parlements ou Conseils Supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité, ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite, à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédents, les fondations particulières qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau Corps, College ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que *la célébration de Messes ou obits*, la subsistance d'étudiants, ou de pauvres Ecclésiastiques ou Séculiers, des mariages de pauvres filles, Ecoles de Charité, ou agement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, & également utiles au public; à l'égard de quelles fondations, il ne sera point nécessaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront en nos Parlements & Conseils Supérieurs, chacun dans son Ressort, sur les conclusions ou requisi-

tions de nos Procureurs-généraux: voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits Parlements ou Conseils Supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire, par des actes entre-vifs, un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article I, seront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres-Patentes; lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, que dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites Lettres-Patentes; & après l'enregistrement desdites Lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature, valeur & qualités des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocésains, par les Juges Royaux, par les Officiers municipaux ou Syndics des Communautés, par les Administrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle; pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissements, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expé-

dier nos Lettres-Patentes, pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que, dans la suite, il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'Article XIV, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après sur les acquisitions qui seroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissements déjà faits en vertu de Lettres-Patentes dûment enregistrées; & ce, nonobstant toutes clauses ou permissions générales, par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites Lettres, auroient été autorisés à acquérir des biens fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites Lettres-Patentes seront communiquées à notre Procureur-général en notre Parlement ou Conseil Supérieur, dans le Ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles requisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos; & lesdites Lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé, à sa requête, de la commodité ou incommodité dudit établissement, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux personnes dénommées dans l'article V ci-dessus, suivant la nature dudit établissement; comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvants immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la Haute-Justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nos Parlements ou Conseils Supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le consentement; & seront lesdites formalités observées, à peine de nullité.

VIII. Les oppositions qui pourront être formées avant l'enregistrement des-

dités Lettres, comme aussi celles qui le feroient après ledit enregistrement, seront communiquées à notre Procureur-général, pour y être, sur ses conclusions, statué par nosdits Parlements ou Conseils supérieurs, ainsi qu'il appartiendra.

IX. Desirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent Edit, concernant les établissements mentionnés dans l'article I, déclarons nuls tous ceux qui seront faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites. Voulons que tous les actes & dispositions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens, de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres de rescision contre lesdits actes; & que ceux qui se seront ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissements, soient déchus de tous les droits résultants desdits actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes, ce qui sera observé nonobstant toute prescription & tous consentements exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

X. Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée: laissons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouissances échues avant ladite demande;

demande ; & le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions , en faveur de leurs héritiers , successeurs ou ayants-cause ; le tout à la charge , qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux , elle profitera également à tous ses cohéritiers ou ayant le même droit que lui , lesquels seront admis à partager avec lui , suivant les Loix & Coutumes des lieux , les biens réclamés , soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement , soit en fief ou en roture , & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte , pourront aussi demander à en être mis en possession , avec restitution des jouissances , à compter du jour de la demande qu'ils en formeront ; à la charge néanmoins , qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent , forment leur demande , même postérieurement à celle desdits Seigneurs , ils leur seront préférés : comme aussi que lesdits Seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds , si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour après le jugement qui en aura mis lesdits Seigneurs en possession ; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande , demeureront auxdits Seigneurs : voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement , s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai ; & lorsque lesdits Seigneurs seront du nombre des gens de main-morte , il y sera pourvu , ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux dans chacun de nosdits Parlements & Conseils Supérieurs , de tenir la main à l'exécution du présent Edit , concernant lesdits établissements ; & en cas de négli-

gence de la part des parties ci-dessus mentionnées , il sera ordonné , sur le requisitoire de notre Procureur-Général , que , faite par les personnes dénommées en l'article X , & par les Seigneurs qui ne feroient gens de main-morte , de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet , & qui courra du jour de la publication & affiche faites aux lieux accoutumés , de l'Arrêt qui aura été rendu , lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur , & que le prix en sera confisqué à notre profit , pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux , ou employé au soulagement des pauvres , ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissements de la qualité marquée par l'article I , qui seroient antérieurs à la publication du présent Edit , voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1666 , ou dans les 30 années précédentes , sans avoir été autorisés par Lettres-Patentes bien & dûement enregistrées , soient déclarés nuls , comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur ; ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales , par lesquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés Régulières , d'établir de nouvelles Maisons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos : nous réservant néanmoins à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent Edit , de nous faire rendre compte , tant de leur objet que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession , pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra , soit en leur accordant nos Lettres-Patentes , s'il y échet , soit en réunissant lesdits biens à des Hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés , soit en ordonnant qu'ils seront ven-

du, & que le prix en sera appliqué ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XIV. Faisons défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les Coutumes, Statuts & usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article XIV soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de service ou fondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article XIV. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand

même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes; ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles XIV, XV, XVI & XVII ci-dessus, les rentes constituées sur Nous, ou sur le Clergé, Diocèses, Pays d'Etats, Villes ou Communautés, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir & recevoir sans être obligés d'obtenir nos Lettres-Patentes; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'art. III, que des rentes de la qualité marquée par l'Article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté; & si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article XIV, qu'après avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enregistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article, le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, suivant ce qui est porté par les articles XIV & XIX, elles ne seront par Nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconvénients de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudroient en faire ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI. Lesdites Lettres-Patentes, en cas que nous jugions à propos de les

accorder, ne pourront être enregistrées que sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition, ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Seigneurs dont lesdits biens seroient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la Justice, même aux autres personnes dont nosdits Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enregistrement desdites Lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits Procureurs-Généraux, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers, au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt, il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des parties, s'il y échec, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée, savoir: un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers au Seigneur dont les biens seront tenus immédiatement; & en cas qu'ils soient tenus directement de notre domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortissement

qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV, s'il n'a été justifié de nosdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention dans lesdites quittances, ce qui sera exécuté, à peine de nullité, & en outre de confiscation au profit de l'Hôpital-Général le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens, avant lesdites Lettres & Arrêt: voulons que ceux qui les auroient payées, ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres-Patentes pour raison des mêmes biens, nous réservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû, & sur la qualité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainsi qu'il est porté par l'article XXII, même sous plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi, nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coutumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires; sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dûs suivant les Loix, Coutumes ou Usages des lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article XIV pourroient échoir auxdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire

passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la Seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate; & si elle relève des Seigneurs particuliers, il leur sera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs Seigneuries; faute de quoi, ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entière exécution des dispositions portées par les articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI & XXV ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article IX, au sujet des nouveaux établissements non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou actes par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés, contre ce qui est réglé par le présent Edit, à des gens de main-morte, Corps ou Communautés valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles X & XI, puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles; & qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la requisition de notre Procureur-Général, suivant ce qui est prescrit par l'article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte, légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations,

orsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique, avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication; & les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou actes, seront jugées par les Juges qui en doivent connoître, suivant les Loix & la Jurisprudence qui avoient lieu avant le présent Edit, dans chacun pays du ressort de nosdits Parlements ou Conseils-Supérieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent Edit, seront portées directement en la Grand'Chambre, ou première Chambre de nosdites Cours de Parlement ou Conseils-Supérieurs; & ce, privativement à tous autres Juges, pour y être statué sur les conclusions de notre Procureur-Général; dérogeant à cet effet à toutes évocations, *Committimus* ou autres privilèges accordés par le passé ou qui pourroient l'être dans la suite à tous Ordres, même à l'Ordre de Malte & à celui de Fontevault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matière.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur; nonobstant tous privilèges & autres choses à ce contraires: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. *Visé*, D'AGUESSEAU. Vu au Conseil,

MACHAULT. Et scellé d'un grand sceau de cire verte.

Lu, publié & enregistré, la grande Audience de la Cour séante. A Rouen, en Parlement, le 22 Octobre 1749. Signé, AUZANET.

DÉCLARATION du Roi, interprétative de l'Edit d'Août 1749, concernant les acquisitions des Gens de main-morte; donnée à la Muette, le 7 Mai 1774, enregistrée en Parlement le premier Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. En renouvelant par notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf, les dispositions des anciennes Loix de notre Royaume, nous avons prescrit pour les établissemens & les acquisitions des gens de main-morte, les regles qui nous ont paru les plus propres à concilier la faveur que méritent des établissemens faits par des motifs de Religion & de charité, avec l'intérêt des familles; il ne nous restoit plus qu'à régler différents points qu'il n'avoit pas été possible de prévoir dans une loi générale. Après nous être fait rendre un compte exact des doutes qui se sont élevés, & des différentes représentations qui nous ont été faites au sujet de notre Edit, nous nous sommes déterminés à expliquer nos intentions par une Déclaration qui en fera connoître de plus en plus le véritable esprit, & par laquelle nous donnerons une nouvelle marque de notre protection aux établissemens destinés à procurer des instructions & des secours temporels à nos sujets. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous inouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré &

ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Interprétant en tant que de besoin notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition de l'article XIII, les Séminaires dont les établissemens ont été faits avant ledit Edit, qui demeureront autorisés & confirmés en vertu des Présentes. Et à l'égard des Séminaires que les Archevêques & Evêques jugeroient à propos d'établir par la suite dans notre Royaume, voulons que l'article I de notre Edit soit exécuté selon sa forme & teneur.

II. Confirmons pareillement par ces Présentes les érections des Cures ou Vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour causes légitimes avant l'enregistrement dudit Edit; voulons que ceux qui en sont pourvus & leurs Successeurs continuent à jouir des biens dépendants desdites Cures & Vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dudit Edit.

III. Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées en l'article III dudit Edit, celles des Vicaires ou Secondaires amovibles, des Chapelains qui ne sont pas en titre de bénéfices, des services & prières, des lits ou places dans les hôpitaux & autres établissemens de charité, bien & dûment autorisés, des bouillons ou tables des pauvres, & autres fondations qui, ayant pour objet des œuvres de religion & de charité, ne tendroient point à établir un nouveau Corps, Collège ou Communauté, ou un nouveau titre de Bénéfice: voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent article, ainsi qu'il est prescrit par l'article III de notre dit Edit.

IV. N'entendons empêcher les gens de main-morte de donner à haute en-

phitéotiques ou à longues années les biens à eux appartenants, en observant les formalités en tel cas requises & accoutumées. Et lorsque lesdits gens de main-morte rentreront dans la jouissance desdits biens, à l'expiration des baux, ou faute de paiement des rentes & acquittement des charges y portées, ils ne seront tenus d'obtenir nos Lettres-patentes.

V. Pourront pareillement lesdits gens de main-morte donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenants; mais dans le cas où ils y rentreroient faute de paiement des rentes, ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en vider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui qu'ils en seront rentrés en possession, & ne pourront en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres & plus grands droits que ceux auxquels lesdits biens étoient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent. Et sera la disposition du présent article observée dans tous les cas où il adviendra des biens-fonds aux gens de main-morte en vertu des droits attachés aux Fiefs, Justice & Seigneuries qui leur appartiennent, & de tous autres droits généralement; & faute par lesdits gens de main-morte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, voulons que la disposition de l'article XXVI de notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf, soit exécutée à cet égard, nous réservant néanmoins de proroger ledit délai, s'il y a lieu; ce qui ne pourra être fait que par Lettres-patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement & Conseils-Supérieurs.

VI. N'entendons empêcher que les gens de main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel, ou droit de prélation à eux appartenants, dans les lieux où, suivant les loix, coutumes & usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession

puisse être faite à autres gens de main-morte, ni qu'ils puissent recevoir pour prix de la cession, autre chose que des effets mobiliers ou des rentes de la nature de celles qu'il leur est permis d'acquérir, dérogeant à cet égard à la disposition de l'article XXV de l'Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf.

VII. Les Communautés Religieuses auxquelles il a été permis de recevoir des dots par la Déclaration du vingt-huit Avril mil six cent quatre-vingt-treize, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par nos Ordonnances: pourront même renouveler lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir que pour tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagère pendant la vie de celle qui sera reçue Religieuse; voulons que le paiement de la dot tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages des rentes viagères constituées par dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rente de la nature de celles qu'il est permis aux gens de main-morte d'acquérir, sans que lesdites Communautés puissent sous prétexte du défaut de paiement, ni sous aucuns autres, acquérir la propriété, ou se faire envoyer en possession d'aucun autre immeuble pour l'acquittement des dots, & ce nonobstant toutes loix, usages & coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé.

VIII. Et desirant pourvoir à ce que les deniers comptants, appartenants aux Hôpitaux & autres établissements de Charité, aux Eglises Paroissiales, Fabriques d'icelles, Ecoles de Charité, tables ou bouillons des Pauvres des Paroisses, provenants des remboursements qu'ils auront recus, des dons & legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inuti-

les entre les mains des Administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cents cinquante livres & au-dessus, entre les mains des Receveurs des Tailles ou autres Receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au Trésor royal, chacun dans l'étendue du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions, lesquels les feront passer sans retardement, au Trésor royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits Administrateurs aient trouvé un emploi convenable : & cependant voulons qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissements, il leur en soit par Nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, & que lesdits intérêts soient employés dans les états des charges assignées sur lesdites recettes, en vertu des Quittances de finance qui leur seront expédiées au Trésor royal, & ce sans aucuns frais pour l'expédition desdites Quittances, enregistrement, ou autres généralement quelconques, dont nous les avons dispensés.

IX. En considération de la faveur que méritent les Hôpitaux & autres établissements énoncés en l'article précédent, voulons que les dispositions de dernière volonté par lesquelles il leur auroit été donné depuis l'Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf, ou leur seroit donné à l'avenir des rentes, biens-fonds & autres immeubles de toute nature, soient exécutées, dérogeant à cet égard à la disposition de l'article XVII dudit Edit, sous les clauses & réserves énoncées dans les articles suivants.

X. Les rentes ainsi données ou léguées auxdits Hôpitaux & autres établissements mentionnés en l'article VIII, pourront être remboursées par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, & sur le pied du denier vingt, lesquelles n'auront

point de principal déterminé. Voulons pareillement qu'elles puissent être retirées par les héritiers & *représentants des Donateurs, dans un an à compter du jour de l'enregistrement des Présentés*, pour les dispositions de dernière volonté antérieures à la présente Déclaration, & à compter du jour de l'ouverture des successions pour celles qui seront postérieures.

XI. Les héritiers & représentants de ceux qui auront donné, par disposition de dernière volonté, des immeubles auxdits Hôpitaux & autres établissements ci-dessus énoncés, pourront aussi, dans les mêmes délais portés par l'article précédent, retirer lesdits immeubles, en payant la valeur d'iceux suivant l'évaluation qui en sera faite.

XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers & représentants, d'avoir fait le remboursement des rentes ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai ci-dessus, ordonnons que les Administrateurs des Hôpitaux, Fabriques & autres établissements ci-dessus énoncés, *seront tenus d'en vider leurs mains* dans l'an & jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré, sous les peines portées par l'article XXVI de l'Edit mois d'Août mil sept cent quarante-neuf; desquelles peines lesdits Administrateurs demeureront personnellement garants & responsables, si ce n'est que nous jugeassions à propos de proroger ledit délai dans la forme portée par l'article V ci-dessus.

XIII. Les débiteurs des rentes, & les héritiers & représentants des donateurs & testateurs qui auroient donné ou légué lesdites rentes, ou des biens-fonds & immeubles de toute nature, seront admis à donner en paiement du remboursement desdits rentes, ou pour le prix des immeubles légués & donnés, qu'ils sont autorisés de rembourser ou retirer par les articles X & XI ci-dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux

gens de main-morte de faire l'acquisition par l'article XVIII de l'Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf ; au moyen de quoi ils en demeureront libérés , comme s'ils avoient fait lesdits paiements en deniers comptants.

XIV. Voulons que les biens-fonds non amortis , qui seront possédés par les gens de main - morte , même par les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'article VIII , & qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains , soit en vertu des Ordonnances , Loix & Coutumes du Royaume , soit en exécution de l'Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf & de la présente Déclaration , soient assujettis à toutes les charges publiques , même que lesdits gens de main - morte soient tenus de payer la taille pour raison de la propriété & de l'exploitation desdits biens , les vingtièmes & toutes autres impositions généralement quelconques mises ou à mettre , comme s'ils étoient possédés par nos autres sujets non privilégiés , pendant le temps que lesdits gens de main-morte en jouiront , & jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de leurs mains.

XV. Sera au surplus notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf exécuté selon sa forme & teneur , dans toutes les dispositions auxquelles il n'a été apporté aucun changement par ces Présentes. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Substituts , chacun dans leur ressort , de veiller à l'exécution , tant de notre dit Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf , que de la présente Déclaration ; & en cas d'inexécution ou de fraude , de poursuivre les Contrevenants suivant la rigueur des Ordonnances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à enregistrer , & le contenu en icelles garder & exécuter ,

nonobstant toutes choses contraires ; car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à la Muette , le vingt-fixième jour du mois de Mai , l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze , & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi , PHELIPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , & Copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages , Sénéchaussées & autres Sieges du ressort de la Cour , pour y être lue , publiée & registrée. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. Comme aussi Copies collationnées d'icelles envoyées aux Conseils-Supérieurs , pour y être pareillement lue , publiée & registrée , conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le premier Juin mil sept cent soixante-quatorze. Signé, LE JAI. *Collationné par Nous Chevalier , Conseiller , Secrétaire du Roi , son Protonotaire & Greffier en Chef Civil de sa Cour de Parlement.*

Signé, LE JAY.

Enregistrée le 24 Juin 1774 , au Parlement de Rouen.

A l'égard des Aliénations , depuis que l'état François existe , les biens ecclésiastiques ont été considérés par nos Souverains comme faisant partie de leur domaine , & conséquemment inaliénables , si ce n'est dans des cas de nécessité urgente ou d'une évidente utilité.

En effet , l'établissement des églises , des monasteres , des hôpitaux , &c. devant être perpétuel dans le vœu des fondateurs ou du Souverain qui autorise la fondation ,

fondation, les Titulaires ou les Administrateurs doivent les conserver entiers à leurs successeurs. Ils ne font que dépositaires ; & s'ils abusent du dépôt, leur faute doit être dans tous les temps réparée, soit par ceux qui les remplacent, soit par le ministère public : de là, lors même que pour mettre les églises à l'abri des déprédations des ennemis de l'état, l'aliénation de leurs possessions leur a été permise ; elles ont été autorisées, sans prouver aucune lésion, à reprendre les fonds aliénés des mains des acquéreurs : (Edit du mois de Décembre 1606, vérifié au Parlement de cette Province, le 14 Juillet 1609). Les Ecclésiastiques ou Religieux ne sont présumés avoir valablement aliéné leurs biens que lorsque l'aliénation a été prouvée juridiquement avantageuse ou indispensable, par des Procès-verbaux *de commodo & incommodo*, que cette aliénation a été faite publiquement, par encheres, après affiches, & qu'elle a été enregistrée au greffe des gens de main-morte. Il n'y a d'exception à cette maxime que lorsque l'acquéreur a joui paisiblement durant 40 ans sans trouble, & que le titre original n'est pas reconnu par le possesseur ; car la possession quadragénaire est un titre compétent en cette Province pour toutes sortes de possessions, suivant la charte qui lui a été accordée en 1315 ; cette exception en conséquence a été confirmée par les Arrêts de la Cour des 22 Décembre 1519, 17 Janvier 1539, cités par Forget (1).

Lorsqu'avant les 40 ans un Corps ecclésiastique ou bénéficiaire fait annuler la vente faite induement de biens dépendants de leurs bénéfices, c'est une question de savoir s'ils doivent à l'acquéreur déposé le remboursement de ses améliorations : à cet égard, il faut suivre les mê-

mes principes que nous verrons admis, relativement aux biens clamés à droit lignager ou féodal. Les dépenses faites pour l'entretien du fonds vendu, pour sa conservation, sont les seules remboursables ; car des constructions qui en augmenteroient la valeur, sans qu'elles fussent indispensables pour le faire subsister en l'état où il étoit lors de l'aliénation, seroient en perte pour l'acquéreur ; en effet, ce seroit un moyen fort aisé à des gens opulents de dépouiller les églises de leurs propriétés, que de les acquérir sans observer aucunes formalités, & de faire, après cette acquisition, des embellissements, des augmentations, soit en plantations, soit en bâtiments ; car souvent les Bénéficiers ou les Communautés se trouveroient hors d'état d'en restituer le prix, & la prohibition faite aux églises d'aliéner, seroit impunément violée.

Beaucoup d'Ecclésiastiques se font scrupule de troubler les acquéreurs dans la jouissance des fonds dépendants de leurs bénéfices, quoique les formes prescrites par les Ordonnances aient été omises dans les contrats ; mais ils doivent considérer qu'ils ne font que dépositaires de ces fonds, que leurs prédécesseurs n'en jouissoient qu'à ce titre ; & que si les premiers ont commis une fraude en les aliénant sans nécessité, ils ne seroient pas moins coupables en négligeant de la réparer par les voies que la loi autorise. Qu'arriveroit-il si les abus commis par les Administrateurs des biens ecclésiastiques ne pouvoient être réformés ? Insensiblement les fondations s'anéantiroient, & les loix établies pour les perpétuer seroient inutiles, contre le vœu du Souverain & de la nation.

Un Arrêt du 28 Novembre 1776, rendu en faveur des Dames Abbessé, Prieure & Religieuses de l'Abbaye de

(1) *Des personnes & choses ecclésiastiques*, p. 64.
Tome I.

S. Léger-de-Préaux, pourroit nous être objecté, quant à ce que nous avons dit plus haut, qu'après 40 ans les acquéreurs de biens ecclésiastiques ne pouvoient plus être troublés. Mais quoique cet Arrêt ait dépossédé M. Defribois qui avoit une possession plus que quadragénaire, on ne doit pas croire que la Cour ait décidé qu'une pareille possession n'est d'aucun poids ; car si cette possession fut objectée par M. Defribois, on ne réussit à écarter l'objection qu'en observant que le titre primitif de l'aliénation irrégulière étoit représenté & reconnu : or, on ne peut prescrire contre un titre avoué & subsistant par quelque laps de temps que ce soit. Toute possession en effet est essentiellement fondée sur la présomption d'un titre légitime, & la présomption d'un pareil titre ne peut être admise quand il est représenté, & que les vices dont il est infecté s'y manifestent.

BIGAMIE.

Ce crime consiste en la mauvaise foi du mari, qui se donne en même temps deux femmes, ou de la femme qui contracte en même temps avec deux époux : il emporte peine afflictive, mais seulement contre celle des Parties qui a contracté avec connoissance du crime ; car si un mari ou une femme a eu lieu de penser que le mariage lui étoit permis, sa bonne foi lui assure ses droits matrimoniaux, & ses enfants sont légitimes. Telle est la Jurisprudence du Parlement de cette Province, attestée par deux Arrêts, l'un du 12 Avril 1704, l'autre du 18 Août 1760. Voyez MARIAGE, & au mot ÉTAT, QUESTIONS D'ÉTAT.

BILLET S.

1°. Par Edit du mois d'Octobre 1665, tous Billets sous signature privée, doivent être contrôlés avant que l'on en poursuive le paiement en Justice sous peine de nullité,

à l'exception des Billets à ordre ou au porteur. Cet Edit a été enregistré au Parlement, le 17 Novembre 1705.

2°. En 1684, il y fut aussi enregistré un Edit du mois de Décembre de cette année, qui règle la procédure que l'on doit tenir lorsque la signature apposée au bas d'un Billet est méconnue, pour qu'elle soit vérifiée.

Il faut bien distinguer les règles à suivre pour cette vérification à fins civiles, de celle qui est ordonnée par le titre 8 de l'Ordonnance de 1670, pour la reconnaissance des écritures & signatures en matière criminelle.

C'est avec les règles prescrites par les titres 12 & 21 de l'Ordonnance de 1667, qu'il faut combiner celles de l'Edit de 1684 ; car de cette combinaison il résulte, comme le porte le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, qu'en matière civile la vérification d'écritures, dépend du ministère de seuls Experts, & que la présence du Juge n'y est nécessaire que pour dresser procès-verbal de la pièce dont l'écriture ou signature est méconnue, & constater le nombre & l'état de celles qui sont produites pour comparaison. En effet, l'Article 12 du titre 21, statue que les Experts délivreront au Commissaire leur rapport. Et l'Article 13 démontre que les Experts travaillent séparément ou réunis, sans le concours du Juge, à la vérification. La raison de la différence de procédure en matière civile, d'avec celle prescrite pour les procédures criminelles, naît de ce qu'au civil l'Expert détermine nécessairement la décision, au lieu qu'en crime les Experts sont entendus en genre de témoins, & que ce n'est pas sur leur témoignage que l'on peut affeoir des condamnations afflictives ou capitales.

3°. Quoiqu'on ne méconnoisse pas sa signature apposée sur un Billet, par lequel on s'est obligé à une somme excédente 100 liv., il ne s'ensuit pas cependant pour

cela que dans tous les cas on soit tenu de le payer, si la cause qui y est énoncée est illégitime & déguisée. Par exemple, s'il doit sa naissance au jeu, quoique conçu pour prêt. Ceci est conforme à l'Ordonnance de 1629, Art. 138; & a été jugé par Arrêts des 25 Février 1726 & premier Juillet 1767.

4^o. Un Billet portant intérêt sans aliénation de capital par quelque temps que le débiteur ait payé, l'intérêt n'est point converti en constitution de rente: un Billet de cette nature, dont on avoit payé l'intérêt durant trente années, fut déclaré usuraire par Arrêt du 15 Décembre 1689 (1). Les intérêts furent déclarés imputés sur le capital, & le créancier condamné à la restitution du surplus.

5^o. Voyez Article HARO, si on peut l'interjeter pour forcer par cette voie un étranger à payer un Billet.

6^o. Celui qui paie le montant d'un Billet entre les mains d'un Sergent auquel le créancier l'a confié, paie-t-il valablement, quoique l'Officier ne représente pas un ordre du créancier de mettre le Billet à exécution, ni un pouvoir de toucher les deniers, & que le Billet ne soit ni contrôlé ni rendu exécutoire? L'affirmative paroît certaine. En effet, lorsqu'un créancier confie un Billet à un Sergent, il est présumé en avoir retiré un récépissé, ou s'en être rapporté à sa bonne foi. Or c'est la confiance donnée à cet Officier qui forme son mandat pour recevoir du débiteur; car on ne lui a pas dû remettre l'obligation à d'autres fins. Ce mandat est tellement pour recevoir, que si l'on refuse de payer, le porteur de Pièces peut assigner ou saisir, sans que ses diligences puissent être avec succès attaquées de nullité. Si donc l'Officier est infidèle; s'il dissipe les deniers reçus, le débiteur, porteur du billet acquitté, ne peut être recherché;

le propriétaire de la Sergenterie est le seul garant du créancier; & ceci s'induit de l'Arrêt du 16 Juillet 1744, qui a déchargé de toute garantie un opposant aux deniers d'une vente aux mains du Sergent qui y avoit procédé & qui avoit dissipé les deniers, quoique cet opposant eut agi sans autre titre qu'une permission du Juge, à ses périls & risques; car si dans cette espece on n'a pas cru devoir punir un créancier d'avoir pris ses sûretés pour être payé, en sequestrant les deniers ès mains d'un Officier infidèle: dans la première espece, un débiteur de bonne foi ne doit être puni d'en avoir supposé à celui ès mains duquel il s'est libéré. Dans les deux cas l'Officier inspire de droit & par son seul titre la confiance, & ceux-là seuls qui ont rendu au public ses fonctions indispensables, sont légalement tenus de réparer ses fautes. Voyez INTÉRÊT, USURE.

B I V A L. (ABBAYE DE)

On ne trouve aucun titre qui remonte à la fondation de ce Monastere, ni dans le *Neustria pia*, ni dans le *Gallia Christiana*.

B L A M E S D' A V E U X.

1^o. Le Seigneur doit blâmer l'aveu que son vassal lui présente dans les prochains plaids qui suivent cette présentation, ou bien le vassal n'est plus tenu de comparoître en la cour du Seigneur sans assignation.

2^o. Au jour de l'échéance de l'assignation, le Seigneur doit fournir blâmes.

3^o. Le Seigneur peut différer pendant trente ans à blâmer l'aveu, & durant ce temps le vassal fait les fruits siens: (Art. 121 & 122 de la Coutume).

4^o. Le vassal a aussi trente ans pour réformer son aveu: (Arrêt du 18 Février 1682).

(1) Espr. de la Cout., p. 148.

Les motifs de blâmer sont ordinairement :

1^o. Que le vassal n'a pas donné au Seigneur les qualités qui lui sont dues.

2^o. Qu'il en a pris qui ne lui appartiennent pas, & qui peuvent porter préjudice au Seigneur.

3^o. S'il a négligé de désigner le fonds par ses vrais bouts & côtés, & de spécifier les droits & redevances auxquels ce fonds est sujet.

Quand le Seigneur fournit blâmes & exige des corrections en l'aveu de l'exactitude desquelles le vassal a sujet de se défier, celui-ci n'ayant point encore en sa possession d'anciens aveux, peut en demander la représentation au Seigneur, & même l'obliger à se purger par serment, qu'il n'en a pas d'autres que ceux qu'il communique. *Voyez* DÉNOMBREMENT.

B L A M E S D E L O T S.

Voyez LOTS, PARTAGES.

BLANCHECAPE. (PIERRE DE)

Auteur de deux Commentaires : Le premier, sur les Titres de la Coutume de *Succession en propre en ligne directe*. Et le second, sur les Titres de *Loi apparoisante, de bénéfice d'inventaire, & de servitudes*. Ils furent imprimés en 1662. Comme Blanchecape étoit Prieur des Facultés de Droit en l'Université de Caen, il s'est plus attaché à rapprocher les dispositions de la Coutume des maximes du Droit Civil, qu'à les interpréter par celles de Féodalité, qui en font le principe.

BLANCHELANDE. (ABBAYE DE)

Ce Monastere a été fondé en 1155, par Richard & Mathilde de la Haye-du-Puits. On peut consulter p. 842 du *Neustria pia*, & p. 242 & 244 du *Gall. Christiana*, les titres de fondation de cette Abbaye.

BLANCHES. (LES)

Les titres de cette Abbaye, fondée en , se lisent p. 149. *Gall. Christ.* Tome XI.

B L E D.

Dans les anciennes Chartres, il est souvent question de dons faits aux Eglises de droits payables en *bled*; la difficulté, surtout quand la possession de percevoir une espece de grain déterminée n'est pas constante, réside en ce que le débiteur prétend ne devoir payer qu'en bléd de la moindre qualité, tandis que le créancier exige le meilleur bled.

En 1765, il y a eu contestation entre M. l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Valmont, les sieurs enfants mineurs de feu Pierre Bellanger, & François, Chefd'hôtel, Ecuyer sieur de Grandvaux, propriétaire du moulin du Bec aux Cauchois, sur un point dont la discussion peut répandre beaucoup de lumieres sur le vrai sens des Chartres, où le mot *bladium* est employé, & où la qualité du grain désigné par ce mot n'est point déterminée.

Suivant une Charte, Roger le Cauchois avoit donné à l'Abbaye de Valmont quatre quartiers de bled à prendre en son moulin du Bec, tous les ans, au jour de *S. Michel*:— *Quatuor quarteria bladi in suo molendino de Becco reddenda annuatim ad Festum Sancti Michaelis*.

En 1235 & 1352, cette donation avoit été confirmée par Guillaume & Ives Martel, successeurs de le Cauchois.

En 1423, les héritiers Martel s'étoient reconnus débiteurs envers l'Abbaye de Valmont de 16 boisseaux de *bled-mouture*.

Le 28 Octobre 1765, le sieur Abbé de Valmont fit signifier au sieur Bellanger ses titres, & lui donna assignation en la Haute-Justice de Valmont, pour

L'obliger à lui délivrer en essence les 16 boisseaux de bled qui lui étoient dûs, & à passer titre nouveau de cette redevance.

Le sieur Bellanger répondit que, quoique de tout temps la rente eût été payée en argent, il obéissoit cependant la payer à raison de 16 boisseaux par an de *bled-moute*.

En répliques, l'Abbé de Valmont soutint que ses titres n'attribuant point la qualité de *bled-moute* au bled qui lui étoit dû, les obéissances étoient inciviles.

Le sieur Bellanger, dans la plaidoierie, persista à ses offres, & ajouta que le bled qu'il devoit n'étant pas désigné comme pur froment dans les titres, on étoit nécessité de penser que le grain qui en étoit l'objet, étoit un grain tel que le moulin le produisoit, composé des trois sortes de bled qu'on y mouloit, c'est-à-dire du froment, du seigle ou du méteil; qu'on devoit considérer sa redevance comme celles en grain dont parle Basnage, article 21 de la Coutume, qui, étant affectées sur un fonds, ne doivent consister, lorsque la qualité du grain n'est point spécifiée, qu'au grain que le fonds produit.

Sur les moyens respectifs des parties, le Juge de Valmont rendit Sentence le 11 Mars 1772, qui condamna Bellanger de son obéissance, à payer au sieur Abbé de Valmont la rente en question *en bled* de telle nature que le moulin le produisoit.

Le sieur Abbé se porta appellant de cette Sentence en tant que Bellanger prétendoit en induire qu'elle avoit jugé que la rente seroit payée en *bled-moute*, tandis que son vrai sens devoit être que le paiement seroit fait *en bled-froment*, tel que le moulin en produisoit.

En la Cour, sur l'appel, l'appellant s'appuya sur l'autorité de Basnage, de

Merville, de M. de la Tournerie, qui tous conviennent que c'est par l'usage du lieu où la redevance a été contractée, que sa dénomination doit être interprétée; que dans le pays de Caux, il est de notoriété que la signification la plus ordinaire du mot *bled*, est le froment.

Au surplus, l'Abbé de Valmont prouvoit que la rente lui avoit toujours été payée en argent sur le pied de la valeur du froment.

L'Intimé réfuta ces moyens en observant que lorsqu'un titre est obscur on doit l'entendre dans le sens le plus favorable à l'obligé, que de là Cujas soutient que si l'on s'est engagé à payer du bled, on est quitte en donnant le bled de la moindre qualité, c'est-à-dire, du seigle. Il ajoutoit, qu'au temps de la création de la redevance durant les treizième & quatorzième siècles, le mot *Bladum* étoit commun à toutes espèces de grains; qu'un Arrêt de l'an 1276, conservé dans les Registres *Olim* en fournit la preuve. Il citoit encore une Charte de 1233, rapportée par Ducange, où l'on voit que *quatuor minæ bladi*, quatre mines de bled étoient composées *d'un tiers de froment, d'un tiers de seigle, & d'un tiers d'avoine; ita quod tertia pars erit frumenti, tertia siliginis, tertia avenæ*. Enfin, il faisoit sur-tout valoir les lots de 1423, où les descendants de celui qui avoit fait l'aumône à l'Abbaye de Valmont ne se reconnoissoient redevables que d'une rente en *bled-mouture*.

Le 16 Mai 1775, tout d'une voix, l'appellation fut mise au néant; ainsi la Cour jugea que la redevance devoit être payée en *bled-moute*, c'est-à-dire, en bled, composé par tiers de froment, de méteil & de seigle. Les motifs de cet Arrêt, prononcé d'une voix unanime, sur le rapport de M. l'Abbé de Rualem, furent que l'aumône ayant été faite en *bled*, à prendre sur celui

que produiroit le droit du meünier , ce bled devoit être composé de toutes les especes de bled qu'il mouloit.

Arrêt d'autant plus sage qu'il est d'accord avec ce qui se pratiquoit au temps où la donation avoit été faite à l'Abbaye de Valmont. Alors beaucoup de Seigneurs se faisoient un mérite de semblables dons , & dans les chartes , ils appelloient le bled qui en étoit l'objet : *bladium muturense*. Quelques-unes même pour faire mieux connoître la nature du mélange de cette sorte de bled , ajoutoient qu'il seroit *minoris pretii uno denario quam ordeum communis venditionis*, de la valeur d'un denier moins que le prix auquel l'orge se vendoit communément ; parce que le grain d'orge pur étoit plus estimé que le bled de mouture où il entroit toujours beaucoup plus de seigle que de *froment* & de *méteil*. Ces expressions sont employées dans deux chartes de Guillaume de Torchy & d'Engueran de Montigny , en faveur de l'Abbaye de Longueville en Caux , qui font de la fin du treizieme siecle. Voyez RENTE.

B O I S.

Les Bois étoient anciennement le domaine le plus utile de nos Rois & des Seigneurs particuliers. On les regardoit comme partie intégrante des fonds qui les avoient produits. Sous nos Souverains de la seconde race , toutes les Forêts leur appartenoient. *Capitul. l. 4. c. 65. Longob. l. 1. 3. tit. 35.* & les Ducs Normands se conserverent la même prérogative. Leur Grand - Sénéchal en avoit la police , *ch. 9, anc. Cout.* Mais après la cessation des troubles qui avoient agité la France & la Normandie durant les dix & onziemes siecles , les défrichements devinrent indispensables ; les Forêts furent inféodées ou cédées à

charge de redevance. La plus ordinaire de ces redevances fut celle qui consista au tiers de la coupe des Bois , & en même temps au dixieme de cette coupe : ainsi de 30 portions , le Roi en avoit 13. Ce dixieme s'appelloit *danger* , & le tiers retenoit son nom. La premiere de ces redevances étoit appelée *danger* , c'est-à-dire selon la signification que l'on donnoit au mot *dangerium*, paiement pour exemption de dommage, parce qu'en effet par la cession d'un Bois à un Seigneur , il étoit affranchi des dommages que pouvoient causer les bêtes que le Roi y auroit pu faire conserver pour ses plaisirs. La seconde étoit une dîme , un champart dont la quotité étoit assimilée à la plus commune quotité des cens imposés sur les fonds inféodés. Il est fait mention du tiers & danger dans la Charte Normande en 1315 , & dans beaucoup d'autres Ordonnances postérieures ; mais ce droit a été aboli & supprimé pour le Roi , par Ordonnance du mois d'Août 1619 , cependant sans préjudice à ce même droit , lorsqu'il étoit dû à des Seigneurs qui , à l'instar du Souverain , avoient assujetti leurs vassaux par la sous-inféodation des bois qu'ils tenoient du Domaine royal. Christophe Bérault a fait un Traité du Tiers & Danger , ainsi que M. Froland. Ce dernier en parle encore ch. 44 , part. 3 du premier volume de son recueil d'Arrêts. Par la raison que , comme on l'a dit plus haut , le tiers & danger est une espece de champart , il n'est point un obstacle à la dîme des Bois qui le doivent , suivant un Arrêt du 3 Mars 1639 (1) ; & lorsqu'en 1750 , le 7 Août , par autre Arrêt , un fonds sujet au tiers & danger a été exempté de la dîme , ce n'a pas été en considération de ce qu'il étoit sujet à ce droit , mais parce que la possession du Curé n'étoit pas suffisante pour l'autoriser à dîmer.

(1) Routier , *Pratiqu. bénéfic.* p. 68.

En effet, comme de sa nature le Bois est un véritable immeuble, pour qu'il devienne susceptible de dîme, il faut qu'il ait été substitué à des grains ou autre mobilier décimable. C'est ce qui s'induit de l'article 118 du Règlement de 1666; il ne dit pas que le Décimateur ne peut acquérir le droit de dîmer sur les Bois, que par une possession de quarante années; mais il dit que les Possesseurs des fonds peuvent acquérir l'exemption de la dîme du Bois pendant quarante ans. Ainsi pour demander cette dîme, il suffit que le Décimateur ait possession de dîmer sur le fonds où le Bois est excru, qu'il puisse prouver que ce fonds a produit des grains sujets à dîme; & au défaut de cette preuve, on présume le fait, si le Décimateur a joui pendant quarante ans de la dîme du Bois. Il y a cependant une exception à cette règle; si le propriétaire du Bois (1) l'emploie pour son usage, il ne doit rien au Décimateur. Ce que l'on vient de dire, doit faire sentir aux Curés & aux autres Décimateurs, de quelle importance il est pour eux d'exiger des propriétaires des fonds qui ont été cultivés & ont payé dîme lorsqu'ils les plantent en bois, des reconnoissances de l'ancienne nature de ces fonds, & de leur conversion en une culture différente.

Ce qui prouve que les Bois (bien entendu ceux qui font partie intégrante d'un manoir) ne sont réputés meubles en certains cas que par fiction, c'est qu'en général ils suivent les règles des immeubles. Leur vente donne ouverture au retrait, (Art. 463 de la Coutume), lors même qu'elle est faite à condition qu'il sera coupé, pourvu cependant qu'il soit sur pied lors de la clameur. De là, lorsque le Bois n'est pas coupé, le créancier de celui auquel il appartient, ne peut le saisir comme

un meuble, il est obligé de recourir à la saisie réelle: (Arrêt du premier Août 1688, rapporté par Basnage). D'où il suit qu'étant abattu, il est un pur meuble, (Arrêt du 18 Juin 1676), parce qu'alors il ne fait plus partie du fonds.

Le Bois étant sujet au retrait, par une conséquence nécessaire, il doit treizième quand il est vendu, (Arrêt de 1608, Bérault; de 1611 & de 1622, Godefroi & Basnage). Ce dernier Auteur rapporte même un Arrêt de 1667, qui juge que le treizième appartient au Seigneur pour vente d'arbres en haie, âgés de plus de quarante ans; & ceci tient à l'idée que nos anciens Législateurs avoient de la qualité immobilière des Bois; car, suivant le chapitre 34 du vieux Coutumier, *ils devoient être relevés*, c'est-à-dire qu'ils devoient payer au Seigneur le relief ou treizième dû pour toute mutation d'immeuble; & par le procès-verbal de la Coutume réformée, on regarda l'Article 463, comme de Coutume ancienne, & les Commissaires ne renvoyerent à l'occasion de cet Article, son interprétation en la Cour que pour la quotité du droit dû sur les Bois au cas de vente, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il en étoit alors dû le dixième ou le treizième, & non pas s'il étoit dû un droit.

On doit cependant observer que si le treizième est dû de la première vente, il ne l'est pas de la revente qui en est faite, (Arrêt du 5 Février 1661). Et c'est par erreur que Basnage a cru que, par Arrêt de 1612, on avoit décidé que *le retrait pouvoit s'exercer sur la seconde vente*; car cet Arrêt n'a décidé rien autre chose, sinon que les lignagers du second vendeur de Bois, n'étoient pas recevables à le retraire; les seuls lignagers du premier vendeur en ont la faculté, parce que lors de la seconde vente le Bois est con-

(1) Arrêt du Grand-Conseil, en faveur du Chapitre de Lisieux, de l'année 1754.

fidéré comme déjà abattu, puisque l'acheteur est tenu de l'abattre. C'est donc un meuble ; & un meuble n'est ni retrayable, ni sujet au treizieme ; ce qui concilie parfaitement entr'eux l'Arrêt de 1661 & celui de 1612. En effet l'espece de ce dernier étoit qu'un nommé Louvel avoit vendu des Bois à Barbier, à la charge de le couper en six ans : Barbier après en avoir fait couper partie, vendit l'autre, & la fit clamer par son fils. Le premier Juge reçut le décret ; mais sur l'appel la Sentence fut infirmée, & le clamant débouté du retrait.

On ne doit pas être surpris, après avoir vu les Bois considérés comme immeubles par notre Coutume, qu'elle ait assujetti les héritiers aux meubles & acquêts à en donner remploi aux héritiers aux propres, ou les époux à indemniser les héritiers de leurs femmes des abattis qu'ils en font sur les héritages de ces dernières. A l'égard des maris, il arrive souvent qu'après la mort de leurs femmes, ils sont privés des droits les plus légitimes sur leurs successions, faute d'avoir pris de leur vivant des précautions, en disposant des Bois de l'espece de ceux dont il est ici question, qu'ils ont fait abattre de concert. A cet égard, on doit observer que lorsque les Bois dépérissent, il convient que l'époux en fasse faire la vente publique, & déclare par cette vente que les deniers qui en proviendront serviront à une nouvelle plantation, de laquelle ils tireront quittance lorsqu'elle s'effectuera, soit des ouvriers, soit de ceux qui fourniront les nouveaux arbres, ou qu'ils se fassent autoriser à faire dresser procès-verbal par Experts des réédifications des bâtiments appartenants à leurs femmes, ainsi qu'à abattre sur le fonds les arbres qui y conviennent.

Par une suite de l'importance dont sont les bois, tant pour ceux auxquels ils appartiennent, que pour le public,

l'Article 85 a mis les bois pour toujours en défens, si ce n'est pour ceux qui y ont droit d'usage par la concession des Seigneurs ; & la Cour a fait le 20 Novembre 1691 un Règlement pour défendre de rompre, briser les arbres fruitiers, de commettre aucuns délits dans les bois, de scier les arbres des avenues, à peine de punition corporelle, de 300 liv. d'amende, dont les peres, meres, maîtres & maîtresses seroient responsables pour leurs enfants ou domestiques, & ordonné qu'il seroit lu & publié aux Prônes des Messes paroissiales. *Voyez CENTIEME DENIER, COUPE DE BOIS, DÉFENDS, HAUTE-FUTAIE, TAILLIS.*

B O I S S E A U.

Voyez ARQUES, MESURE.

B O I S S O N S.

L'Article 27 de la Coutume donne la police des boissons au Bas-Justicier.

B O N N E F O I.

La bonne foi est la regle de toutes les actions humaines ; c'est à elle que la récompense est due : le châtement est donc réservé à tous les actes où la bonne foi est trahie ou méconnue ; mais la bonne foi réside dans l'intention, & la loi n'auroit aucune regle fixe si elle étoit forcée de pénétrer l'intention de ceux qui lui sont soumis avant qu'elle pût être exécutée. De là les Législateurs ont établi des maximes générales d'après ce que l'extérieur, & non les motifs secrets des actions annoncent. Cependant quand ces motifs se manifestent, quand il n'est pas possible de révoquer en doute leur équité, alors la rigueur de la loi cesse, & ce n'est plus la lettre que l'on consulte ; on se conforme à l'esprit dans lequel elle a été promulguée.

Ainsi entre conjoints par mariage, la
bonne

bonne foi évidente de l'une des Parties ne prive pas leurs enfants de la légitimité, comme on l'a remarqué à l'art. BIGAMIE. Et à l'égard des Officiers ministériels, s'ils ont en apparence un titre capable d'inspirer de la confiance au public, ceux qui ont eu recours à leur ministère, ne deviennent pas victimes de l'incapacité qu'ils ont dissimulée. Commençons par établir la vérité de ces deux assertions, ensuite nous justifierons des actes qu'on est habitué d'attribuer à la mauvaise foi, & qui sont cependant très-conformes aux principes de la plus sévère équité.

10. Quand on dit que la bonne foi de l'un des conjoints rend les enfants d'un deuxième mariage subsistant avec le premier, légitimes, il ne faut pas en induire que cette légitimité parte de ce que le deuxième mariage est valide, car il n'y a de mariage véritable que le premier; mais on doit entendre par là que les enfants sortis de la seconde femme sont capables d'effets civils, comme le seroient les enfants légitimes: c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 19 Février 1517, rapporté par Terrien, & depuis par deux Arrêts, l'un du 12 Avril 1704; l'autre du 18 Août 1760. Par l'Arrêt de 1704, quoiqu'on admit les enfants du pere, qui étoit décédé bigame, à lui succéder, il fut cependant défendu à sa veuve d'en prendre la qualité. Par celui de 1760, la femme que le mari avoit épousé durant la vie de sa première épouse, n'obtint que la reconnaissance des droits de son enfant.

20. A l'égard des Officiers publics, il est de principe que les actes faits par celui que les Juges ont reçu comme capable d'instrumenter, sont valables, lors même qu'on établiroit dans la suite qu'il n'auroit pas l'âge, ou qu'il avoit en sa personne quelque défaut qui le rendoit indigne d'exercer ses fonctions: la vérité de ce principe est reconnue par l'Arrêt du 17 Mars 1654, rapporté par l'An-

Tome I.

notateur de Bérault, dernière édition, Art. 18 de la Coutume. Il s'agissoit d'un exploit de clameur fait par le locataire d'une fergenterie, mais dont l'acte de réception ne se trouvoit pas au greffe de la Jurisdiction où il exerçoit. Malgré cette circonstance la clameur fut déclarée bonne. Depuis il est intervenu, entre M. le Marquis de Cany & M. du Verdray, un autre Arrêt, il est du 1769. Par cet Arrêt, un exploit de clameur, fait par le commis d'un locataire de la fergenterie de Baqueville, fut déclaré nul, quoique ce commis eût été admis au Bailliage royal d'Arques pour y exercer les fonctions de *Sergent royal*, après information de vie, mœurs & capacité.

Devant le premier Juge, on avoit opposé à ce commis le défaut d'âge, & que d'ailleurs, suivant l'ancien Coutumier, ch. 5, les Sergents avoient des sous-Sergents, mais qu'ils ne faisoient que les *vilains services*; & on avoit répliqué, à l'égard de l'âge, que le requérant avoit dû le supposer complet, vu la réception faite par les Juges; & à l'observation tirée de l'ancien Coutumier, que les Sergents dont il parle sont des nobles féodataires *qui justicioient vertueusement à l'épée & aux armes tous malfaites, mais que leurs sous-Sergents & bedeaux saisissoient les namps*, faisoient toutes les semonces & autres exploits relatifs aux personnes & aux héritages des vassaux des seigneuries auxquelles ils étoient attachés: aussi y a-t-il lieu de croire que ces moyens ne furent pas ceux qui déterminèrent la Cour; que le motif de l'Arrêt fut que le commis du fermier de la fergenterie n'avoit été reçu que *Sergent royal*, & que les Sergents royaux n'ont pas la concurrence des exploits de clameur, avec les commis des fergenteries nobles. Voyez art. 5 & 7 du *Règlement du 28 Juillet 1769, pour l'administration de la Justice.*

B b

Pareil Arrêt contre M. Viellot, en faveur du sieur le Corbeiller, rendu le 23 Juillet 1779.

3°. La Palluelle se propose cette question (1) : si le vassal qui laisse arréager plus de 3 années de rentes qu'il doit à son Seigneur Bas-Justicier, peut en sûreté de conscience se servir de prescription contre lui ? Et il répond affirmativement, fondé sur ce qu'il est présumable d'après le texte de la Coutume, art. 31, que lors de la première inféodation la fieffe a été faite sous la condition qu'il ne *pourroit exiger que 3 années de ses rentes*, & fondé sur ce principe, il ne balance pas à soutenir que le *Seigneur n'est pas recevable à exiger le serment du vassal*, parce que la loi n'est pas fondée sur la présomption que les arréages antérieurs à 3 années ont été payés. Il fait au reste observer que si le vassal a demandé au Seigneur délai de paiement, en ce cas il ne peut profiter de la faveur de la loi.

Cette opinion paroît d'autant mieux établie que, 1°. l'art. 31 de la Coutume autorise le Bas-Justicier à demander plus de 3 ans d'arréages, *s'il apparoît de l'inféodation par générale hypothèque*; car cette exception fait clairement entendre que le cas le plus ordinaire des inféodations étoit celui où cette hypothèque générale ne leur étoit point attachée, & qu'ils n'avoient qu'une hypothèque spéciale sur le fonds inféodé pour les 3 ans d'arréages auxquels la Coutume a restreint les Seigneurs; & 2°. quoiqu'un aîné ait payé plus de 3 ans d'arréages au Seigneur pour ses puînés, il ne peut leur en demander que 3 années, à moins qu'ils ne lui aient promis de lui payer le tout, suivant un Arrêt du 14 Mai 1675.

4°. C'est à peu près par les mêmes mo-

tifs que la Palluelle, dix-septième cas, première partie, approuve la prescription de 5 ans pour les rentes constituées à prix d'argent. Si le Prince, dit-il, a le pouvoir, pour le bien public, de régler à quel denier la constitution de l'argent doit être faite; à plus forte raison a-t-il celui, pour empêcher la ruine des familles, de mettre des bornes à l'intérêt que l'on tire de l'argent, qui, par sa nature, n'en doit produire aucun, & dont le revenu annuel, quoique le capital en soit aliéné, n'est qu'une usure tolérée: ainsi que le prouvent les dispositions suivantes de l'Ordonnance de Louis XII.

» Pour ce que la plupart de nos Sujets, au temps présent, usent d'achats & ventes de rentes, que les uns appellent rentes à prix d'argent, les autres volantes, pensions, hypothèques ou rentes à rachat, selon la diversité des pays & lieux où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis en pauvreté & destruction, pour les grands arréages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent bien souvent plus que le principal, pour le paiement desquels il faut vendre tous leurs biens, & tombent eux & leurs enfants en mendicité & misère, & aussi souvent les acheteurs perdent le principal & arréages; parce que le vendeur auparavant avoit vendu à plusieurs autres semblables rentes, les paiements desquelles & les arréages surmontent les biens du vendeur; & le dernier perd son principal & arréages, moyennant lesquels contrats se font plusieurs fausses ventes, fraudes & tromperies, desquelles sortent plusieurs procès, tant criminels que civils, & plusieurs y perdent leur avoir, tant vendeurs qu'acheteurs. A CES CAU-

(1) P. 389.

» SES, Nous, desirant pourvoir à l'indem-
 » nité de nos Sujets, considérant tels &
 » semblables contrats être odieux & à
 » restreindre, avons ordonné & ordon-
 » nons que les acheteurs de telles rentes
 » hypothéqués ne pourront demander que
 » les arrérages de cinq ans ou moins ;
 » & si outre cinq ans, aucune année d'ar-
 » rérage étoit échue, dont n'eussent fait
 » question ni demande en jugement, ne
 » seront reçus à la demander, mais en se-
 » ront déboutés par fin de non-recevoir ;
 » & en ce, ne sont compris les rentes
 » foncières portant seigneurie directe ou
 » censive.

Il est certain que cette Ordonnance a une fin toute différente de celles qui ont été faites sur les autres prescriptions ; car celles-ci ne tendent qu'à éviter les procès, & à empêcher que la société soit troublée, elles supposent même que les dettes ont été payées : mais la fin de l'Ordonnance de Louis XII, au sujet des prescriptions des arrérages des rentes constituées, est d'empêcher la ruine des familles par l'accumulation des arrérages ; or cette Ordonnance ne pourroit produire cet effet si le débiteur demeurait chargé en conscience de payer les arrérages tombés en prescription ; d'où il s'ensuit que l'intention de cette loi ne tend pas seulement à empêcher l'action du créancier, mais à libérer le débiteur de la dette, même dans le for intérieur.

5°. Ferrière, en son Livre de la Science des Notaires, art. 21, des rentes constituées, a fait une remarque sur ce sujet digne d'attention, qui est que le créancier ne peut au préjudice de cette Ordonnance déferer le serment à son débiteur ; pour savoir s'il a payé des arrérages, ou non ; parce qu'il doit s'imputer d'avoir contrevenu à une Ordonnance qui n'a été établie que pour l'intérêt public, & pour empêcher que les débiteurs ne tombassent par ce moyen dans la perte de leurs biens.

Il est permis ; au contraire, d'exiger le serment dans toutes les autres prescriptions dont j'ai parlé ; ce qui fait voir la différence qu'il y a entre les unes & les autres.

6°. Il en est de même à l'égard des intérêts. Supposons, par exemple, que Pierre, en l'année 1670, ait fait condamner Jean, par une Sentence juridique, de lui payer 100 francs tous les ans, pour le retardement du paiement d'une somme de 2000 liv. dont il lui est redevable. Si Pierre a été jusqu'en l'année 1707, sans faire aucune diligence, pourroit-on obliger Jean dans le for de conscience, à renoncer à la prescription des intérêts échus ? La négative paroît certaine. Jean ne seroit tenu qu'au paiement du principal ; la raison en est que l'argent ne produit point d'intérêts, *ex natura rei* ; & ainsi comme le titre de Pierre, pour demander ces intérêts, est un titre légal, c'est-à-dire la Sentence du Juge qui donne l'être à ces intérêts ; de même Jean a un titre légal pour s'en défendre, qui est la loi du Prince, & la prescription de trente ans. Or il est certain, suivant la première règle du Droit Canon, que *omnis res per quas-cumque causas nascitur, per easdem dissolvitur*.

En effet, comme plusieurs Docteurs estiment que le créancier ne peut, sans blesser sa conscience, recevoir les intérêts qui lui ont été ajugés, *in poenam dilatae solutionis nisi accedat lucrum cessans aut damnum emergens* ; Jean peut supposer que c'est par ce motif que Pierre a laissé tomber ces intérêts en prescription : en un mot, si la prescription n'est accompagnée de bonne foi, elle ne peut éteindre dans le for intérieur les dettes qui sont dues par le droit naturel. Je suis persuadé, au contraire, qu'elle anéantit celles qui ne sont dues que par la disposition & par l'autorité des loix, telles que sont les arré-

rages des rentes constituées, & les intérêts jugés *in pœnam dilatae solutionis*, quoique le débiteur sache bien qu'il ne les a pas payées. Ces intérêts même sont si peu favorables, que Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 64, a rapporté un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1633, par lequel il a été jugé que la demande d'intérêts d'une somme de 3000 liv. est tombée en péremption, nonobstant une Sentence de provision, & en conséquence le défendeur fut déchargé de la demande.

7°. Pour ce qui regarde la remise des tailles, il est certain que Henri IV, par le premier article de son Edit du mois de Mars 1600, n'a pas déchargé les taillables envers leurs créanciers, des sommes qu'ils auroient empruntées pour payer lesdites années remises, ou des obligations que des tiers auroient contractées pour eux envers les Receveurs, s'ils en avoient compté comme de deniers reçus, pourvu que lesdites obligations eussent été faites sans fraude. Ainsi quelque remise que le Prince puisse faire, les taillables sont obligés par le droit naturel, de rendre aux Collecteurs ce qu'ils ont payé pour eux, pourvu que lesdits Collecteurs ne leur aient point fait d'injustice dans l'imposition de la taille; car cette injustice étant certaine, pourroit entrer en compensation (1).

8°. Au reste cette Ordonnance ne doit pas faire perdre de vue qu'on ne peut profiter de la faveur qu'elle accorde, lorsqu'on y a dérogé par des promesses, & que la patience du créancier n'en est que l'effet. Voyez POSSESSION D'ÉTAT, PRESCRIPTION.

B O N N E S - N O U V E L L E S.

Ce Prieuré a été fondé par Mathilde, épouse de Guillaume le Conquérant, en

1060, & il y a apparence que l'Eglise ne fut alors consacrée que sous le nom de Notre-Dame, & que celui de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles ne lui fut donné, que parce que Mathilde apprit, lorsqu'elle prioit Dieu en l'Eglise de ce Monastere, sa conquête de l'Angleterre en 1166. Froland, Recueil d'Arrêts, p. 3, ch. 53, fait l'histoire des privileges de ce Prieuré.

B O N P O R T.

Ce Monastere fut fondé en 1190, par Richard I, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie. Voyez *Gall. Christ.* p. 137. *Instrum.* & p. 894, *Neustria pia.*

B O R D E.

L'ancien Coutumier, chap. 18, dit que les terres tenues par bordages, sont baillées pour faire les vils services du Seigneur, & qu'il n'en est point fait hommage. En effet, dans tous les Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes, les bordiers occupoient dans le Manoir seigneurial les bâtimens où l'on élevoit la volaille, où l'on ferroit les grains destinés à la consommation du château, les bois, & les autres matieres propres à ses réparations (2). Aussi en l'article 18 des Loix données par Guillaume le Conquérant aux Anglois, les *bordiers* sont mis au nombre des domestiques de l'homme libre (3).

B O R N A G E.

Le Seigneur, tout propriétaire, l'usufruitier même peuvent intenter l'action en bornage. Mais la possession seule doit servir de regle; car après l'an de possession, on ne peut revendiquer un fonds que l'on prétend usurpé qu'en vertu de Lettres de loi apparente; & ce seroit rendre

(1) Voyez la Paluelle, premiere partie.

(2) Traité Anglo-N. premier vol., p. 205.

(3) P. 92. Anc. L. tom. 2.

l'obtention de ces Lettres inutile, que d'autoriser sans elles à demander la restitution d'une propriété. Si cependant l'assigné en *bornage* n'allègue point sa possession, alors il doit se conformer à ses titres, ou à ceux qu'on lui représente; & si l'action est entre un Seigneur & un vassal, le Seigneur peut reprendre au vassal ce qu'il se trouve avoir d'excédent aux termes des titres; comme de sa part le Seigneur est tenu de lui fournir ce qu'il a de moins, pourvu que l'un & l'autre n'aient pas une possession quadragénaire; car en ce cas l'Article 521 les dispense de restitution, étant présumable lors même qu'il existe des titres contraires à la possession, qu'il en a existé d'autres entre leur date & le commencement des quarante années qui ont légitimé cette possession.

Par la raison qu'en cette Province le bornage ne peut avoir en Justice que la possession actuelle pour règle; les frais qu'il occasionne doivent être supportés également par chacune des Parties. *Voyez DEVICES, MERCS.*

BOURGA CHARD.

Dans les *Instruments* du Tome XI, du *Gallia Christ.* p. 23, on trouve un titre de cette Abbaye fondée vers le milieu du XII^e. siècle.

BOURGAGE.

Le bourgage, à la différence du *franc-aleu*, est une tenure du nombre des quatre admises par l'Article 103 de la Coutume; elle est *exempte de payer reliefs, treiziemes & autres droits seigneuriaux, & le possesseur n'est tenu qu'à donner simple déclaration des rentes dues par son héritage, s'il n'y a titre, convenant ou possession au contraire*, (Art. 138). *Les freres & sceurs partagent également les*

héritages qui sont en bourgage par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux, au cas que les filles soient reçues à partage, (Art. 270). Ces dispositions tirent leur origine des privilèges dont jouissoient les Villes & Bourgs, sous les premiers Ducs de cette Province; les héritages qui y étoient situés pouvoient y être vendus & achetés comme meubles (1). Cet usage étoit fondé sur ce que les Villes n'étoient ordinairement habitées que par des commerçants; il étoit de l'intérêt de la Communauté des habitants que les maisons propres au commerce fussent en la libre disposition des propriétaires qui tous s'y livroient, & conséquemment affranchies du joug de la féodalité; qu'un Seigneur ne pût en changer la destination & se l'approprier au préjudice des négociants ou artisans qui seuls pouvoient la conserver en l'état & avec toutes les commodités que les progrès du commerce avoient nécessité de lui donner lors de sa construction. Il est vrai que la population des Villes ayant augmenté, on y comprit les héritages des Seigneuries voisines, & que plusieurs Seigneurs par accord avec leurs vassaux, réservèrent sur eux quelques droits; mais ces conventions n'empêchèrent pas ces héritages de participer aux principales prérogatives du bourgage, c'est-à-dire à celles qui en régloient le partage dans les successions. Il n'en étoit pas ainsi des héritages sujets à une Seigneurie qui n'étoient que dans la banlieue du bourgage; car comme la banlieue ne jouissoit pour les fonds qu'elle comprenoit, des privilèges du bourgage que par exception, les biens féodaux qui y étoient situés n'étoient pas de droit, sans un consentement exprès de leurs Seigneurs, partables également, ni exempts des reliefs & treiziemes: à la différence du

(1) Ch. 31. Anc. Cout.

franc-aleu, qui jouissoit, dans la banlieue, de tous ces avantages, parce que celui qui en étoit propriétaire n'étoit point sujet aux redevances du vasselage, & que le partage de sa successiou n'étoit astreint à aucunes des regles établies pour les inféodations, c'est-à-dire au préciput, à l'ainesse & autres établissemens sans lesquels les Seigneuries n'auroient pu se perpétuer; & tel a été le motif de l'Arrêt de 1697, cité article BANLIEUE, Arrêt qui a été suivi par le Règlement du 20 Juin 1715, qui juge que les femmes ont moitié dans les conquêts de la banlieue qui sont en franc-aleu.

C'est encore par une suite des principes que nous venons d'exposer que, par Arrêt du 23 Juillet 1749, on a jugé que les biens situés hors l'enceinte de Fécamp, quoique dépendants des neuf Paroisses de la Ville, tiennent nature de Caux & non nature de bourgage: en effet, dès qu'ils ne sont pas en franc-aleu, & qu'ils n'ont point été distraits des Seigneuries dont ils sont mouvants, par leur incorporation à la Ville, les Seigneurs ne peuvent être contraints à souffrir que les biens de leur mouvance jouissent des privilèges qui leur porteroient préjudice.

Lors de la réformation de la Coutume, les Commissaires appellerent devant eux les habitants de chaque Vicomté, & leur demanderent s'ils avoient quel-que usage local qu'ils voulussent conserver, parce qu'à l'avenir il ne seroit admis aucun usage local, s'il n'étoit mentionné dans leur Procès-verbal.

C'est donc aujourd'hui un principe certain que le bourgage a pour limite l'enceinte des Villes, & que de droit tout héritage assis hors les Villes est réputé bien de campagne, à moins que le contraire ne soit justifié par le Procès-verbal de la réformation de la Coutume. Ainsi la Paroisse de Grafville en la Vicomté de Mon-

tivilliers est réputée bourgage, & les biens y sont partables également entre freres, parce que l'article II des usages locaux de ladite Vicomté lui conserve ce privilège. C'est encore par cette raison que les héritages de la Paroisse de Radicatel, aux environ de Bolbec, se partagent entre freres & sœurs par égale portion, à l'instar de ceux du bourg de Bolbec, parce que l'article 4 des usages locaux de la Vicomté de Caudebec contient cette exception en leur faveur; c'est enfin par une suite des principes précédemment posés, que, par le premier article de la Vicomté de Montivilliers, les femmes n'ont que moitié en usufruit aux acquisitions faites à Harfleur, le Havre, Fécamp, &c.; car de même qu'un bien sis en campagne n'est réputé bourgage que lorsqu'il est en franc-aleu & assis dans la banlieue du bourgage, de même aussi un bien situé en bourgage n'est réputé tenir nature d'un bien de campagne que lorsqu'il est employé comme tel dans les usages locaux.

Lors de l'Arrêt de 1749, c'étoit aux puînés à établir que les biens de campagne, hors de l'enceinte de Fécamp, étoient réputés bourgages par les usages locaux de la Vicomté de Montivilliers; il ne leur suffisoit pas de dire que ces fonds dépendoient des Paroisses de la Ville; le lieu où existe l'Eglise Paroissiale n'est d'aucune considération pour le partage des biens; il peut seulement être de quelque poids pour communiquer des privilèges, des immunités relatives aux personnes qui dépendent de l'Eglise.

Les campagnes de Ducler se trouvent dans la même position que les campagnes des neuf Paroisses de Fécamp; cependant on n'y partage pas également les biens qui sont dans la campagne comme ceux qui sont dans le bourg de Ducler; il en est de même des campagnes de

Fauville, Bolbec, Yvetot, Cañy, Montivilliers, Arques, & des autres Boutgs du pays de Caux : les biens situés dans les Bourgs se partagent comme bourg-gage ; les biens situés en campagne , quoique dépendants des Bourgs, se partagent, lorsque les usages locaux n'en font pas exception, suivant la loi générale du pays. C'est ainsi que les biens de campagne qui sont des Paroisses de S. Godard, de S. Patrice, de S. Gervais, existantes dans Rouen, suivent les regles du partage de Coutume générale, à moins qu'ils ne soient en franc-aleu, ou qu'il ne soit prouvé par titres qu'ils sont soumis à la Coutume de Caux : Arrêt du 20 Avril 1745. Cet Arrêt avoit été précédé d'un autre de 1701. La question qui y avoit donné lieu consistoit à favoir comment les biens de la Banlieue de Rouen, du côté du pays de Caux, tels que les fonds d'Isneauville, du Bois-Guillaume & sur le penchant du Mont-aux-Malades seroient partagés ? si ce seroit suivant la Coutume de Caux ? & il fut jugé qu'on suivroit la Coutume générale, par la raison que les biens étoient situés en la Vicomté de Rouen & non dans l'étendue du Bailliage de Caux ; qu'il falloit bien distinguer entre *les biens du pays de Caux & les biens du Bailliage de Caux*, & que d'ailleurs, dans les usages locaux de la Vicomté de Rouen, il étoit fait mention de biens qui tenoient nature de Caux, & qu'on n'y trouvoit pas le Mont-aux-Malades, Isneauville, le Bois-Guillaume ; ce qui prouvoit que le Bailliage étant différent, les regles du partage devoient l'être.

B O U R G E O I S I E.

La bourgeoisie est très-différente du bourg-gage : celui-ci étoit un droit inhé-

rent aux propriétés, l'autre n'étoit relative qu'aux personnes (1). Il y a des Bourgeoisies royales & des Bourgeoisies seigneuriales. Les premières suivent des regles uniformes, les autres n'en ont d'autres que l'usage reçu dans les Seigneuries où elles sont admises. Brussel traite au long des Bourgeoisies, chapitre 15, l. 3 ; mais il faut joindre à ce qu'il en dit, la préface du XI^e. tome des Ordonnances imprimées au Louvre. Dans l'article COMMUNES, on trouvera l'origine & les prérogatives des bourgeoisies.

B O U R S E. (CLAMEUR DE)

Voyez CLAMEUR, RETRAIT.

B O U T S E T C O T É S.

Voyez EXPLOIT.

B R A C T O N.

L'ouvrage de ce Jurisconsulte Anglois n'a point été mis dans la *Collection des Traités Anglo-Normands* (2), parce qu'il forme un volume trop considérable, & que d'ailleurs *la Flète* en est l'abrégé.

1^o. Quoique l'ouvrage de Bracton ait été fait pour plaire aux Barons, vers la fin du regne de Henri III, & que par cette raison il contienne des maximes très-contraires à la Monarchie qui avoit toujours été reconnue avant lui comme le vrai gouvernement de sa nation, on peut profiter beaucoup en le consultant ; parce que lorsqu'il essaie d'affoiblir l'autorité monarchique de ses Souverains, il pose des principes qui démontrent qu'elle doit être *absolue & indépendante*. Par exemple, chap. 8 du premier livre, il reconnoît que, dans son Royaume, *le Roi n'a point de Pair ; parem autem non habet in regno suo* ; qu'il ne reconnoît que Dieu & la loi pour supérieur ;

(1) Voyez Anc. L. des Franç. pag. 235. t. premier.

(2) Publiées en 4 vol. in-4^o, en 1776 & 1778.

Fauville, Bolbec, Yvetot, Cahy, Montivilliers, Arques, & des autres Boutgs du pays de Caux : les biens situés dans les Bourgs se partagent comme bourg-gage ; les biens situés en campagne, quoique dépendants des Bourgs, se partagent, lorsque les usages locaux n'en font pas exception, suivant la loi générale du pays. C'est ainsi que les biens de campagne qui sont des Paroisses de S. Godard, de S. Patrice, de S. Gervais, existantes dans Rouen, suivent les regles du partage de Coutume générale, à moins qu'ils ne soient en franc-aleu, ou qu'il ne soit prouvé par titres qu'ils sont soumis à la Coutume de Caux : Arrêt du 20 Avril 1745. Cet Arrêt avoit été précédé d'un autre de 1701. La question qui y avoit donné lieu consistoit à favoir comment les biens de la Banlieue de Rouen, du côté du pays de Caux, tels que les fonds d'Isneauville, du Bois-Guillaume & sur le penchant du Mont-aux-Malades seroient partagés ? si ce seroit suivant la Coutume de Caux ? & il fut jugé qu'on suivroit la Coutume générale, par la raison que les biens étoient situés en la Vicomté de Rouen & non dans l'étendue du Bailliage de Caux ; qu'il falloit bien distinguer entre *les biens du pays de Caux & les biens du Bailliage de Caux*, & que d'ailleurs, dans les usages locaux de la Vicomté de Rouen, il étoit fait mention de biens qui tenoient nature de Caux, & qu'on n'y trouvoit pas le Mont-aux-Malades, Isneauville, le Bois-Guillaume ; ce qui prouvoit que le Bailliage étant différent, les regles du partage devoient l'être.

B O U R G E O I S I E.

La bourgeoisie est très-différente du bourg-gage : celui-ci étoit un droit inhé-

rent aux propriétés, l'autre n'étoit relative qu'aux personnes (1). Il y a des Bourgeoisies royales & des Bourgeoisies seigneuriales. Les premières suivent des regles uniformes, les autres n'en ont d'autres que l'usage reçu dans les Seigneuries où elles sont admises. Brussel traite au long des Bourgeoisies, chapitre 15, l. 3 ; mais il faut joindre à ce qu'il en dit, la préface du XI^e. tome des Ordonnances imprimées au Louvre. Dans l'article COMMUNES, on trouvera l'origine & les prérogatives des bourgeoisies.

B O U R S E. (CLAMEUR DE)

Voyez CLAMEUR, RETRAIT.

B O U T S E T C O T É S.

Voyez EXPLOIT.

B R A C T O N.

L'ouvrage de ce Jurisconsulte Anglois n'a point été mis dans la *Collection des Traités Anglo-Normands* (2), parce qu'il forme un volume trop considérable, & que d'ailleurs *la Flète* en est l'abrégé.

1^o. Quoique l'ouvrage de Bracton ait été fait pour plaire aux Barons, vers la fin du regne de Henri III, & que par cette raison il contienne des maximes très-contraires à la Monarchie qui avoit toujours été reconnue avant lui comme le vrai gouvernement de sa nation, on peut profiter beaucoup en le consultant ; parce que lorsqu'il essaie d'affoiblir l'autorité monarchique de ses Souverains, il pose des principes qui démontrent qu'elle doit être *absolue & indépendante*. Par exemple, chap. 8 du premier livre, il reconnoît que, dans son Royaume, *le Roi n'a point de Pair ; parem autem non habet in regno suo* ; qu'il ne reconnoît que Dieu & la loi pour supérieur ;

(1) Voyez Anc. L. des Franç. pag. 235. t. premier.

(2) Publiées en 4 vol. in-4^o, en 1776 & 1778.

qu'on ne peut lui faire que des remontrances ; que s'il refuse de s'y rendre , Dieu & sa conscience seront les seuls Juges : *nemo quidem præsumat de factis suis disputare , multo fortius contra factum suum venire ;* & cependant il soutient , dans ce même chapitre & dans le seizième , fondé sur le nom de *Comites* que portoient les Barons , qu'ils étoient associés au Gouvernement , & par cette raison , Juges de leur Souverain , *comites quasi socii , & qui habet socium habet magistrum.* On conçoit par ce trait combien l'esprit de parti rend conséquent ; en s'en tenant à la première assertion , Bracton auroit été d'accord avec tous les monuments de la législation Angloise , antérieurs au temps où il écrivoit , & il tombe dans les contradictions les plus grossières dès qu'à ces sources respectables il substitue sa propre imagination.

Les Grands d'un Etat gouverné par un seul , ont pu s'appeller ses compagnons , *Comites* , à cause de la générosité avec laquelle ils partageoient les dangers qu'il couroit dans les armées : mais peut-on considérer comme *compagnons* d'un législateur ceux qui ne concourent que par leurs conseils à la rédaction des loix ?

20. En retranchant de Bracton ce qu'il a inféré dans son livre pour faire sa cour aux Barons , on y trouve , tant sur les dispositions des Coutumes Anglo-Normandes , tirées de droit civil , que sur les dispositions de ces Coutumes , dont l'origine est purement françoise , des interprétations très-satisfaisantes. Dans le livre premier , le chapitre 35 , qui traite de *l'hommage* , le 36 , où il est parlé des *reliefs* , le 37 , dont les *Gardes* sont l'objet , le 38 , où il est question du *douaire* ; dans le quatrième livre , le chap. 38 concernant les *pâturages en commun* , & le chap. 9 du troisième Traité de ce même livre , sont autant de chef-d'œuvres , tant pour l'or-

dre dans lequel les matières y sont traitées , que pour l'exactitude & la clarté des divisions. Cet ouvrage a été imprimé à Londres en 1640.

B R A N D O N S.

Ce mot vient de l'Anglo-Saxon *Brand* , qui signifie une torche ardente. Dans plusieurs Chartes de cette Province , il est employé pour indiquer le premier Dimanche de Carême , parce que les Idolâtres Gaulois étoient dans l'usage de parcourir , dans la saison où maintenant ce Dimanche tombe , leurs villages avec des torches allumées , & de menacer les arbres de les brûler s'ils étoient stériles.

B R E F S.

On donnoit ce nom aux permissions que le Roi accordoit pour intenter une action ou y défendre. On trouve le détail de tous les différents brefs usités chez les premiers Normands , en la Table des Anciennes Loix & des Traités Anglo-Normands.

Dans le second volume du premier de ces ouvrages , pages 5 & 9 , il est prouvé qu'ils étoient semblables pour la forme & avoient la même destination que les formules qui étoient usitées durant les deux premières races , & que Marculphe a recueillies ; il y est aussi démontré que les procédures sur les brefs étoient les mêmes que celles prescrites par les capitulaires pour procurer à ces formules leur exécution : ces *brefs* s'appelloient ainsi , parce qu'ils contenoient sommairement l'objet de la demande ou de la défense.

L'ancien Coutumier avoit conservé l'usage de la plupart des anciens brefs ; mais nous ne connoissons actuellement que ceux de *patronage* , de *surdemande* , de *nouvelle dessaisine* , de *mariage encombré* ; la procédure dont ils sont le principe ,

principe, sera indiquée sous chacun des noms qui les distinguent.

B R E T E U I L.

Voyez CONCHES.

BREUIL-BENOIT. (ABBAYE DU)

Ce Monastere fut fondé en 1137, par Foulques. *Neustria pia*, pag. 786, & *Gal. Christ.*, pag. 142, 143, 148 & 149, tome XI.

B R I S D E P A R C.

Voyez PARC, PRISON.

B R I T T O N.

Nous avons le texte du Traité de

cet Auteur qui écrivoit au commencement du XIV^e. siecle, avec l'interprétation des expressions Anglo-Normandes qu'il a employées, & des remarques qui éclaircissent ses opinions, dans le quatrième volume des *Traité Anglo-Normands*.

B R U I T D E M A R C H É.

L'Article 25 de notre Coutume attribuée au Sénéchal la connoissance du bruit de marché, pourvu qu'il n'y ait sang ni plaie.

B U R E A U D I O C É S A I N.

Voyez CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.



C

C A B

C A B A R E T I E R.

L'ARTICLE 535 de la Coutume refuse toute action aux Cabaretiers pour vin ou autres choses vendues en détail, par *assiete* en leurs maisons.

Cet Article excepte donc de la fin de non-recevoir qu'elle autorise, la vente en détail pour la consommation & la subsistance des domiciliés; ainsi, à l'exception des fournitures faites de boissons hors de leur cabaret, toutes autres que les cabaretiers font chez eux sont prohibées, à moins qu'il n'y ait obligation, & qu'il soit évident qu'elle a été faite par un étranger, auquel le cabaretier a été obligé de donner hospice; disposition à laquelle il est très-essentiel de tenir la main: car combien de familles ruinées par les facilités que l'on donne à des pe-

Tome I.

C A B

res ou à des enfants débauchés pour faire des dépenses excessives dans les tavernes! Cette cruelle facilité avec laquelle les Cabaretiers donnent à boire, lors même qu'ils s'aperçoivent que la santé est altérée & le jugement troublé, permet-elle qu'on ajoute confiance aux obligations que l'on souscrit chez eux? Aussi par le Règlement de 1514 & du 19 Août 1729, l'argent & les nourritures fournies aux enfants de famille par les hôteliers, sont prosrites, & les peres ont été dispensés d'en répondre.

Par Arrêt du 15 Juillet 1766, les Cabaretiers, Aubergistes & autres, tenants des chambres garnies dans les villes & bourgs de la Province, doivent avoir des registres cotés & paraphés tous les mois, *gratis*, par les Commissaires de Police, pour y écrire les noms,

Cc

furnoms, qualités & pays des étrangers qui logent chez eux, le jour de leur arrivée, celui de leur départ, le lieu où ils doivent se rendre, sous peine de 50 liv. d'amende. Il ne seroit pas moins essentiel que ce Règlement fût étendu aux campagnes; c'est principalement dans leurs auberges que les gens sans aveu se réfugient: le registre pourroit être paraphé & inspecté par les Syndics ou les Curés.

C A C H O T S.

Voyez GEOLIERs & PRISONs.

C A D A V R E.

Le corps de la personne homicide ne doit être levé ni mis en terre jusqu'à ce que la Justice l'ait vu. (Art. 43 de la Coutume). Voyez SUICIDE.

La négligence à exécuter cet article, a donné lieu à l'Arrêt du Parlement du 28 Février 1767, qui mérite d'être rapporté en entier à cause de l'importance de son objet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, autre Huissier ou Sergent sur ce requis: sur la remontrance faite à notre Cour par notre Procureur-Général, qu'il est essentiellement nécessaire de connoître & constater le délit avant de pouvoir, par les Juges, infliger une peine aux criminels; le délit peut être constaté, suivant les différents crimes, de différentes façons, ou par preuve testimoniale, ou par titre & vérification d'écritures, ou par Procès-verbaux des Juges ou des Chirurgiens ou autres Officiers, &c.; que conséquemment on ne doit rien négliger dans l'instruction. Cependant il a remarqué dans différents procès, instruits devant les Juges des lieux, que quelques-uns ont cru ne pas devoir se transporter pour visiter

un cadavre, constater une effraction & autres objets de cette nature, & se sont contentés des preuves du délit que l'on pouvoit acquérir par la fuite; il a également remarqué que l'attention des Juges à en dresser Procès-verbal sur les lieux, fournissoit, par les circonstances énoncées audit Procès-verbal, des preuves non-seulement du corps du délit, mais aussi des connoissances du criminel. Pourquoi requiert, être ordonné que dans tous les cas où il pourra être dressé Procès-verbal, soit du cadavre, soit de l'effraction, &c., le Juge sera tenu de s'y transporter pour en dresser son Procès-verbal, dans lequel il fera les remarques qu'il trouvera convenables, indépendamment des Procès-verbaux des Chirurgiens, dans les cas où ils doivent être appelés pour y faire leurs rapports; à laquelle fin l'Arrêt qui sur ce interviendra sera envoyé dans tous les Sieges de ce ressort, pour y être enregistré & exécuté à la diligence de ses Substituts, chacun en droit soi, qui seront tenus de le certifier dans le mois des diligences qu'ils auront sur ce faites. Vu par notre Cour ledit requisitoire; & oui le rapport du sieur Desmarets de S. Aubin, Conseiller-Rapporteur; tout considéré:

NOTRE COUR a ordonné & ordonne que dans tous les cas où il pourra être dressé Procès-verbal, soit du cadavre, soit de l'effraction, &c., le Juge sera tenu de s'y transporter pour en dresser son Procès-verbal, dans lequel il fera les remarques qu'il trouvera convenables, indépendamment des Procès-verbaux des Chirurgiens, dans les cas où ils doivent être appelés pour y faire leurs rapports; à laquelle fin le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Sieges de ce ressort, pour y être enregistré & exécuté à la diligence des Substituts de notre Procureur-Général, qui seront tenus de le certifier dans le mois des diligences qu'ils

auront faites ; pour ce , est-il que nous te mandons le présent Arrêt exécuter de la part de notre Procureur-Général ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen , en Parlement , le vingt-huit Février , l'an de grace mil sept cent soixante-sept , & de notre regne le cinquante-deuxieme.

Par la Chambre. *Signé*, DUVERGIER.

Cet Arrêt n'ayant pas remédié au mal, le 2 Août 1771 il a été rendu un autre Arrêt , dont voici la teneur :

LOUIS , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre , au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement , autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sur la remontrance faite à notre Cour par notre Procureur - Général , qu'un abus reprehensible dans l'ordre judiciaire s'est introduit dans quelques Bailliages de son ressort ; il est de loi que l'état du cadavre de tout homme trouvé mort , doit être constaté par le Juge ; c'est la disposition formelle de l'article I , titre IV , de l'Ordonnance de 1670. Le procès-verbal en doit être fait sur le champ , & sans déplacer , au lieu où le délit aura été commis , & tout ce qui peut servir pour la décharge ou la conviction , doit y être également compris ; les meubles , les hardes & les armes qui pourront servir à la preuve , doivent , ainsi que les procès-verbaux , être mis au greffe dans les vingt-quatre heures : cependant il est arrivé que , tantôt les Juges s'en rapportent à des Huissiers ou autres Officiers ministériels , pour dresser ces procès-verbaux , malgré l'importance de cette fonction toute intéressante à l'ordre & à la sûreté publique , & tantôt qu'ils se contentent des procès-verbaux des Médecins & des Chirurgiens ; il s'en est ensuivi que dans un Bailliage du ressort de notre Cour , un Huissier porta l'infidélité , en mil sept cent soixante-dix , d'attester que le cadavre d'un homme assas-

siné , dont il fut envoyé pour dresser le procès-verbal , n'avoit aucunes plaies ni contusions , tandis qu'après l'exhumation de cet homme ordonnée sur le requi-fitoire du Substitut de notre Procureur-Général , il demeura constant qu'il avoit une plaie à la levre , des contusions à la tête , ses cheveux resserés & arrachés ; ce qui a donné lieu à une instruction criminelle contre les auteurs de cet assassinat ; preuve convaincante de toute la sagesse de l'Ordonnance , qui n'a remis le soin précieux de ce qui intéresse la vie des hommes qu'aux Juges , & non pas aux Officiers ministériels. Dans un autre Bailliage du ressort de notre Cour , on a vu le Juge en chef ordonner en Octobre mil sept cent soixante-neuf , simplement que le cadavre de l'enfant d'une fille trouvé mort , sans déclaration de grossesse de la part de sa mere , accouchée dans un bois , seroit examiné par un Chirurgien pour en dresser procès-verbal , après quoi permis au sieur Curé de faire enlever le corps & de le faire inhumer ; faisant ainsi précéder la permission d'inhumer , premièrement au dépôt du procès-verbal au Greffe , aux termes de l'Ordonnance , & secondement au jugement même qu'il pourroit porter sur le procès-verbal , après l'avoir examiné. Ainsi fut inhumée , sans une permission aussi contraire à la raison & aux principes , le seize Novembre mil sept cent soixante-neuf , une femme trouvée noyée dans une mare ; le cinq Février mil sept cent soixante-dix , un homme trouvé mort dans sa cour , tandis que le feu étoit dans sa maison ; le trente - un Novembre mil sept cent soixante - dix , une fille noyée dans une riviere , près de la maison de son maître ; le trois Avril dernier , une femme morte dans sa maison , en bonne santé la veille. Dans toutes ces circonstances , le Juge n'a pris aucun soin d'aller dresser procès-verbal , ni des hardes & meubles , ni du lieu du délit ,

ni des circonstances servant à conviction ; il n'y a eu , aux termes de toutes ces Sentences , d'autre examen de fait , que *des corps péris de mort violente* , après quoi permis aux Curés de les inhumer. Il n'y a point d'assassinat qui ne puisse , par cette voie de nouvelle invention , être enseveli dans le secret d'une confidence criminelle. Un Chirurgien souvent à peine au fait de ce qui est de son ministère , n'a ni l'œil actif & conduit par l'amour de l'ordre public d'un Juge , ni le droit de remplir les fonctions relativement à tout ce qui peut servir à la décharge ou la conviction , tels que le lieu du délit , les hardes , les meubles , les effractions intérieures ou extérieures , les armes cachées ou trouvées sur le lieu ; en un mot , l'Ordonnance veut que foi ne leur soit due que pour ce qui est de leur art & connoissance dans leur profession. Il en est de même des Sergents , Huissiers & des autres Officiers ministériels qui ne sont pas Juges. L'Ordonnance veut que ce soit le Juge , parce que le procès-verbal est une opération de justice. Il faut que le Substitut de notre Procureur-Général y soit , pour requérir dans le moment tout ce qui est provisoire à ordonner , tel que l'examen d'une effraction & de toutes ses circonstances ; la confrontation d'une arme offensive , l'emprisonnement d'un criminel dénoncé sur le lieu même par la clameur publique , intéressant à arrêter & prêt à échapper. Or le ministère public ne peut & ne doit requérir que vis-à-vis du Juge , & non vis-à-vis de tout Officier qui n'a pas le droit de prononcer. Toute opération semblable , qui n'est pas ainsi dirigée dans la forme , est donc incomplète ; elle est l'effet de l'ignorance ; de la mollesse ou de la cupidité , lorsqu'elle tend à concentrer la connoissance des crimes dans l'examen superficiel d'un Chirurgien , pour s'éviter la peine & les frais de transport.

A cet égard , notre Procureur-Général doit déférer à notre Cour un autre abus qui peut influer sur le premier : il est tel Siege dans le ressort de notre Cour où les Juges taxent leurs vacations , pour la levée d'un corps mort accidentellement ou de mort violente , sur la famille , depuis quarante jusqu'à soixante & soixante-dix livres , comme si dans une opération d'office que la Loi commande , un Juge avoit le droit de se taxer , comme dans le cas de plainte ou de dénonciation d'une Partie civile. Il s'en suit de là que les familles déjà assez affligées , soit de la perte imprévue d'un homme qui leur étoit cher , ou quelquefois honteuses des causes de la mort funeste d'un parent , prennent soin de cacher ces accidents dans les lieux où l'usage de ces taxes commence à s'introduire , & que dans ceux où il n'a pas encore lieu , le même esprit d'intérêt guidé par le mauvais exemple , se contente de l'examen des Sergents ou des Chirurgiens , pour éviter des frais de transport qu'on n'ose encore y établir sur les familles. Il est nécessaire de couper le mal dans sa racine : un abus toléré est le germe de bien d'autres ; la Loi est muette , & tout est dans le désordre partout où le vil intérêt sollicite contre son intention. Notre Cour ne verra donc point ces innovations dont l'une tend à établir l'impunité des crimes , & l'autre une concussion , sans rappeler les Juges à la Loi dans les lieux où ils s'en écartent. Pourquoi requiert notre Procureur-Général défenses être faites à tous Juges du ressort de notre Cour de donner aucunes permissions d'inhumer les personnes trouvées mortes de mort violente , sans avoir dressé lui-même , en présence du Substitut de notre Procureur-Général , ou qu'il ait été dressé par le Juge qui le représentera sur le champ procès-verbal du corps trouvé mort , ensemble du lieu du délit , & de tout ce qui pourra servir

à décharge & conviction , ensemble des meubles & hardes qui pourront servir à la preuve , le tout conformément aux dispositions de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix ; défenses faites de taxer aucunes vacations sur les familles desdites personnes trouvées mortes , si ce n'est dans les cas où il y aura partie civile ; sauf l'indemnité de leurs frais & vacations sur le domaine du lieu , conformément aux dispositions de la Déclaration du vingt-deux Février mil sept cent soixante & des Arrêts de notre Cour ; défenses à tous Curés d'inhumér aucune personne trouvée morte de mort violente , sans permission expresse des Juges , sur celle d'aucuns Huissiers , Sergents ou autres Officiers de Justice , ainsi que des Chirurgiens ou Médecins ; à laquelle fin l'Arrêt à intervenir sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges du ressort pour y être lu , publié , enregistré & affiché. Vu par notre Cour ledit requisitoire , les pieces y attachées & énoncées ; & oui le rapport du sieur Gueroult de Villers ; tout considéré :

NOTREDITE COUR , faisant droit sur ledit requisitoire , a fait & fait défenses à tout Juge du ressort de notre Cour de donner aucunes permissions d'inhumér les personnes trouvées mortes de mort violente , sans avoir dressé lui-même , en présence du Substitut de notre Procureur-Général , ou qu'il ait été dressé par le Juge qui le représentera sur le champ , Procès-verbal du corps trouvé mort , ensemble du lieu du délit & de tout ce qui pourra servir à décharge & à conviction ; ensemble des meubles & hardes qui pourront servir à la preuve ; le tout conformément aux dispositions de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix : a pareillement fait & fait défenses auxdits Juges de taxer aucunes vacations sur les familles desdites personnes

trouvées mortes , si ce n'est dans le cas où il y aura partie civile ; sauf l'indemnité de leurs frais & vacations sur le domaine du lieu , conformément aux dispositions de la Déclaration du vingt-deux Février mil sept cent soixante & des Arrêts de notre Cour : a pareillement fait & fait défenses à tous Curés d'inhumér aucune personne trouvée morte de mort violente , sans la permission expresse des Juges , & sur celles d'aucuns Huissiers , Sergents ou autres Officiers de Justice , ainsi que des Chirurgiens ou Médecins ; à laquelle fin a ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sieges du ressort de notre Cour , pour y être lu , publié , enregistré & affiché à la diligence de notre Procureur-Général ; pour ce , est-il que nous te mandons le présent Arrêt exécuter de la part de notre Procureur-Général ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen , en Parlement , le deux Août , l'an de grace mil sept cent soixante-onze , & de notre regne le cinquante-sixième. Par la Cour. *Signé*, AUZANET.

Voyez HOMICIDE.

C A D E T.

Voyez PUÎNÉ.

C A E N.

Principale ville de la Basse-Normandie. M. Bessiers , Chanoine du S. Sépulcre de cette Ville , nous a donné , en 1769 , une chronologie historique des Baillis & des Gouverneurs de Caen , avec un discours préliminaire sur l'institution des Baillis en Normandie , également intéressant par la sagesse de l'érudition & les réflexions qui y sont répandues sur nos anciens usages.

Cependant il ne fait remonter les Baillis qu'à l'an 1214 ; & dès 1189 il y en avoit en Normandie , suivant le titre qui se

trouve dans le premier volume des *Traitéz Anglo-Normands*, à la suite du *Discours préliminaire*.

La Vicomté de Caen a ses usages particuliers.

I. » Les femmes n'acquierent aucune part en propriété aux acquisitions faites par leurs maris, constant leur mariage, d'héritages ou rentes assises en la ville de Caen, & autres lieux où il y a droit de bourgeoisie en la Vicomté dudit Caen, mais jouissent de la moitié dedit conquêts par usufruit seulement. Et au cas qu'elles renoncent à la succession de leursdits maris, se privent dudit usufruit, fors & excepté au bourg d'Arvence, où les femmes acquierent moitié en propriété auxdits conquêts.

II. » Les freres partagent également en roture la succession à eux échue, sans que l'ainé y puisse prétendre aucun droit de préciput, fors le choix après les partages faits.

III. » Le Seigneur de fief ne peut demander que vingt deniers pour livre du prix de l'héritage vendu, pour tout treizieme & relief; & ayant reçu lesdits vingt deniers, se prive de pouvoir retirer à droit féodal ledit héritage vendu, soit noble ou roturier.

Il y a deux Abbayes dans Caen, l'une d'hommes, l'autre de femmes, & toutes deux de l'Ordre de S. Benoît. Guillaume le Conquérant fonda la première, & Mathilde son épouse, la seconde. L'Auteur du *Neustria pia* a rassemblé beaucoup de titres de ces Monasteres, p. 624 & 658 de son Ouvrage. Il y en a aussi quelques-uns, p. 66, 72 & 75, *Instrum. du Gall. Christ.* tom. XI.

C A L C U L.

Voyez ERREUR.

CALENDES OU KALENDES.

Ce mot tiré du nom d'une plante, qui, bien exprimée, donne un sel excellent pour fabriquer le savon (1), a pu être appliqué par cette raison aux assemblées établies pour la correction des mœurs du Clergé du deuxième Ordre. Cependant l'opinion la plus commune, & qui paroît seule exacte, est que les assemblées avoient lieu le premier du mois dans lequel elles étoient convoquées, & que de là elles ont porté le nom de *Kalendes*, avec d'autant plus de raison, que chez les Romains c'étoit aussi les premiers jours de chaque mois, qu'ils appelloient *Kalendes*, que l'on s'assembloit pour régler la forme des sacrifices & des fêtes que l'on devoit faire & célébrer dans tout le cours du mois.

Un Concile de Rouen de l'an 1589, chapitre du *devoir des Evêques*, veut que les Curés, après convocation faite par les Vicaires-Généraux du Diocèse, assistent aux *Calendes*, revêtus de surplis & d'étole; que les déportements de ces Ministres y soient réprimés par des peines canoniques provisoirement, & jusqu'à ce qu'au prochain Synode l'Evêque en ait autrement décidé. Les *Calendes* doivent être précédées par des exhortations publiques aux Pasteurs sur les devoirs qu'ils ont à remplir, & il leur est défendu d'en prendre occasion de s'y livrer aux excès de la table; défaut, observe le Concile, qui en est plus ordinairement l'effet que la correction des mœurs. Les *Calendes* se tenoient anciennement trois fois par an: la première étoit présidée par l'Evêque ou l'un de ses Grands-Vicaires, & les deux autres par les Doyens ruraux. Chaque Curé y exposoit les besoins de sa Paroisse, & mettoit par là l'Evêque à portée de l'aider à y subvenir.

(1) Dict. Etymolog. verbo KALI.

Par une Ordonnance de M. de Tressan, Archevêque de Rouen, du premier Août 1729, homologuée au Parlement, les Curés & autres Ecclésiastiques des Paroisses qui n'assistent pas aux Calendes, sont condamnés en 3 liv. d'aumône; & pour que cette peine pécuniaire puisse valablement leur être infligée, les Doyens sont tenus d'envoyer au Promoteur-Général les noms de ceux qui ne se sont pas présentés, pour être fait droit à leur égard en l'Officialité.

CANONIALES. (MAISONS)

Au mois de Juillet 1574, les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Evreux arrêterent que les Maisons Canoniales de leur Chapitre seroient données à loyer, dont chacun auroit les deux tiers, & l'autre tiers seroit employé à réparer ces maisons; à l'effet de quoi le tiers du prix du fermage resteroit aux mains des locataires. Roger de L'hôpital, l'un des Chanoines, ayant eu par enchere une maison, le Chapitre fit arrêter & saisir entre les mains du Receveur de la Compagnie, les distributions ordinaires du sieur de L'hôpital, pour sûreté des réparations à faire aux maisons canoniales; il se pourvut en mainlevée des Arrêts; mais par Sentences des 29 Avril & 15 Juillet 1606, il fut dit que les réparations seroient faites par le Chapitre, à prendre sur les distributions des Chanoines adjudicataires de quelques-unes des maisons. Appel de la part du sieur de L'hôpital, sur le fondement, 1^o. que les Maisons Canoniales ne pouvoient être données à louage, étant destinées par les fondateurs au logement des Chanoines; 2^o. que la délibération du Chapitre avoit été faite sans l'express consentement de l'Evêque; pourquoi il concluoit à la cassation de l'arrêté capitulaire. On lui repliqua que s'étant rendu volontairement adjudicataire d'une mai-

son, il avoit par là reconnu la délibération régulière, & étoit obligé d'exécuter son bail; que la présence de l'Evêque est requise dans les actes relatifs à la discipline Ecclésiastique, & non en ceux concernant l'administration des biens appartenants particulièrement aux Chanoines; que ceux-ci ne pouvoient aliéner la propriété de leurs fonds, mais qu'ils avoient droit d'économiser à leur gré leurs revenus; que la délibération avoit été prise à l'unanimité, que le sieur de L'hôpital avoit lui-même promis, sous serment de s'y conformer, sur quoi intervint Arrêt le 13 Février 1608, au rapport de M. Turgot, qui confirma les Sentences.

Dans la nouvelle édition du Commentaire de Basnage, l'Annotateur cite, sur l'article 75 de notre Coutume, tom. 1. page 133, un Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 10 Avril 1769, entre le Chapitre d'Evreux & la Paroisse de S. Nicolas de la même Ville; mais il n'en a pas indiqué les moyens avec l'étendue que leur importance sembloit exiger: cependant il est de l'intérêt de toutes les Villes où il y a des Chapitres & des Collégiales de les connoître.

La question consistoit à savoir, *si les maisons canoniales, communément louées, soit à des particuliers, soit à des Chanoines, sont sujettes à la contribution aux réparations du Presbytere de la Paroisse où elles sont situées?*

La reconstruction du Presbytere de la Paroisse de S. Nicolas d'Evreux étant devenue indispensable, les habitants s'adresserent à M. l'Intendant de la Généralité de Rouen, & en vertu de ses Ordonnances, firent dresser un Devis estimatif des ouvrages à faire, & procéder à leur adjudication au rabais.

L'adjudication faite & confirmée par Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1764, qui en ordonna, suivant l'usage de cette

Province, (*Voyez* Routier, *Pratiqu. bénéfic.* page. 224.) la répartition pour les trois quarts sur les propriétaires exempts ou non exempts, privilégiés & non privilégiés, & pour un quart sur les locataires, & attribua à M. l'Intendant la connoissance des contestations qui pourroient survenir; il fut en conséquence dressé un rôle de cette répartition, & on y comprit quatre maisons du Chapitre, occupées par des Chanoines. Le Chapitre fit signifier opposition à ce que les maisons *canoniales, habitées par les Chanoines*, fussent imposées; il offrit seulement sa contribution *pour les maisons ou portions de maisons louées à des étrangers*, & fit assigner les Paroissiens de S. Nicolas pour procéder sur l'opposition au Bailliage d'Evreux. Les habitants, fondés sur l'Arrêt du Conseil de 1764, se pourvurent devant M. l'Intendant, Commissaire du Conseil: le 30 Avril 1765, le Chapitre fut débouté de son opposition.

Il se porta appellant de l'Ordonnance du Magistrat, sans former opposition à l'Arrêt du Conseil, & paya comme contraint, & avec protestation, sa contribution. Il fonda son appel sur ce que, 1^o. sous les noms *d'exempts, de privilégiés*, employés en l'Arrêt, il n'étoit question que des Paroissiens, & que le Chapitre n'est d'aucune Paroisse.

2^o. Il prétendoit que les maisons des Chanoines ne servant qu'à leur logement, ne sont pas plus des fonds dépendants d'une Paroisse que ceux que des Religieux habitent; que ces logements leur ont été aumônés en exemption de toutes charges, & qu'ils sont aussi privilégiés que le Palais Episcopal & l'Eglise Cathédrale elle-même; 3^o. qu'enfin, à Rouen, à Lisieux, à Evreux même, les Chapitres ont, en divers temps, été exemptés de contribuer à la reconstruction des Presbyteres.

Mais M. *Depaulx*, Avocat, dans deux Mémoires qu'il opposa au Chapitre, répondit que l'Arrêt du Conseil de 1764, avoit entendu parler des *propriétaires* en général, exempts ou *priviliégiés*, & que sous ce nom de propriétaires, les Chanoines étoient compris; qu'ils ne pouvoient pas nier que leurs propriétés ne fussent enclavées dans la Paroisse de S. Nicolas; que dès-lors elles étoient sujettes comme les autres propriétés à la reconstruction du Presbytere de cette Paroisse, aux termes de l'article 42 de l'Ordonnance de Blois, de l'article 8 de l'Edit de Melun, de la Déclaration du Roi du 18 Février 1661, & de l'article 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui assujettissent à cette charge, sous le nom *d'Habitants*, les fonds & non les personnes; car les habitants ne sont pas ceux qui ont en une Paroisse un domicile précaire, mais qui, comme propriétaires, ont droit d'y accorder des domiciles, lorsqu'ils n'y fixent pas le leur sur leurs propres héritages: Routier, *Pratique bénéfic.* p. 223.

Aussi l'Arrêt du Conseil du 30 Novembre 1731, qui sert de Règlement général sur la matiere des contributions aux constructions des Presbyteres, regarde-t-il comme *réelles*, ces contributions puisqu'il n'en exempte que les possesseurs de grands bois limitrophes des Paroisses.

D'ailleurs le Chapitre d'Evreux convient lui-même de cette vérité en consentant contribuer à cause des maisons qu'il loue; car par là il reconnoît que ces maisons sont de la Paroisse de S. Nicolas, & elles ne peuvent pas en être en même temps, & cesser d'en être en un autre temps. Le Défenseur des habitants ajoutoit que le Curé de S. Nicolas administroit les Sacraments aux servantes & domestiques des Chanoines domiciliés chez eux; que leurs maisons offroient le pain benit en son Eglise à leur tour; qu'au

qu'au reste les fonds mêmes aumônés pour la dotation & fondation des bénéfices supportoient de droit la contribution à la reconstruction des Presbyteres, puisque par un Arrêt du 30 Juillet 1669, rapporté par Basnage sur l'article 75 de la Coutume, il a été jugé que les fonds appartenants à l'Abbaye de S. Etienne de Caen seroient tenus à cette charge pour la Paroisse de Secville, parce que l'indépendance des personnes n'exempte pas les fonds des charges réelles; qu'enfin, d'après ces principes, le Chapitre de la Métropole de Rouen avoit été condamné à participer à la reconstruction du Presbytere de S. Etienne-la-grande-Eglise, par Sentence des Requêtes du Palais, du 12 Mars 1746; qu'à cette décision, à laquelle le Chapitre de Rouen a acquiescé, on en oppoisoit vainement une ancienne en faveur du Chapitre d'Evreux, puisqu'on ne pouvoit en déterminer l'espece ni fixer la date, & qu'au surplus, quand on auroit en d'autres lieux & en d'autres temps méconnu les principes, les Paroissiens de S. Nicolas d'Evreux ne seroient pas pour cela non-recevables à les réclamer, surtout en vertu d'un Arrêt du Conseil auquel on n'avoit formé aucune opposition, & dont les Ordonnances de M. l'Intendant, qui étoient l'objet de l'appel, n'étoient que l'écho.

Par le mérite de ces raisons, le 10 Avril 1769, le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel du Chapitre, confirma les Ordonnances de M. l'Intendant, & condamna le Chapitre en l'amende ordinaire & aux dépens. *Voyez* LOGEMENT, PRESBYTERES, RÉPARATIONS.

C A N T O N N E M E N T.

On a parlé, article *Banon*, des cantonnements pour les champs de pillage entre Paroissiens; ici il n'est question que des cantonnements entre décimateurs.

Tome I.

De droit, en cette Province, lorsque les dîmes d'une Paroisse se divident entre le Curé & les gros décimateurs, elles doivent être partagées par eux dans les champs, suivant un Arrêt du 22 Août 1656, à moins qu'il n'y eût un titre dérogoratoire à cette règle, encore faudroit-il que la possession fût & d'accord avec le titre, & immémoriale: Routier, *Pratig. Bénéficiale*, cite deux Arrêts, l'un du 17 Juillet 1671, & l'autre du 3 Août 1647, par lesquels, sur ce qu'en vertu de la possession en laquelle des gros décimateurs avoient toujours été de choisir lors du partage, vis-à-vis des Curés, il a été ordonné qu'il seroit fait des lots de 3 ans en 3 ans, pour en être choisi un par le Curé chaque année. Mais depuis, les lots se font annuellement, suivant un Arrêt du 10 Juin 1701; pourvu cependant que la situation des lieux & la nature de leurs productions ne s'y opposent pas. Au reste, comme les Curés peuvent demander des lots & des cantonnements, les gros décimateurs ont le droit d'en exiger d'eux; car ce n'est pas pour la commodité seule des Curés que les partages des dîmes sont autorisés; le motif des Arrêts qui les ont ordonnés a été de prévenir les difficultés fréquentes qui s'élevoient entre les décimateurs, lorsqu'ils avoient en concurrence la perception de la dîme sur les mêmes pièces de terre.

C A P A C I T É.

Dans les articles DONATIONS, SUCCESSIONS & TESTAMENTS, nous parlerons des personnes qui peuvent recevoir ou faire des dons & legs, & qui peuvent recueillir les biens d'un défunt: ici nous ne nous occuperons que des qualités requises pour posséder un bénéfice ecclésiastique.

La capacité est fondée sur les qualités de la personne & la nature des titres.

D d

Quant à la personne, 1^o. elle doit avoir la tonsure ; c'est-à-dire la marque extérieure par laquelle on est déclaré publiquement admis en l'ordre ecclésiastique ; tonsure qui ne se donne qu'à ceux qui savent lire, écrire, au moins les principales vérités de la religion, & ont reçu la Confirmation.

2^o. Être de légitime mariage : on peut cependant être relevé du défaut de naissance par dispenses du Roi & du Pape. *Voyez* DISPENSE.

3^o. Si le bénéfice exige que celui auquel il est conféré, ait obtenu quelque grade dans une université ou soit dans les ordres sacrés, il faut être parvenu à ce grade, à cet ordre, avant que de se mettre en possession.

En ce qui touche les titres, ils doivent consister en l'acte de provision, en ceux qui constatent le genre de vacance du bénéfice. *Voyez* COLLATEUR, CURÉ, DÉVOT, PERMUTATION, PROVISIONS, RÉSIGNATION.

C A P I T A L.

Voyez DENIERS DE MINEURS, INTÉRÊTS & USURE.

C A P I T U L A I R E S.

Voyez LOIX.

C A R R I E R E S.

Voyez DOUAIRIÈRE.

C A R T E S.

Cet Auteur, en 1743, nous a donné, en deux volumes *in-folio*, un Catalogue des Rôles Gascons, Normands & François, conservés dans les archives de la Tour de Londres. Il est très-bon pour indiquer à ceux qui desireroient tirer quelques copies de titres existants en ce dépôt, la date de ces titres & la liasse dont ils font partie. L'ordre en est simple & les tables excellentes. On y trouve sur-tout

l'indication d'ordres & de permissions accordées à des François par les Rois d'Angleterre durant leur séjour en France, qui peuvent servir à éclaircir la généalogie des biens des Maisons Françoises.

C A R T U L A I R E S.

Collections que l'on faisoit dès le dixième siècle des anciennes Chartres, qui contenoient les privilèges & les propriétés des Eglises, des Monastères, ou des Seigneuries.

Il y en a de trois sortes : les uns sans autre authenticité que la tradition, sont purement historiques ; les donations, les privilèges, les possessions n'y sont qu'indiquées ; les autres passées devant Notaires, ne contiennent que des extraits des titres ; & en ceux de la dernière espèce, les Chartres sont copiées au long, sans aucune observation. C'est sur-tout aux Cartulaires qui ont cette forme que toute foi est due, s'ils offrent dans le caractère de l'écriture des preuves d'une haute antiquité.

C A S P R I V I L É G I É S.

Les crimes commis par les personnes constituées dans les Ordres sacrés, sont de trois sortes.

Dans la première classe, on comprend les délits *simples ou communs*, & l'Official en a seul la compétence.

Les délits mixtes ne peuvent s'instruire que concurremment par le Juge Ecclésiastique & le Juge Laïc.

Les délits privilégiés sont de la connoissance du Juge Laïc seul. La première espèce de délit a pour objet les fautes légères des Ecclésiastiques auxquels il n'échoit peines ni infamantes ni afflictives. Les délits susceptibles de ces punitions, sont ceux qu'on appelle mixtes, & les délits privilégiés, sont ceux à l'égard desquels les Ecclésiastiques ne peuvent séjourner du privilège d'être jugés par les

Juges de leur ordre. Tels sont ces Prêtres qui ont commis meurtres par assassinat, ou en exerçant l'art militaire, ou en chassant, ou qui en se déguisant & devenant chefs de brigands, volent sur les grands chemins. Ce sont encore les Ecclésiastiques qui ont vécu comme séculiers & mariés avec leurs concubines, ou qui ont prévarié en la recette des deniers royaux, ou qui ont abusé de leurs pupilles, (Arrêts des 21 Juillet 1542, 13 Janvier 1545, & 23 Avril 1547); qui ont recelé vols domestiques, (Arrêt du mois de Mai 1553).

Le Juge séculier connoît encore seul des instances où il y a eu clameur de haro interjettée pour chose civile ou criminelle, soit par un Prêtre sur un Laïc, soit par le Laïc sur un Prêtre, ou par un Prêtre sur une personne de son état, Arrêt de l'Echiquier tenu au terme de Pâques en 1388; de celles où le Prêtre a commis crime en exerçant quelque profession soumise à la police, telle que la Chirurgie, ou en violant des Loix qui touchent l'autorité royale: par exemple, s'il se bat en duel, s'il manque au respect dû à un Juge dans l'audience: Arrêt du 27 Janvier 1609.

Quand on appelle ces sortes de cas privilégiés, c'est que l'on considère le droit des Ecclésiastiques d'être jugés par les Officiaux de leurs Diocèses, comme droit ordinaire, eu égard à ce qu'eux, comme les autres ordres de l'Etat, n'avoient anciennement que leurs pairs pour Juges. L'expression de cas *priviliégié*, ne fait donc pas entendre que le Juge Royal décide les causes des Prêtres coupables de crimes, par privilege; car tous les sujets du Roi, sans exception, sont soumis à sa souveraine puissance; mais elle sert seulement à rappeler que dans le temps même où tous les sujets jouissoient du droit d'être jugés par des personnes de leur condition, on avoit senti l'in-

convénient de ne donner aux Ecclésiastiques que des Prêtres pour Juges; car ces Juges ne pouvoient condamner en des peines capitales, qui souvent étoient néanmoins indispensables pour le repos de l'Etat. Par là, en effet, les crimes les plus énormes restoient impunis. Voyez art. XXII de l'Edit de Melun, la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684, & celle du 4 Février 1711, & consultez l'Article OFFICIAL.

C A S R O Y A U X.

En l'Article 13 de la Coutume, il est défendu au Haut-Justicier de faire informer des cas Royaux. L'Article 20, contient la même prohibition. Ces cas sont ceux de leze-majesté divine & humaine, tels que l'hérésie, le sacrilège avec effraction, la rebellion aux ordres du Roi ou des Officiers, le port d'armes & les assemblées suspectes de trahison, la sédition, la fausse monnoie, la concussion des Officiers Royaux, le rapt & enlèvement des personnes avec violence; ces mêmes causes étoient réservées aux Cours du Roi, sous la domination de nos premiers Ducs. Voyez l. 1. *Fleta*. tom. 3, Trait. Anglo-Norm.

C A U D E B E C.

Le titre de Capitale du pays de Caux, que lui donnent quelques Géographes, lui est disputé par la Ville de Dieppe: elle se prétend plus ancienne, plus importante, & elle avoit dès 1642 un Siege Présidial.

Les usages particuliers à Caudebec, sont renfermés dans les sept articles suivants.

I. » Les héritages assis ès Paroisses de » Notre-Dame, de S. Denis de-Lislebonne, » & aux hameaux de la Vallée & Bec- » quet, se partagent également entre » freres & sœurs, ou autres cohéritiers.

II. » Les puînés qui prennent part aux

» héritages fuffdits , font exclus de la pro-
 » vifion qu'ils pourroient prétendre fur
 » les autres biens qui font en la difpofi-
 » tion de la Coutume de Caux.

III. » Les héritages qui font affis à Pa-
 » roiffes du Trait, Sainte Marguerite-sur-
 » Ducler , & dans le bourg & vallée de
 » Villequier, font partables entre freres &
 » fœurs , ou autres cohéritiers ; mais
 » toutes les fœurs enfemble ne peuvent
 » prétendre que le tiers en la fuffeffion.

IV. » Les héritages affis en la Paroiffe
 » de Radicatel , & dedans le bourg de
 » Bolbec , fe partagent entre freres &
 » fœurs par égale portion ; & néanmoins
 » où les filles feront mariées par le pere
 » ou freres, elles ne pourront demander
 » partage.

V. » Les héritages affis à Bebec & Sainte
 » Gertrude , & ceux de la Paroiffe de
 » Rançon , qui relevent des Abbé & Reli-
 » gieux de S. Wandrille, enfemble ceux du
 » bourg & Paroiffe de S. Wandrille, &
 » hameaux des Caudebéquets, Gouville &
 » Caillouville , (non compris les hameaux
 » d'Estaintot & Abbeville) , fe partagent
 » par égale portion entre freres feule-
 » ment , fans que les fœurs y aient part.

VI. » Ceux de la Paroiffe de Norville,
 » qui doivent dîme feulement , font par-
 » tables entre freres & fœurs. Et ceux
 » qui doivent dîme & champart , appar-
 » tiennent à l'aîné feul , fans charge de
 » provifion à vie aux puînés , encore
 » qu'il n'y ait autres biens en la fuffeffion.

VII. » Les maifons & héritages affis
 » dans l'enclos du bourg des Bans-le-
 » Comte, d'autant qu'il y en a de compris
 » dans les chemins auxquels fe fait la pro-
 » ceffion par chacun an le jour de l'Ascen-
 » fion , appellés vulgairement *les rues*
 » *des Proceffions* , font partables entre
 » freres & fœurs également.

C A U T I O N.

La caution eft l'acte par lequel on s'ob-
 blige à remplir les obligations d'autrui.
 On a déjà vu en quel cas l'héritier d'un
absent étoit obligé de donner caution
 pour adminiftrer les biens, & art. BÉNÉ-
 FICE D'INVENTAIRE , la néceffité où
 étoit celui qui l'obtenoit de fournir cau-
 tion du montant de l'estimation du mobilier
 du défunt. Sous les mots CLAMEUR,
 ETRANGER , HARO , SERGENT, TU-
 TELE , on indiquera les cas où les caution-
 nements font exigibles ou dus de droit ; ici
 il ne fera queffion que de faire connoître
 les perfonnes qui ne peuvent être caution,
 ou pour lesquelles on peut l'être, quoi-
 qu'elles ne puiffent elles-mêmes caution-
 ner , & d'exposer quels font l'étendue &
 le teime des obligations de ceux qui cau-
 tionnent.

10. Il eft de principe en Normandie
 que les femmes, filles & veuves qui y
 font domiciliées ne peuvent être pourfui-
 vies pour l'exécution des promeffes qu'el-
 les ont faites pour autrui (1).

Cet ufage eft tiré d'une ancienne loi
 Romaine, publiée fous les regnes de Cé-
 far-Augufte & de l'Empereur Claude ;
 elle tire fon nom de *Velleyene*, de celui
 de l'un des Confuls durant l'exercice
 duquel elle fut rendue générale, c'eft-à-
 dire étendue à tout le fexe féminin, fans
 diftinction d'âge ni de condition. La France
 entière l'adopta durant les deux premières
 races ; & de là elle fit partie du Droit
 coutumier des premiers Normands. En
 1606, Henri IV l'abrogea par un Edit ;
 mais il ne fut point enregiftré au Parle-
 ment de Rouen , & on continue d'y
 obferver le Senatus-Confulte *Velleyen*
 dans toute fa rigueur. Bérault, fur l'Ar-
 ticle 538 de la Coutume , rapporte qua-
 tre Arrêts des 6 Juillet 1565, 6 Novem-

(1) Froland, Traité du Strutuc *Velleyen*.

bre 1601, 18 Mars 1601 & 17 Janvier 1614, qui prouvent cette vérité. Bafnage en son Commentaire des Articles 538 & 391 de la Coutume, en cite deux autres, l'un du 3 Août 1660 & le second du 23 Août 1683, qui établissent que même les femmes ne peuvent pas renoncer au bénéfice du Senatus-Consulte. Il a été rendu plusieurs Arrêts conformes aux précédents que Froland (1) date des 8 Août 1671, du 6 Juillet 1677, du 4 Mars 1693, du 21 Août 1692, des 18 Août 1703 & 20 Mai 1716.

2°. Suivant ces Arrêts, le privilege appartient également à la femme sous puissance de mari, & à la femme séparée de biens, aux veuves, à celles qui ont ratifié les actes par lesquels elles ont cautionné, soit qu'elles obtiennent ou n'obtiennent pas de lettres de Chancellerie pour faire rescinder ces actes, soit aussi que ces biens soient assis dans le ressort d'autres Coutumes que celles de Normandie, pourvu qu'elles y soient domiciliées, le Velleyen leur étant un statut personnel qui se regle par la loi de leur domicile; il n'y a des exceptions à cette regle que dans les cas suivants.

Lorsque la femme engage ses biens pour rédimer son mari qui n'a aucuns biens, de prison, guerre ou causes non-civile ou pour la nourriture de son mari, de ses pere, mere ou de ses enfants en extrême nécessité: (Article 541 de la Coutume).

Elle peut aussi pour cause civile cautionner ses enfants, pourvu que le cautionnement n'excede point la part qu'ils ont en sa succession: (Arrêts des 17 Mars 1644 & 19 Février 1658, ch. 2. p. 2. Traité des Hypotheques).

Si elle constitue une dot au profit d'une étrangere, elle est obligée de la payer; parce que le Senatus-Consulte-

Velleyen ne prive pas les femmes de la faculté de donner par acte authentique & qui écarte tout soupçon de surprise ou suggestion: (Arrêt du 18 Mai 1662).

Mais ce ne seroit pas donner que de répondre pour le paiement de la dette de sa fille non réservée; la volonté ne seroit pas alors le principe du cautionnement qu'en seroit une mere: (Arrêt du 28 Juillet 1682). Enfin quiconque cautionne une femme, participe à son privilege; car inutilement le lui auroit-on accordé, si elle pouvoit l'annéantir en se faisant cautionner: si l'obligation de la femme est nulle, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'obligation, il n'y a pas de caution. Secondement, un fils majeur ne peut cautionner son pere sur son tiers coutumier: (Arrêt du 30 Juillet 1637).

3°. Les Religieux, les Mineurs ne peuvent être cautions; mais des Ecclésiastiques séculiers, qui jouissent de patrimoine, peuvent l'engager pour autrui. Les seuls cautionnements qui leur soient interdits, sont ceux qui les exposeroient à la contrainte par corps. Il est de même des septuagénaires, ils ne peuvent déroger à la loi qui soustrait leur personne à cette contrainte. A regard des Mineurs, on doit observer qu'ayant droit de ratifier leurs obligations à leur majorité, la caution n'est pas déchargée par la seule exception de minorité; il faut de plus que le mineur, devenu majeur, ait fait juger son obligation nulle, & que cette nullité ait pour fondement le dol ou la fraude.

4°. On peut refuser les Gentilshommes, les Avocats, les Procureurs pour caution, &c.; mais s'ils sont acceptés leurs cautionnements sont valables, le refus n'étant autorisé qu'à cause de la difficulté de les poursuivre en Justice, & d'obtenir contre eux des condamnations promptes & en toute rigueur, vu la con-

(1) Recueil d'Arrêts, premier vol. p. 682.

fidération dont ils jouissent parmi les Officiers ministériels.

Ceux qui ont le droit de cautionner, peuvent s'obliger pour toutes personnes, & dans tous les cas qui ne sont pas clairement prohibés par la loi, & qui n'ont rien de contraire à l'honnêteté. L'obligation de la caution peut être solidaire ou subsidiaire, l'une & l'autre ne s'étendent pas au-delà de l'obligation du principal débiteur; d'où il suit que s'il est fait à celui-ci quelque remise, elle profite à la personne qui a répondu pour lui. Mais il y a cette différence entre ces deux sortes de cautions, que celui qui contracte la subsidiaire seulement, peut forcer le créancier à discuter le principal obligé, avant qu'il puisse le contraindre au paiement: (Arrêt du..... Juillet 1685) (1).

Si le créancier & le débiteur changent le contrat qu'ils ont fait, la caution est libérée; le créancier par cette novation, est présumé avoir contracté de nouveau & avoir renoncé à la caution à l'insu de laquelle il a traité.

Sans changements même dans le contrat, celui qui a cautionné peut être déchargé; ceci arrive lorsque le créancier laisse écouler un terme fatal, durant lequel la dette étoit exigible: car, ne profitant pas du délai que la loi lui accordoit pour se faire payer, il est assez clairement entendu qu'il a couru volontairement les risques de perdre sa créance, n'étant pas naturel qu'il ait pensé que la caution lui seroit encore engagée après que l'obligation du principal débiteur ne seroit plus exigible. Voyez PENSION. Le titre 28 de l'Ordonnance de 1667 règle la manière de présenter & recevoir les cautions.

CAUTION *Judicatum solvi.*

Voyez ÉTRANGER.

C A U V E T.

Les observations de cet Avocat sur le Règlement de 1773, concernant les Tuteles, imprimées à Caen chez Leroy, en 1777, sont également intéressantes par la netteté du style & la sagesse des maximes qui en sont la base, on ne peut trop en recommander la lecture. Il est terminé par un Edit du 9 Mars 1733, qui est d'autant plus intéressant, qu'il pourroit donner lieu à des établissements fort utiles aux mineurs & aux tuteurs qui ont l'administration de leurs biens en cette province, en ce qu'ils garantiroient les premiers des suites funestes qu'ont pour eux les négligences de leurs tuteurs, & prévieroient la ruine dont les autres courent les risques lorsqu'ils se conduisent avec trop d'économie dans leur gestion.

C A U X.

Nos anciennes chroniques nous apprennent que du temps de Jules-César, ce pays avoit une Ville royale (2), *sedes regia*; & ce Prince avoue (3) lui-même que le Caux pouvoit seul fournir dix mille soldats. Il y a toute apparence que le nom de *Caletes* que portoient les habitants du pays de Caux, venoit du Celte *cal*, bois, soit à cause des forêts dont il étoit couvert, soit à raison de la facilité avec laquelle on y élevoit des arbres de toute espèce. Les Auteurs sont partagés sur l'ancienne situation de la capitale du pays de Caux; les uns prétendent qu'elle étoit dans les environs de Dieppe; d'autres que le bourg de Lislebonne en conserve encore des vestiges; & ce dernier sentiment paroît le mieux fondé. Ce Bourg étoit encore un lieu considérable à la fin du onzième siècle, puisque Guillaume le Bâtard y

(1) A la fin de l'Espr. de la Cout.

(2) *Sigebert. in cronic. ex Andrea Valesio.*

(3) *De bello gallico, l. 2. c. 1.*

tint une assemblée générale avec ses Barons, en 1080. Quoi qu'il en soit, le pays de Caux a des usages différents de la Coutume générale, & ces usages ont, suivant Balnage, plus de rapports que les dispositions de cette Coutume avec les Loix que la France suivoit sous les derniers Rois de la seconde race. Ces usages sont tous féodaux, on ne doit pas en être surpris. Plus la Normandie s'approchoit de Paris, plus ses habitants avoient de communication avec les Provinces où le Droit Romain étoit observé, & ils adoptoient volontiers les maximes de ce droit, qui pouvoient se concilier avec leurs Coutumes; mais les *Caletes*, ou, comme on les a nommés dans la suite, les *Cauchois*, par leur voisinage avec l'Angleterre, où Guillaume le Conquérant faisoit observer les Coutumes primitives de la Normandie à la rigueur, & par leur proximité de Rouen, où les Souverains de cette Province fixoient leur résidence, & faisoient tenir leur Cour de Justice, étoient nécessités de conserver sans altération ces Coutumes. D'ailleurs elles étoient en vigueur dans les Provinces les plus voisines du Caux, telles que le Boulenois & le Ponthieu. Le fils aîné recueilloit seul les successions directes & collatérales, sans en faire aucune part à ses puînés; il ne leur devoit à tous que le tiers viager du revenu. Les peres pouvoient, à l'exemple des premiers François, réserver leurs filles à partage; mais en ce cas elles ne pouvoient prétendre part en essence sur les fiefs: on leur donnoit tels biens que l'on vouloit pour les remplir du revenu que leur auroit produit une part sur le fief, si elles avoient eu droit d'y en prétendre.

En 1583, les Commissaires députés pour la réformation de la Coutume, adoucirent la rigueur de quelques-unes de ces dispositions; mais les modifications qu'on y avoit apposées éprouverent bien des

difficultés qui ne furent terminées qu'en 1586, par la rédaction des Articles qui composent le chapitre de notre Coutume qui sert de regle pour les successions en Caux.

On peut diviser ces Articles selon l'ordre des matieres qui en font l'objet. 1°. Ils déterminent le préciput de l'aîné. 2°. Ils autorisent le pere de disposer du tiers de ses héritages en faveur de ses puînés. 3°. Ils permettent à l'aîné de rembourser la part de ses cadets. 4°. Ils veulent que les meubles soient épuisés avant que la légitime des filles soit levée sur les biens-fonds. 5°. Et enfin ils accordent à l'aîné l'ancienne succession des parents collatéraux en intégrité. Pour ne pas déranger le plan que nous nous sommes tracés pour la commodité des lecteurs, ce sera donc sous la lettre correspondante aux matieres dont chaque article du chapitre des successions en Caux traite, qu'elles seront discutées. Ainsi, voyez quant aux droits des *Filles* en Caux, AVENANT, LÉGITIME, MARIAGE, RÉSERVE; à l'égard des *Puînés*, aux mots LOTS, PROVISION, PUÎNÉS, RETRAIT, TIERS; & par rapport aux *Aînés*, consultez les Art. AÎNÉ, OPTION, PRÉCIPUT.

CEINTURES FUNEBRES.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

C E N S.

Voyez FIEFFE, RENTES SEIGNEURIALES.

CENTIEME DENIER.

Ce droit est dû à chaque mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes foncières & autres droits réels, à l'exception des mutations par successions, par testaments, donations, contrats de mariage en ligne directe.

Il a été établi par Edit du mois de Décembre 1703, auquel il faut joindre celui du mois d'Août 1706.

On a fix mois pour le payer, à compter du jour où on est devenu propriétaire.

On doit le payer au bureau de la situation des biens, parce qu'il a été établi principalement pour procurer une connoissance exacte des mutations qui donnoient ouverture aux droits seigneuriaux.

1^o. Les actes faits par pere & mere, en faveur de leurs enfans, sont exempts de ce droit : (Edit de 1706).

Quand un frere délivre à sa sœur des fonds pour paiement de sa légitime, elle ne doit pas le centieme, quoiqu'elle ne soit pas réservée : (Arrêts du Conseil des 15 Juin 1735 & 21 Juin 1737, Comment. sur l'Edit du Contrôle, Art. 83).

2^o. Les coupes de bois de haute-futaie de cette province qui ne sont pas sujets à retrait, en doivent être aussi exemptes; en effet, il est de principe reconnu par l'Auteur du Dictionnaire raisonné des Domaines, au mot BOIS, p. 319, que si on exige le droit de centieme sur les bois vendus dans les autres Coutumes, c'est lorsque le fonds est aussi vendu dans un court intervalle à la même personne directement ou indirectement; d'où on est fondé à conclure que l'exaction du droit a pour motif, en ce cas, que la vente faite de bois, séparément du fonds, peu avant la vente de ce fonds, est de droit présumée ne faire qu'un seul & même acte avec celui de la seconde vente, & qu'on n'a affecté de les diviser que pour frauder le droit. Or, en partant de ce même principe, quand en Normandie la présomption de cette fraude n'est pas admissible, le droit de centieme ne doit point être exigible, & il n'est pas possible de l'admettre, quand le bois, quoique vendu pour être coupé, ne donne ouverture ni au treizieme ni au retrait du lignager ou du Seigneur, puisqu'en ces

deux cas la loi municipale ne considère plus le bois comme immeuble, mais comme un fruit dont la vente n'altère en rien la valeur, la commodité ou la décoration du fonds qui le produit.

Or, notre Coutume n'accorde treizieme & retrait qu'à l'égard des bois qui non-seulement sont destinés à rapporter profit au propriétaire, mais qui de plus servent d'ornement aux maisons, & par là en sont des parties intégrantes.

C'est ce qui résulte de l'Article 463 de la Coutume : dès que le propriétaire a abattu ou fait abattre ses bois, ils ne sont plus clamables, suivant cet Article; mais ils le sont, si, après avoir été vendus, même à la charge de les couper, l'acheteur n'en a point encore fait la coupe lors de la clameur; parce qu'en ce cas, si le propriétaire, dont la vente de bois annonce les besoins, se déterminoit à vendre ensuite les fonds que ces bois décorent, son Seigneur ou son lignager auroit la liberté de les conserver (1).

Dans le moment où l'article 463 dit que l'on peut clamer une vente de bois, faite sous condition d'abattre, cet article les considère donc comme immeuble; il est conséquemment naturel que la vente qui en a été faite, lorsqu'ils avoient ce caractère, paie le centieme, puisqu'il est dû pour contrats translatifs de propriété.

Mais aussi de ces observations, il suit que la vente des coupes d'un bois indépendant d'une maison seigneuriale, d'un bois qui étant réglé en coupes, n'a évidemment d'autre destination que d'augmenter le revenu du propriétaire, est exempt de centieme, ainsi que du retrait, parce que les coupes ne sont en ce cas qu'un fruit, un pur meuble, & que le fonds reste, ce fruit distraité, en son intégrité, sans être dégradé, ou plutôt dans l'état

(1) Bérault, art. 173.

qui lui est naturel. En effet, d'un côté le Seigneur par la vente des coupes n'éprouve aucune perte, puisque le fonds lui est conservé tel qu'il l'a inféodé. D'un autre côté la famille du propriétaire retrouve toujours après lui, malgré cette vente, le même héritage qu'il tenoit de ses ancêtres; & la femme ne peut exiger le remploi des coupes faites par son époux sur les biens de ce dernier, parce que ces coupes n'ont rien changé à la manière dont elle-même auroit joui de son fonds si elle en eût conservé l'administration en ne se mariant pas. Aussi l'Auteur du Dictionnaire des Domaines déjà cité, après avoir rapporté un Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, & une décision du 26 Mars 1737, qui assujettissent au paiement du centième denier des bois de haute-futaie vendus pour être coupés dans la Province de Normandie, *soit qu'ils soient en corps de bois rassemblés ou épars dans les haies*, nous fait clairement entendre que dans l'espèce de ces Arrêts il ne s'agissoit que de bois de décoration sur lesquels les Seigneurs, les femmes, les lignagers avoient droit de treizième, de retrait, de remploi; car il atteste que *la Jurisprudence du Conseil est conforme à ce qu'il a précédemment observé; que c'est le droit de lods & ventes qui règle la perception du droit de centième sur les bois*. Il est vrai que le 7 Mars 1739, il fut jugé au Conseil que l'acquéreur des bois du Comté d'Eu, qui se vendent en Justice annuellement par coupes réglées, devoit le centième. Mais ce fut parce que par les Mémoires présentés au nom de ce Prince, on s'étoit principalement appuyé sur ce que le droit retomboit sur eux, & que le Fermier des Domaines se réduisit à faire voir que le Prince étoit sans intérêt, l'acquéreur n'étant pas en cause, puisque ce dernier seul devoit susceptible du droit demandé.

Au surplus, en 1748, le 23 Janvier,
Tome I.

sur les représentations des Agents-Généraux du Clergé, le Conseil a jugé que les bois de haute-futaie dépendants des bénéfices Ecclésiastiques n'étant pas sujets au treizième, ne devoient point être soumis au centième denier. *Voyez TREIZIEME.*

C E R I S Y. (A B B A Y E D E)

Le Monastere de ce lieu est l'un des plus anciens de Normandie; on fait remonter sa fondation à l'an 560. Le *Neustria pia*, p. 431 & suivantes, & le *Gallia christiana*, p. 410, t. XI, entrent dans le détail des ravages qui y furent faits par les Normands, jusqu'en 1120 qu'Henri I, Roi d'Angleterre, le rétablit en son ancienne splendeur.

C E S S I O N.

Les Hauts-Justiciers ne peuvent connoître *des lettres pour être reçu au bénéfice de cession*, (Article 20 de la Coutume); parce que, comme le remarque Basnage, ce bénéfice étant une grace du Prince, il est naturel que ses Officiers examinent si celui qui l'a impétrée en est ou non digne.

Tout homme en faillite qui fait cession de biens, pour être à l'abri des poursuites de ses créanciers & avoir la liberté de sa personne, est réputé réduit à cette extrémité par des événements sur lesquels ni sa mauvaise foi ni son imprudence n'ont influé; de là, selon Basnage, un Marchand en détail n'est point admis à faire cession, parce qu'il doit se faire payer comptant. Il nous paroît que cette raison n'a lieu que pour ceux qui font le plus petit débit, tels que les Bouchers, les Boulangers, les Fruitiers; car à l'égard des vendeurs de Merceries, d'Epicerics, ils sont nécessités de faire des crédits aux revendeurs de campagne, & même aux maisons les plus considérables des villes; & on ne peut pas dire qu'ils soient incon-

fidérés en cela , puisqu'autrement ils ne pourroient donner à leur commerce toute l'étendue & l'activité dont il est susceptible : d'ailleurs leurs créanciers eux-mêmes leur ont fait vente dans le même détail , & sous les mêmes crédits qui causent leur faillite.

C'est encore par la considération que celui qui fait cession ne doit être susceptible d'aucuns reproches du côté de la bonne foi, qu'il n'est pas admis à cette cession, s'il ne représente pas de registres ; si après avoir obtenu des attermoiemens de la part de ses créanciers, il n'a pas rempli son obligation, (Arrêt du 23 Mai 1657 rapporté par Basnage) ; si la faillite a pour objet des fermages ou des recettes faites par commission, (Arrêts des 16 Mai 1653 & 8 Janvier 1659) ; ou des dépens, dommages & intérêts en matière criminelle : (Arrêt du 2 Mai 1609).

Un étranger n'est point recevable à faire cession, parce qu'il n'est pas possible de vérifier si la cession qu'il fait est entière & sans réserve.

Mais un prisonnier, pour gîte & garde, est admis à la cession vis-à-vis du Geolier : (Arrêt du 30 Janvier 1609). Le Geolier a dû s'assurer des facultés de celui auquel il faisoit des avances, & pour peu qu'elles lui fussent inconnues, s'en dispenser : le prisonnier ayant, de la part de ses créanciers, le nécessaire, la cupidité seule peut engager un Geolier à donner au prisonnier du superflu.

Par l'admission au bénéfice de cession, la dette n'est pas éteinte, si le débiteur vient en meilleure fortune, ses créanciers ont action contre lui pour le restant de leurs créances. En consentant la cession, ils ne se sont déterminés que par l'assurance que le failli leur a donnée qu'il ne jouissoit de rien au-delà de ce qu'il leur cédoit : dès qu'il possède, les droits des créanciers reprennent donc toute leur force. Il n'en est pas de même en fait

d'attermoiemment, par lui la dette est éteinte ; les créanciers en y accédant sont réputés avoir fait remise sans retour à leur débiteur, de ce qui excède les sommes auxquelles ils se sont restreints : (Arrêt du 10 Juin 1667). Voyez RÉPI.

C E S S I O N S.

Les cessions de droits litigieux faites à des personnes qui sont sans intérêt en la contestation, ou qui par leur état ne sont présumés les accepter que pour vexer ou pour profiter, sont prohibées par les Ordonnances.

Celle de Charles V, en 1356, art. 7, défend en général tous & tels transports, & iceux déclarés nuls ; & elle veut que ceux qui feront lesdites cessions perdent leurs actions, & les recevants leurs droits, qu'en outre ils soient punis d'amende arbitraire & à rendre tous comptes, frais & dépens aux Parties adverses.

L'Ordonnance de François I, en 1525, prohibe telles venditions & refuites aux Juges & Officiers des biens étant en querelles en leurs Jurisdictions, icelles déclarant nulles ; & ordonne que ceux qui font ces cessions soient privés de leurs droits, & aussi ceux qui les recevront, & en outre punis d'amende arbitraire, & tenus de rendre les frais encourus à Parties.

L'Ordonnance d'Orléans, titre 54, ann. 1560, ajoute la menace d'une punition exemplaire ; celle de Henri III, en 1586, en adopte les dispositions ; & la Jurisprudence de ce Parlement y est conforme.

M. Maurice Lefebvre, Conseiller du Roi au Bailliage & Vicomté de Caudebec, avoit acquis quelques héritages de Michel Legras ; Lemaille & Maigret, créanciers dudit Legras, firent saisir en décret tous ses héritages.

Lefebvre, pour conserver son acquisition, fut obligé d'acheter les créances des deux décrétants, & de se faire subroger à

la fuite du décret qu'ils avoient commencé. Il se rendit adjudicataire des biens saisis, & configna le prix qui fut leur juste valeur, & les deniers furent distribués aux créanciers de Legras.

Vingt ans après, Legras appella du décret en la Cour, réclama contre le transport que Lefevre avoit pris de Lemaille & Maigret, attendu qu'il étoit prohibé par les Ordonnances. Sur les conclusions de M. de Mefnilbus, Avocat-Général, les transports furent cassés, & Legras fut remis au même état qu'avant ces transports, renvoyé en possession de ses biens, avec restitution de fruits, 500 liv. d'intérêts & les dépens, par Arrêt du 4 Décembre 1699.

Le 19 Août de la même année. M^e. André Tanqueray, Avocat à Coutances, avoit acheté deux parties de rentes foncières, l'une de 16 liv., l'autre de 20 liv., affectées sur les biens de Jean Advenette; un sieur de la Bretonniere fit saisir en décret les biens dudit Advenette; M. Tanqueray s'opposa au décret, & demanda distraction des fonds jusqu'à concurrence de sa crédite.

Sur cette opposition, le sieur de la Bretonniere ayant soutenu qu'il n'étoit pas permis à un Avocat de prendre des transports de dettes pour faire des Procès; & cet Avocat ayant observé qu'il n'étoit Avocat ni du décrété, ni du décrétant, ni de son vendeur, la Cour, malgré ses représentations, cassa le contrat de transport, condamna Tanqueray en 100 liv. d'amende envers le Roi, en 100 liv. d'intérêts envers la Partie, & aux dépens.

Le 10 Mars 1701, pareil Arrêt entre Levacher & Miron.

Autre, du 19 Mai 1729, entre Gabriel Auvray & M^e. François Bonté, Substitut de M. le Procureur-Général en la Vicomté de Gauray.

Tous ces Arrêts au reste n'approchent pas de la sévérité de celui du 14 Mars 1636, entre Marie Legros & M^e. Hector Béranger, Conseiller au Bailliage de Rouen: il fut lu à la barre du Palais; il déclaroit ledit Béranger indigne d'une succession qu'on l'avoit chargé de régler, & sur laquelle il s'étoit fait fiesier un fonds. Cette fiesse fut confiscuée au profit des pauvres de l'hôpital; le coupable fut condamné en 300 liv. d'amende, & la Cour fit défenses aux Avocats, Procureurs & autres, employés à l'arrangement des affaires d'autrui, de se faire faire transport des droits des Parties, sous les peines portées par les Ordonnances. Voyez AVOCATS, PROCUREURS.

CHAMBRE DES COMPTES.

Sous Guillaume le Conquérant, l'Assemblée générale que l'on appelloit *Magnatum Concilium*, étoit divisée en plusieurs Classes ou Bureaux, dans l'un desquels étoit déposé le Trésor Royal, & où les impôts étoient reçus & les comptes de leur emploi rendus. La dépense & la recette y étoient annuellement écrites sur des rôles exposés au public (1). De ces différentes classes ont été formés les divers Tribunaux souverains que nous connoissons maintenant sous les noms de Parlements, Chambres des Comptes, Cours des Aides. D'abord le Maître-d'Hôtel du Roi fut le chef des Juges que le Roi choisissoit pour examiner les comptes des Administrateurs de ses finances; mais lorsque les Offices de toutes les Juridictions devinrent vénaux, ils ne furent plus attachés aux emplois des grands Officiers de la Couronne: les Magistrats qui y présiderent, eurent cependant toutes les prérogatives des Commensaux de la Maison du Roi; ils les conservent encore.

Plusieurs Ecrivains font remonter à

(1) Anc. L. des Fr., tom. premier, p. 243.

l'an 1380 l'établissement de la Chambre des Comptes à Rouen ; ils ajoutent qu'en 1583, elle fut supprimée par François I. Ce qu'il y a de constant, est qu'Henri III, par son Edit du mois de Juillet 1580, lui attribua la connoissance souveraine de toutes les finances tant ordinaires qu'extraordinaires qui s'élevent dans la Normandie au profit du Roi, des villes ou des communautés, avec pouvoir d'en faire rendre compte, de vérifier & d'enregistrer les Edits & Déclarations de Sa Majesté, ainsi que les contrats, titres & enseignements concernant son domaine.

Sous le ressort de la Chambre des Comptes, il y a en cette Province trois généralités, Rouen, Caen & Alençon ; dans celle de Rouen, il y a treize Elections, Caen en comprend huit, & Alençon neuf.

Outre la Chambre des Comptes, la Cour des Aides formoit une Jurisdiction souveraine qui avoit ses officiers particuliers ; on les nommoit Généraux des Aides. Mais par Edit de 1705, Louis XIV réunit cette Cour à la Chambre des Comptes pour ne plus faire à l'avenir qu'un seul & même corps. On peut consulter, sur la compétence & les droits de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, le recueil d'Arrêts de Froland, tom. 1. p. 399.

CHAMBRE DU COMMERCE.

Cette Chambre établie à Rouen, par Arrêt du Conseil de 1703, sous le titre de Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, est présidée par le Prieur & les deux Juges Consuls en charge : le Procureur-Syndic y exerce ses fonctions, & neuf anciens Prieurs & Juges-Consuls y ont séance. M. L'Intendant de la Généralité assiste en cette Chambre comme Commissaire de la Cour, à l'effet d'y faire délibérer sur les ob-

jets qui intéressent le commerce national & étranger. Jusqu'ici la Chambre a mérité la plus grande confiance de la part des Négociants de la Province ; elle répond aux questions importantes qu'on lui propose, pourvu qu'elles aient trait à la Police générale du Commerce, car dès qu'elles n'ont rapport qu'à des cas particuliers, elle en renvoie la décision aux Juges-Consuls des lieux.

Elle est tenue, porte l'article 2 dudit Arrêt, de recevoir les Mémoires qui sont adressés par les Négociants de toutes les Villes de la Province, contenant des propositions ou des plaintes, d'en donner leur avis, & d'envoyer le tout à M. le Contrôleur-Général ; elle peut aussi faire les représentations qu'elle croit nécessaires pour la prospérité du Commerce national.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

Il y en a deux en cette Province : la première est connue sous la seule dénomination de *Chambre Ecclésiastique*, & l'autre sous celle de *Chambre Supérieure du Clergé de Normandie*.

La Chambre Ecclésiastique établie à Rouen, connoît, en vertu de l'Edit du mois de Juillet 1616, & de la Déclaration du Roi du mois de Mai 1626, de la répartition des décimes & autres taxes dont les biens du Clergé sont susceptibles.

Elle a pour chef M. l'Archevêque, & est présidée ordinairement par les Dignitaires du Chapitre de la Cathédrale, qui ont pour Conseillers quatre Curés de la Ville ; il y a un Receveur des décimes, un Greffier des insinuations, & un Huissier.

La Chambre Supérieure ou Souveraine du Clergé fut érigée par Edits des 10 Février 1580, du premier Mai 1586, & par la Déclaration du mois de Mai 1626, pour juger sur l'appel des jugements rendus par la Chambre Ecclé-

fiastique , à l'égard des taxes & augmentations des décimes sur les bénéficiers. Les jugemens de la Chambre Ecclésiastique doivent être exécutés provisoirement ; car tant qu'ils ne le sont pas, la Chambre Souveraine ne peut recevoir aucun appel : quoique ses décisions soient en dernier ressort , on a cependant droit de se pourvoir contr'elles au Conseil du Roi.

Elle est composée de trois Conseillers au Parlement , d'un Député de chaque Diocèse de la Province , d'un Promoteur & Syndic , & d'un Greffier.

CHAMBRES DU PARLEMENT.

Voyez PARLEMENT.

C H A M P A R T.

Ce droit , connu en d'autres Provinces sous le nom d'*agriv* , de *tache* , ou de *terrage* , consiste en une part des productions d'un fonds , *campipars* ; il étoit défendu par les anciennes loix de cette Province de prendre une terre à champart pour se procurer le moyen de prolonger les Procès mus. à l'occasion de cette terre , Statut 1. Robert 1. c. 21. De ce que le champart ne consiste qu'en une part des productions du fonds , le Seigneur auquel ce droit est dû , ne peut le percevoir que sur les grains ou fruits qu'il est en possession d'y recueillir : Arrêt du 16 Mai 1722. Le champart en général ne se perçoit donc point par substitution : ce principe cependant doit être restreint aux cas où le Seigneur n'a pas de titre qui y déroge , parce qu'alors tout doit être interprété en faveur de l'obligé. Par une suite de ce principe , le plus grand nombre des habitans ne fait pas la loi du plus petit : on ne peut être assujetti au champart que par un titre exprès , applicable à

l'objet contesté , ou par la preuve d'une possession quadragénaire : Arrêt du 14 Juillet 1761. Aussi le 8 Juillet 1724 , la Cour maintint le Seigneur de Fleury dans la possession du droit de champart sur les fruits des arbres plantés dans les terres de ses vassaux , sujettes à ce droit , dans la proportion qu'il le percevoit en grain , parce qu'il étoit constant qu'il avoit toujours joui du champart , tant sur les grains que sur les fruits indistinctement , & que cette jouissance non interrompue faisoit présumer qu'elle étoit conforme au titre primitif de l'inféodation du fonds. Le motif que nous donnons à cet Arrêt est si juste , que lorsque les vassaux sont dans l'usage reconnu par leurs aveux , après le temps du blâme expiré , de payer le champart en argent à un Seigneur Laïc , ce Seigneur ne peut l'exiger en essence (1). Il en est autrement des Ecclésiastiques ; pour peu qu'il apparaisse par d'anciens aveux que le droit a été perçu en essence , on ne peut en prescrire la faculté contr'eux , les biens Ecclésiastiques étant inaliénables : Arrêt du 11 Août 1547 , au profit des Religieux de S. Wandrille (2).

Les dîmes Ecclésiastiques & inféodées se levent avant le champart. Arrêt du 1638 , rendu entre les Chanoines de Gaillon & le Curé de S. Vincent , & du mois de Mars 1775 , en faveur du Curé de Réauville contre les Religieux de S. Ouen.

C H A N C E L.

Voyez C H Œ U R.

C H A N C E L L E R I E.

Il y a Grande Chancellerie ou Chancellerie de France , & Chancellerie près le Parlement. Dès 641 , le nom de Chancelier que porte le chef de la Chancellerie & de la Ma

(1) Forget , de Chofes décim. 76.

(2) Ibid. p. 80.

gistrature de ce Royaume, étoit connu. On lit au bas de divers Diplômes & Chartes du Roi Dagobert I : *Dudo Regiæ dignitatis Cancellarius recognovit, legit & re-legit.*

En la grande Chancellerie s'expédient toutes Lettres qui ne dépendent que de la volonté du Roi, & dérogent aux loix générales.

Dans les Chancelleries près les Parlements, au contraire, on obtient toutes lettres relatives aux exceptions qu'il est d'usage d'admettre contre la rigueur des loix, & qui naissent de leurs propres dispositions. La Chancellerie près le Parlement de Rouen y fut établie par Edit du mois d'Avril 1499, lors de l'érection de l'Echiquier en Cour souveraine & sédentaire : le Cardinal d'Amboise fut pourvu de l'Office de Garde des Sceaux en 1701, Louis XIV créa une Chancellerie pour la Cour des Aides, mais elle fut réunie à celle du Parlement au mois de Juillet 1704 (1).

La Chancellerie du Parlement a son Garde des Sceaux, 4 Secrétaires du Roi Audienciers, 4 Secrétaires du Roi Contrôleurs, 30 Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, 1 Scelleur héréditaire, 10 Conseillers du Roi référendaires, 8 Conseillers du Roi Gardes-notes, un Greffier, un Receveur, des Huissiers.

Le Sceau se tient les Mercredis & Samedis de chaque semaine, & en vacance le Samedi seulement.

C H A N V R E S.

Voyez R O T E U R S.

C H A P E L L E S.

Il y a plusieurs sortes de Chapelles ; les unes sont bâties par le propriétaire, pour lui-même & sa famille, dans l'intérieur de son Château, & on les nomme

Chapelles castrales : l'entrée n'en est permise au peuple qu'autant que le propriétaire y consent ; mais du moment que le propriétaire d'une Chapelle l'a rendue publique, par l'Edit de Charles IX, de 1521, art. 4, il est défendu aux Seigneurs de les démolir & abbattre, à peine de privation de tous droits de patronage, dans le cas où il les rétablirait.

Mais soit qu'une Chapelle, soit à l'usage particulier d'un Seigneur, ou qu'il en ait rendu l'usage public, la glebe de son patronage n'est autre chose que le fonds sur lequel la Chapelle est bâtie, & la possession que l'on peut en avoir s'établit par la préférence dont on y jouit, à l'exclusion de tous autres, soit comme acquéreur, soit comme héritier.

Or, cette jouissance ne fut-elle qu'annale, suffit pour qu'elle ne puisse être troublée.

Car il ne faut pas confondre l'être matériel de la Chapelle, avec le titre de bénéfice attaché à la Chapelle.

Quant au patronage de la Chapelle, la distinction du pétitoire & du possessoire est établie par l'ancienne Coutume de cette Province, chapitre 109 : *celui qui a la droiture du patronage peut bien bail-ler à autre la droiture du patronage qu'il avoit ; si l'on fait un marché, on peut demander la propriété du patronage par la loi du pays, ainsi que d'un autre fief* ; car la loi du pays, suivant le Style de procéder, & Terrien, l. 8. c. 17. p. 296, est celle par laquelle, 1^o. le patronage est descordable par bref ; auquel cas le Roi en est sequestre, & il présente au droit de la partie qui l'obtient *en fin de cause* : & par laquelle, 2^o. le patronage est descordable par clameur de loi apparente, parce qu'en vertu de cette clameur, le défendeur est rendu *saisi*, & le Roi n'a le droit de présenter.

(3) Froland, Rec. d'Arrêts.

A l'égard du titre de bénéfice attaché à la Chapelle, il n'est pas uniquement fondé sur la possession ; il faut qu'elle soit aidée de titres & de capacités requises pour l'obtention du bénéfice ; car il ne suffit pas au bénéficiaire de dire : *je possède, parce que je possède* : un Séculier pourroit tenir ce langage ; mais il faut que sa possession ait pour appui un titre coloré ; que la capacité de sa personne soit au moins présumable. Cette distinction importante fut favorablement accueillie par le Parlement en 1775.

Les sieurs de Boislambert, de Boisserrard & le Comte de la Verrerie, ayant appris le décès de Me. Bourdon, Avocat au Bailliage d'Alençon, & qu'on devoit l'inhumer en la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, construite en l'Eglise Paroissiale de ladite Ville, donnerent action au sieur Bourdon fils, sous le prétexte qu'ils avoient un droit exclusif de séance en ladite Chapelle. L'assigné méconnut leur droit, & il intervint Sentence qui, faite par les demandeurs d'avoir contesté sa possession, les débouta de leur action, avec dépens, *sauf à être par eux pris la voie du pétitoire.*

Les sieurs de Boisserrard & de la Verrerie se portèrent Appellants de cette Sentence ; leurs moyens d'appel se réduisirent à soutenir que le possesseur ne doit pas être distingué du pétitoire, quand il est question de droits honorifiques dans l'Eglise, parce qu'il ne faut pas comparer ces droits aux possessions des biens profanes ; que les droits que l'on acquiert dans les Eglises ne doivent être considérés que comme des servitudes qui ne peuvent subsister sans titre : mais on leur répondit qu'en général la possession annale est un titre suffisant pour faire maintenir le possesseur, tant qu'on ne l'attaque point par la voie pétitoire ; que les matieres même canoniques ne doivent point être indistinctement excep-

tées de cette regle, puisque les Ordonnances renvoient la connoissance du pétitoire en matiere ecclésiastique devant l'Official, & le possesseur devant le Juge ordinaire, & que celle de 1667 donne des regles à suivre en matieres bénéficiales Ecclésiastiques, selon qu'il s'agit ou du possesseur ou du pétitoire.

Qu'à la vérité, en matieres bénéficiales, où il s'agit du titre des bénéfices, il est rare qu'il y ait lieu de plaider au pétitoire, parce que la décision sur le possesseur portant sur une qualité, une capacité littéralement prouvée, le pétitoire est décidé d'avance ; mais lorsqu'il n'est question que de connoître celui qui est le vrai possesseur de droits sur l'être matériel d'une Chapelle, les regles suivies pour tous les autres biens reprennent leur empire. Par Arrêt rendu en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de M. d'Anneville, le 20 Juillet 1775, la Sentence fut confirmée : ainsi l'on jugea qu'un fondateur de Chapelle construite en une Eglise avoit pu prendre la voie au possesseur, pour trouble apporté à la jouissance de ses droits honorifiques en cette Chapelle. Voyez DROITS HONORIFIQUES & PATRONAGE.

Sous le prétexte de la propriété des Seigneurs sur leurs Chapelles domestiques, ils se crurent en droit de s'y faire inhumer, & leurs familles, par leurs Chapelains, au préjudice du droit des Curés ; mais, par Arrêt du 15 Juillet 1683, non-seulement ceci leur fut défendu, il leur fut même enjoint de n'y faire célébrer aucun service qu'après que le Curé le leur auroit permis.

C H A P I T R E S.

On comprend sous ce nom le corps des Chanoines qui desservent les Eglises Cathédrales.

Le Chapitre de Rouen est composé de 51 Chanoines Frérendés, y compris M.

l'Archevêque, & de 10 dignités, savoir, le Haut-Doyen, le Chantre, le Trésorier, le Grand-Archidiacre, l'Archidiacre d'Eu, celui du grand Caux, l'Archidiacre du Vexin François, ceux du petit Caux & du Vexin Normand, & le Chancelier: chacune de ces dignités, dont deux seulement, le Chantre & le Trésorier, ont chacune une prébende, a des privileges qui lui sont particuliers.

Le Doyen, qui est éligible par le Chapitre, pourvu que l'Archevêque n'ait pas de motifs graves de s'opposer à l'élection, a la présidence dans les Chapitres Généraux; il a le droit de haranguer les Rois, Reines & Princes, à leur première entrée en la Cathédrale.

Le Chantre a une telle autorité sur l'ordre qui s'observe pour le chant de l'Office divin, qu'il peut faire prendre chapes aux Chanoines & Chapelains, sans égard à l'ordre de leur ancienneté (1).

Le Trésorier a droit d'assister aux comptes de la Fabrique, qui, par cette raison, lui doit trois livres de cire.

Le Grand-Archidiacre porte le titre d'Archidiacre de la Chrétienté; il a sous sa dépendance les Doyennés de Rouen, du Bourgtheroulde, du Pont-Audemer, de S. Georges, de Pavilly, de Cailly, de Ry, de Periers; & dans la Paroisse de chaque Doyenné, il leve le tiers des déports.

L'Archidiacre d'Eu a le même droit sur les déports des Doyennés de Longueville, d'Eu, de Neufchâtel, de Foucarmont, d'Envermeu & d'Aumale, qui font de son arrondissement.

Dans l'Archidiaconé du grand Caux, il y a cinq Doyennés, celui de S. Romain, ceux du Havre, de Foville, de Vallemont, des Loges, sur les Paroisses desquels l'Archidiacre a, ainsi que les Dignitaires suivants, le tiers des déports.

L'Archidiacre du-Vexin François a dans son district les Doyennés de Meulan, de Magny, de Chaumont & de Pontoise.

Celui du Vexin Normand a sous lui les Doyens de Baude, Mouton, Pomor, de Gifors, de Gamaches, de Bray ou Orgueil; & celui du petit Caux a pour Doyens, ceux de Canville, de Brachy & de Baqueville.

Le Chancelier a l'inspection sur toutes les Ecoles du Diocèse; droit que deux Arrêts du Parlement de cette Province lui ont confirmé, l'un du 3 Mars 1572, l'autre du 10 Février 1618.

Le Chapitre de Rouen a une Jurisdiction purement temporelle, qu'il fait exercer par un Bailli qui connoît de tous crimes & délits commis dans l'enceinte de l'Eglise Cathédrale: en 1705, le nommé Duval, qui y avoit volé des ornements, y fut condamné à mort. Outre cette Jurisdiction, il y a des Hauts-Jours où se jugent les appels des Sentences rendues dans les Juridictions seigneuriales appartenantes aux Chanoines.

Quand le Siege Archiépiscope est vacant, le Chapitre fait exercer ou exerce toute la Jurisdiction spirituelle & temporelle attachée audit Siege; il peut destituer les Officiers & en nommer d'autres, jusqu'à la clôture de la régle.

Plusieurs terres, sises en Angleterre, appartenoient autrefois au Chapitre; il y avoit aussi la nomination de grand nombres d'Eglises; on en trouve le détail, deuxième volume du *Monasticon* de Dugdale, page 1017.

Tout le monde connoît le privilege que le Chapitre a de délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, un criminel condamné à peines capitales & ses complices; il a été confirmé en l'Echiquier de l'an 1485, par le Roi Charles VIII, le 27 Avril; & il

(1) Froland, Rec. d'Arrêts, ch. 51. tom. premier.

existe des Arrêts de cette Cour souveraine du commencement du treizieme siecle, qui constatent que dès-lors il subsistoit depuis un temps immémorial. Ce privilege ne peut être impétré pour crimes de leze-Majesté, pour hérésie, fausse-monnoie, guet-à-pens & viol. Suivant les Lettres-patentes d'Henri IV, du 25 Janvier 1597, lorsque des complices se présentent pour en jouir, & y sont admis, la grace qu'ils obtiennent n'est point étendue aux principaux coupables qui ne se sont pas mis personnellement en devoir de le solliciter suivant l'une des modifications que le Parlement a opposées auxdites Lettres-patentes lors de leur enregistrement (1).

Les autres Chapitres de cette Province ont aussi des prérogatives honorables & distinguées, telle que la garde des clefs de la Ville (2) qui appartient à celui d'Evreux. La Cour a toujours été attentive à les leur conserver lorsqu'elles ne lui ont offert rien de préjudiciable à la police générale de l'Etat.

C H A R T E S.

Nous avons deux Chartes célèbres, relatives à la Normandie; la Grande Charte de Henri I, & la Charte-aux-Normands, & outre cela grand nombre de Chartes concernant les Communautés en particulier de cette Province.

1^o. La Grande Charte a rapport à la Normandie, en ce que bien entendue elle contient beaucoup de dispositions tirées du droit public de France. Si les Anglois maintenant prétendent fonder sur elle la forme de leur gouvernement & les bornes qu'ils donnent au pouvoir de leurs Souverains, ce n'est qu'en s'écartant des principes de leur ancienne législation: en effet, la grande Charte fut d'abord accordée aux Anglois par Henri I,

Duc de Normandie, en 1155. Par le premier article, ce Prince déclare qu'il *rend libre*, LIBERAM FACIO, la Sainte Eglise de Dieu; qu'il se prive de jouir de ses biens durant la vacance des bénéfices, ce qui fait connoître que jusqu'à lui la régale avoit appartenu à ses prédécesseurs. Par le second, il anéantit toutes les *mauvaises Coutumes*, & en cela ce Monarque se conformoit à plusieurs capitulaires des premières races de nos Rois (3). 3^o. Il proscriit l'excès de la valeur à laquelle, sous les regnes précédents, le *relief* avoit été fixé. 4^o. Il confirme aux Barons ce même droit de *relief* sur leurs vassaux. 5^o. Il renonce au *droit de mariage* pour celui des sœurs, nieces ou cousines de ses vassaux, & se borne à leur défendre de leur faire épouser les ennemis de l'Etat. 6^o. Il s'interdit, & à tous les Seigneurs de fiefs, de forcer les veuves dépendantes de leurs fiefs à se marier. 7^o. Il abolit le monéage. 8^o. Il rétablit la liberté de tester de tout son mobilier en faveur des Seigneurs qui relevent directement de ses domaines. 9^o. Il fixe les amendes sur le pied où elles étoient avant la conquête. 10^o. Il exempte de tailles les fiefs de Haubert, à condition que les Chevaliers qui les possèdent seront toujours prêts à le suivre bien armés à la guerre.

Certainement, loin que cette Charte ait dérogé aux Coutumes féodales françoises, introduites en Angleterre par le Conquérant, elle les rétablit au contraire dans le même état où elles étoient en Neustrie au commencement de la domination Normande, c'est-à-dire que la souveraineté du Roi & son indépendance, ainsi que la directité sur toutes les possessions féodales, sont reconnues par cette Charte dans les ter-

(1) Mercure François, ann. 1607. p. 186.

(2) *Ibid.* 731.

Tome I.

(3) Capitul. ann. 819. col. 619. Baluz.

mes les moins équivoques : ce n'est donc qu'autant que l'on suppose cette Charte conforme à celle extorquée par les Barons à la foiblesse du Roi Jean, qu'elle peut autoriser l'extrême liberté dont les sujets prétendent jouir actuellement en Angleterre. Mais cette supposition est démentie par la comparaison des deux Chartes. Jacques Tyrel, dans son *Histoire générale d'Angleterre*, imprimée à Londres au commencement de ce siècle, l'a faite, cette comparaison, & l'on voit que les articles que le Roi Jean a ajoutés à la Charte d'Henri I, sont moins l'ouvrage de ce Prince infortuné, que celui des Barons qui s'étoient emparés de toute son autorité (1) : aussi, lorsqu'Henri III, Roi d'Angleterre, se vit pressé par ces Seigneurs à renouveler la grande Charte en la forme où le Roi Jean avoit permis de la publier, il refusa d'approuver la renonciation que ce Prince y avoit faite à l'élection des Prélats, ainsi que tous les articles qui paroissent mettre des bornes à son autorité (2) ; & S. Louis ayant été pris pour conciliateur entre Henri III & ses Barons, força ces derniers de reconnoître qu'avant la Charte, Henri avoit joui & dû jouir, ainsi que ses peres, d'une puissance plénier, *plenaria potestate in omnibus & per omnia*. Nous voyons enfin Elisabeth, Reine d'Angleterre, exercer cette puissance, & forcer ses Parlements à la reconnoître (3). Il n'est donc point étonnant que la Charte aux Normands, accordée en 1314 le 19 Mars, par Louis Hutin, ait conservé la plupart des maximes des Coutumes Angloises, puisque ces maximes tirent leur origine de celles adoptées par la législation de nos premiers Rois.

On ne pouvoit sous eux être jugé que par ses Pairs ; & par la Charte aux Normands, on ne peut l'être que dans les tribunaux de la Province. L'homme libre ne peut être, suivant la Charte Normande, appliqué à la torture, & cette épreuve étoit inconnue des premiers François ; mais en même temps que les personnes & les propriétés étoient protégées efficacement par les loix, tant par la grande Charte d'Henri I, Roi d'Angleterre, la Charte Normande, que par les Capitulaires des deux premières races de nos Souverains, ces mêmes loix rendoient hommage à la dignité de la Couronne, & reconnoissoient que la puissance qui y étoit attachée n'étoit restreinte que par celle de Dieu. Elles tendoient à régler la puissance, & non à l'affoiblir. Il n'est point en effet de pouvoir plus étendu que celui qui a pour uniques bornes l'humanité & la Religion.

On trouve la grande Charte d'Henri I en substance dans les pieces justificatives des Anciennes Loix, tome 2, & la Charte aux Normands à la fin de tous les Commentateurs de notre Coutume.

Quant aux Chartes concernant les Communautés Normandes ou les particuliers, elles étoient de *fief simple*, de *fief conditionnel* ou de *confirmation* (4). Les Chartes de fiefs simples, sans condition, restoient aux acquéreurs ou à leurs héritiers ; les conditionnelles étoient faites doubles & endentées (5) ; quelquefois on les faisoit triples, & alors l'un des triples étoit délivré à l'acquéreur, l'autre au vendeur, & le troisieme à un tiers, par exemple au suzerain ou à ceux qui s'étoient obligés à garantir l'aliénation.

La Cour du Roi avoit seule connoissance des Chartes ; mais on ne pouvoit for-

(1) Traités Anglo-N. tom. 3. p. 37.

(2) *Ibid.* p. 209.

(3) Hume, Maison Tudor, année 1589.

(4) Anc. L. tom. I. p. 440.

(5) C'est-à-dire dentelées de manière que les deux morceaux en se rapprochant ne fassent qu'un tout.

cer personne à montrer en jugement le titre en vertu duquel on exigeoit de lui des services (1) : *nul n'est tenu d'armer son Adverfaire* ; c'étoit aussi la Cour du Roi qui prononçoit sur la fausseté ou la validité des Chartes. Les sceaux dans le treizieme siecle n'étoient pas essentiels, ils n'étoient que de pure précaution ; on n'en apposoit pas même toujours aux Chartes royales.

Dans celles qui n'accordoient que des privileges aux personnes ou aux fonds, ou le droit de succéder, on ne faisoit mention que du nom des témoins, *his testibus* : ou le Roi les terminoit par ces mots : *teste me ipso*. Mais dans les actes de confirmation ou de cession de fonds dépendants du domaine ; outre l'énumération des témoins, l'apposition du sceau étoit ordinaire. Les particuliers étoient aussi dispensés non-seulement du sceau, mais même de faire des Chartes en diverses circonstances.

Lorsqu'une propriété ou une possession avoit été ajugée par la Cour du Roi, le rôle ou registre de la Cour tenoit lieu de contrat ; s'il n'étoit question que de restituer un fonds ou d'en faire délaissement, ou d'affigner un douaire ou un droit de viduité, la prise de possession ou le record des Juges suffisoient. On ne doit donc pas regarder comme fausses les Chartes non scellées qui remontent au-delà du douzieme siecle ; ce n'est que par la nature des objets des Chartes de cette date qu'on peut juger de leur validité, lorsque le sceau n'y a point été apposé.

C H A S S E.

1°. Les Loix, à l'égard de la chasse, sont très-mal observées ; il en est une cependant que les Seigneurs devoient respecter plus que les autres : c'est celle qui déclare en défends *toutes terres cultivées &*

ensemencées jusqu'après la récolte, (Art. 81 de la Cout.) : non-seulement elle fait partie de nos Coutumes, mais le Souverain a fait de sa disposition une maxime générale dans son Ordonnance du 19 Novembre 1669 : il y défend à toutes personnes, ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens, ou oiseaux sur terre ensemencée, depuis que le bled est en tuyau jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires qui auront éprouvé quelques pertes ; il défend encore d'établir garenne, à moins qu'on n'en ait droit par aveux ou dénombremens, sous les mêmes peines. Cependant rien de si commun que de voir des Seigneurs en contravention sur ces deux points ; les craintes qu'un vassal ou un fermier a du ressentiment de son Seigneur, le forcent à dissimuler ses excès ; & celui-ci oseroit-il se les permettre, s'il réfléchissoit de sang froid sur l'importance de la loi qu'il viole ? Cette loi est faite pour conserver à l'Etat un grain qui lui est précieux ; l'utilité publique doit-elle donc être sacrifiée à ses plaisirs ? A quel respect peut-il prétendre de la part de ses vassaux, s'il ne croit en devoir aucun ni à l'humanité ni à son Roi ? Ces considérations déterminèrent la Cour à sévir contre un Seigneur, le 12 Mars 1743, pour avoir fait chasser dans les grains en temps du défends ; il seroit à souhaiter que les Magistrats, chargés du ministère public, épargnassent, à cet égard, aux particuliers le désagrément de se plaindre.

2°. La chasse a paru un exercice essentiel à la Noblesse pour la perfectionner dans le maniement des armes. De là elle est sévèrement interdite aux Marchands, Artisans, Bourgeois & autres

(1) Britton, c. 39.

Roturiers non possédants fiefs, par l'Ordonnance des Eaux & Forêts; & ceux qui en ont le droit, ne peuvent le communiquer qu'à des personnes qui ont le port d'armes: les vassaux pourroient donc se plaindre si un Seigneur faisoit chasser sur leurs terres, par des personnes sans qualité.

3°. Quoique chaque Seigneur soit obligé de borner sa chasse aux terres dépendantes de ses fiefs; cependant par Arrêt du premier Mars 1757, il a été jugé que le possesseur de la portion aînée, parager pouvoir chasser sur la portion puînée durant le parage; parce que la Seigneurie des puînés n'est qu'une émanation de celle de l'aîné, & que celle-ci a seule une vraie Seigneurie, puisqu'elle seule est reconnue par le suzerain: comment l'aîné d'ailleurs pourroit-il avouer à ce suzerain des droits auxquels il n'auroit pas même la faculté de participer? Voyez PARAGE.

C H A T E L A I N.

Il y avoit deux sortes de Châtelains (1): les uns propriétaires de châteaux par la concession du Roi, les autres commis à la garde des châteaux par les hauts Seigneurs, garde à laquelle étoient attachés des domaines considérables & des vassaux. Les premiers étoient de même état que les Barons; ils portoient Bannière à leurs armes quand ils alloient à la guerre, & exerçoient dans le ressort de leur Châtellenie, la Haute-Justice. Les autres avoient les mêmes fonctions que les Vicomtes; & de là fort souvent ces deux titres sont confondus. Quand ils avoient la Haute-Justice, elle ne s'étendoit que sur la partie du fief de dignité attaché à la garde qui leur étoit confiée; mais lorsque les Seigneurs du fief duquel la Châtellenie avoit été démembrée, se réservèrent la Haute-Justice, il n'appar-

tenoit que Basse-Justice à leurs Châtelains. De là cette diversité des compétences des Châtellenies dans les différentes Provinces. En Normandie, tout Châtelain est Haut-Justicier, parce que durant les troubles de la fin du neuvième siècle, & du commencement du dixième siècle, nos Rois & nos Ducs s'étoient alternativement emparés de tous les châteaux ou forteresses, & qu'après le traité de Charles le Simple avec Raoul ou Rollo, ceux qui en étoient les gardiens releverent nuement de lui.

C H A T E L S.

Nos Coutumes & nos Chartes distinguent trois sortes de Châtel, les vifs, les morts, les réels; les premiers sont toutes espèces de bestiaux; les deuxièmes tous les effets mobiliers; & les réels le produit des immeubles lorsqu'il est amobilisé.

C H A U D I E R E S.

Voyez MEUBLES.

C H E F - L I E U.

Voyez MANOIR.

C H E F - M O I S.

C'est-à-dire, principale Métairie. *Mess* 2 cette signification dans les Institutes de Littleton. Voy. Dictionn. 2^e. vol. Anc. L.

C H E F - S E I G N E U R.

Seigneur supérieur, suzerain.

La Coutume nous fait connoître dans les Articles 126, 128, 164 & 166; les prérogatives du Chef-Seigneur.

1°. Si le Seigneur immédiat met la main sur son homme pour l'outrager, il perd l'hommage & la tenure, ainsi que tous les devoirs que le vassal lui doit, parce que l'hommage est dévolu au Seigneur su-

(1) Brussel, Exam. des Fiefs, p. 174 & 714.

supérieur, qui cependant ne peut exiger de rentes que celles qui lui étoient dues personnellement avant l'outrage.

2°. Le tenant d'une Aïeufe fait les hommages au Chef-Seigneur pour lui & ses puînés.

3°. Les aides-chevels ne sont dûs qu'à lui.

4°. Et l'aide-relief, que les Seigneurs immédiats auxquels est dû relief font en droit d'exiger de leurs vassaux, a pour but d'aider ces Seigneurs immédiats avec leurs fiefs vers les Chefs-Seigneurs.

C H E M I N.

On distingue trois sortes de chemins, les chemins royaux, les vicinaux, & les sentes.

Quant aux chemins royaux, suivant l'Article 622 de la Coutume, ils doivent avoir au moins quatre toises, & les propriétaires ne peuvent faire plants ou fossés qui les étrecissent; mais depuis la rédaction de la Coutume, cette dimension a changé. L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, Titre des Routes & Chemins royaux, leur donne soixante pieds de largeur; & à l'égard des chemins vicinaux de rivières publiques, ils doivent en avoir vingt-quatre au moins. Les chemins vicinaux n'ont d'autre largeur que celle que la convention, s'il en existe, ou s'il n'en existe pas, la possession leur donne. Les sentes doivent avoir au moins deux pieds & demi. Cependant il est d'observation que par Arrêt du Conseil du 6 Février 1776, le Roi s'est réservé selon les besoins de communication entre les différents lieux, de régler la mesure des chemins, c'est-à-dire si, comme le décide cet Arrêt, les chemins qui y existent sont des grandes routes traversant tout le Royaume; car alors ils auront quarante-deux pieds, sans y comprendre les fossés, talus ou glacis; ou s'ils sont des routes de Province à autre, ou dans lequel trente-six pieds leur suffisent; ou si

ce ne sont que des chemins de communication d'une Ville capitale à une autre Ville importante, parce qu'ils ne doivent être que de trente pieds, ou enfin s'ils ne tendent qu'à une petite Ville, à un Bourg, n'étant alors nécessaire que de leur donner vingt-quatre pieds.

La police des chemins appartient au Haut-Justicier en Normandie, dans l'étendue de sa Jurisdiction. L'Article 9 de la Coutume, n'attribue la compétence exclusive au Vicomte, que pour leur réparation. Mais de ce que le Haut-Justicier a cette police, il ne s'ensuit pas que les arbres plantés le long de ces chemins, hors des clôtures des héritages qui les bornent, leur appartiennent; ces arbres ne sont ni au Roi, ni aux Seigneurs. Voyez Bérault & Pelselle sur l'Article 622. Ils sont aux Propriétaires des héritages proche desquels ils sont plantés; & quant aux arbres qui sont dans le milieu des chemins, ils appartiennent aux Communautés: Art. 356 de l'Ordonnance de Blois. C'est un faible dédommagement de ce que les riverains des chemins ou les communautés sont chargés de leur entretien. Quand on dit que les chemins doivent être réparés par les particuliers entre les fonds desquels ils passent ou par les communautés, ceci doit être entendu en ce sens, que si le chemin est purement pour la commodité des habitants, alors chacun doit en supporter la réparation à proportion des héritages qu'il a sur ses bords; si au contraire ce chemin sert à la communication du lieu à une Ville, & est un grand chemin, le général doit veiller à sa conservation, & c'est par cette raison qu'un pont placé sur un chemin ne doit pas être rétabli par les propriétaires des héritages voisins, mais par tous les habitants: Arrêt du 11 Avril 1790, conforme à l'Ordonnance d'Henri II de 1552, & au Règlement du 19 Janvier 1601. Voyez PONT, SERVITUDE, VUE.

C H E M I N É E.

1°. En édifiant le tuyau ou canal d'une cheminée contre un mur mitoyen, on doit laisser moitié du mur entier, & quatre pouces en outre pour servir de contre-feu. 2°. Le voisin ne peut mettre aucuns sommiers contre & à l'endroit de la cheminée qui a été la première bâtie: Art. 611 de la Coutume.

C H E N O T I E R E S.

Voyez PEPINIERES.

C H E R B O U R G.

L'Abbaye de cette Ville y fut fondée en 1145, par la Reine Mathilde. Voyez *Gall. Christ.* Tom. XI.

C H E V A L I E R S.

En Normandie, sous le premier de ses Ducs, on ne reconnoissoit de Chevaliers que ceux qui possédoient un fief dont le revenu étoit suffisant pour les aider à servir l'Etat en temps de guerre (1); & de là, dans toutes les affaires qui se décidoient par le duel, relativement à la féodalité ou au domaine royal, dont les biens Ecclésiastiques faisoient partie, la présence de trois Chevaliers étoit indispensable; c'est ce qui résulte d'une Ordonnance de l'Échiquier de 1226, & de plusieurs passages de notre ancien Coutumier, relatifs aux matières bénéficiales: parce qu'alors les Parties intéressées trouvoient dans leurs Juges leurs Pairs, en ce que les Chevaliers relevoient, à cause de leurs fiefs, directement du Roi, comme les fonds qui donnoient lieu à la contestation sur laquelle ils devoient prononcer. Les Chevaliers non glébés n'ont été connus que depuis les Croisades. Pour connoître comment on acqueriroit la Chevalerie, voyez les articles BANNERET, BARON & MILICE.

C H I R U R G I E N.

Voyez DROIT DE VIDUITÉ.

C H Œ U R.

La réparation du chœur des Eglises est à la charge des Décimateurs, c'est-à-dire que lorsque le Curé n'a qu'une portion de dîmes, il doit contribuer à la réparation au *prorata* de ce que la dîme lui produit; enforte cependant que sa portion congrue de 300 liv., les fondations, le casuel, lui restent exempts de la contribution.

Ceci nous fait connoître que le motif de cette Loi consignée en l'article 21 de l'Edit de 1695, est que les Fondateurs des Eglises ayant cédé les dîmes aux Ecclésiastiques qui les régioient, il est naturel que ces dîmes conservent & entretiennent la fondation de manière qu'elle subsiste à perpétuité. Mais aussi de là il suit que si les Décimateurs renoncent aux dîmes, alors ils ne sont plus assujettis aux réparations du chœur. Il en résulte encore que les dîmes inféodées ne doivent contribuer aux réparations que subsidiairement aux dîmes appartenantes aux Ecclésiastiques; parce que les dîmes possédées par les Ecclésiastiques ayant été dans l'origine aumônées par ceux qui possèdent les dîmes inféodées; les donataires sont présumés s'être obligés à affranchir de toutes charges les donateurs de dîmes restées aux mains de leurs bienfaiteurs, tant que la portion aumônée pourroit la supporter.

Quand l'Edit de 1695 oblige les Décimateurs à la réparation & entretien du chœur, il faut entendre par cet *entretien*, non-seulement des réparations usufructières (2), mais même les réédifications, la reconstruction totale de cette partie de l'Eglise, soit que les fabriques des Eglises

(1) Anc. L. des Fr. p. 131, premier vol.

(2) Jouffe, sur l'Edit de 1695.

soient riches ou ne le soient pas , à moins que le chœur n'ait été construit par les habitants sans le consentement des Décimateurs , ou qu'il n'y ait transaction entre eux qui déroge au droit commun , ou qu'enfin l'usage immémorial y soit contraire (1). Si cependant un Curé se trouvoit obligé de reconstruire le chœur , on ne pourroit l'obliger à y sacrifier chaque année qu'un tiers de son revenu , les deux tiers lui restant pour subvenir aux besoins de sa maison & au soulagement des pauvres. On n'a pas les mêmes égards pour les possesseurs de dîmes inféodées , l'usufruit entier de ces dîmes est sans délai ni réserve (2) , employé au rétablissement de l'Eglise.

On a proposé cette question , si ceux qui possèdent des rentes sur les dîmes doivent contribuer à la réparation du chœur ; & à cet égard on a distingué : si c'est le Curé qui jouit de cette rente pour être rempli de sa portion congrue , il est exempt de toute contribution ; si au contraire cette rente lui tient lieu de dîme , ou si celui qui en jouit sans être Curé , représente les donateurs ou les donataires de la dîme , alors il est contribuable comme ils le seroient eux-mêmes cessant l'existence de cette rente jusqu'à concurrence de sa valeur.

Les Religieux de l'Abbaye de la Noue , Ordre de Cîteaux , jouissoient d'une portion de dîme dans une Paroisse ; ils l'avoient cédée au Curé , qui , par un ancien concordat , leur avoit fait remise de la portion de dîmes qu'il percevoit sur leurs domaines , & leur avoit en outre constitué une rente annuelle en grains. Les Religieux avoient de tout temps contribué aux réparations du chœur jusqu'en 1754 ; mais à cette époque , ils prétendirent s'exempter de cette charge , sous le prétexte que l'accord fait avec

les Curés , leur avoit ôté la propriété de la dîme , & qu'ils n'étoient que simples créanciers sur son produit. Mais on leur répondit que la rente qu'on leur faisoit étoit représentative & leur tenoit lieu de leur part en la dîme ; que d'ailleurs la dîme due par leurs fonds , à laquelle le Curé avoit renoncé , & à cause de laquelle il auroit été forcé de réparer , étoit passée en leurs mains , qu'ils en jouissoient ; qu'ainsi à deux titres ils étoient susceptibles de la réparation ; 1^o. comme possédant une rente perpétuelle & annuelle produite par les dîmes , laquelle diminueoit d'autant le revenu ; 2^o. comme percevant en essence sur eux-mêmes une portion de dîmes : & en conséquence , par Arrêt de 1760 , les Religieux furent condamnés à contribuer , tant pour la rente que pour les dîmes à eux abandonnées.

Il faut cependant remarquer que si les dîmes , perçues par le Curé , n'excédoient pas sa portion congrue , alors les habitants seroient seuls assujettis à la réparation du chœur : (Arrêt du 15 Février de ladite année).

Aux termes de l'article 21 de l'Edit du 1695 , toutes especes de dîmes anciennes & novales , grosses & menues doivent contribuer aux réparations du chœur ; de là , par Arrêt rendu en la 1^{re}. Chambre des Enquêtes , au rapport de M. l'Abbé de Ruallem , le 30 Avril 1768 , en faveur de l'Abbaye de Vallemont , les dîmes novales , grosses & menues , ainsi que le gros de la cure d'Yerville , qui étoit de deux muids de grain , furent chargés de contribuer aux réparations du chœur de l'Eglise dudit lieu , & aux autres charges des décimateurs par proportion , & déduction faite de 300 liv. par an , exemptes desdites charges ,

(1) Rouhier , p. 210 , *Pratiqu. Bénéfic.*

(2) Jousse , sur l'Edit de 1695.

pour la portion canonique du Curé (1). La jurisprudence du Parlement de Paris est différente : elle exempte les noyales de contribution ; mais cette jurisprudence ne doit pas l'emporter sur la lettre de la Loi ; d'autant plus qu'en s'en écartant, on pourroit aller contre l'esprit dans lequel elle a été promulguée ; car il ne seroit pas impossible que dans une paroisse, le Curé eût en noyales plus de dîmes que les gros Décimateurs n'en percevroient ; or, la proportion que l'Édit veut que l'on observe pour la contribution aux charges des dîmes, ne seroit plus suivie. — L'Arrêt de 1768 doit donc être regardé comme le plus fidele interprete de l'article 21 de l'Édit de 1695.

C H O I X.

Voyez LOTS, PARTAGES.

C I M E T I E R E S.

Le 21 Décembre 1754, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en donnant Règlement, fit défenses d'enterrer dans les Eglises, excepté ceux qui y avoient droit de sépulture, & enjoignit en même temps d'observer 4 pieds de profondeur pour les fosses, & une distance de 2 pieds entre chacune d'elles.

Le 20 Juillet 1763, toutes les Chambres assemblées, le Parlement rendit un Arrêt qui ordonna que dans trois mois il seroit dressé Procès-verbal de chaque Cimetiere étant dans l'enceinte des limites de la Ville de Rouen, & autres Villes du ressort où il y a Evêché ou Bailliage, par les Commissaires de chaque quartier, chacun en droit soi, ou par les Fabriques des Paroisses & les Corps & Communautés dont dépendent les Cimetières : faisant lesdits Procès-verbaux ou Mémoires, 1^o. mention de l'étendue des

dités Cimetières ; 2^o. mention de leur position relativement aux habitations ; 3^o. mention du temps depuis lequel on y auroit fait des sépultures, & généralement de toutes les circonstances propres à en constater ou indiquer la commodité ou incommodité : lesdits Mémoires & Procès-verbaux contiendroient les expédients que lesdites Fabriques, Corps & Communautés aviferoient les plus propres à remédier aux inconvénients, si aucuns y avoit, pour, tant lesdits Mémoires que lesdits Procès-verbaux, être communiqués aux Lieutenants de Police de chaque Ville, & aux Substituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sieges de Police, à l'effet d'avoir leurs avis & être ensuite remis au Procureur-Général du Roi dans le délai de trois mois, pour être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. Le 3 Août 1765, par un nouvel Arrêt, la Cour enjoignit sous un mois l'exécution du précédent.

Il est bien étrange que des Réglements, non-seulement si salutaires, mais en même temps si propres à rendre la sépulture des Fideles de plus en plus respectable, aient trouvé jusqu'à présent, parmi les personnes qui font profession particulière de dévotion, des contradicteurs ; elles se persuadent que si elles souffroient que l'on écartât de leurs regards les tristes restes de leurs proches, elles manqueroient à leur mémoire ; mais ne devoient-elles pas plutôt réfléchir non-seulement sur ce qu'elles doivent à ceux de leurs familles qui existent, & pour la conservation de la santé desquels les Réglements ont été faits ; mais encore sur le spectacle révoltant qu'offrent la plupart de nos Cimetières, où par la négligence des Fossoyeurs, les Reliques des Chrétiens sont foulées chaque jour aux pieds,

(1) Basnage, nouv. édit. p. 610.

& deviennent souvent le jouet des animaux qui s'y introduisent ?

Ces considérations & d'autres non moins pressantes, ont provoqué la Déclaration du Roi du 19 Novembre 1776, par laquelle Sa Majesté, après avoir exposé que les Archevêques, Evêques & autres personnes Ecclésiastiques, assemblés l'année précédente par sa permission à Paris, lui ayant représenté que depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs Diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les Eglises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des Cimetieres, qui, trop voisins desdites Eglises, seroient placés plus avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des Villes, Bourgs ou Villages des différentes Provinces de son Royaume; Sa Majesté a donné à des représentations si justes, d'autant plus d'attention, qu'Elle est informée que celle des Magistrats de son Royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique, & leur a fait desirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, & ce que les regles ecclésiastiques peuvent permettre; les droits qui appartiennent aux Archevêques, Evêques, Curés, Patrons, Seigneurs, Fondateurs ou autres, dans les différentes Eglises. Excitée donc par des vœux aussi légitimes, elle a cru ne pas devoir différer d'expliquer ses intentions, persuadée que tous ses Sujets recevront avec reconnoissance un Règlement dicté par la tendre affection qu'elle a, & qu'elle aura toujours pour leur conservation, elle ordonne:

1^o. Que nulle personne Ecclésiastique ou Laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des Archevêques, Evêques, Curés, Patrons des Eglises, & Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, ne pourra

être enterré dans les Eglises, même dans les Chapelles publiques ou particulières, Oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les Fideles se réunissent pour la priere & célébration des saints Mysteres, & ce pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

2^o. Que les Archevêques, Evêques ou Curés, ainsi que les Patrons, Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, exceptés dans le précédent Article, ne pourront jouir de ladite exception; c'est à savoir, les Archevêques & Evêques, que dans les Eglises de leurs Cathédrales, les Curés dans les Eglises de leurs Paroisses, les Patrons & Hauts-Justiciers dans l'Eglise dont ils sont Patrons, ou sur laquelle la Haute-Justice leur appartient, & les Fondateurs des Chapelles, dans les Chapelles par eux fondées & à eux appartenantes, & ce à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites Eglises ou Chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre, & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

3^o. Que le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra ou semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; & au cas que les Fondateurs des Chapelles actuellement existants soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrés dans lesdites Chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles: celle de soixante-douze pieds requise par

l'Article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

4°. Que les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les Eglises dont dépendent des Cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits Cloîtres & Chapelles ouvertes y attenantes, si aucuns y a, pourvu toutefois que lesdits Cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux, suivant la forme & dimension indiquées par l'Article deuxième, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux, & ne pourront de pareilles concessions être accordées à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les Eglises dont lesdits Cloîtres & Chapelles y attenantes sont dépendants.

5°. Que ceux qui ont droit d'être enterrés dans les Eglises dont il ne dépend aucun Cloître, comme sont les Eglises des Paroisses, pourront choisir dans les Cimetieres desdites Paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture, même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites Eglises, & de manière qu'il reste toujours dans les Cimetieres le terrain nécessaire pour la sépulture commune des Fideles.

6°. Que les Religieux & Religieuses, exempts ou non exempts, même les Chevaliers & Religieuses de l'Ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs Cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs Monasteres ou Maisons, un lieu convenable, autre que leurs Eglises, distinct & séparé, pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire

construire les caveaux ci-dessus indiqués, & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les Supérieurs des Communautés Religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent Article; & en cas de négligence, d'en avertir les Archevêques & Evêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

7°. Qu'en conséquence des précédentes dispositions, les Cimetieres qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des Fideles, seront agrandis, & ceux qui placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des Archevêques & Evêques diocésains, & seront tenus les Juges des lieux, les Officiers municipaux & habitants, d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

8°. Il est permis aux Villes & Communautés qui seront tenus de porter ailleurs leurs Cimetieres, en vertu de l'Article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits Cimetieres, étant dérogé à cet effet, en tant que de besoin, à l'Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf; lesdites Villes & Communautés étant dispensées pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont il leur est fait remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage, le Roi se réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetieres de la Ville de Paris, d'après les mémoires que le Sieur Archevêque de Paris, & la Cour de Parlement, & même les Curés de ladite Ville, ou autres personnes intéressées lui présenteront.

M. le Procureur-Général du Roi, en remettant à la Cour cette Déclaration, s'exprima en ces termes :

Depuis long-temps les différentes Cours du Royaume s'occupaient des moyens d'arrêter un abus introduit par la cupidité, lorsqu'il a paru à Sa Majesté intéressant de peser elle-même les motifs contenus dans leurs Arrêts ; on a vu que dans l'antiquité les funérailles étoient faites hors les Villes & sur le bord des grands chemins ; la loi des douze Tables défendoit expressément d'enterrer dans les Villes : *hominem mortuum in urbe ne sepelito*, dit cette loi : l'histoire a transmis la raison de cette sage défense ; lorsqu'un terrain s'est abreuvé des liqueurs des corps, qui, successivement y ont été déposés, il ne les absorbe plus, il ne s'en fait plus de consommation que dans l'air où elles portent leur corruption ; l'histoire de Rouen annonce que dans les premiers siècles, depuis S. Mellon, l'Eglise de S. Gervais & le terrain adjacent, » ont été les Cimetieres des » premiers Evêques & des premiers » Chrétiens de cette Ville qui se tenoient » fort honorés d'avoir leurs sépultures » avec leurs Evêques avant que l'usage » fût introduit d'inhumér les morts dans » les Villes «.

Après l'établissement des Eglises & des Paroisses dans les Villes, on a vu celui des Fabriques. Celles-ci se sont composées des revenus sur les Inhumations qu'elles ont permis dans les Eglises : d'abord, les sépultures étoient rares ; elles ont ensuite été plus communes, & peu à peu le nombre en est devenu si prodigieux, que des vapeurs morbifiques les ont infectées ; les plaintes en ont été portées aux Officiers de la Police des lieux.

La Cour s'en occupa en mil sept cent vingt-un : en conséquence d'un Mandement du sieur Archevêque de Rouen, » elle permit d'y enterrer seulement les » Ministres des saints Autels & les bien- » faicteurs ; elle ordonna aux Paroisses » qui n'avoient pas de Cimetieres de s'en

» procurer ailleurs «. En mil sept cent cinquante-trois, elle régla les distances & la profondeur des tombeaux, elle y mit un prix auquel le Pauvre ne devoit pas atteindre ; l'indulgence donne de la confiance ; ce qui n'avoit été établi qu'en considération des égards dus aux bienfaicteurs des Eglises, devint bientôt un objet de lucre & d'ambition : de lucre pour les fabriques ; à ce titre, chacun a été admis comme bienfaicteur, en payant : d'ambition dans les familles, personne ne veut être réputé pauvre, en sorte que la dernière administration a été pire que la première. Ainsi les Eglises sont devenues à peu près des Cimetieres, & dès lors plus mal saines qu'eux ; les vents enlèvent dans les Cimetieres une partie des exhalaisons de la terre, ils n'ont pas la même action dans les Eglises, les vapeurs des tombeaux qu'on y ouvre y restent pendant plusieurs jours : ainsi la piété pour les morts a pu être la cause de nombre de maladies que l'expérience des anciens prévenoit en les écartant des vivants.

La sagesse du Roi a porté sur cet objet un regard salutaire à ses Sujets, en établissant une règle générale. *Personne ne sera plus enterré dans les lieux où les Fideles se réunissent pour la priere ou la célébration des saints mysteres, s'il n'est ou l'Evêque du lieu, ou le Curé, ou le Patron, le Haut-Justicier ou le Fondateur des Eglises & Chapelles. Ce droit ne pourra être cédé à personne, ni avoir lieu que dans des caveaux voûtés.* Telle est la loi.

Ainsi, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes, les Fideles ne se plaindront plus des exhalaisons que l'ouverture des tombeaux répandoit dans les Eglises.

Ce premier avantage en a nécessité un second à l'égard des Cimetieres, sur-tout dans les Villes où l'air a moins d'action

& où le soleil darde ses rayons, en élève les vapeurs au milieu des maisons, & les y répand, sur-tout dans les faisons où il n'a pas assez de force pour les détruire; si le nombre des morts que contenoient les Eglises est reporté dans les Cimetières, il va augmenter cette masse infecte de vapeurs vraiment mortelles, sur-tout dans les années contagieuses, qui désolent les Villes; le Roi a marqué sur cet autre objet également ses intentions. Il a remis aux Archevêques & Evêques, aux Juges des lieux & aux Officiers municipaux le soin de pourvoir *aux Cimetières, placés dans l'enceinte des habitations qui nuisent à la salubrité de l'air; ils seront portés hors l'enceinte des murs.*

Cette disposition est facile à exécuter dans toutes les Villes de la seconde & troisième grandeur; la Cour en a déjà écarté les Cimetières, malgré des oppositions dictées par des vues d'intérêt. Il n'y a point de raisons contre l'expérience de tous les âges: le cri public, le vœu du Clergé de France, l'examen des Ministres du Roi, les Arrêts des Cours, l'ordre du Roi écartent aujourd'hui les calculs & les objections qui mettent tout en problème. La vie est le premier bienfait de la nature. La Police s'occuperoit en vain des approvisionnements des Citoyens, si elle laissoit au milieu d'eux un poison subtil qui les détruit; tout doit ployer vis-à-vis de cette considération; tout doit faciliter les moyens de suivre la marche que les anciens observoient, même dans les Villes de la première grandeur.

Si les Arrêts de la Cour ont prononcé en faveur des Habitants des petites Villes, que l'emplacement des Cimetières seroit fait hors de leurs murs, par la raison démontrée qu'ils nuisent à la salubrité de l'air, quoique l'air pur des campagnes s'altère moins dans les petites Villes que dans les grandes, à combien plus

forte raison les Habitants de celles-ci ont-ils intérêt à l'exécution de la loi précieuse à l'humanité que le Procureur-Général du Roi remet à la Cour?

Rouen, cette Ville capitale où les commerçants de tous les pays du monde apportent leurs richesses, & donnent de l'action aux arts, où les Cours Souveraines appellent nombre d'étrangers, & dont cependant l'emplacement resserré par sa position, fournit à peine le logement nécessaire à cent mille Habitants; cette Ville, vraiment digne de l'attention la plus suivie de la police, a trente-deux Eglises paroissiales dont les Cimetières sont au milieu des citoyens, sans y comprendre ceux des Communautés religieuses. Il est de notoriété que plusieurs Cimetières qui sont ouverts à la voie publique, exhalent en été des odeurs fétides; il en est de même de tous ceux qui sont cachés dans l'enceinte des maisons. Lorsque les brouillards s'appesantissent sur la Ville, en automne, cet air infect ne s'y renouvelle plus, les causes des maladies épidémiques s'y multiplient, tandis que les Villes moins étendues jouissent des avantages de la salubrité; il en est à peu près de même de Caen, & des autres Villes très-peuplées dans cette Province.

La Cour fut informée de nouveau en mil sept cent soixante-sept des abus qui se sont introduits dans cette partie de l'administration civile. Le Procureur-Général les démontra dans son Requisitoire; elle ordonna qu'il prendroit connoissance de l'état & position des Cimetières de toutes les Villes du ressort; il a successivement remis à la Cour les observations sur lesquelles sont intervenus les Arrêts qu'elle a rendus en faveur de Falaise, Vernon, Ysigny & autres Villes du Ressort. Les Officiers de la Police de Rouen dressèrent en mil sept cent soixante-six des Procès-verbaux des Cime-

tières de cette Ville, leur avis fut *qu'ils étoient tous infectés & dangereux, qu'il y avoit de la surcharge même dans les plus étendus, & que dans la plupart, les corps ne pouvoient plus se consommer*; ils en donnerent des preuves par des faits bien constatés, dont le récit afflige l'humanité; les ordres du Roi, bien loin de diminuer le nombre de ces preuves, les augmenteroient encore, si tous les corps qui auroient été enterrés dans les Eglises étoient portés dans les Cimetieres. La seconde disposition des Lettres-patentes devient donc une conséquence inséparable de la première; la première est de toute nécessité, la seconde est de toute sagesse.

Ainsi les Cimetieres les plus vastes des Villes, & sur-tout de Rouen, ne paroissent devoir être réservés que pour l'exécution des dispositions de l'Article V des Lettres-patentes, en faveur des personnes qui demanderont des sépultures particulières, & dans des caveaux bien couverts & pavés, à l'effet qu'il n'en puisse sortir aucunes exhalaisons.

Les fabriques retrouveront en cela des indemnités, si aucunes à cet égard leur sont dues; elles en auront encore dans la construction des maisons & boutiques qui pourront être faites dans ces terrains, lorsqu'après les formalités requises ils seront remis dans le commerce dont ils n'auroient jamais dû sortir pour le plus grand bien des vivants.

Une des grandes raisons qui s'opposoient au vœu de la Police & des Cours cesse aujourd'hui; les droits d'amortissement & toutes les formes rendoient très-onéreuses les acquisitions des terrains pour l'établissement des Cimetieres nouveaux. Le Roi fait remise de ces droits par l'Article VIII de ses Lettres-patentes, en dérogeant à l'Edit de mil sept cent quarante-neuf; & la Cour par différents Arrêts qu'elle a déjà rendus, a changé

les anciennes formes des informations sur les lieux de *commodo & incommodo*. Ainsi les premières voies sont applanies. Quant aux obstacles en sous-ordre, il est d'expérience que les meilleures choses en éprouvent. On résiste souvent à son bien-être: que de peines l'Arrêt qui a défendu les couvertures en paille dans les Villes & Bourgs, n'a-t-il pas donné pour y accoutumer les citoyens? Cependant il est de notoriété qu'on n'y voit plus de ces incendies qui, au milieu des horreurs de la nuit, engloutissoient des Bourgs entiers, nombre d'Habitants & leurs fortunes: c'est au ministère public qui entre dans les détails, c'est aux Officiers de la Police à faire exécuter les loix avec prudence en établissant les moyens & en réglant les difficultés, car il est des hommes qui en trouvent par-tout. Les routes publiques qui favorisent l'agriculture, l'industrie & le commerce, les alignements des rues dans les Villes, tout ce qui intéresse la cause publique, touche peu le particulier; mais c'est à lui à céder: ainsi on trouvera des terrains pour établir des Cimetieres hors l'enceinte des murs, conformément aux ordres du Roi.

Pourquoi mondit Sieur le Procureur-Général requit que la Déclaration du Roi fut enregistrée es Registres de la Cour, lue, publiée l'Audience de la Cour séante, imprimée & affichée pour être exécutée, & *Vidimus* d'icelle envoyés dans tous les Bailliages & Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, enregistrée, publiée, affichée & exécutée selon sa forme & teneur, parce que néanmoins il ne pourroit être procédé en exécution des dispositions de l'Article VII de ladite Déclaration au changement des Cimetieres de la Ville de Rouen, qu'en conséquence des Procès-verbaux faits par la Cour, de leur état, & d'Arrêts d'homologation des Ordonnances des Archevêques & Evêques, sur le Requisitoire du Procureur-Général

du Roi, s'en rapportant le Procureur-Général à la prudence de la Cour, en ce qui concerne les Patrons honoraires & Hauts-Justiciers non patrons des Eglises en Normandie, relativement aux dispositions de l'Article premier.

Sur quoi LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné que ladite Déclaration seroit registrée ès Registres de la Cour, lue, publiée l'Audience de la Cour séante, imprimée & affichée, pour être exécutée, & *Vidimus* d'icelle envoyés dans tous les Bailliages & Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, enregistrée, publiée, affichée & exécutée selon sa forme & teneur; à la charge néanmoins, 1^o. que sous la dénomination de Patrons, aux Articles I & II de ladite Déclaration, seroient également compris les Patrons honoraires, & sans que ledit droit de sépulture dans les Eglises pût s'étendre aux Hauts-Justiciers auxquels les droits honorifiques ne seroient point attribués dans le ressort de ladite Cour. 2^o. Qu'il seroit surfis à l'exécution de la présente Déclaration, pour les Paroisses situées dans l'enceinte de la Ville de Rouen seulement, parce que dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication de la présente, il seroit dressé des Procès-verbaux de l'état, situation, insuffisance & incommodité de chacun des Cimetieres des Paroisses de ladite Ville de Rouen, en présence d'un Commissaire de la Cour, à la requête du Procureur-Général du Roi; auxquels Procès-verbaux seroient appelés les Curés, Trésoriers, & la Communauté des Habitants qui seroit représentée par deux d'enti'eux, députés à cet effet, pour lesdits Procès-verbaux être sans délai rapportés à ladite Cour, & être par elle statué ce qu'il appartiendrait, conformément aux dispositions de l'Article VII de ladite Déclaration.

Le 23 Juin 1779, sur la remontrance faite à la Cour par le Procureur-général du Roi, expositive que par l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration de Sa Majesté, concernant les sépultures & inhumations des morts, il a été dit qu'il seroit surfis à son exécution pour les Paroisses situées dans l'enceinte de la ville de Rouen seulement, parce que, dans le délai d'un an, il seroit dressé des Procès-verbaux de l'état, situation, insuffisance & incommodité de chacun des Cimetieres, en présence d'un Commissaire de la Cour, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Les Commissaires de la Cour à ce députés ont rédigé leurs Procès-verbaux sur cet objet important à la conservation des Citoyens: il en résulte qu'indépendamment du point de vue général sous lequel il doit être considéré, la plupart des Cimetieres sont insuffisants par rapport à leur peu d'étendue.

En effet, ce n'est qu'en y employant les allées & les passages qui conduisent à nombre des Eglises de la Ville, qu'on a trouvé de la place pour les morts, en sorte que les fosses sont presque partout ouvertes le long des chemins qui sont destinés pour accéder aux portes latérales des Eglises; on a établi des Cimetieres dans des allées d'une toise ou deux de largeur, qui sont à peine suffisantes au passage des Fideles qui se rendent aux Offices des Eglises. C'est ainsi que S. Vincent a deux Cimetieres; S. Lo également deux; S. Nicolas deux aussi; S. Laurent a de même un second Cimetiere; S. Martin-sur-Renelle s'est fait un Cimetiere de quatre pieds de largeur; S. Jean s'est composé de même deux Cimetieres, dont un de huit pieds de largeur, l'autre de neuf; S. Sauveur s'en est procuré cinq, dont plusieurs n'ont que huit pieds de largeur; Sainte Croix-des-Jelletiers en a de même trois; S. Michel a trois Ci-

metieres d'une toise de largeur ; Sainte Marie-la-Petite s'en est fait quatre aussi étroits que les autres ; & S. Patrice , dans le quartier de la Ville occupé par les maisons les plus élevées , a été obligé de se composer des Cimetieres de tous les passages qui l'entourent , dont plusieurs n'ont qu'une toise ou toise & demie de largeur : tous ces Cimetieres n'en ont pris le nom que parce qu'on y a enterré les morts. Dans le fait , ce sont des entreprises sur la voie publique : elle ne doit point être interrompue & culbutée perpétuellement par des fosses , être jonchée d'ossements de morts , & encore moins être placée au milieu des odeurs infectes que répandent des terres ouvertes à l'ardeur du soleil , dans le moment où les Fideles se rassemblent , & sont même obligés de s'assembler pour assister aux Saints Mysteres de nos Autels.

On a vu nombre de fois des personnes effrayées de ces spectacles hideux , & dans les maladies contagieuses y trouver le premier germe de la corruption maligne qui les a enlevés en peu de jours à leurs familles.

Il est donc contre l'ordre de la bonne police que des Cimetieres soient ouverts & servent de passage aux Eglises. C'est un abus que d'y avoir employé les allées qui y conduisent ou qui sont nécessaires aux Processions : ainsi en rendant au Public ces passages & allées , & en réduisant les Cimetieres des Eglises de cette Ville aux seules portions de terrain closes de murs , & non fréquentées par les Fideles , il est évident que ces portions de terrain seront insuffisantes ; il faut donc assigner d'autres Cimetieres à ces Eglises par cette premiere raison.

Quant aux autres Cimetieres séparés & distincts des passages & voies publiques , l'examen s'en doit faire par rapport à leur étendue & à leur position. Le Cimetiere

de S. Herbland est entouré de maisons dans lesquelles il répand des odeurs infectes , l'air n'y peut pas circuler : la Cour vient d'ordonner qu'on retire de la Cathédrale celui de S. Etienne ; il étoit dans cette Eglise , premiere raison : il ne pouvoit être remis que dans l'Albanne , dont il auroit été aussi-tôt retiré par les raisons générales ; S. Martin , rue Grand-Pont , a recours à un Cimetiere qu'il a hors le Pont , cela prouve l'insuffisance de celui qui tient à l'Eglise ; celui de S. Cande-le-Vieux est de beaucoup trop petit , il ne contient que neuf toises de longueur sur cinq & demie de largeur , pour inhumer par an vingt-cinq personnes , calcul fait sur dix années ; neuf toises sur six ne donneroient que soixante-douze toises quarrées.

La Déclaration du Roi exige que les fosses aient au moins six pieds de profondeur ; pour travailler à cette profondeur , il faut au moins que l'ouverture de chaque fosse soit de trois pieds ; on ne doit ouvrir la fosse voisine qu'à deux pieds de distance de la premiere , à cause de l'éboulement des terres , & ainsi successivement , pour éviter la confusion & les dangers prévus par la Déclaration du Roi ; il convient ensuite de laisser également deux pieds d'intervalle entre le premier & le second rang ; telle est la marche générale adoptée par la Police des lieux mêmes pour les Cimetieres des Campagnes pour l'exécution de la Loi : ainsi chaque tombeau est à calculer d'une toise en quarré , y compris le terrain latéral qui doit séparer chaque fosse , & celui qui les sépare au bout l'une de l'autre.

Il convient ensuite de compter dix années pour la consommation des corps dans les terrains ordinaires. Il est évident que soixante-douze toises quarrées , pour vingt-cinq corps par an , seront remplies en moins de trois années , & que

dans une année de contagion le retour sur les anciennes fosses seroit de beaucoup plus prompt. Le Cimetiere de S. Cande-le-Vieux est donc de beaucoup trop petit, il en est de même de presque tous les autres ; de là ce trouble perpétuel apporté aux osséments & aux corps des morts avant leur putréfaction, & ces indécentes dont la Police a reçu tant de plaintes.

S. Cande-le-Jeune est dans un cas à peu près pareil, tant par sa situation que par son étendue ; d'ailleurs la plupart de ces Cimetieres servent également de passage comme ceux dont il a été fait examen dans la premiere classe.

Le Cimetiere de S. André-de-la-Ville seroit de grandeur à peu près suffisante, s'il n'y avoit pas contre lui les inconvénients généraux.

De même celui de Notre-Dame-de-la-Ronde, s'il étoit situé dans la Campagne, il suffiroit au nombre des morts.

Les deux Cimetieres de S. Godard présentent une surface plus étendue ; mais l'un est au milieu de la voie publique, & est en partie nécessaire aux communications des rues ; il ne contient que quinze toises & demie sur cinq, il est à détruire par cette premiere raison ; le second est séparé de la voie publique par des murs, & il contient seize toises sur huit, ce qui donne cent vingt-huit toises carrées ; le nombre des morts étant de cent, année commune, il ne peut au plus, en se conformant au vœu de la Déclaration du Roi, servir que pendant quinze mois ; & quand bien même le premier y seroit encore employé, ils seroient l'un & l'autre insuffisants : aussi ce premier Cimetiere, comme celui de S. Laurent qui y est attenant, répandent-ils les odeurs les plus infectes, surtout dans l'été, & par cette raison seule seroient-ils à remettre à d'autres usages utiles aux Citoyens, au lieu de servir à leur destruction. D'ailleurs S. Godard a

beaucoup d'habitants dans les Faux-bourgs, raison de plus pour ne pas les faire apporter dans la Ville, & pour leur donner un Cimetiere hors l'enceinte des murs. Le Cimetiere de S. Pierre-du-Châtel est dans l'ordre général de ceux qui sont insuffisants, il n'a que huit toises sur quatre ; celui de S. Etienne-des-Tonnelliers présente les inconvénients généraux ; celui de S. Denis est resserré dans les maisons, il n'a que deux toises & demie de largeur ; il en est de même de celui de S. Pierre-l'Honoré, il n'a que vingt-sept toises carrées pour vingt à trente personnes par an ; celui de S. Pierre-le-Portier n'a qu'une toise de largeur ; le Cimetiere de S. Vigor ne contient que vingt-neuf toises sur une de largeur pour enterrer vingt-trois morts année commune. Il n'est pas étonnant qu'on ouvre si souvent les fosses les unes sur les autres dans tous ces Cimetieres ; en trois ou quatre ans ils seroient remplis, lorsqu'on tiendroit la main à l'exécution des Art. II & IV de la Déclaration du Roi, qui regle la profondeur des fosses, même dans les caveaux.

Il ne reste plus à examiner que les Cimetieres les plus aérés & les plus grands. S. Amand a un Cimetiere de quatre-vingt-quatre toises carrées pour enterrer six morts année commune ; il n'en faut que soixante pour avoir la liberté de revenir sur les anciennes fosses après dix ans : on ne peut donc y opposer que la disposition de l'Article VII de la Déclaration du Roi, en ce qui concerne la salubrité de l'air ; au surplus, si ce grand espace, dans un quartier où les habitations sont intéressantes à augmenter, étoit remis dans le commerce, il rendroit la Fabrique de cette Eglise fort riche, en même temps qu'elle seroit ailleurs l'acquisition d'un terrain moins cher, & d'une moindre étendue, pour enterrer seulement cinq ou six morts ; enfin il sert de passage à

deux

deux Eglises, raison de plus pour l'écartier comme les autres.

Le Cimetiere de Sainte Croix-Saint-Ouen est bien aéré, & il est absolument enclos de murs ; mais est-il suffisant ? il contient quatre-vingt-dix-huit toises quarrées environ pour cinquante-fix personnes, & même soixante-huit dans certaines années : il est évident que la Déclaration du Roi ne pourroit pas y avoir d'exécution, il seroit totalement rempli en moins de deux ans, au lieu des dix années qu'il faut au moins pour la consommation des corps.

S. Nicaise a un Cimetiere de douze cent cinquante-huit toises, & ne compte que cent corps à inhumer année commune. Les Marguilliers de cette Eglise ont eux-mêmes calculé que le retour sur les fosses peut n'avoir lieu que tous les douze ans ; mais comme cette Paroisse est fort près des remparts & portes de la Ville, il ne lui seroit pas fort onéreux d'ôter ce Cimetiere de l'enceinte des maisons & des passages utiles à la communication des rues ; dans les années contagieuses, sur-tout dans le Peuple, le nombre des morts double, & cause nécessairement une grande infection dans l'air ; d'ailleurs l'exposition des morts dans cette Eglise avant l'inhumation, y concentre les odeurs fétides & pestilentielles, ce qui n'arrivera plus lorsque les morts seront immédiatement portés de leurs maisons aux Cimetieres nouveaux.

Le Cimetiere de S. Vivien est de six cent soixante-quinze toises quarrées, il reçoit trois cent sept morts année commune ; en suivant la Loi, il doit être rempli en vingt-six mois. Mais cette Eglise d'après le Procès-verbal des Commissaires de la Cour, peut joindre à ce premier terrain une Chapelle des Morts & une galerie qui donnent cent pieds, c'est-à-dire, trente-six toises quarrées ; ces Cimetiere & Chapelle, quoique spacieux,

font donc évidemment trop petits, à cause de la quantité considérable des morts de chaque année. Les maladies épidémiques, qui causent toujours de grands ravages dans le peuple, donnent encore des calculs bien plus étendus à faire à la Police : il est dangereux de ne pas éloigner assez les causes de la communication du mauvais air du centre des habitations du pauvre, où la misere y en établit un toujours fort mal-sain.

S. Maclou possède un Cimetiere vaste & bien aéré, mais il ne contient que vingt-six toises sur dix-neuf, c'est-à-dire, quatre cent quatre-vingt-quatorze toises quarrées ; on y enterre jusqu'à près de cinq cents personnes dans certaines années, & au moins quatre cents, année commune ; ce Cimetiere est évidemment encore trop petit ; à peine peut-il servir pendant deux ans pour les grands corps seulement, en se conformant à la Loi.

S. Eloi a présenté aux Commissaires de la Cour quatre Cimetieres assez bien aérés, composants tous ensemble cinquante-une toises sur quinze, ou bien sept cent soixante-cinq toises quarrées autour de l'Eglise ; on y enterre année commune cinquante-quatre personnes ; un Cimetiere de cinq cent quarante toises pourroit suffire à cette Paroisse, à plus forte raison quatre Cimetieres de plus de sept cent toises ; mais il convient d'observer que la plupart servent de passage à cette Eglise, & ces allées seroient à diminuer des sept cent toises, avec le terrain où passent les Processions ; ils sont d'ailleurs au milieu des maisons, & ne sont point totalement enclos & séparés de la fréquentation des Fideles qui vont aux Offices de l'Eglise ; tous ces passages, qu'on nomme des Cimetieres, n'en sont point, il faut dès-lors les remettre dans le commerce auquel ils seront d'autant plus utiles que les emplacements dans cette Ville y sont rares & très-précieux.

Les Eglises de S. Sever & de S. Gervais, dans les Fauxbourgs, ont des Cimetières vastes & très-aérés hors les maisons; les Commissaires de la Cour n'en ont point dressé de Procès-verbal par cette raison.

Enfin, la Cathédrale a droit d'inhumer les Chanoines & les gens appartenans au Chapitre de cette Eglise; le Chapitre a présenté un Caveau spacieux où il s'est soumis, en enterrant les morts, de se conformer aux Art. II & IV de la Déclaration du Roi, ainsi que d'en faire construire un autre pour les Chapelains sous une galerie attenante à l'Eglise, & de s'y conformer également à la Loi sage que des principes d'humanité ont dictée, tant pour engager les Fideles à venir sans crainte dans nos Temples, que pour ôter du centre des habitations des causes très-certaines des maladies contagieuses très-communes dans les Villes: l'exemple que le Chapitre de cette Eglise entend donner doit être suivi par toutes les Communautés Religieuses, conformément à ce qui leur est prescrit par l'article IV de la Déclaration du Roi.

Pourquoi M. le Procureur-Général ayant requis qu'il fût par la Cour ordonné que tous les Cimetières des Eglises de cette Ville seroient transférés hors l'enceinte de ses murs; à laquelle fin les dispositions de la Déclaration du Roi, de 1774, y seroient exécutées comme dans les autres Villes & Bourgs de la Province, & conformément à l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1778; enjoindre aux Marguilliers & Communautés des Paroisses de se conformer notamment aux Articles VII & VIII de ladite Déclaration, & de tenir une Assemblée générale à cet effet dans le mois de la notification de l'Arrêt de la Cour; à laquelle fin ledit Arrêt seroit imprimé & notifié aux Curés & Marguilliers desdites Paroisses, à la diligence du Procureur-Général du Roi.

La Cour faisant droit sur le Requête du Procureur - Général du Roi, a ordonné que tous les Cimetières des Eglises de cette Ville serent transférés hors l'enceinte de ses murs; à laquelle fin les dispositions de la Déclaration du Roi de 1774 y serent exécutées, comme dans les autres Villes & Bourgs de la Province, & conformément à l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1778; enjoint aux Marguilliers & Communautés des Paroisses de se conformer notamment aux Articles VII & VIII de ladite Déclaration, & de tenir une Assemblée générale à cet effet dans le mois de la notification du présent Arrêt, à laquelle fin icelui Arrêt sera imprimé, affiché & notifié aux Curés & Marguilliers desdites Paroisses, à la diligence du Procureur-Général du Roi.

Après cet exemple donné par notre Capitale, on a bien lieu de se flatter que dans toutes les parties de la Province on se fera un devoir de se conformer, sans délai, aux vues sages du Gouvernement.

C L A I R E. (S A I N T E)

L'Auteur du *Neustria pia* ne dit presque rien de l'établissement de ce Monastère. Les Religieuses qui se sont établies à Rouen, en 1485, sous le nom de cette Sainte, doivent leur origine à celles d'Amiens, d'Hesdin & d'Arras. M. Jean d'Erouteville, Chevalier, Seigneur de Torcy, & dame Françoise la Rochefoucault sa femme, en furent les Fondateurs. Voyez *Gallia Christiana*, tome XI.

C L A M E U R.

Nous avons cru devoir distinguer les clameurs d'avec les retraits, & sous ce dernier mot, traiter des retraits faits de biens échus aux possesseurs par succession; sous celui de clameur, il ne sera donc parlé que du droit qu'ont les Seigneurs ou les liguagers d'exproprier un posses-

Les Eglises de S. Sever & de S. Gervais, dans les Fauxbourgs, ont des Cimetières vastes & très-aérés hors les maisons; les Commissaires de la Cour n'en ont point dressé de Procès-verbal par cette raison.

Enfin, la Cathédrale a droit d'inhumér les Chanoines & les gens appartenants au Chapitre de cette Eglise; le Chapitre a présenté un Caveau spacieux où il s'est soumis, en enterrant les morts, de se conformer aux Art. II & IV de la Déclaration du Roi, ainsi que d'en faire construire un autre pour les Chapelains sous une galerie attenante à l'Eglise, & de s'y conformer également à la Loi sage que des principes d'humanité ont dictée, tant pour engager les Fideles à venir sans crainte dans nos Temples, que pour ôter du centre des habitations des causes très-certaines des maladies contagieuses très-communes dans les Villes: l'exemple que le Chapitre de cette Eglise entend donner doit être suivi par toutes les Communautés Religieuses, conformément à ce qui leur est prescrit par l'article IV de la Déclaration du Roi.

Pourquoi M. le Procureur-Général ayant requis qu'il fût par la Cour ordonné que tous les Cimetières des Eglises de cette Ville seroient transférés hors l'enceinte de ses murs; à laquelle fin les dispositions de la Déclaration du Roi, de 1774, y seroient exécutées comme dans les autres Villes & Bourgs de la Province, & conformément à l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1778; enjoindre aux Marguilliers & Communautés des Paroisses de se conformer notamment aux Articles VII & VIII de ladite Déclaration, & de tenir une Assemblée générale à cet effet dans le mois de la notification de l'Arrêt de la Cour; à laquelle fin ledit Arrêt seroit imprimé & notifié aux Curés & Marguilliers desdites Paroisses, à la diligence du Procureur-Général du Roi.

La Cour faisant droit sur le Requête du Procureur - Général du Roi, a ordonné que tous les Cimetières des Eglises de cette Ville serent transférés hors l'enceinte de ses murs; à laquelle fin les dispositions de la Déclaration du Roi de 1774 y serent exécutées, comme dans les autres Villes & Bourgs de la Province, & conformément à l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1778; enjoint aux Marguilliers & Communautés des Paroisses de se conformer notamment aux Articles VII & VIII de ladite Déclaration, & de tenir une Assemblée générale à cet effet dans le mois de la notification du présent Arrêt, à laquelle fin icelui Arrêt sera imprimé, affiché & notifié aux Curés & Marguilliers desdites Paroisses, à la diligence du Procureur-Général du Roi.

Après cet exemple donné par notre Capitale, on a bien lieu de se flatter que dans toutes les parties de la Province on se fera un devoir de se conformer, sans délai, aux vues sages du Gouvernement.

C L A I R E. (S A I N T E)

L'Auteur du *Neustria pia* ne dit presque rien de l'établissement de ce Monastère. Les Religieuses qui se sont établies à Rouen, en 1485, sous le nom de cette Sainte, doivent leur origine à celles d'Amiens, d'Hesdin & d'Arras. M. Jean d'Erouteville, Chevalier, Seigneur de Torcy, & dame Françoise la Rochefoucault sa femme, en furent les Fondateurs. Voyez *Gallia Christiana*, tome XI.

C L A M E U R.

Nous avons cru devoir distinguer les clameurs d'avec les retraits, & sous ce dernier mot, traiter des retraits faits de biens échus aux possesseurs par succession; sous celui de *clameur*, il ne sera donc parlé que du droit qu'ont les Seigneurs ou les liguagers d'exproprier un posses-

leur de fonds ou de rentes qu'il a *achetés*.

L'origine des clameurs prises en ce dernier sens doit être fixée au douzième siècle : ce fut alors que les Bourgeois des Villes s'établirent. Pour accréditer cet établissement, si propre à affaiblir l'autorité des Seigneurs, il convenoit que les possessions fussent dans les Villes affranchies du vasselage, & plus stables & plus indépendantes qu'elles ne l'étoient dans les Seigneuries. De là les fonds qu'un pere de famille acquéroit dans une Ville, devant passer à ses enfants qui ordinairement exerçoient la même profession, étoient bâtis & distribués selon les besoins de cette profession ; & il étoit de l'équité que le Bourgeois n'en disposât pas, ni de ses principaux outils en faveur d'étrangers (1) sans nécessité, & tant que ses enfants ne lui refusoient point les besoins & les commodités de la vie.

Quand les Seigneurs, à l'*instar* des Souverains, eurent établi des bourgeoisies dans leurs terres, pour prévenir la totale émigration de leurs vassaux, ils admirent aussi la clameur ou revendication des aliénations en faveur des parents de leurs hommes, & ils ne se réservèrent le retour des fonds vendus qu'à défaut de lignagers qui en reprissent la possession ; (2) les formalités des clameurs pour les lignagers étoient extrêmement simples.

Le propriétaire déclaroit dans trois plaids successifs du Bourg ou de la Ville où les fonds étoient assis, plaids qui se tenoient de 15 jours en 15 jours, qu'il étoit déterminé à vendre ; il faisoit sommer ses parents de s'y trouver ; s'ils ne comparoissent pas, la vente s'effectuait, l'acquéreur entroit en possession en présence de douze Echevins & du Juge majeur ou Maire, & après l'an & jour expiré, sa propriété étoit à l'abri de toute

réclamation. Si, postérieurement à ce délai, quelque parent trouboit l'acquéreur, il étoit obligé d'établir la fraude : par exemple que l'héritage n'avoit pas été légalement proposé à la famille.

On ne distinguoit donc alors que deux sortes de clameurs, la lignagere & la féodale. Depuis se sont introduites celles à droit *conventionnel* & à droit de *lettre lue*. Les deux premières espèces de clameurs sont clairement définies dans l'art. 452 de la Coutume : *tout héritage, y est-il dit, ou toute autre chose immeuble, soit propre ou acquêt, vendu par deniers ou fiéffé par rente rachittable à prix d'argent, peut être retiré, tant par le Seigneur féodal immédiat, que par les lignagers du vendeur, jusqu'au septième degré, icelui inclus, dedans l'an & jour de la lecture & publication du contrat*. L'article 471 nous dit ce qu'est la clameur à titre de LETTRE LUE ; c'est le droit qu'a l'acquéreur, ou ses lignagers, qui a possédé par an & jour, en vertu d'un contrat d'acquisition en forme authentique de retirer l'héritage qu'il avoit acquis, & dont il a été dépossédé pour dettes de son vendeur, en le clamant dans l'an & jour de l'adjudication par décret, ou dans les 40 jours si les héritages sont en bourgeoisie : & la clameur *conventionnelle*, dont la Coutume, sans dire en quoi elle consiste, fait mention, art. 503, & à laquelle les articles 109 & 110 des Placités donnent le nom de *reméré*, a lieu quand un vendeur a stipulé dans le contrat de vente qu'il pourroit retirer le fonds dans un temps limité.

Comme les regles qui sont particulieres aux deux dernières clameurs ne sont que des exceptions aux maximes relatives aux autres, il est naturel de commencer par s'instruire de ces maximes. Pour y procéder avec ordre,

(1) *Leg. Burg. c. 11 & 125. Anc. L. p. 256. tom. 1. & Traité Anglo-N. tom. 2.*

(2) *Zajus, de feud. alienat. p. 9 & 93.*

nous examinerons d'abord comment les contrats deviennent clamables ; ensuite la qualité requise en la personne de l'Officier qui intente la clameur : & en celle des clamants , la nature de l'action que la Coutume leur permet d'intenter ; les formalités à observer en la poursuivant , les procédures qu'il convient de faire pour en obtenir l'effet ; ensuite nous rechercherons comment on peut se défaire des clameurs , ou à quelles conditions on doit y acquiescer : si elles sont incessibles ou sujettes à prescription ; quelle espece & quelle quotité de fonds elles ont pour objet ; enfin , quelles sont les bornes & l'étendue de la jouissance de l'acquereur tant que le délai de clamer dure , & de quelle nature est le fonds clamé en la succession du clamant.

§ I. *Comment les contrats deviennent clamables.*

Quoique la Coutume nous l'ait appris dans l'article 452 déjà cité , cet article a cependant encore besoin de quelques développemens , soit à raison de la forme des contrats , soit à raison des stipulations qu'ils renferment , ou des conventions secrètes qui y sont déguisées.

En effet , quant à la forme , tout contrat qui n'est pas lecture , est clamable durant 30 ans , (article 453). -- Cette lecture doit être faite publiquement , à haute voix , à jour de Dimanche , issue de Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis , en présence de quatre témoins pour le moins , qui seront à ce appelés , & qui sont tenus de signer l'acte de publication sur le dos du contrat , dont le Notaire qui a fait ladite lecture , doit faire registre ; & n'est reçu aucun à faire preuve de la lecture par témoins , (art. 455). -- Si les héritages sont en Normandie , tandis que le corps

des Eglises est hors le ressort de la Province , la lecture se fait au prochain Marché des choses vendues , ou en la Jurisdiction ordinaire d'où les héritages aliénés dépendent , (art. 456.)

Chacune de ces formalités est de rigueur , parce qu'elles tendent dans leur ensemble à restreindre un droit très-favorable en cette Province , où tout tend à la conservation des biens dans les familles ; mais à l'ombre duquel souvent un acquereur de bonne foi est dépouillé par un étranger , sous le nom d'un clamant lignager. Ainsi les lectures seroient nulles si elles étoient maintenant faites par autres que par les Notaires , chacun dans leurs districts : le Roi , par Edit du mois d'Avril 1694 , leur ayant attribué le droit exclusif des lectures , Edit qui a été exécuté par Arrêt du 19 Août de ladite année , & confirmé par la Déclaration du 14 Septembre 1720. Elles seroient nulles encore si on les faisoit au Prône des Messes Paroissiales ou issue de Vêpres , au lieu de les faire à la sortie de la Messe : Arrêts des 11 Décembre 1617 , dernier Février 1619 , 12 Février 1626 , 20 Juin 1760 , & Règlement du 20 Mars 1620.

Le Procès-verbal des lectures , doit être aussi , sous peine de nullité , porté sur le dos du contrat , c'est-à-dire , sur la grosse que le Notaire en délivre en forme exécutoire ; car la minute n'est pas le contrat , puisqu'elle n'est ni scellée , ni obligatoire par elle-même , ni au pouvoir des parties (1) : il est vrai qu'en 1721 , 1722 & 1723 , la Cour décida que des lectures faites sur copies collationnées des contrats , lesquelles avoient été déposées ès mains du Notaire qui en avoit gardé minute , étoient bonnes ; mais , comme l'observa M^e Frémont , Avocat , plaidant lors de l'Arrêt de 1776 , dont nous se-

(1) Voyez le Certificat des Notaires de Rouen dans le Plaidoyer 28 de M^s. Cochin ,

contre M. de Luxembourg , tom. 1. p. 474.

rons mention dans un instant, ces trois Arrêts avoient été rendus en un temps où les Notaires, faussant mal la Déclaration de 1691, concernant le papier timbré, s'imaginoient que lorsque la grosse du contrat n'étoit pas sur le formule de la Généralité où ils faisoient la lecture, ils étoient obligés de les rédiger sur une feuille de formule différente : la Cour usa donc, en prononçant ces Arrêts, de condescendance, parce que l'erreur étoit générale, & avoit au moins, de la part des Notaires, un principe spécieux.

Mais, en 1724, l'abus fut réformé avec authenticité. Un Notaire craignant la recherche des traitants, refusa de faire lire la grosse du contrat ; il prétendit qu'il lui suffisoit de faire mention de la lecture sur la grosse ; il fut interdit, mandé à la Cour, où on lui enjoignit, par Arrêt du 5 Juillet, ainsi qu'à tous autres Notaires, sur les conclusions du Procureur-Général, de se conformer à la Coutume ; en conséquence de faire signer les témoins de la lecture sur le dos du contrat. La même question s'étant offerte en 1760, elle fut décidée dans les mêmes termes le 20 Mars ; la lecture faite sur une feuille séparée, à cause de la diversité du formule du lieu où cette lecture se faisoit, d'avec le formule du lieu où ce contrat avoit été passé, fut annulée, & la clameur admise (1).

Malgré des autorités si décisives, on fit fenàtre en 1776 la difficulté qu'elles avoient levée ; & par Arrêt rendu au profit de M. le Marquis de Roncherolles, une lecture faite en 1765, *au bas de la copie d'un contrat passé à Paris*, où il étoit dit que *lecture & publication du contrat copié avoient été faites ; que les témoins avoient signé avec les Notaires, tant sur l'original en parchemin que sur*

les présentes retenues pour registre, fut déclarée nulle le 19 Août (2).

On ne doit pas cependant se dissimuler que les Notaires, en divers cantons, sont encore incertains s'ils doivent porter les lectures sur les grosses ou sur la minute des contrats, & que des Jurisconsultes accrédités pensent que le parti le plus sûr est de porter l'acte de lecture sur la minute du contrat, quand le Notaire qui a reçu le contrat est en même temps celui qui doit faire la lecture au lieu où les fonds sont situés ; & qu'alors que le Notaire du lieu n'est point celui qui a reçu le contrat, en ce cas, la lecture se porte sur la grosse : mais de leur façon de penser, il résulte que la grosse & la minute sont également *le contrat* indiqué par l'Article 455. Est-il présumable qu'une loi, qui est générale pour tous les cas, ait voulu assimiler le contrat qui peut se transporter par l'acquéreur en tous lieux, au contrat qui ne doit servir que de réminiscence des conventions, & rester en dépôt chez le Notaire ? En un mot, que d'ouverture ne donneroit-on pas aux fraudes dans les lectures, si on pouvoit les faire indifféremment sur les grosses ou sur les minutes ?

La lecture est non-seulement nulle par les défauts que nous venons de faire observer ; elle l'est encore à raison des témoins : par exemple, s'ils sont infâmes & reconnus pour tels par un jugement authentique, leur témoignage n'est d'aucun poids.

Il n'en seroit pas de même s'ils étoient parents de l'acquéreur ; on ne pourroit, sous ce prétexte, annuler la lecture : un Notaire est réputé connoître, avec tout le canton, l'homme qui a encouru une peine déshonorante ou afflictive ; mais il n'est pas obligé d'exiger de chaque Paroissien, issue de Messé,

(1) Bérault, nouvelle édit.

(2) Basnage, dernière édition aux notes, deuxième vol. p. 338.

qu'il lui fasse sa généalogie ; d'ailleurs , comme l'observe Bérault , pourvu que dans le nombre des témoins , il y en ait deux non suspects , cela suffit. Bafnage (1) & Pefnelle adoptent cette opinion , qui d'ailleurs n'a rien de contraire à la Coutume. Aussi en 1622 une lecture fut-elle déclarée valable , quoique faite par le beau-frere de l'acquéreur , & signée par son cousin-germain ; pareil Arrêt en 1668. Et le 5 Août 1777 la Cour confirma , au rapport de M. Mouchard , une lecture signée de deux parents de l'acquéreur.

Si la parenté des témoins de la lecture est indifférente , leur nombre ne l'est pas. En 1728 , le 7 Juillet , une lecture fut annullée , parce que quoique soufrite de quatre témoins , il n'y en avoit que trois dénommés en l'acte.

L'Article 455 de la Coutume accorde 40 jours pour clamer les héritages situés dans les bourgeoisies qu'il désigne. En 1778 il fut rendu Arrêt le 27 Août , qui décida que le jour de la lecture & publication devoient être comptés & compris dans les 40 jours accordés par la Coutume , conformément à un Arrêt du 12 Avril 1616 , rapporté par Bérault sur ledit Article.

Aux vices des contrats en la forme , se joignent ceux résultants des conventions exprimées ou dissimulées en ces actes ; ainsi quoique par la nature de l'objet aliéné , le contrat ne soit pas clamable , tels que les contrats de fief , d'échange ; il le devient en deux cas , 1^o. s'il y a fraude concertée entre l'acheteur & le vendeur ; & 2^o. s'il y a soufte de deniers.

Quant à la fraude , elle se déguise en tant de manieres , que tout ce qu'il est possible de faire pour la prévenir , est de se bien pénétrer des motifs qui ont déterminé les Arrêts qui l'ont proscrite dans les cas où jusqu'ici sa condamnation a été publiquement pourfuiwie.

Les clameurs sont établies pour perpétuer les biens dans les familles. De là il est défendu par l'Article 494 de la Coutume , & par le 116^e. des Placités , au lignager & aux Seigneurs de vendre leur droit de clameur , ni conséquemment de clamer pour un étranger , ou pour conserver l'acquéreur lui-même en son acquisition. D'un côté , si la Coutume ne veut pas que l'acquéreur , par des détours artificieux , prive les lignagers de leur droit de clameur , elle ne veut pas d'un autre côté que le lignager prête son nom & clame frauduleusement l'acquéreur : Articles 478 , 479 & 500 de la Coutume. Ainsi le lignager plus proche qui ne clame pas pour lui , ou qui cede le fonds par fraude , ouvre au lignager évincé le droit d'y rentrer durant trente ans. Ce terme est accordé à l'acquéreur & au parent fraudé , pour découvrir la collusion dont il est victime : Article 500 de la Coutume.

Mais ce ne seroit pas faire fraude à un acquéreur , si un clamant aidoit son parent vendeur à rentrer en un bien qu'il auroit indiscrettement aliéné ; au contraire , par là on rempliroit le vœu de la loi , puisque la famille conserveroit son héritage , & que la loi autorise par cette raison les peres à clamer les immeubles qui sont sortis de leurs mains , au nom de leurs enfants mineurs , ou seulement conçus.

La Jurisprudence va plus loin : un pere qui auroit clamé un contrat de fief comme frauduleux , & qui auroit été débouté de sa clameur , pourroit en tenter une seconde du même contrat au nom de ses autres enfants mineurs : Arrêt du 1^{er}. Juin 1778 , rendu entre Jacques Tolmer acquéreur , & Etienne Tolmer clamant.

La Coutume s'est bornée à donner trente ans aux Seigneurs & aux parents pour découvrir la fraude ; mais la Cour a con-

(1) Article 455.

fidéré qu'il étoit important de déterminer ce qui constituoit cette fraude: & ayant remarqué que tantôt l'acquéreur jaloux de conserver un fonds d'agrément ou de commodité, se croyoit souvent en droit de reprocher au lignager comme un acte frauduleux, celui par lequel il empruntoit des deniers pour clamer, & accorderoit au prêteur un privilège sur le fonds clamé; & que d'autres fois les lignagers profitoient de la liberté qu'ils avoient de faire ces emprunts pour évincer leurs parents, ou préférer au premier acquéreur, des acquéreurs qui ne méritoient sur lui aucune préférence; elle a établi cette maxime que, pour compléter la fraude, il falloit que le dessein & l'événement fussent tout à la fois constatés. Car il arrive souvent que celui qui d'abord a conçu le dessein de clamer pour obliger un étranger qui lui promet des deniers, ou un parent plus éloigné que celui qui en avoit le droit, change d'avis & se détermine à garder le fonds. Or il ne seroit pas juste que contre le desir de la loi, qui est que les biens restent au pouvoir des familles, il fût en ce cas privé de concourir à ce but, parce que dans le principe il en auroit eu un contraire. Il ne seroit pas plus équitable encore qu'un lignager en rétrocedant le fonds clamé, fût réputé avoir manqué de sincérité en clamant pour lui, ses besoins pouvant augmenter d'un moment à l'autre.

Pour couper pied aux procès qui se seroient multipliés à l'infini, si de simples présomptions de fraudes eussent suffi, afin qu'on fût fondé à l'opposer, il a donc d'un côté été défendu d'obtenir censures ecclésiastiques pour découvrir les faits de fraude, Arrêt du 1^{er} Juin 1778; & d'un autre côté, on n'a point admis l'acquéreur à la preuve des faits les plus décisifs

de fraude avant la clameur gagée; on lui a seulement permis d'exiger du clamant son serment sur la sincérité de sa clameur; ce qui est très-judicieux. Il est en effet sensible que quand l'acquéreur prouveroit que le clamant a fait avec un étranger des conventions, même par écrit, pour lui céder l'héritage par un prix déterminé, il ne prouveroit qu'un projet de fraude; projet que les deux contractants pourroient abandonner; & il n'y a que la fraude accomplie, parfaitement consommée, qui puisse empêcher la clameur; & en conséquence, la Cour par son Règlement du 8 Août 1735, a déclaré la preuve par témoins inadmissible, pour faits tendants à faire déclarer l'action en clameur frauduleuse, avant que la clameur ait été gagée, & que le lignager ait mis l'héritage hors de sa main, en conséquence des actions ou conventions antérieures à l'action en retrait; & a ordonné qu'à l'avenir tout lignager clamant, s'il en étoit requis, seroit tenu de jurer & affirmer (1), avant sa clameur gagée, qu'il clame pour lui, qu'il ne prête son nom à personne directement ni indirectement, & qu'il est dans la volonté actuelle de garder l'héritage clamé.

Ce Règlement a eu encore un but autre que celui d'empêcher qu'on fût réputé fraudeur sur un simple soupçon. Lorsqu'il a été rendu, l'opinion que l'on pouvoit clamer pour son profit faire, faisoit des progrès, & en la proscrivant on a indiqué le véritable esprit de la loi, qui est qu'elle n'entend résoudre les contrats de vente, qu'autant que les familles sont en état de conserver les fonds qui en sont l'objet. Ce Règlement avoit été précédé par une Déclaration du Roi du 23 Juin 1731. Pour prévenir les moyens que l'on employoit afin de frauder par les contrats, tant les droits de Sa Majesté sur les fiefs,

(1) *Not.* L'affirmation doit être faite en personne & non par Procureur = Arrêt du

3 Avril 1506). Bérault, nouv. édit. p. 359 aux notes.

que ceux des Seigneurs, des particuliers & des lignagers, elle ordonne :

1°. Que lorsque la propriété du fief & celle du domaine utile & non fieffé de la même terre ayant été transférées par des actes séparés, auront passé de quelque manière que ce soit, (à l'exception des cas ci-après marqués) entre les mains du même propriétaire dans l'espace de dix années, à compter du jour de la première desdites aliénations séparées, il fera au choix des Seigneurs dont la terre sera mouvante, de la retirer féodalement en entier (1), ou d'exiger les droits de treizième & autres portés par la Coutume de Normandie, sur le même pied qu'ils auroient été dûs, si le tout avoit été aliéné par un seul acte; & qu'en conséquence, la demande en retrait féodal pourra être intentée dans le délai porté par la Coutume, à compter du jour de la lecture faite en la forme prescrite par ladite Coutume, du dernier acte, au moyen duquel la translation de la propriété desdits fief & domaine utile se trouvera consommée en la même personne : & pareillement la demande en paiement des droits seigneuriaux, pourra être formée dans le temps réglé par la Coutume, à compter du jour de la dernière des aliénations.

2°. Que la demande en retrait lignager sera pareillement ouverte audit cas, pour la totalité de la terre ainsi aliénée; & ce à compter du jour de la lecture du dernier acte, au moyen duquel la translation de la propriété desdits fief & domaine utile se trouvera consommé en la même personne.

3°. Que les roturiers qui auront acquis séparément lesdits fief & domaine utile ou non fieffé, dans le même temps de

dix années, à compter du jour de la première acquisition, seront sujets aux droits de francs fiefs, sur le même pied que s'ils avoient acquis le tout par un seul acte.

4°. Que la disposition des trois Articles précédents ne sera pas exécutée lorsque la propriété du fief & celle du domaine utile concourront en la personne du même propriétaire, comme héritier de celui qui avoit aliéné une partie de la terre ou de ses héritiers, au moyen de la succession qui se défère au Seigneur, dans le cas de déshérence & en ligne éteinte, bâtardise, ou confiscation pour crime. La Déclaration du Roi excepte pareillement la voie de la donation de la portion retenue dans le temps de l'aliénation de l'autre partie de la terre, lorsque le donataire le trouvera héritier présomptif du donateur au temps de la donation; comme aussi le cas de la donation faite par femme au mari, en faveur de mariage.

5°. Elle n'entend préjudicier à l'exécution des actes qui contiendroient les aliénations séparées desdits fief & domaine utile, en tout ce qui ne concerneroit point les droits du domaine, les droits seigneuriaux, & le retrait féodal lignager.

6°. Il est dit que la disposition des Articles I, II & III ci-dessus, n'aura lieu que pour les terres qui seront aliénées à l'avenir, ou par rapport à celles dont une partie auroit été aliénée avant sa date, en cas seulement que, postérieurement à icelle, le surplus de la même terre passe au même propriétaire dans le temps & ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

7°. Et enfin Sa Majesté veut que l'Ar-

(1) Dans l'an & jour de la lecture du dernier contrat & non dans 30 ans, parce que les deux contrats peuvent être faits sans dessein de frauder, & que la Coutume veut seu-

lement que les deux contrats, faits dans le cours de 10 années, ne soient considérés que comme un seul & même acte.

ricle 500 de la Coutume de Normandie soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence qu'il puisse être fait preuve, même après le temps de dix années ci-dessus marqué, & jusqu'au terme de trente années, de la fraude qui auroit été commise dans les aliénations au préjudice des droits de son domaine, des droits seigneuriaux, ou du retrait féodal ou lignager : & au cas qu'il soit jugé qu'il y a eu de la fraude, elle veut que le retrait féodal ou lignager puisse être exercé conformément audit Article; & qu'à l'égard des droits seigneuriaux & de francs-fiefs, ceux qui en auroient été tenus, soient condamnés au paiement du double desdits droits, sans que ladite peine puisse être remise ni modérée.

Tout le monde devoit être frappé de la sagesse & de l'utilité de ces dispositions; cependant chaque jour cette sorte de gens, qui, pour le malheur des cantons où ils ont eu la témérité de s'établir sous des titres respectables, croient ne devoir les soutenir que par la ruse & par l'oubli des maximes les plus importantes de la religion & de la probité, ne cesse de suggérer des moyens tendants à éluder ces loix bienfaisantes, & à priver les familles d'un droit institué pour en conserver la splendeur.

On a vu des clamants donner procuration & autoriser leur mandataire à fournir l'argent nécessaire pour clamer, parce qu'il en seroit remboursé dans un temps, à faute de quoi il garderoit l'héritage; mais cette manœuvre a été proscrite: l'on a jugé en ce cas que l'acquéreur avoit conservé un droit de regard, à l'effet que durant le cours de trente ans, lorsque le porteur de procuration devenoit propriétaire du fonds, cet acquéreur fût admis à le revendiquer: Arrêt du 21 Mai 1735. Lors de cet Arrêt, le porteur de procu-

ration jouissoit depuis vingt ans, & il fut dépossédé par l'acquéreur, quoique celui-ci eût eu connoissance de la procuration, & qu'en délaissant le fonds, il n'eût fait aucune réserve. Le lignager fraudé, n'a pas plus besoin de réserve que l'acquéreur (1).

Le 30 Juin 1764, le sieur de Langle & la demoiselle sa sœur vendirent au sieur Abbé Lucas la Seigneurie de Fumesson, par 6200 liv. & 1500 liv. de rente viagère sur leurs têtes: le contrat fut lu & publié le 8 Juillet suivant. Le vendeur étant mort durant l'année de la clameur, & ne laissant que sa sœur âgée de soixantedix ans, quatre clamateurs furent intentées, trois lignagères & une féodale. M^e. de Lhomme, l'un des lignagers, fut préféré. Délais lui fut fait par l'Abbé Lucas, & il fut accepté par la vendeuse pour la rente viagère. L'an & jour étant expirés, deux parents clamerent, sous prétexte qu'il y avoit fraude au contrat, que le prix en étoit enflé. Sentence intervint, qui obligea M^e. de Lhomme, la demoiselle de Langle & l'Abbé Lucas de passer leurs déclarations sur la sincérité & vérité du paiement des 6200 liv. énoncées au contrat. M^e. de Lhomme ayant appelé, soutint, 1^o. que les clamants étoient non-recevables, même en admettant la fraude reprochée au contrat, à clamer après l'an & jour, au préjudice de lui parent, qui avoit clamé dans le délai; 2^o. que l'on ne peut exiger le serment de personnes qui sont fondées sur un contrat passé devant Notaires, & lorsque celui qui exige le serment est non-recevable en sa demande principale. La première objection étoit appuyée sur l'autorité de Terrien, l. 8, ch. 26, qui dit qu'il faut clamer dans l'an & jour, combien que le contrat ne contienne le vrai prix convenu; sur celle de Bérault qui, Article 475, rapporte

(1) Basnage, dern. édit., Art. 479.

un Arrêt de 1616, duquel il conclut que *la concurrence ne s'entend que des lignagers qui en un même temps & dans l'an & jour du contrat se rencontrent en leurs actions en retrait*; enfin sur celle de Basnage qui, au sujet du même Article 478, & 457, observe que les trente ans ne sont accordés pour clamer, qu'en haine de l'acquéreur qui a usé de fraude; mais non pour nuire à un lignager qui a usé de son droit. La seconde objection avoit pour appui divers Arrêts du Parlement de Paris.

Mais on répondoit pour les clamants, que l'Article 475 souffroit une exception par l'Article 500; que quand l'exception est constante, elle fait cesser entièrement la règle, & a autant de force qu'elle pour l'espece qui a fait établir l'exception.

Que l'Article 500, en prorogeant jusqu'à trente ans la clameur, y appelle également tous les lignagers, & conséquemment dans l'ordre établi par l'Article 475: le délai de trente ans en cas de fraude, n'étant pas moins légal que celui d'un an, lorsque le contrat est sincère. D'où il résulte que dans le cas de fraude, tout parent à son ordre a le droit de clamer durant trente ans, comme tout parent l'a de clamer durant un an, quand il n'y a point de fraude dans le contrat. On ajoutoit que lors de l'Arrêt de 1616, le second clamant n'étoit né que huit ans après le délais fait au premier, & qu'une naissance postérieure à ce délais ne pouvoit avoir l'effet rétroactif d'annuler un délais fait au parent, qui lors de sa date se trouvoit le plus habile à clamer. On avoit cependant que par Arrêt du 30 Août 1615, la préférence avoit été accordée à un second retrayant dont la naissance étoit postérieure au contrat de vente; mais on faisoit remarquer qu'il y avoit apparence que la naissance avoit précédé l'acte de délais.

Et en effet, le 14 Mai 1624, par Arrêt que Basnage rapporte en son Commentaire de l'Article 500, une fille avoit été déclarée non-recevable à clamer dans 30 ans deux contrats frauduleux faits par son pere, parce qu'elle étoit née après délais fait à un lignager. Enfin on réfuta la fausse maxime que pour exiger le serment, en cas de fraude, il falloit un commencement de preuve, en établissant que la Coutume permettoit d'obliger le retrayant au serment sur la forme & le prix du contrat; & qu'il n'y avoit qu'un cas où il pouvoit être refusé, que c'étoit lorsque l'action étoit prescrite: par exemple, quand, après 30 ans, le serment étoit demandé. Par Arrêt du 29 Juillet 1769, la Sentence du premier Juge fut confirmée; ainsi le serment fut admis sans commencement de preuve de la fraude; & la Cour reconnut que tant que le délai de 30 ans duroit, pour clamer un contrat frauduleux, les mêmes parents qui auroient pu clamer dans l'an conservoient cette faculté.

Si un clamant attaquoit un contrat comme frauduleux, par la raison que le prix qui y seroit dit payé, ne l'auroit pas été, & que le vendeur affirmât n'avoir pas touché le prix, tandis que d'un autre côté l'acquéreur soutiendrait l'avoir payé; en ce cas, la preuve par témoins en faveur du clamant seroit admise, non parce qu'il y auroit un commencement de preuve écrite en la déclaration de l'acheteur, mais parce que toute fraude peut être prouvée par le tiers qu'elle préjudicie.

En 1771, une singulière espece de fraude mérita l'attention de la Cour. Par un premier contrat du 20 Mai 1769, le sieur de Flavigny avoit vendu, à Adrien Lavoisey, 20 acres de terres, situées dans les Seigneuries d'Angoville & de Bezu.

Par un second contrat du 2 Juin suivant, ledit sieur Flavigny avoit vendu,

au frere du premier acquéreur, des terres fises à Angoville. M. de Cerqueux, tuteur de son fils, Seigneur d'Angoville, clama féodalement les deux contrats. Le 2 Juin 1770, les acquéreurs s'adresserent au beau-frere du vendeur (le fleur de la Boulaye), lequel clama les fonds à droit lignager, le même jour 2 Juin; & le 3 (jour de la Pentecôte), de la Boulaye passa devant Notaires acte de remise du fonds, au profit du fleur Lavoisey; en conséquence de cet acte, le fleur Lavoisey présenta Requête le 10 Juillet, par laquelle il conclut à être maintenu en possession du fonds, au préjudice de M. de Cerqueux. Ce Seigneur prit le parti de faire entendre les fleurs de la Boulaye & Lavoisey sur faits & articles; & quoiqu'il fut demeuré constant par leurs réponses, que le 2 Juin il n'y avoit pas eu de remboursement fait; que conséquemment le délais avoit été concerté, & étoit frauduleusement fait pour éluder la clameur féodale: par Sentence du Juge de Briône, M. de Cerqueux fut débouté de sa clameur, dont appel; & par Arrêt de l'an 1773, la Sentence fut confirmée.

En 1760 le fleur de Monfarville résolut de vendre la terre de Bordemer, appartenante à son épouse: croyant qu'elle conviendrait au fleur Morel son oncle, il la lui offrit; le fleur Morel en dit 16000 liv.; le prix ne convint pas; la terre fut affichée. Les fleurs Gillot, en conséquence de l'affiche, viennent offrir 18000 liv. au fleur de Monfarville, & celui-ci signe avec eux, le 5 Mars 1760, une promesse de passer contrat. Le fleur Morel, informé de cet événement, réfléchit que la terre vendue n'est séparée de ses propres héritages que par un chemin, & il sollicite le fleur de Monfarville à faire résilier la promesse; mais celui-ci, au lieu de la retracter, la confirme par un contrat de vente du 12 Mars.

Le fleur Morel a recours à Jean-François le Vauffre, lignager de la dame de Monfarville. Ce particulier avoit été autrefois domestique dudit fleur Morel; docile aux sollicitations de ce dernier, il clame, le 17 Mai, le contrat passé au profit des fleurs Gillot; le même jour la clameur est signifiée & gagée. Le fleur Morel qui, par le contrat de remise de l'héritage clamé, avoit stipulé pour le Vauffre, l'avoit cautionné pour 12000 liv. de capitaux, sans que le Vauffre eût même promis de l'en décharger, après le gagé, retient partie de la terre de Bordemer; il dispose en maître des fonds, fait abattre des arbres, détruire deux fossés de séparation. Les fleurs Gillot alors intenterent, contre le Vauffre, action en répétition du retrait, & offrirent prouver que la clameur n'avoit été intentée par le Vauffre, que pour faire passer au fleur Morel l'héritage clamé; que le Vauffre avoit reconnu ce fait; que le fleur Morel avoit sollicité divers créanciers de rente sur le fonds clamé, pour agréer le Vauffre, parce que lui Morel seroit le seul auquel ils auroient affaire. Le fleur Morel leur opposa que quand il résulteroit de tous les faits que la fraude auroit été projetée, cela étoit indifférent, parce qu'ils n'établiront pas l'exécution de cette fraude. Mais le Bailliage de Carentan, ayant admis la preuve des faits proposés par le fleur Gillot, & cette preuve ayant été faite; par Sentence de ce même Bailliage, le Vauffre fut condamné de remettre l'héritage aux fleurs Gillot, avec dépens: dont le fleur Morel ayant appelé, par Arrêt du 27 Février 1778, la Sentence fut confirmée. Il y eut ceci de singulier en cette cause, que l'enquête avoit été faite, après le délai de trois jours, dans le Bailliage de Carentan, dont la Vicomté a été supprimée; qu'il s'agissoit au procès d'une matiere purement vicomtale: &

cependant cette enquête fut déclarée valable, parce que la Cour jugea que son Règlement du 15 Juillet 1750 n'avoit rapport qu'aux ajournements, & qu'il ne seroit pas naturel qu'il y eût différentes manieres de procéder dans les enquêtes devant le même Juge.

On seroit infini si on rapportoit tous les Arrêts rendus contre les clameurs collusoires, ou contre les contrats faits dans l'intention de priver les lignagers & les Seigneurs du droit de clamer; mais de quelque nature que soit la fraude, soit qu'elle parte du contrat ou de la clameur, on est en droit de conclure à la confiscation des deniers dont l'offre ou la stipulation a été furtivement faite: Arrêt du 3 Mai 1512, rapporté par Bérault, & Article 465 de la Coutume.

Le Seigneur ou le lignager peuvent punir encore d'une autre maniere ceux qui ont contracté en fraude de leurs droits, car s'ils ont fait plusieurs contrats de vente dans cette intention, le clamant n'est pas obligé de prendre tous les objets vendus, il a la liberté de ne retirer que celui dont il juge à propos de devenir propriétaire: Arrêt du 8 Août 1638.

Si la fraude des contrats est très-difficile à découvrir, il ne l'est pas moins quelquefois de connoître s'il y a ou non soultte de deniers dans les contrats que cette soultte rend clamables, aux termes des Articles 452, 461, 462 & 464 de la Coutume, & des Articles 27 & 28 des Placités.

La regle la plus sûre pour se déterminer à cet égard, est de bien saisir l'esprit de ces Articles.

On lit en l'Article 452: *Tout héritage ou autre chose immeuble, soit propre ou acquêt, vendu par deniers, ou sieffé par rente rachittable à prix d'argent, peut être retiré, tant par le Seigneur féodal immédiat, que par les lignagers du vendeur, jusqu'au septieme degré, icelui inclus, dedans*

l'an & jour de la lecture & publication du contrat. Voyez Article 455.

L'Article 461 porte: *En permutation de choses immeubles, il n'y a point de clameur: toutefois si l'un de Copermutants, ou personne interposée pour lui, rachette l'échange qu'il a baillé, dans l'an & jour; ou bien s'il est prouvé qu'il fût ainsi convenu entre les Parties lors de ladite copermutation, il y a ouverture de clameur dans les trente ans. Voyez Article 464. Placités, 27.*

Le 462 porte que *l'héritage baillé à rente rachetable en tout ou partie, est sujet à retrait dans l'an & jour, en remboursant le principal de ladite rente & ar-rérages, à celui à qui elle est due, ou à son refus icelle consignat: & n'est reçu le clamant à faire la rente, si ce n'est du consentement du vendeur.*

L'Article 464, veut que *tout contrat d'échange où il y a solde de deniers, quelque petite qu'elle soit, est clamable pour le regard de la terre contre laquelle a été baillé argent.*

L'Article 501 déclare que, *si rente fonciere est vendue & non retirée par le Seigneur ou le lignager, le propriétaire du fonds peut retirer ladite rente dans l'an & jour de la lecture du contrat, & en décharger son fonds, en payant le prix & loyaux coûts.*

Enfin le Règlement de 1666 nous avertit qu'il n'est dû aucun treizieme du rachat d'une rente fonciere, quand il est fait après l'an & jour de la sieffe, sinon en cas de fraude ou de convention, dans l'an & jour, d'en faire le rachat; (Cout. Article 461.) contra, quand le rachat est fait dans les trente ans: Déclaration du 10 Janvier 1725.

Et que *rente fonciere vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à droit lignager ni féodal, Art 28.*

Par toutes ces dispositions, la Coutume & la Jurisprudence nous font entendre qu'il y a soultte de deniers dans

tous les cas où le fieffeur ou l'échangifte reçoit quelque bénéfice au-delà du revenu du fonds échangé, ou de la rente fieffale, c'est-à-dire qu'au lieu qu'il y ait alors échange ou fieffe, il y a une véritable vente à prix d'argent, & il ne reste plus à la famille du vendeur, en fonds ou en rentes conservatoires de la directité du fonds, l'équivalent des héritages aliénés. De là il suit donc que si on fieffe une terre à la charge par le fieffataire de fournir au fieffeur la nourriture ou le logement durant sa vie, le contrat n'est point clamable, pourvu qu'après le décès du fieffeur, le fieffataire soit tenu de faire une rente irracquitable, parce qu'en ce cas on considère la jouissance retenue par le fieffeur tant qu'il a vécu, comme ne faisant qu'une seule & même avec celle que le fieffataire continue à la famille du premier.

Mais un fils qui fiefferoit un fonds dont sa mere jouiroit à droit de douaire, moyennant une rente qui courreroit du jour du contrat, donneroit lieu à la clameur, parce qu'alors la rente que le fils toucheroit ne pourroit être réputée une rétention du revenu du fonds, puisque ce revenu appartiendroit à sa mere; cette rente seroit donc un pot de vin, une soulte en deniers qui opéreroit une vraie vente. Il faut dire la même chose d'une fieffe faite à rente non rachetable, si le fieffataire étoit obligé par le contrat de donner un logement à un tiers sa vie durant; car en ce cas on ne pourroit pas dire que la jouissance de ce tiers seroit une seule & même avec celle du preneur à fieffe, puisque ce ne seroit point de ce tiers que le preneur à fieffe tiendroit sa jouissance; la jouissance de l'étranger que le fieffataire supporteroit seroit contéquemment une charge qu'il paieroit en deniers, après que le fieffeur n'auroit plus rien à prétendre au fonds, & en auroit

perdu la propriété (1). C'est sur ce fondement que par Arrêt du 15 Mars 1776, il a été décidé que la vente d'un fonds dont l'usufruit appartenoit à un tiers, quoique faite moyennant une rente fonciere irracquitable, mais qui devoit couvrir avant l'extinction de l'usufruit, étoit sujette à clameur, & que le 17 Janvier 1702, & le 7 Décembre 1723, il avoit été jugé que la remise faite au créancier de la rente de fieffe des fonds fieffés étoit sujette à la clameur, quand elle étoit faite à prix d'argent.

En 1778, il fut agité à la Cour cette question: si une vente faite à une veuve, en compensation de sa dot, & au moyen de la cession de son douaire, étoit clamable? & par Arrêt du 27 Juin, on jugea pour l'affirmative. En 1776, il y avoit eu pareille décision. Il y auroit plus de difficulté à décider si une fieffe faite en exemption de deniers royaux, durant la vie du fieffeur, pourroit être clamée: cependant il y a lieu de penser que la clameur, en ce cas, seroit admise; car en payant, durant la vie du fieffeur, l'imposition royale, le fieffataire acquéreroit par ce paiement la libération d'une partie de sa rente; puisque le décès du fieffant arrivant, elle se trouveroit moindre qu'elle ne l'auroit été au moment où il auroit cessé d'être propriétaire.

On a ci-devant cité la Déclaration du Roi du 23 Juin 1731; cette loi mérite d'être sérieusement méditée: elle a pour objet, dans les deux premiers articles, d'empêcher la division du fief d'avec son domaine utile au préjudice des droits des Seigneurs féodaux & des lignagers; préjudice qui n'a lieu que lorsque le fief & le domaine utile passent à deux différents acquéreurs, & ensuite se réunissent dans l'espace de 10 années sur la tête de l'acquéreur du fief; car quand la vente du fief & du domaine

(1) Voyez Art. 502 de la Coutume.

non-fieffé est faite à une même personne, par le même acte, par le propriétaire de l'un & de l'autre, le Seigneur ni le lignager ne sont préjudiciés, puisqu'ils peuvent clamer dans l'an de la passation du contrat; en conséquence, ils ne peuvent prétendre avoir 30 ans pour faire leur clameur, les 30 ans n'étant accordés par la Déclaration, article 7, que lorsque les droits des lignagers ou des Seigneurs ont été fraudés: Arrêt du 7 Décembre 1775, en faveur de M. Chambor. Au surplus dans tous les cas où la fraude donne ouverture à la clameur durant 30 années, ces 30 ans courent du jour où le contrat est passé, soit que le contrat soit ou ne soit pas lecture. C'est ce qui résulte de la comparaison des art. 452 & 500 de la Coutume; le premier permet la clameur *dans l'an & jour de la lecture*; & le second *ne l'autorise que dans 30 ans*.

§ II. *Qualités de la personne qui clame, & de l'Officier qui délivre l'Exploit de clameur.*

Le Seigneur féodal immédiat, ou les lignagers du vendeur, jusqu'au septième degré inclusivement, ont droit de clameur: art. 452 de la Coutume. Tous les parents sont reçus à retirer les héritages vendus selon qu'ils sont plus prochains du vendeur: art. 468. Mais les paternels peuvent seulement clamer ce qui est du côté paternel, & les maternels ce qui est du côté maternel: art. 469. Cependant les acquêts & les conquêts immeubles peuvent être retirés tant par les paternels que par les maternels, selon qu'ils sont plus proches du vendeur: art. 470. En concurrence de clamants, le lignager le plus habile à succéder au vendeur, est préféré, quoique le délais ait été fait à autre de lignage: art. 475. Et où les clamants sont en semblable degré, ils sont reçus à la clameur, selon l'ordre où les successions sont déléguées par la Coutume:

art. 476. Si les frères, sœurs ou autres étant en pareil degré, clament, le plus aîné des clamants préfère les autres, quand c'est un fief, car si c'est un héritage partable, ils partagent également: art. 477. Si une rente foncière est vendue & non retirée par le Seigneur ou le lignager, le propriétaire du fonds peut retirer ladite rente; mais si la rente est vendue à celui qui en est redevable, elle ne peut être réclamée ni par le Seigneur ni par le lignager: art. 28 des Placités, & 501 de la Coutume. Enfin, par l'article 471, le propriétaire qui a possédé par an & jour l'héritage, peut s'en clamer quand on le décreta; & par le 473^e article de la Coutume, les parents de l'acquéreur perdant, sont recevables à clamer l'héritage dont il a joui par an & jour. Ces dispositions de la Coutume ont donné lieu à d'importantes questions.

1^o. En 1731, Lihaut avoit acquis une portion de maison, voisine de celle d'une veuve Julien; les deux portions avoient originairement composé une seule maison, laquelle appartenoit à l'un des ancêtres de cette veuve.

En 1745, Lihaut fit quelques entreprises sur la maison de la veuve Julien; elle s'en plaignit en Justice: pour prévenir les suites de l'action, Lihaut vendit sa maison par 900 liv. à ladite veuve, & il fut convenu qu'à ce moyen le Procès seroit terminé: six mois après, le vendeur se disant tuteur naturel & légitime d'une de ses petites-filles sorties de sa fille & du nommé Havard, clama le fonds vendu au nom de cet enfant. Le premier Juge déclara Lihaut non-recevable, 1^o. parce que la mineure, au nom de laquelle la clameur étoit intentée, avoit son pere vivant; 2^o. que l'aïeul maternel n'est point tuteur légal, à moins que le pere ou l'aïeul paternel ne soient décédés, suivant l'Arrêt d'Avissé, rapporté par Bérault sur l'article 482 de la Cou-

tume ; mais sur l'appel on fit valoir l'article 4 du Règlement de 1673 , qui dit que les pere & aïeul peuvent intenter retrait au nom de leurs enfants , encore qu'ils n'y soient autorisés , & n'ayant été élus leurs tuteurs. On observa que les Arrêts rapportés par Bérault n'avoient ordonné aux peres de se faire autoriser par les parents , que parce qu'ils prétendoient exercer d'autres actions que celle de clameur au nom des mineurs ; que , par l'Arrêt de Cotelle , de 1567 , un enfant , quoique non émancipé , avoit été admis à clamer ; & d'après ces raisons , intervint Arrêt le 6 Août 1749 , par lequel , en interprétant l'article 4 du Règlement des tutelles de 1673 , il a été statué que l'aïeul , soit paternel soit maternel , pourra intenter action en retrait au nom de ses petits-enfants mineurs , encore bien que le pere desdits mineurs soit vivant , & quand même les mineurs auroient un autre tuteur établi par Justice.

2°. Quoique le lignager plus habile à succéder doive être préféré en clameur , cependant il est intéressant pour le lignager le plus éloigné , auquel le fonds vendu convient , d'intenter la clameur , parce qu'il a droit d'objecter au lignager le plus proche , les vices qui se rencontrent en son action , quoique le clamé ait gagé la clameur au plus proche , sans lui reprocher de nullités ; s'il en étoit autrement , un pere qui vendroit son bien , feroit échouer toutes les clameurs de sa famille , par un exploit qu'il feroit faire au nom de ses enfants , & duquel , par la fuite , ils pourroient abandonner l'effet : Arrêt du 23 Août 1754.

Il peut arriver encore que deux lignagers intentent en même temps action en clameur ; que le clamé gage la clameur à celui des deux qui sera jugé préférable ;

qu'en conséquence le Juge accorde le profit de la clameur au lignager le plus proche , & qu'enfin le clamant jugé préférable , laisse passer les délais fixés par la Coutume pour garnir. En ce cas , le clamé peut-il prétendre que le second clamant a dû garnir dans les délais fixés par la Coutume ? La négative paroît incontestable ; car tant que le droit du premier clamant a subsisté , le droit du second clamant étoit suspendu par la Sentence rendue contradictoirement avec le clamé : ce clamé , en usant de la Sentence , doit donc convenir que le droit du second clamant n'a repris vigueur que de l'instant où le droit du premier a été anéanti ; le second clamant est donc fondé à donner Requête au Juge , tendante à faire juger , faite par le premier clamant d'avoir rempli les formalités prescrites par la Coutume , qu'il sera déclaré déchu de son droit , & que dès-lors c'est à lui second clamant , devenu par là le lignager le plus proche , que le clamé doit passer contrat de délais , ou qu'en cas de refus , la Sentence à intervenir & le Brevet de garnifement lui en vaudront (1).

3°. Souvent , pour intenter une clameur , on charge quelqu'un de ses pouvoirs : ces pouvoirs & l'usage qu'on en a fait , ont donné lieu à plusieurs Arrêts , qui , au premier coup d'œil , semblent se contredire , & qui , au fond , partent du même principe.

Celui du 27 Juillet 1731 , décida que , faite d'avoir donné copie de la procuration dans l'exploit de clameur , cet exploit étoit nul.

Le second , du 30 Novembre 1769 , déclara aussi nul une clameur faite requête de M. le Comte de Blangi , en vertu d'une procuration qui n'étoit pas spéciale , mais générale ; & le 25 Juillet

(1) Nota. Cette Requête doit être signifiée au premier clamant & au clamé , avec assignation au jour de la sommation faite au premier clamant , par le clamé , pour le faire débouter de sa clameur.

1777, la Cour, au rapport de M. de Vatimesnil, a confirmé une clameur intentée en vertu d'une procuration portant pouvoir de substituer, quoique le substitué n'eût pas communiqué son pouvoir. Mais il faut observer que ces Arrêts ont parti du principe, que lorsque les qualités en vertu desquelles le clamant ou son représentant agit, sont certaines, & n'ont pas pu varier, alors la représentation des actes qui constatent que les qualités leur appartiennent, est suffisante, quoique faite après le délai fatal de la clameur expiré: ainsi, celui qui clame en qualité de cousin, peut justifier, après ce délai, de sa filiation: or, dans l'espece des deux premiers Arrêts, rien ne prouvoit que les porteurs de procuration eussent eu une qualité certaine lors de l'exploit de clameur, car cet exploit ne prouvoit pas qu'ils eussent alors en leur main les procurations y mentionnées; le constituant avoit donc pu les retenir, les leur avoir reprises; & la communication qu'ils en faisoient après le délai, n'établissoit pas qu'auparavant les clamants eussent été consentans d'être représentés par eux: au lieu qu'en la cause sur laquelle intervint le troisième Arrêt, le porteur de procuration avoit donné extrait de l'acte qui le substituoit, indiqué la date de l'acte qui permettoit de le substituer, sans faire cependant mention que cet acte portoit cette permission; mais toujours étoit-il que lors de la clameur, les actes cités en l'exploit étoient en la possession du mandataire; il ne s'agissoit donc que d'en vérifier le contenu, & cette vérification n'étoit pas bornée au délai de la clameur. Cet Arrêt ne contredit donc pas les premiers, & il est d'accord avec cette maxime que pose Bérault en son Commentaire de l'article 452, que tout *ainsi qu'une clameur doit être signifiée dans l'an & jour de la lecture du contrat de vente,*

étant aussi intentée pour autrui au nom d'un majeur, elle doit être par lui réclifiée dans le même temps. Car, lors de cet Arrêt, il y avoit plus qu'une ratification des pouvoirs donnés par le constituant au nom duquel celui qui se disoit porteur de ses pouvoirs clamoit, puisque ce dernier avoit remis l'acte portant ces pouvoirs, à l'Officier, & que cet Officier les avoit cités ou extraits dans l'exploit, ce qu'il n'auroit pu faire s'il n'en eût pas été saisi.

Les Arrêts du 11 Juillet 1561, & du 5 Avril 1609, que Bérault nous a conservés, avoient été rendus dans des circonstances bien différentes. Dans l'espece du premier, un Procureur *ad lites* pour son client, & dans l'espece du second, un pere pour son fils majeur, avoient clamé; le client n'avoit pas ratifié la clameur avant l'an & jour, le fils ne l'avoit approuvée qu'après ce délai; il étoit donc conséquent que le Procureur & le pere fussent déboutés de leurs clameurs.

4°. Une clameur intentée requête du curateur d'une fille émancipée, a été annullée par Arrêt du mois d'Avril 1769, vu qu'elle n'avoit pas été intentée à la requête de cette fille; parce que le curateur a bien le droit d'autoriser les actions de ceux qui sont sous sa conduite, mais il ne peut pas agir sans leur participation.

5°. La mere qui n'est pas tutrice, ne peut intenter clameur pour ses enfants: Arrêt du 23 Juin 1744.

6°. Les clameurs se réglant comme les successions, & étant décidé, par l'article 300, que si l'un des puînés, donataire du tiers en Caux, decede sans enfants, sa part substituée aux autres puînés, ne revient pas à l'ainé: il est évident que l'ainé ne peut, en Caux, clamer la portion substituée du tiers qu'un puîné vend à un autre puîné; le puîné acquéreur peut en ce cas user de rétention, puisqu'il a droit de succéder au préjudice de l'ainé.

7°. Les engagistes du Domaine du Roi
&

& les gens de main-morte, n'ont point le droit du retrait : l'intention du Souverain, en leur accordant des propriétés, est qu'ils ne puissent les étendre au-delà des bornes qu'il leur a prescrites, art. 96 des Placités ; il en faut cependant excepter M. le Comte de Toulouse & les descendants de ce Prince, pour leurs Domaines de Coutances, Valognes, S. Sauveur-le-Vicomte, suivant la Déclaration du Roi du 19 Juillet 1695, rapportée par Merville sur ledit article.

8°. Si un Seigneur reçoit le treizième des mains de l'acquéreur, il est non-redevable à clamer : Arrêt du 30 Avril 1632.

9°. Le banni à perpétuité, les lignagers du confisqué, après que le Seigneur s'est mis en possession de leurs biens, n'ont plus la faculté de clamer : Arrêt du 17 Mai 1657.

10°. Le lignager autre que le vendeur, qui a renoncé à son droit de clameur, ne peut clamer au nom de ses enfants : Arrêt du 20 Mars 1727.

11°. Un mari qui clame au droit de sa femme, n'est pas obligé d'employer dans l'exploit de clameur, que c'est au droit de sa femme qu'il clame ; il suffit qu'il dise qu'il clame à droit de sang, & proximité de lignage : Arrêt du 21 Janvier 1734. Il n'a pas non plus besoin que sa femme autorise son action, ni qu'elle la ratifie, lors même qu'elle seroit civilement séparée d'avec lui. La séparation a pour but de la rendre administratrice de ses biens ; mais ceci n'empêche pas le mari de les administrer pour l'avantage de sa femme ; c'est l'abus de son pouvoir que la séparation civile a en vue de prévenir : Arrêts de 1666 & 1675, rapportés par Basnage sur l'article 452.

12°. Le mari qui est clamé comme acquéreur de biens provenant de la famille de sa femme, ne peut, au nom de sa femme, user du droit de rétention après

le temps fatal expiré ; il a dû déclarer retenir pour elle le fonds dans l'an & jour : Arrêt du 10 Mars 1739.

Si le clamant doit avoir certaines qualités pour clamer, il en est aussi sans lesquelles l'Officier ne peut valablement faire l'exploit de clameur.

Par l'article 17 de la Coutume, les Sergents Royaux ne peuvent faire exploits dans les Hautes-Justices, sans commission du Roi ou des Juges Royaux, à moins qu'il ne s'agisse des dettes du Roi, cas de souveraineté, de crime où autres choses où il y a éminent péril ; & suivant les Lettres-Patentes portant Règlement pour l'administration de la Justice, en date du 18 Juin 1769, les propriétaires des Sergenteries nobles, leurs Fermiers & Commis sont en droit de faire dans l'étendue de leur sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers & Sergents des Jurisdictions extraordinaires, toutes significations de clameurs & retraits lignagers, art. 5, titre 13 : en conséquence, par l'article 7, défenses sont faites à tous Huissiers, autres que ceux des Jurisdictions ordinaires, même à ceux du Châtelet de Paris, & aux Sergents Royaux, de s'ingérer directement ou indirectement à faire aucuns des actes spécialement réservés aux Sergents nobles de cette Province, par ledit article 5, sous peine de 500 liv. d'amende : (art. 7).

De ces dispositions de la Coutume & du Règlement, il résulte que les Sergents, même Royaux, rendroient un exploit de clameur nul en le faisant dans le district d'une Haute-Justice, la Coutume les en déclarant incapables par ces mots *ne peuvent* ; mais il n'en est pas de même des Huissiers Royaux extraordinaires, qui, par le titre de leurs offices, ont le droit d'exploiter par-tout le Royaume ; ils ne seroient tenus qu'à l'amende prononcée

par le Règlement, & à la restitution de l'émolument au Sergent Haut-Justicier ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Mars 1681, rapporté par Balnage sur l'art. 484, & par celui du 15 Décembre 1758, qui a confirmé une clameur signifiée par un Huissier-Audiencier hors le Ressort de sa Jurisdiction.

Un autre Arrêt du 11 Mai 1759, a aussi déclaré valable un Exploit de clameur, signifié par un simple Commis par le Juge de l'Amirauté à un office d'Huissier au même Siege, sans commission du grand sceau & hors l'étendue de ce Siege, parce que le pouvoir d'exploiter étoit attaché à l'Office d'Huissier, à l'exercice duquel il avoit été commis.

Il est vrai que le 23 Août 1743, on jugea que les Huissiers, même Audienciers d'un Bailliage Royal, quoiqu'ils eussent droit d'exploiter par-tout, n'avoient celui d'exercer leurs fonctions dans l'étendue d'une Sergenterie noble, que pour signifier les jugements du Bailliage ou de la Cour ; mais dans l'espece de cet Arrêt, le propriétaire de la Sergenterie noble avoit des titres exclusifs.

On ne doit donc considérer les prohibitions portées par le Règlement de 1769, que comme des regles de police nécessaires pour conserver aux propriétaires de Sergenteries glébées, les droits patrimoniaux attachés à leurs fiefs, & empêcher les Officiers Royaux de les usurper, mais regles dont les particuliers ne doivent pas souffrir ; c'est ce que confirme un Arrêt rendu en la 1^{re} Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Rualem, du premier Juin 1778, en faveur d'un Huissier du Châtelet.

Au surplus, tout Huissier ou Sergent ne peut faire légalement un Exploit de clameur, à moins qu'il ne soit assisté de deux Records, suivant le Règlement du 17 Janvier 1731.

§ III. Nature de l'action en clameur.

La clameur féodale est réelle, parce qu'elle a pour principe la réserve que le Seigneur a faite de ce droit, lorsqu'il a inféodé l'héritage ; il en est de même de la clameur conventionnelle ; mais la clameur lignagere est plus personnelle que réelle, c'est-à-dire mixte, parce que si elle a pour but de procurer une propriété à celui qui l'intente, le droit de l'intenter est inhérent à sa personne, & de là l'action en clameur lignagere peut être évoquée aux Requetes du Palais, & celle en clameur féodale n'est point sujette à cette évocation.

D'après le principe que l'action en clameur lignagere est mixte, on a la liberté ou d'assigner le clamé aux prochaines assises, si le fonds est noble ; & aux prochains plaids, s'il est roturier, (car suivant l'Arrêt du 23 Août 1754, il y auroit nullité à assigner sur clameur roturiere aux assises), ou d'assigner l'acquéreur devant son Juge naturel, quoique les fonds clamés dépendissent d'une autre Jurisdiction, & que le délai de l'assignation échût après l'an & jour de la lecture du contrat : (Arrêt du 7 Mai 1762).

On peut aussi assigner l'acquéreur en son domicile, & cependant le poursuivre devant le Juge du fonds : (Arrêt du 12 Mars 1726). Mais quand l'acquéreur demeure en une Haute-Justice, enclavée en la Vicomté où les héritages sont assis, il ne suffit pas au retrayant de signifier la clameur au détenteur des fonds, l'assignation seroit nulle, comme n'étant pas faite à domicile : (Arrêt du 13 Juin 1755). L'assignation au détenteur est, il est vrai, autorisée par l'Article 485 de la Coutume ; mais seulement dans le cas où l'acquéreur est demeurant hors de la Vicomté où sont situés les héritages. Ce dérogaire à la loi générale qui veut

que tout ajournement soit fait à personne ou à domicile, prouve que son motif a été de prévenir les incidents qui naîtroient à l'occasion du domicile, souvent peu connu des acquéreurs éloignés, & que notre Coutume, bien loin de regarder comme odieux le droit de clamer, n'a rien négligé, au contraire, pour en faciliter l'exercice.

De ce que l'action en clameur lignagere est mixte, il s'ensuit que l'on peut l'intenter devant le Juge royal des lieux, quoique le fonds soit situé en une Haute-Justice: (Arrêt du 9 Mars 1742). Mais si les fonds clamés étoient situés, partie en Jurisdiction royale, partie en Jurisdiction seigneuriale, alors ce seroit devant le Juge royal que l'action devoit être nécessairement poursuivie, en observant qu'en quelque Jurisdiction que cette poursuite fût faite, l'assignation devoit être toujours donnée aux prochains plaids d'héritages, parce que, suivant l'article 39 de la Coutume, *nul n'est tenu de répondre de son héritage que de quinzaine en quinzaine.*

En 1763, un Seigneur Haut-Justicier clama un fonds mouvant de son fief, & donna l'assignation à l'acquéreur à comparoître ou aux plaids d'héritages du Juge royal ou en ceux du Haut-Justicier, selon l'option qu'il en feroit; parce que faute par lui d'opter, la clameur seroit poursuivie dans les deux Tribunaux. Ce Seigneur se présenta en effet aux prochains plaids de chaque Jurisdiction, & le clamé y fit défaut: le Seigneur, après le délai fatal expiré, mieux instruit qu'il ne l'avoit été lors de l'assignation, déclara au clamé que, faute par lui d'avoir opté l'une des deux Juridictions, il renonçoit à poursuivre en la Haute-Justice, & entendoit faire juger l'effet de sa clameur devant le Juge royal; & il obtint, devant ce

dernier Juge une Sentence qui dit à bonne cause la clameur: le clamé s'en porta appellant, il soutint en la Cour l'action nulle; mais la Sentence fut confirmée.

La clameur lignagere s'étant introduite pour perpétuer dans les familles leur patrimoine, il est sensible que ce droit est personnel aux membres de cette famille, qu'ils ne peuvent le transférer ni céder qu'en faveur de leurs parents, parce que seuls ils ont la capacité requise pour remplir le vœu de la loi (1). Il est également évident que le droit de clameur féodale étant inhérent au fief, ceux-là seuls qui le possèdent sont fondés à l'exercer; mais il n'en est pas ainsi de la clameur à droit de lettre lue & de la clameur conventionnelle.

L'une & l'autre sont cessibles: Article 116 du Règlement de 1666). La première, parce qu'elle n'a été établie que pour procurer à l'acquéreur dépossédé une indemnité de son éviction, & que tous moyens propres à l'indemniser doivent être permis. La seconde, parce que la convention de rémérer, ne préjudicie ni les Seigneurs, ni les lignagers, & par conséquent laisse subsister les bornes mises par la loi, à la liberté de disposer de ses biens en faveur de qui l'on veut.

Cependant il faut entendre ce qui vient d'être dit avec cette restriction, que quand le parent de l'acquéreur exerce en vertu de la faculté qui lui en est donnée par l'Article 473, la clameur au même titre de lettre lue, elle est incessible, par la raison qu'alors c'est à droit de sang, & non d'indemnité que le parent clame: aussi a-t-il été décidé par Arrêt du mois de Juillet 1630, que les parents ne sont pas obligés de consigner comme l'acquéreur qui clame à droit de lettre lue dans l'an & jour, & qu'il leur suffit, comme en autre clameur lignagere, d'offrir dans ce

(1) Art. 116 des Placités, & 494 de la Cout.

délai d'an & jour le remboursement : il semble que de cette distinction faite par la Coutume entre la clameur exercée par l'acquéreur, & celle intentée par les parents, il suit que ceux-ci sont fondés à clamer la cession qu'il a faite de son droit de clameur : l'acquéreur devenu par la faveur de la loi propriétaire de ce droit qui est immobilier quant à son objet, la famille doit avoir sur lui les mêmes avantages qu'elle a sur les autres propriétés immobilières.

§. IV. *Formalités des poursuites sur les clameurs.*

Ces formalités concernent l'exploit, les délais pour le présenter sur la clameur, pour la gager, pour consigner, pour rendre indemne le clamé, & les conditions de remise ou délais des fonds.

Quant aux Exploits.

1°. Il n'est pas nécessaire que le contrat que l'on clame soit exprimé dans l'exploit, puisque la clameur a pour but de faire exhiber le contrat ; ainsi une erreur que l'on auroit faite sur sa date, ne seroit d'aucune considération, pourvu que l'objet vendu y fut exactement désigné, avec le nom des contractants : Arrêt du 29 Mars 1754.

2°. Mais une erreur commise en la personne du clamé annulleroit l'exploit. Un Arrêt du 25 Mai 1753, le jugea ainsi dans une espece cependant qui paroïssoit bien excusable : l'exploit avoit été donné au frere de l'acheteur, frere qui avoit fait lui-même l'acquisition pour son frere domicilié hors de la Province, & de la procuration duquel il étoit porteur. D'ailleurs ce frere qui avoit stipulé dans le contrat, demouroit où les biens étoient assis, & le vendeur en avoit retenu l'usufruit durant sa vie.

3°. Aux termes du Règlement du 17 Janvier 1731, l'Huissier doit, comme il a été observé ci-devant, se faire assister

par témoins *idoines* & agés de vingt ans, à peine de nullité. Ainsi les témoins ne doivent pas être parents du clamant ; néanmoins ce n'est pas une nullité dans une clameur intentée par le pere au nom de son fils, quand l'un des témoins se trouve parent du 3 au 4 avec le pere, la clameur étant intentée au profit du fils, & non à celui du pere ; le témoin est hors du degré prohibé par l'Ordonnance, eu égard à la partie intéressée. D'ailleurs si le tuteur étoit autre que le pere, on ne pourroit pas argumenter de la parenté du tuteur ; or le pere ne doit être, dans le cas proposé, considéré que sous ce titre : s'il étoit en effet question d'une évocation pour cause de parenté, ce seroit celle du fils qui seroit la regle ; & quoique le pere eût droit de *Committimus*, il ne pourroit évoquer aux Requête la clameur intentée pour son fils : Arrêt du 14 Décembre 1756.

4°. Le retrayant doit marquer dans l'exploit son vrai domicile ; il ne suffit pas qu'il constitue domicile chez son Procureur ; mais quoiqu'obligé de constituer Procureur par l'exploit, si après avoir indiqué son propre domicile, il ajoute : *& d'abondant chez N.... son Procureur* ; alors ceci équivaut à la déclaration de constitution de N.... pour Procureur en la cause : Arrêt du 24 Août 1762.

5°. Si un clamé comparoit sur un exploit nul, avant le délai de clameur expiré, il suffit pour intenter sa clameur, que le clamant déclare judiciairement qu'il clame, & qu'il s'en fasse accorder acte, pour que la nullité de l'exploit ne puisse pas lui être opposée. Alors l'exploit devient en effet inutile, la déclaration judiciaire de clamer vis-à-vis de l'acquéreur étant une clameur qui atteint le but auquel tendent les formes des exploits de clameur, établies par la Coutume : Arrêt du 18 Mai 1612, rapporté par Bérault & Pefnelle, Article 484.

6°. Quand on veut ajourner en retrait un mineur qui n'a point de tuteur nommé, le clamant doit faire les diligences convenables pour qu'il soit procédé à la tutelle : Fesnelle, Article 485.

7°. Si un premier acquéreur revend son acquisition avant d'être propriétaire incommutable, le lignager du premier vendeur peut s'adresser directement au second acquéreur pour clamer le premier contrat : Arrêt du 10 Décembre 1658, rapporté par l'Annotateur de Bérault, dernière édition, Article 484, f°. 374.

8°. Quoique la plupart des Coutumes & nos plus célèbres Jurisconsultes prescrivent les exploits faits nuitamment, cependant un Arrêt du Parlement de cette Province, rapporté par Bérault sur l'Art. 452 de la Coutume, confirma un exploit de clameur fait à huit heures du soir; il est vrai que ce jour étoit le dernier du temps fatal. Lors de cet Arrêt la question fut discutée autant par le fait que par le droit; mais la décision de la Cour ne porta que sur le point de droit, & depuis il passe pour maxime que s'il n'y a aucune fraude commise, la clameur peut être valablement faite jusqu'à minuit du dernier jour.

9°. Au surplus, on doit observer qu'aux termes de l'Article 452 de la Coutume, la clameur doit être signifiée dans l'an & jour de la publication des contrats; mais que cette disposition ne s'applique point aux héritages ou rentes vendues dans le Pont-Audemer, Pont-lévêque, Lisieux, Caen, Coutances, Avranches, Falaise, où on n'a que quarante jours du jour de la lecture du contrat pour clamer.

10°. A l'égard des héritages vendus par décret, il est essentiel de savoir qu'il n'est pas nécessaire de faire lire l'acte de leur adjudication, quand elle est faite devant le Juge ordinaire du lieu où ils sont situés, ou en vertu de let-

tres de mixtion : Article 97 du Règlement de 1666. Mais quand on a adjugé des héritages sis en divers Bailliages, en vertu d'Arrêt du Parlement, la lecture doit en être faite, à l'égard de ceux qui sont hors du ressort du Bailliage où ils ont été adjugés : Article 98, *ibid.* Ainsi l'an & jour pour intenter la clameur de l'héritage décrété, quand le décret est passé devant le Juge ordinaire d'où l'héritage dépend, commence à courir du jour de l'adjudication; & lorsqu'il est passé en une Jurisdiction d'où le fonds ne ressortit pas, la clameur n'a cours que du jour que la publication de l'adjudication a été faite issue de Messe paroissiale du lieu où le fonds existe; ou si c'est un fief noble, du jour que la publication a été faite issue de Messe paroissiale du lieu où est assis le principal manoir.

11°. L'exploit ayant été signifié, si la clameur se poursuit devant le Juge des fonds, le clamant est obligé, sous peine de déchéance de son droit, de se présenter aux prochains plaids ou assises auxquels l'assignation échet; & si la clameur se poursuit devant le Juge du domicile du clamé, le clamant est tenu de comparoître en la prochaine audience, sous la même peine, parce que la prochaine audience, dans le cas de la clameur intentée par action personnelle, est ce que sont les prochains plaids pour les clameurs introduites par action réelle.

12°. Bérault sur l'Article 484, rapporte un Arrêt du 21 Février 1603, par lequel il a été jugé qu'un exploit de clameur pour terre roturière, avoit pu être fait pour en venir aux prochaines assises, nonobstant l'Article 492, qui veut que le garnissement soit fait dans les prochains plaids s'il s'agit d'une roture, & dans les prochaines assises s'il est question d'une terre noble; mais on doit faire cette attention, que l'Arrêt fut rendu entre deux Gentilshommes; & que comme les

clameurs sont autant personnelles que réelles, on décida que l'acquéreur avoit pu être assigné au Bailliage aussi bien qu'en Vicomté.

13°. La comparution du demandeur en l'audience, peut être inutile en un cas; c'est lorsque le clamé gage la clameur au moment de la délivrance de l'exploit: Arrêt de Mainfant, du 27 Février 1658, rapporté par Basnage. Au reste, comme il y a souvent doute sur le fait du refus, ou que l'obéissance précède les prochains plaids, & qu'à cet égard il y a eu nombre de décisions dont les jeunes gens apperçoivent difficilement les principes; nous allons mettre sous leurs yeux différentes especes qui, décidées clairement par le texte de la Coutume ou par des Arrêts, rendront l'application de ces principes plus facile.

L'ancienne Coutume, chapitre de *Querelle de fief vendu*, voyez Rouillé, p. 142, s'exprime ainsi :

Cil qui retrait le marché, doit avoir terme de payer jusqu'à la prochaine assise, pourtant quil y ait quarante jours, & dedans ce le marché en la main du Prince. La Justice doit enjoindre au retrayeur que sil ne paye le prix au terme qui lui est mis, le marché remandra à l'acheteur; & ainsi à la premiere assise ensuivant, sera le retrait confirmé ou le marché à la default au retrayeur, qui depuis ne devra estre ouy, sil default à payer le prix au terme.

L'ancien Style de procéder cité par Terrien, l. 8, ch. 26, développe ce texte, & nous apprend comment on l'entendait :

Si le tenant, y est-il dit, de l'héritage vendu, ou défendeur de la clameur se compare au prochain Siege, ensuivant la clameur & assignation, & confesse le marché & li-

gnage, & demande ses deniers, il doit mettre ses lettres d'acquisition devers la Cour, afin que le clamant les voye; & doit le clamant faire garnissement de ce que le marché a coûté & la façon des lettres & loyaux coûts dedans un jour qui est de vingt-quatre heures, à compter de l'heure qui sera lors jugée par les Assistants; & sil ne fait son garnissement suffisant dedans ledit temps, il doit déchoir de sadicte clameur, & le Juge le doit condamner & confirmer le marché au tenant à son préjudice.

Mais sil y a delay & que le tenant ne soit comparu au prochain Siege, quil nait pas obéi à la clameur & demandé ses deniers, mais en aucune autre maniere a dilayé, s'après ce à lautre Siege, il demande lesdits deniers, le tenant pourra avoir temps de garnir jusqu'au prochain Siege de la Jurisdiction où la matiere sera pendante (1).

Rien de si propre que ces textes à nous donner le véritable sens des articles 484, 491 & 492 de la Coutume réformée.

En effet, l'ancienne Coutume n'avoit point parlé du cas où, à l'instant de la délivrance de l'exploit de clameur, le clamé la gageroit; & la nouvelle, art. 491, a, pour y suppléer, posé cette maxime générale, que toutes les fois que la clameur est gagée volontairement, le garnissement doit être fait dans les 24 heures du gagé volontaire: après cela la nouvelle Coutume copie l'ancienne, en décidant que s'il y a eu *refus*, & depuis *obéissance*, le garnissement ne doit être fait que dans les prochains plaids ou assises; il n'y a donc pas de *refus* selon la nouvelle Coutume, 1°. lorsqu'on gage la clameur au pied de l'exploit; & 2°. suivant l'ancienne & la nouvelle Coutume,

(1) Terrien observe que pour le prochain Siege, le Style de procéder désigne les plaids,

si la cause se poursuit en plaids; ou les assises, si elle se poursuit en assises.

Lorsqu'on la gage aux prochains plaids de gré, sans contestation ni contrainte : aussi dans ces deux circonstances, les 24 heures courent de l'instant du gagé, c'est-à-dire, lorsque le gagé est fait à l'instant de l'exploit, du moment de l'acte que l'Officier accorde du gagé par sa diligence ; & quand le gagé est fait aux prochains plaids, de l'instant où le jugement est prononcé. Il n'est pas plus besoin que ce jugement soit signifié que l'acte du gagé accordé par l'Huissier au pied de l'Exploit ; le clamé ne peut prétendre cause d'ignorance de sa déference volontaire à la clameur ; la règle en ces deux circonstances doit conséquemment être la même. Ce qui constitue le *refus*, suivant nos Coutumes anciennes & modernes, c'est donc ou la contestation devant le Juge, ou le défaut de comparoître aux plaids ou assises, auxquels on est assigné pour acquiescer à la clameur : ainsi, dans le cas où on conteste la clameur, ce n'est plus du moment où, après le refus, on est condamné à obéir, que court le délai de garnir, mais du jour où la Sentence qui porte cette condamnation, est notifiée au clamant ; & dans le cas où le clamé ne comparoît pas aux prochains plaids pour gager, & qu'il gage extrajudiciairement, le délai de garnir s'étend jusqu'aux plaids qui suivent ceux où le Juge accorde acte du gagé ; car, à ce moyen, l'art. 492 est exécuté littéralement dans tous les points.

Rien donc d'embarrassant dans notre Jurisprudence ; tous les Arrêts se concilient parfaitement avec le texte de la Coutume. Elle ne regarde comme *refus* que celui qui est fait en Justice, ou expressément par de mauvaises contestations, ou tacitement par défaut de comparence : dès-lors celui qui gage avant ou lors des prochains plaids volontairement, est assimilé par la loi à celui qui gage au moment de l'exploit ; avec cette seule diffé-

rence, que s'il gage au moment de l'exploit, le clamant doit, dans vingt-quatre heures du gagé, configner, parce qu'il a dû, en faisant sa clameur, avoir ses deniers prêts : Arrêt du 27 Février 1658, rapporté par Basnage sur l'art. 491 de la Coutume. S'il gage dans le temps intermédiaire de la délivrance de l'exploit aux prochains plaids, il est tenu de garnir dans les vingt-quatre heures de la Sentence qui accorde acte du gagé, parce que tout le temps qui s'écoule depuis l'exploit jusqu'aux prochains plaids ne se compte point, & que le gagé fait aux prochains plaids est comme fait au temps de l'exploit. En effet, le clamé, en ne gageant pas lors de l'exploit, donne clairement à entendre qu'il veut user de la liberté que la loi lui laisse de ne gager qu'en présence du Juge, & par là il autorise le clamant à ne lui exhiber ses deniers qu'après que le Juge a constaté le gagé : Arrêts des 26 Juin 1731, 18 Juillet 1749, & 21 Janvier 1757. Si le clamé gage dans les prochains plaids volontairement, comme on ne peut le taxer de refus pour n'avoir pas gagé lors de l'exploit, puisque l'ancien Coutumier, auquel la Coutume réformée n'a pas dérogé, n'exige le gagé qu'aux prochains plaids ; il est de toute nécessité que le délai du garnissement commence à l'instant où ce gagé est attesté par le Juge ; car l'ancienne Coutume déclare que dans cette espece il n'est dû que ce délai au clamant, & un Arrêt du 16 Juillet 1740 s'est conformé à sa disposition.

Quoiqu'il y ait refus, lorsqu'aux prochains plaids le clamé contredit la clameur, & quoiqu'il paroisse, quand il n'appelle pas de la Sentence rendue contre lui pour le forcer à gager, qu'alors il y a *refus & obéissance* de sa part, & conséquemment que le clamant n'est obligé de garnir que dans les plaids suivants ; cependant il est de maxime que le délai

du garnissement court alors du jour de la signification de la Sentence, parce que dans ces expressions de la Coutume : *sil y a eu refus & depuis obéissance*, le garnissement doit être fait dans les prochains plaids, on doit entendre par obéissance celle qui est faite volontairement, & non celle qui est forcée. En effet, lorsqu'elle est faite librement & extrajudiciairement de la part du clamé, le clamant n'a pas pu prévoir l'instant où elle seroit passée; il lui faut donc le délai des prochains plaids pour ramasser ses deniers: au lieu que lorsque l'obéissance est forcée par un jugement, le clamant ne peut ignorer qu'en même temps où, en vertu de ce jugement, il assujettit le clamé à lui remettre l'héritage, il doit avoir aussi main garnie pour lui en restituer la valeur. Le clamant a un an & un jour pour signifier la Sentence qui a déclaré la clameur gagée contradictoirement; il peut prendre le temps qui lui convient dans l'an pour faire faire la signification; mais dès que la Sentence est signifiée, il faut qu'il rembourse dans les vingt-quatre heures de cette signification: Arrêt du 27 Mai 1777.

On vient de dire que, dans le cas où il y a eu refus & où le clamé passe librement hors jugement l'obéissance de faire délais, le clamant doit avoir les prochains plaids pour garnir: à cet égard il est d'observation que le délai des prochains plaids s'entend, en ce cas, d'un délai complet de plaids à d'autres plaids, c'est-à-dire de quinzaine, suivant l'art. 39 de la Coutume, pour les rotures, & de six semaines pour les terres nobles: c'est ce qui a été décidé en la cause d'entre M. Demeurdrac & le sieur Domey, le 10 Mars 1745; la raison, qui doit toujours servir à développer les raisons des expressions des loix, a dicté cet Arrêt: en effet, le but de l'art. 492 de la Coutume, ayant été de favoriser le clamant, il n'est pas possible de penser que cet article ait

eu intention de forcer le clamant à garnir en dedans les plaids qui suivroient le gagé, lorsqu'il n'y auroit pas entre ce gagé & les plaids suivants l'intervalle ordinaire qui se trouve entre deux plaids; car si telle eût été son intention, la disposition souvent au lieu d'être avantageuse au clamant, lui auroit été fatale; elle auroit ouvert aux clamés une voie sûre d'é luder le retrait & d'en rendre l'effet caduc. Les clamés n'auroient eu besoin pour y réussir que d'attendre jusqu'à la veille des plaids pour déclarer qu'ils gageoient; les clamants n'auroient pu avoir à ce moyen le temps nécessaire pour rassembler & offrir des deniers dont le dépôt auroit été éloigné du lieu où la consignation auroit dû en être faite.

Le délai fixé, dans le cas indiqué par l'art. 492 de la Coutume, ne peut être un délai variable; c'est un délai fixe de tout le temps qui s'écoule entre des plaids & d'autres plaids: on doit entendre cet article comme s'il disoit que *le garnissement doit être fait dans la prochaine quinzaine, ou dans les prochaines six semaines des plaids ou assises* auxquels le gagé, après le refus, est demeuré constant, & qu'acte en a été accordé juridiquement.

Quand le clamé ne gage point aux prochains plaids, & qu'il attend les délais de l'Ordonnance (car souvent ces plaids précédent les délais que l'Ordonnance accorde) le clamant a jusqu'aux prochains plaids pour consigner, quand même on lui signifieroit plutôt la Sentence: Arrêt du 28 Janvier 1750.

Il est d'observation que si, dans les clameurs, le clamant est obligé de suivre les délais de la Coutume, il ne l'est pas moins de garder ceux prescrits par l'Ordonnance; ainsi, quand ils ne s'accordent pas, on doit toujours donner l'assignation aux prochains plaids ou assises; mais on ne peut prendre défaut ni en demander le profit contre le clamé, qu'après

qu'après les délais de l'Ordonnance acquis : Arrêt du 30 Avril 1736.

Le délai de configner prescrit par la Coutume, dans les divers cas ci-devant indiqués, doit être observé à la rigueur : le Juge n'a pas le pouvoir d'en dispenser ; mais le clamant peut acquiescer valablement à la Sentence du Juge qui accorde cette dispense, ainsi que nous l'apprend l'Arrêt du 8 Février 1737, dont voici l'espece.

Farin avoit acquis des fonds dans le Bailliage de Lions (1), & la Demoiselle de Bouju avoit clamé : sur la contestation de Farin, Sentence intervint, qui déclara la clameur gagée, & renvoya les parties devant le Notaire, dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence. Cette Sentence ayant été signifiée le quatrième jour par la demoiselle clamante, avec sommation de venir devant le Notaire pour y être passé acte de délais, Farin n'y comparut pas : la demoiselle de Bouju prit acte de la non comparence, & configna.

Farin la somma d'Audience devant le Juge de Lions, pour voir dire que faute par elle d'avoir configné dans les 24 heures de la signification de la Sentence, elle seroit déchue de sa clameur. Si Farin avoit appelé, la Sentence auroit été réformée ; elle étoit contraire au principe que lorsque la clameur est gagée contradictoirement, on doit configner dans les 24 heures de la signification de la Sentence ; mais au lieu d'appeller, il retourna devant le même Juge pour voir dire que faute par la demoiselle de Bouju d'avoir garni dans les 24 heures, il seroit maintenu en l'héritage clamé : le Juge de Lions le débouta ; & sur son appel de cette Sentence, la Cour confirma le jugement, par le motif que n'ayant point

appelé de la première Sentence qui avoit accordé huit jours pour garnir, il n'étoit pas recevable à attaquer un garnissement fait en conséquence.

Il n'en fut pas de même en 1770 dans la cause du sieur Lemonnier, contre Jean-Baptiste Digard ; le sieur Lemonnier, ayant été clamé, laissa passer l'audience à laquelle il avoit été assigné pour gager, & ne fit signifier son gagé que quelques jours après ; Digard, clamant, avoit, à ce moyen, pour garnir jusqu'aux prochains plaids : mais au lieu de prendre ce délai, lorsqu'il se présenta en l'audience pour prendre acte du gagé, il conclut à être renvoyé devant le Notaire pour passer contrat dans les 24 heures de la prononciation du jugement ; le Juge lui accorda ses conclusions. Il releva la Sentence & la fit signifier ; ensuite il en appella ; puis réfléchissant qu'il l'avoit provoquée, l'avoit mise à exécution, il se désista de l'appel, & prétendit que, nonobstant la Sentence, il n'avoit pu, en l'exécutant, abréger le délais que la loi lui accordoit de garnir dans les prochains plaids, parce qu'on ne peut se forclorre soi-même ; ce qui fut jugé : dont appel. Sur l'appel, par Arrêt du 23 Janvier 1778, la Sentence fut confirmée, & l'héritage ajugé à Digard. Cet Arrêt n'est point contraire au précédent : lors de celui de 1737, le Juge de son propre mouvement avoit étendu le délai de garnir au-delà des bornes prescrites par la Coutume ; & par le dernier Arrêt, c'étoit le clamant au contraire qui avoit cru être en pouvoir de retrancher, & qui dans cette persuasion avoit retranché partie du temps de grace que la loi lui accordoit. En 1737 le clamé avoit, en exécutant la Sentence du Juge, induit la clamante au garnissement, après le délai de la Cou-

(1) Consultation de M^e. Fremont, imprimée dans le Procès d'entre le sieur Lemonnier & le sieur Jean-Baptiste Digard.

tume ; & en 1778 les choses étoient entières , le clamant n'avoit pas garni , & il étoit dans le délai de garnir. L'erreur de la demoiselle de Bouju ne provenoit pas de son fait ; elle ne devoit donc pas en être punie : l'erreur de Digard provenoit de son fait , il étoit donc juste qu'il eût la liberté de la réparer , étant encore dans le temps de le faire.

Car si le délai de garnir étoit expiré , malgré une Sentence du Juge & le consentement même du clamé , le clamant ne feroit pas une consignation valable , après l'expiration du délai ; c'est l'espece de l'Arrêt de M. d'Houdetot , rapporté par Basnage sur l'Article 491 de la Coutume. Ce Magistrat avoit gagé la clameur au sieur Deshebert , qui fit offre de ses deniers judiciairement ; le clamé demanda temps de quelques jours pour apporter le mémoire de ses loyaux coûts , ce qui lui fut accordé. Le sieur Deshebert , d'après cela , crut ne devoir pas garnir les deniers dans les 24 heures ; mais il fut débouté de son retrait. Sur l'appel , il représentoit que le Juge avoit prolongé le délai de garnir ; on lui repliqua que le clamé , par cette prolongation , étoit devenu le maître d'agréer son remboursement ou de le refuser , puisqu'il n'avoit plus , le délai fixé par la Coutume expiré , d'autre loi à suivre ; que sa volonté ayant changé , le clamant ne pouvoit se plaindre , puisqu'il s'y étoit rapporté : en conséquence , sur l'appel , les parties furent mises hors de Cour.

Le 13 Décembre 1670 , la demoiselle Lenormand fut déclarée non-recevable en sa clameur , faute de consignation dans les 24 heures chez le Notaire en l'étude duquel , de l'audience du samedi elle avoit été renvoyée par le Juge au lundi , pour comparoître devant ce Notaire.

Le 13 Juillet , semblable Arrêt fut rendu contre un clamant , faute par lui d'avoir garni dans les 24 heures du gagé

fait aux prochains plaids , quoique le Juge eût donné 24 heures pour justifier les paiements qu'il prétendoit avoir faits , & 24 heures après pour la consignation.

Ce n'est pas seulement lorsqu'il n'y a qu'un clamant , mais même lorsqu'il y en a plusieurs en concurrence , que le garnissement , quand la clameur est gagée , doit être fait dans les 24 heures. Nous avons trois Arrêts , l'un du 21 Juin 1712 , & l'autre du 17 Mars 1770 ; le premier est rapporté par M. de la Tournerie sur l'article 475 de la Coutume ; & le second a été rendu en la II^e. des Enquêtes , au rapport de M. Hérambourg : par l'extrait des motifs du troisieme qui est du 27 Juin 1776 , on jugera de l'équité de ceux sur lesquels les autres sont fondés.

En 1740 , Jean-François Durel acquit de Nicolas Tolmer une piece de terre ; le contrat ne fut point lecturé : vingt ans s'écoulerent , durant lesquels Durel eut une jouissance paisible ; il mourut , & laissa pour héritiers un frere & deux neveux ; ces héritiers & la veuve firent des lots , & la piece de terre échut au frere. En 1770 , c'est-à-dire trente ans après l'acquisition , Jacques Tolmer clama le contrat d'acquisition de 1740 ; & sur l'assignation devant le Juge de Briquebec , il fut accordé acte au clamant de l'exhibition par lui faite de ses deniers , & mandement fut accordé à l'acquéreur pour mettre en cause ses cohéritiers. La veuve Durel & ses neveux furent donc approchés ; le frere du défunt conclut contre eux à un dédommagement pour son éviction : durant cet incident , d'entre l'oncle , ses neveux & sa belle-sœur , intervint un autre clamant , fils de Nicolas Tolmer , vendeur ; le premier clamant soutint sa clameur frauduleuse ; l'un des neveux gagea la clameur le 19 Décembre , & obéit passer contrat de délais à celui des deux clamants qui se-

roit préféré ; en même temps il forma sa demande incidente pour que ses cohéritiers lui rapportassent les deux tiers de la perte que la clameur lui feroit éprouver.

Les cohéritiers consentirent aussi la remise, mais refusèrent l'indemnité conclue contr'eux sur les demandes incidentes, tant des clamants que des clamés. Le Juge leur ordonna, le 31 Janvier, d'instruire, & cependant ordonna que le délais seroit fait au fils du vendeur. Les clamants ne garnirent point dans les prochains plaids, quoique la Sentence leur eût été signifiée ; & eux, ainsi que les clamés, continuèrent de procéder, tant sur la demande incidente, formée pour fraude, que sur celle tendante à indemnité : les clamés cependant prétendirent que faute par les clamants d'avoir garni, ils devoient être maintenus ; ce qui leur fut accordé. Appel de cette Sentence de la part de l'un des clamants. Le Juge de Valongnes, auquel l'appel fut porté, cassa la Sentence du premier Juge, & condamna Durel à gager la clameur. Sur l'appel en la Cour, M^e. Ducastel observa que les questions incidentes n'avoient pu suspendre le garnissement ; que la question de préférence & de fraude qui s'étoit élevée entre les deux clamants, ne les avoit pas dispensés de l'exécution de l'Article 492 de la Coutume ; que la disposition de cet Article étoit la même, soit qu'il n'y eût qu'un ou plusieurs clamants, parce que le clamé n'a aucun intérêt à leurs démêlés ; qu'il doit être mis hors de cause, sauf les disputes sur les fraudes qu'ils se reprochent, ou la préférence qu'ils revendiquent. Cet Avocat s'aïdoit de l'autorité de Terrien, l. 8. c. 26, où il dit : *qu'aucunes fois il y a plusieurs clamants du même marché, & que le tenant est ajourné à la requête de chacun d'eux ; mais que nonobstant ce, le clamé peut*

demander ses deniers ; auquel cas, il convient qu'eux & chacun d'eux garnisse le prix, parce qu'il prend le garnissement s'il lui plaît, & puis parchassent les clamants entr'eux & demandent entr'eux à qui le droit de clameur appartient. Ces moyens furent adoptés par la Cour ; elle conserva l'héritage au clamé, par Arrêt du 27 Juin 1776, au rapport de M. Mehard.

L'Arrêt du 9 Août 1763, rapporté à la fin du texte de la Coutume, est mal présenté : le clamé n'avoit gagé que conditionnellement, & ce n'étoit pas le clamé qui excipoit de son gagé. Au reste, s'il y avoit appel de la part de l'un des clamants, l'autre clamant ne seroit pas obligé de garnir, car le délai de configner, ainsi que les offres, seroient mis en suspens par l'appel.

Le gagé étant fait dans les délais prescrits, il reste à considérer par qui le garnissement doit être fait, à quelles conditions & en quelle forme il doit être fait.

Le garnissement doit se faire par le clamant ou par son Procureur *ad hoc*. Un Procureur *ad lites*, n'est point partie capable pour, sans pouvoir exprès, se trouver devant le Notaire, & configner les deniers faute par le clamé d'accepter les offres. La seule raison en effet qu'on puisse alléguer en faveur du clamant, est que l'argent est la meilleure procuration, & qu'il importe peu de quelle main le clamé reçoive ses deniers, pourvu qu'il les reçoive & soit indemne.

Mais il y a des principes plus forts que ce moyen ; l'acte de remise ou de délais est un contrat très-important ; il s'y agit de remettre l'héritage acquis à celui qui le clame, & de donner toute décharge à l'acquereur des obligations auxquelles il s'est soumis. Un Procureur *ad lites* peut bien représenter son client en Justice, instruire & faire juger son procès, &

encore ne peut-il y passer aucunes obéissances, y proposer aucun reproche contre des temoins sans le feing de sa partie, quoique ces actes soient une suite des procédures pour lesquelles il a commission; à plus forte raison a-t-il donc besoin d'une autorisation spéciale pour contracter hors jugement & devant Notaires; ce qu'il y consentiroit pourroit être défavoué. Un clamé n'est donc pas obligé de remettre à une personne un héritage qu'elle n'a pas qualité de recevoir, d'accepter d'elle un paiement qu'elle n'a pas droit de lui faire: la consignation de deniers que le Procureur *ad lites* fait, est donc nulle; & lors même que le clamant approuveroit cette consignation, il ne la légitimeroit pas, parce qu'il faut considérer le moment où elle a été faite. Si le clamant avoit voulu redemander ses deniers à son Procureur, rien n'auroit pu l'en empêcher; on ne peut pas dire conséquemment que les deniers consignés par ce Procureur fussent devenus irrévocablement ceux de l'acquéreur, puisqu'il auroit dépendu du clamant de soutenir nul tout ce qui auroit été fait par son Procureur. La consignation étant nulle, il n'y a point de consignation: aussi par Arrêt du 21 Janvier 1750, en la cause d'entre le sieur Deshayes & le sieur Ducastillon, fut-il jugé que pareille consignation ne pouvoit valoir, & le clamant perdit sa cause.

Les conditions du délais sont que le clamé soit indemne, & que le clamant ne soit pas obligé à plus de charges que le contrat n'en imposoit au clamé.

Ainsi on doit rembourser au clamé *les deniers du prix & loyaux coûts*: Article 487. *Ses airures, semences & engrais*, s'il n'a pas les fruits, & en outre *pour le terrage sur les deniers du fermage au prorata du temps de sa jouissance avant l'ajournement*: Article 489. *A l'égard des prés, bois, pommes & autres fruits*

naturels, le clamé en est payé au prorata du temps de sa possession, avant l'ajournement, sur l'estimation qui en est faite, si mieux n'aime le clamant lui payer l'intérêt du capital du contrat au denier du Roi: Article 490 de la Coutume, & 100 des Placités.

Ces diverses dispositions ont donné lieu de penser aux uns que l'Acquéreur pouvoit dans tous les cas de clameur exiger, pour être parfaitement indemne, l'intérêt de ses deniers; & aux autres que le clamant avoit la liberté, au lieu des intérêts du prix de l'achat, de lui abandonner les fruits à due estimation. Il paroît que ce dernier sentiment doit être suivi, car l'acquéreur en faisant son achat, a couru les risques d'être préféré par le Seigneur & le lignager; il n'a pas ignoré qu'en quelque temps qu'ils fissent usage de leur droit, il seroit forcé de leur abandonner le fonds acquis; que ce qu'il devoit leur abandonner étoit le fonds tel que si le vendeur sût décédé au moment de la clameur, puisque le clamant est assimilé par la loi à celui qui succede. Dès-lors c'est donc le revenu du fonds dont le clamant doit jouir du moment où il clame, & le clamé ne doit avoir à son profit au droit du vendeur, que ce dont ce dernier auroit joui lui-même. Ainsi que l'acquéreur ait déboursé un capital dont le revenu soit plus considérable que celui de l'héritage, le clamant n'est pas tenu de lui tenir compte de ce revenu, il ne doit compte que du revenu du fonds même. Il est étonnant qu'après la disposition de l'Article 490, il y ait eu des doutes à cet égard.

D'ailleurs tout conçoit à établir que le but de la Coutume est d'alléger le plus qu'il lui est possible le sort des clamants.

D'un côté, si le clamé doit être indemne de toutes les obligations, ce n'est qu'autant qu'elles ont pour but d'ac-

quitter le vendeur des obligations que lui-même auroit été nécessité de remplir.

D'un autre côté le clamé ne peut forcer le clamant à lui restituer les débours qu'il a faits pour améliorations, décorations & autres impenses qu'il auroit pu éviter, & dont avant l'acquisition le vendeur s'est dispensé. *Ainsi il ne suffit pas, suivant l'Article 497 de la Coutume, que le retrayant s'oblige de décharger l'acheteur qui s'est soumis d'acquitter le vendeur d'aucunes rentes envers ses créanciers; ains sera & doit être contraint à garnir les deniers desdites rentes, pour la décharge dudit acheteur; mais où l'acheteur ne seroit tenu qu'à la faisance & racquit desdites rentes, il suffit que le retrayant s'oblige l'en décharger, pourvu qu'il soit ainsi accepté par le vendeur, & doit se faire sous l'hypothèque de tous ses biens, & non seulement de l'héritage retiré; en quoi faisant l'acheteur demeure déchargé de tout.*

Cet article, on le voit, renferme deux dispositions différentes.

Par la première, le clamant est obligé de garnir le capital des rentes; par la seconde, il suffit qu'il décharge l'acquéreur, pourvu que le vendeur l'accepte. Cette différence vient de ce que, dans la première hypothèse, l'acquéreur s'étant obligé envers les créanciers, & leur ayant donné un acte en vertu duquel ils peuvent le contraindre; il n'est valablement déchargé que par le garnissement des sommes qu'il s'est soumis d'acquitter; & l'acceptation du vendeur ne suffit point, par la raison qu'elle n'opérerait pas la décharge de l'acquéreur: le clamant est donc obligé de garnir le capital des rentes que le clamé a pris soumission d'amortir, quand même il n'auroit pas fait cet amortissement. Au lieu que dans la deuxième hypothèse, l'acquéreur ne s'étant obligé que vers le vendeur, n'ayant pas contracté avec les créanciers du vendeur,

celui-ci reste toujours leur seul objet. Les choses n'ont point pris pour eux une nouvelle forme; l'acquéreur ne leur a rien promis, c'est pourquoi il est quitte de ses obligations, quand celui envers lequel seul il les a contractées, veut bien l'en décharger; & en ce cas l'agrément du vendeur suffit pour dispenser le retrayant de garnir le capital de la rente ou de la somme mobilière due (car la loi frappe sur les rentes comme sur les sommes mobilières); ce qui doit être entendu cependant avec cette restriction, que si le clamé avoit remboursé avant le retrait les rentes dont il auroit été chargé & dont on lui auroit permis de faire le racquit, alors le clamant seroit tenu de lui rendre son capital, & celui-ci ne seroit pas reçu à continuer les rentes ou sommes acquittées; mais cessant l'autorisation donnée par le contrat au clamé pour amortir, le clamant ne seroit pas obligé de garnir les capitaux des remboursements qu'il auroit faits, parce qu'alors ces remboursements seroient présumés faits par le clamant dans la vue de rendre la clameur plus difficile que l'acquisition ne l'auroit été. Et tel est le cas de l'Arrêt du 27 Juillet 1761, dont voici l'espece:

Un sieur de Boissef vendit tout son bien à un sieur Lanon, par prix de 23000 liv., sur laquelle somme il resta aux mains de l'acquéreur 5000 liv. pour le principal d'une rente de 250 liv. due à un sieur Daujon, Médecin, qui avoit épousé la sœur du vendeur: le contrat portoit cette clause, *que le vendeur donnoit la liberté à l'acquéreur de continuer cette rente dotale, ou de l'amortir en prenant ses sûretés de façon que le vendeur n'en fût inquiété ni recherché.*

5400 liv. furent de même laissées à l'acquéreur pour ce qui pourroit le trouver dû à la dame épousée du vendeur pour ses droits, autres que le douaire, laquelle

somme ne seroit exigible qu'un an après le décès du vendeur, sauf à l'acquéreur à s'en libérer auparavant ainsi qu'il avisera bien.

En outre 4000 liv. pour le fonds du douaire de la dame de Boiffey, si elle survivoit son mari, parce qu'en cas de prédécès ladite somme de 4000 liv. seroit payée au vendeur.

Le surplus fut payé au vendeur. Il mourut peu de temps après.

Action en retrait de la part d'un sieur de Saint-Vigor parent, lequel pour trouver moins de difficultés dans sa clameur, se fit céder par le sieur Daujon, Médecin, la rente légitimaire de 250 liv. dont on vient de voir que le vendeur avoit chargé l'acquéreur; mais le sieur de Saint-Vigor ne voulut point en risquer le capital, il constitua seulement sur ses biens au profit du sieur Daujon pareille rente de 250 liv. Comme il n'avoit besoin pour sa clameur que d'une acceptation du créancier, il pensa que c'étoit là la meilleure forme d'atteindre ce but; muni de cet acte, il signifia sa clameur.

Il se répandit dans le canton qu'un des freres du vendeur, le sieur de Beaumanoir, se dispoisoit à clamer. Pour rendre sa clameur plus difficile, le sieur Lanon acquéreur, d'accord avec le sieur de Saint-Vigor premier clamant, remboursé au sieur de Saint-Vigor le capital de la rente de 250 liv. que lui avoit transportée le sieur Daujon. Cependant le sieur de Saint-Vigor ne voulut point se nuire en servant le sieur Lanon, c'est pourquoi il se réserva à poursuivre sa clameur, en cas que le sieur de Beaumanoir ne réussît pas dans celle qu'il projettoit.

Le lendemain de cet acte, le sieur de Beaumanoir fit signifier sa clameur au sieur Lanon. Comme les fonds vendus étoient nobles, l'assignation ne put être donnée qu'aux prochaines assises. Cela

donna le temps au sieur Lanon de faire usage d'une nouvelle ruse. Il engagea la dame de Boiffey, veuve du vendeur, à le sommer de lui payer ce dont il étoit chargé, *n'entendant & ne voulant reconnoître ni accepter aucun autre pour ses droits, que lui sieur Lanon, comme acquéreur de son mari.*

Le sieur Lanon paya à la Dame de Boiffey tout ce qu'elle lui avoit demandé, & il choisit pour ce paiement la veille des Assises, afin que le sieur de Beaumanoir n'en pût être informé.

Le lendemain, jour des Assises, Lanon gagea la clameur, & par Sentence les Parties furent renvoyées devant le Notaire, pour y passer le contrat de remise, le lendemain sept heures du matin.

Le sieur de Beaumanoir signifia cette Sentence, & se rendit au Notariat, à l'heure indiquée; il eut l'attention de mener avec lui le sieur Billeheux, son frere aîné, héritier du vendeur, pour s'en faire accepter, & donner à l'acheteur une décharge entiere des sommes qui restoient à payer, en un mot, de toutes ses obligations: le sieur Lanon fit son calcul, & porta les sommes à garnir à 23405 liv. & tant de sols, y compris tous frais & loyaux coûts, &c.

Le sieur de Beaumanoir contesta le remboursement des 5000 liv. payées au sieur de Saint-Vigor, & des 5400 liv. données à la Dame de Boiffey; il offrit le surplus, & ayant demandé au Notaire acte de ses offres, comme de l'acceptation de l'héritier du vendeur, il se retira pour aller consigner.

La contestation portée devant le Juge, les parties instruisirent: le sieur de Beaumanoir proposa les moyens suivans.

Par rapport à la somme de 5000 liv.

Il est de principe qu'un clamant ne sauroit dépouiller un acquéreur qu'il

ne lui remette toutes les sommes qu'il a déboursées *utilement* ; il faut donc examiner si le sieur Lanon a dû rembourser aux mains du sieur de Saint-Vigor le capital de la rente dotale due à la sœur de son vendeur.

Que le sieur de Saint-Vigor, dans l'intention de clamer, se soit fait céder par le sieur Daujon la rente en question pour une autre semblable, ce contrat ne peut être regardé que comme une acceptation pour le retrait qu'il projettoit, si vrai qu'il a négligé de se munir du consentement de la dame Daujon, quoiqu'il fût indispensable pour rendre valable l'aliénation de sa dot.

Un mari n'a pas besoin du consentement de sa femme pour recevoir l'amortissement de sa rente dotale, & dans ce cas la femme ne peut revenir sur les débiteurs de sa dot qu'après la discussion des biens de son mari, par la raison que l'amortissement de la dot opere une consignation sur les biens du mari.

Mais ce n'est point ici un amortissement fait par le débiteur ; le sieur de Saint-Vigor ne l'étoit pas ; il ne pouvoit que contracter avec le sieur Daujon & se faire céder ses droits ; c'est donc une aliénation faite par le mari à un étranger : or, suivant l'article 538 de la Coutume, l'aliénation d'une dot n'est valable que lorsque la femme y a donné son consentement ; la dame Daujon n'ayant point paru à l'acte qu'a fait son mari au sieur de Saint-Vigor, est encore en droit de s'adresser directement à ses frères comme obligés solidairement à sa dot, encore bien que le sieur de Boissef vendeur en ait été chargé par les partages ; car l'objet de cette Dame est la succession de son père ; conséquemment le contrat fait entre le sieur de Saint-Vigor & le sieur Daujon en peut être considéré que comme une simple acceptation, puisqu'il ne peut valoir à titre d'aliénation de la dot de la dame Daujon.

D'ailleurs, comment supposer que le remboursement du sieur Lanon au sieur de Saint-Vigor ait été sérieux & de bonne foi ? L'acte même de ce remboursement manifeste la collusion ; le sieur de Saint-Vigor s'est réservé à poursuivre sa clameur. Si le sieur de Beaumanoir ne réussit pas dans la sienne, il seroit bien singulier que le sieur de Saint-Vigor, *qui s'est réservé à sa clameur*, eût reçu un capital qu'il auroit été obligé de rendre le lendemain avec les frais du contrat de remboursement.

Mais suposât-on le remboursement sincère, le sieur Lanon ne seroit pas mieux fondé à en demander la restitution au sieur de Beaumanoir. 1°. Personne n'ignore que l'action en clameur & le garnissement des deniers dépossèdent l'acheteur, ou du moins mettent son droit en suspens ; par conséquent, après la clameur du sieur de Saint-Vigor, le sieur Lanon n'avoit plus qualité de faire acte de propriétaire, & certainement le raquit d'une rente suppose un possesseur paisible. Le sieur Lanon n'étoit donc pas en état de faire ce raquit, puisqu'il étoit dépouillé par le retrait du sieur de Saint-Vigor.

2°. Le sieur Lanon étoit obligé, aux termes de son contrat, de prendre ses sûretés, en cas qu'il voulût amortir la rente de la dame Daujon : cette clause étoit d'autant plus importante, qu'encore bien que le sieur de Boissef vendeur fût seul chargé de payer cette rente, ses frères n'y étoient pas moins obligés solidairement ; il n'étoit pas en droit de rien faire qui pût leur nuire ou changer leur état. Or, le sieur Lanon a-t-il pris les sûretés propres à mettre le sieur de Boissef & ses frères à l'abri de toute recherche ? A-t-il exigé un remplacement du sieur Daujon ? A-t-il fait accepter ce remplacement par sa femme ? L'a-t-il fait signer au contrat ? A-t-il fait donner aux débi-

teurs de la rente une décharge par les créanciers ? Le sieur Lanon n'a observé aucune de ces formalités essentielles : les freres de la dame Daujon ne font donc pas acquittés envers leur sœur ; elle peut revenir sur eux sans être obligée au préalable de discuter les biens de son mari ; d'où il suit que le sieur Lanon n'a pas rempli la condition de son contrat ; il ne peut donc pas forcer le sieur de Beaumanoir , encore obligé lui-même à la rente , à lui restituer un capital qu'il ne lui étoit permis de rembourser qu'en prenant des sûretés qu'il a négligées : il peut tout au plus être regardé comme acquéreur de cette rente , & en cette qualité en exiger le paiement en justifiant l'avoir payée à la dame Daujon envers laquelle le sieur de Beaumanoir est obligé.

Si les freres de la dame Daujon s'étoient engagés à payer sa dot dans un temps fixe , sans stipulation d'un remplacement spécial , il est sans difficulté qu'ils n'auroient pu en exiger un à l'échéance du terme de paiement ; & dans ce cas , le sieur Lanon qui , tout au plus représente le sieur Daujon par l'acquisition qu'il a faite de la rente dotale , ou plutôt le sieur de Saint-Vigor qui l'a mis en son lieu & place , auroit les mêmes droits que le sieur Daujon & pourroit exiger le remboursement qu'il demande aujourd'hui ; mais cette espece n'est pas la présente. Le sieur Daujon n'avoit pas le droit d'exiger qu'on lui remboursât la dot de sa femme ; il n'a donc pu transmettre à un autre un droit qu'il n'avoit pas. Ce que le sieur Lanon ne peut demander au sieur de Beaumanoir , comme obligé à la rente dotale de sa sœur , il ne peut l'exiger du sieur de Beaumanoir clamant ; sa qualité de clamé n'a pu lui faire illusion : il est acquéreur du sieur de Saint-Vigor ; le remboursement qu'il lui a fait ne pouvoit pas plus valoir que s'il l'avoit fait au sieur Daujon lui-même ;

par la raison que le représentant n'a pas plus de droit que le représenté : or , le sieur Daujon n'avoit pas qualité d'aliéner la dot de sa femme sans sa participation.

C'est mal raisonner que d'argumenter d'un remboursement reçu par le mari à une aliénation de la dot ; on a vu plus haut que les regles n'en étoient pas les mêmes. Pour que le sieur Lanon eût pu valablement rembourser au sieur de Saint-Vigor le capital de la dot de la dame Daujon , il auroit fallu que le sieur de Saint-Vigor eût été créancier de cette même dot. Une preuve qu'il ne l'a jamais été , c'est qu'elle est due encore à la dame Daujon , qui n'a pas consenti à l'aliénation que son mari en a faite.

Dans le cas même du remboursement où le sieur Lanon se retranche , la femme n'est obligée qu'à discuter les biens de son mari avant de revenir sur les débiteurs originaires : donc ceux-ci restent toujours garants & débiteurs. Si le mari est insolvable , le remboursement ne les met donc pas hors d'inquiétude. Ainsi le sieur Lanon doit voir que dans le cas le plus favorable où il puisse se placer , il n'a pas rempli par son prétendu remboursement les conditions de son contrat.

Si le sieur de Beaumanoir est toujours l'objet de la dame Daujon , comment soutenir qu'il doit rembourser au sieur Lanon un capital dont il ne sauroit refuser l'intérêt à un autre ? Pour être en droit de poursuivre quelqu'un , il faut être en droit de lui donner une quittance qui fasse sa libération. Le sieur Lanon peut-il dire qu'il soit en état de mettre le sieur de Beaumanoir à l'abri des poursuites de la dame Daujon ? Tout ce qu'il sauroit répondre , c'est qu'en payant exactement la rente à la dame Daujon , il la mettroit hors d'état d'inquiéter le sieur de Beaumanoir ; mais ce n'est plus libé-

zer quelqu'un, que de prévenir les poursuites du créancier, par le paiement qu'on en fera exactement à l'échéance, puisque dès que le paiement manquera, il lui sera toujours libre d'attaquer son premier obligé.

Le sieur Lanon a beau offrir au sieur de Beaumanoir de rester son garant; ce qui répugne à l'indemnité absolue due à un acquéreur. Si le sieur Lanon restoit garant, le sieur de Beaumanoir ne seroit pas moins le principal obligé; la garantie offerte en est la preuve.

Par rapport aux 5400 liv.

Un acquéreur ne sauroit se dire propriétaire qu'après le temps fatal de la clameur, & à plus forte raison il n'est point censé jouir des fonds dont on lui a signifié le retrait avant qu'il en ait pris possession. Ce principe est écrit dans l'Article 486 de la Coutume. Lorsque le clamant a offert ses deniers, l'acquéreur est dépouillé de tout: les fruits comme la propriété passent au retrayant, ou du moins sont comme sequestrés, pour lui être remis. Par une conséquence absolue, il ne reste plus à l'acquéreur de qualité pour user d'aucune voie ouverte au propriétaire; ses droits sont tout au moins arrêtés & suspendus.

Le sieur de Beaumanoir par son ajournement & par l'offre de ses deniers qu'il fit lors, avoit donc, sinon tout à fait dépouillé le sieur Lanon, au moins interrompu ses droits sur les fonds clamés. L'acquéreur n'avoit donc plus ni la qualité de propriétaire, ni celle de possesseur. Sous quel titre a-t-il donc payé à la dame de Boissef un capital qu'il n'appartenoit qu'au véritable propriétaire d'acquitter? Un acquéreur ne sauroit exiger de remboursement que lorsqu'il a payé de bonne foi & avant la clameur; par la raison, encore une fois, que l'acquéreur dépouillé, ou seulement troublé si l'on veut par

Tome I.

la clameur, n'a plus de droit certain sur les fonds qui lui sont disputés, il devoit dénoncer la sommation de la dame de Boissef au sieur de Beaumanoir, & déclarer à cette femme qu'au moyen du retrait dont il lui auroit donné copie, il ne lui appartenoit plus de répondre à sa demande.

Le sieur Lanon ne peut pas dire que le sieur de Beaumanoir n'auroit pas moins dû offrir les 5400 liv., quand le paiement n'en auroit pas été fait à la dame de Boissef. Le sieur Lanon ne s'étoit point obligé envers la dame de Beaumanoir; il n'avoit pas contracté avec elle, il ne lui avoit donné aucun acte contre lui; il n'avoit pris charge de lui payer 5400 liv., que vis-à-vis du sieur de Boissef, son vendeur: or, le sieur de Beaumanoir s'étant fait agréer par le sieur Billeheux, frere aîné & héritier du vendeur, & ayant, par cette voie, délié le sieur Lanon de tous les engagements qu'il avoit pris vis-à-vis du sieur de Boissef son vendeur, il s'est conformé à la seconde disposition de l'Article 497 de la Coutume, ainsi que nous l'avons déjà observé.

Le sieur Lanon oppose le sentiment de Bérault sur l'Article 497: » c'est aussi » l'intérêt de l'acheteur, dit Bérault, » que le garnissement se fasse lors, n'étant » pas raisonnable, puisque le marché lui » est ôté, qu'il demeure encore obligé en- » vers son vendeur..... Par le moyen du » garnissement, l'acheteur sera déchargé » envers le vendeur; & le vendeur envers » ses créanciers, par le paiement du prin- » cipal des rentes qui leur sera fait «.

Il est clair que Bérault ne parle ici que du cas où le vendeur ne viendra pas décharger l'acquéreur, & ne le tiendra pas quitte de ses obligations; alors le retrayant qui doit indemniser l'acquéreur, ne peut sans doute se dispenser de garnir tout le prix du contrat pour décharger l'acheteur envers le vendeur; c'est même

M m

le seul moyen de décharger l'acquéreur.

Mais quand le vendeur ou son héritier vient avec le retrayant décharger l'acquéreur des obligations qu'il a contractées vis-à-vis du vendeur seul, que reste-t-il à désirer à l'acheteur pour sa libération ? On ne peut plus dire qu'il reste obligé *envers le vendeur*, & c'est le seul cas où Bérault exige le garnissement ; les créanciers ne peuvent se plaindre, puisque leur débiteur leur reste, & que leur état est le même. Enfin personne ne peut plus poursuivre l'acquéreur qui n'avoit donné de titre contre lui qu'au vendeur seul ; vendeur qui l'a tenu quitte & qui l'a délié de ses engagements : aussi Bérault le dit-il expressément quatre lignes au-dessous du passage cité.

Le sieur Lanon oppose le sentiment de Basnage : » la disposition de cet article est fort équitable, dit cet Auteur ; » le lignager doit payer comptant, & » l'acquéreur n'est pas tenu d'attendre sa » commodité, ni de prendre des assurances qui ne pourroient servir qu'à » lui donner un recours contre le retrayant, mais qui ne le dégageroient » pas de l'obligation qu'il avoit contractée » envers le vendeur «.

Basnage n'entend évidemment parler, comme Bérault, que d'un retrayant qui offriroit à l'acquéreur de le dégager sans l'acceptation du vendeur : comme ces obéissances ne seroient pas capables de décharger l'acquéreur, & ne lui donneroient qu'un recours contre le retrayant, celui-ci ne peut se dispenser, en ce cas, de garnir tout le prix du contrat ; parce que, faute d'acceptation de la part du vendeur, l'acquéreur ne peut être dégagé que par le garnissement ; autrement, il resteroit toujours lié avec le vendeur : il faut donc conclure de là que le vendeur, ayant accepté le retrayant, au lieu de l'acquéreur, & déchargé lui-même l'acheteur de toutes ses obligations, le re-

trayant n'a plus besoin de garnir pour la sûreté de l'acquéreur, tenu quitte. Basnage n'exige, comme les autres, le garnissement que pour la décharge de l'acquéreur envers le vendeur, quand le premier ne s'est point obligé vis-à-vis des créanciers.

Mais sans recourir aux autorités, faisons une simple réflexion. Si un vendeur après avoir chargé un acquéreur de l'acquiescer envers ses créanciers, revenoit sur ses pas pour anéantir le contrat, & que l'acquéreur y consentit ; soutiendrait-on que l'acquéreur ne seroit dégagé, envers les créanciers, que par le garnissement que seroit obligé de faire le vendeur lui-même du prix du contrat ? Une telle prétention seroit ridicule. Si un créancier s'adressoit à cet acquéreur délié, celui-ci lui diroit qu'il ne le connoît pas ; qu'il n'a jamais contracté avec lui ; qu'il ne s'étoit obligé de le payer, qu'à condition que les fonds lui resteroient ; que son contrat étant résolu, il ne doit plus rien ; que ne s'étant obligé que vis-à-vis du vendeur, la volonté de ce dernier a suffi pour le dégager & le tenir quitte : cet acquéreur ne s'aviserait pas de prétendre que le vendeur, pour le décharger, doit garnir le prix du contrat anéanti ; & c'est pourtant l'étrange prétention du sieur Lanon. Il n'a contracté qu'avec le sieur de Boissey : le sieur de Beaumanoir, venant prendre sa place, ne peut donc mieux le dégager, qu'en le faisant tenir quitte par l'héritier même du vendeur ; il est indemne, qu'a-t-il à demander ?

Dès que l'acquéreur est indemne & qu'il ne reste rien à désirer pour sa tranquillité, le retrayant, accepté par le vendeur, doit avoir les mêmes termes de paiement qu'avoit l'acquéreur. qu'il représente : *tunc termini profunt retrahenti sicut emptori* ; c'est le sentiment de Dumoulin qui en donne cette raison :

quia quando patronus retrahit, habetur perinde ac si emeret.

Le sieur Lanon objecte que quand le retrayant devoit avoir les mêmes termes de payer que l'acquéreur, ceci n'auroit lieu que dans le cas où les créanciers n'auroient fait aucune diligence contre l'acquéreur ; comme il a été jugé par un Arrêt du 18 Janvier 1608, rapporté par Bérault sur l'Article 497.

Mais dans l'espece de cet Arrêt, les créanciers que l'acquéreur avoit été chargé d'acquitter avoient des créances exigibles : ils avoient fait arrêter aux mains de l'acquéreur avant le retrait, si vrai que l'acquéreur parle de ces Arrêts dans l'obéissance qu'il passe de faire délais sur la clameur ; c'étoit d'ailleurs le vendeur lui-même qui clamoit, & le refus qu'il faisoit de configner n'étoit fondé que sur le dessein injuste de ne pas payer ses créanciers. La mauvaise foi étoit du côté du retrayant, & le clamé ne demandoit que sa sûreté, puisqu'il laissoit le clamant maître de lui donner caution.

Dans l'espece de la cause actuellement discutée, ce sont tous les opposés réunis. La dame de Boiffey n'étoit pas dans le temps de former son action ; elle ne pouvoit agir qu'un an après le décès de son mari. Les 5400 liv. restées aux mains de l'acquéreur, ne lui avoient été laissées que pour ce qui pourroit se trouver dû à la dame de Boiffey ; elle ne pouvoit donc se dispenser de faire liquider ses droits avant de former sa demande ; jusques là elle y étoit non-recevable ; conformément à ces moyens, il intervint Sentence en ces termes :

» Nous avons jugé les obéissances du
» sieur de Beaumanoir & la consignation
» par lui bien faite, suffisante ; ce fai-
» sant, nous l'avons, vu le brevet de con-
» signation en date, &c. envoyé en pos-
» session des fonds clamés, en rembour-
» sant au sieur Lanon les sommes par lui

» payées, à l'exception de la somme de
» 5000 liv. payées au sieur de Saint-Vigor
» pour le sieur Daujon, & de celle de
» 5400 liv. payée à la dame de Boiffey ;
» desquelles deux sommes le sieur de
» Beaumanoir paiera l'intérêt audit sieur
» Lanon du jour des paiements qu'il en a
» faits, ainsi que les intérêts qu'il en
» auroit dû payer, jusqu'à l'amortissement
» qu'il en pourra faire, en cas que ladite
» somme de 5400 liv. se trouve bien &
» légitimement due à la dame de Boiffey.
» Ledit sieur Lanon condamné aux frais
» de la consignation, & aux dépens de
» la contestation.

Sur l'appel, l'appellation fut mise au néant ; & en outre le sieur Lanon condamné en 500 liv. d'intérêts.

On a donné quelque étendue aux moyens qui influent sur la décision de la Cour lors de cet Arrêt, parce que le développement qu'ils ont dans les Mémoires, peuvent beaucoup servir à guider dans l'interprétation de l'Article 497. D'ailleurs par là on sera dispensé de s'appesantir sur les circonstances des Arrêts qui ont parti des mêmes principes que cet Arrêt a consacré.

Le sieur Vauquelin vendit en 1770 une ferme par 15300 liv., qui furent payées comptant, à charge par l'acquéreur de continuer ou d'amortir 50 liv. de rente due à un tiers, & de délivrer au vendeur durant sa vie certaine quantité de bled & d'orge estimée à 16000 liv. ; en outre, on l'obligea à faire 1000 liv. de rente foncière, francs deniers venants. Le contrat portoit que l'amortissement de cette rente ne pouvoit être fait que dans trente ans, ou après le décès du vendeur, s'il décédoit avant ce terme. Le contrat fut lu le 3 Décembre 1771. Le 31 Octobre 1772, un Seigneur clama à droit féodal, une partie des fonds ; l'acquéreur garda le silence. Le 2 Novembre, un cousin du vendeur clama le tout, & la clameur

fut gagée à l'instant par l'acquéreur. Le lendemain & dans les vingt-quatre heures, cet acquéreur & le retrayant furent chez le Notaire. Le clamant y donna caution pour la faifance de la rente de 1000 liv. ; mais le clamé soutint qu'il avoit racquitté les redevances viageres en grains & les 1000 liv. de rente fonciere, depuis le contrat & la lecture. Il en exhiba des quittances sous feing, & exigea que l'on garnit les capitaux de ces objets. Refus de la part du clamant. Le Juge de Gacey le condamna au garniffement. Celui d'Orbec, sur l'appel, l'en déchargea. Appel de ce Jugement en la Cour : il y fut décidé, par Arrêt du 26 Mars 1778, au rapport de M. d'Anneville, que les offres du clamant étoient fuffifantes. Et en effet, l'acquéreur n'a pas droit durant l'an & jour de changer les clauses & conditions du contrat lecturé, pour rendre plus difficile la clameur. Il contrevient par là à l'Article 460 de la Coutume, suivant lequel le contrat après publication, doit faire la regle. D'ailleurs les rentes viageres dans l'espece de l'Arrêt étoient aléatoires. Le clamant devoit avoir le choix ou de les racquitter, ou de les amortir ; car il pouvoit trouver plus de profit ou de commodités à l'un ou à l'autre de ces partis, & l'acquéreur n'avoit pu le priver de l'option, qu'en dérogeant à son propre contrat. Enfin par l'Article 462, le clamant est tenu à rembourfer les rentes rachetables. Or celle de 1000 liv. dont il s'agissoit au contrat étoit irracquittable quoiqu'à temps, car durant ce temps le racquit n'en étoit point permis.

Cet Arrêt ne contredit pas celui du 24 Avril 1629, rapporté par Basnage sur l'Article 497. Par le contrat sur lequel cet Arrêt intervint, le rachat de la rente y stipulée n'avoit point été interdit : au contraire, l'acquéreur avoit seulement la liberté de ne point la racquitter pendant

dix ans ; elle étoit donc à toujours, & même pendant les dix ans, rachetable à sa volonté.

En un mot, ni le clamé, ni le clamant ne doivent après le contrat, dans l'an du retrait, le dénaturer par des racquits auxquels il n'oblige pas. C'est en partant de cette maxime, que deux Arrêts ont été rendus, l'un du 4 Février 1757, l'autre du 16 Juillet 1763, qui tous deux interdisent à l'acquéreur de faire des augmentations sur le fonds acquis durant l'an de clameur, & n'obligent le clamant qu'au remboursement des impenses utiles & nécessaires.

Mais le dernier Arrêt fixe avec précision nos idées sur les objets d'impenses auxquels ce double caractère d'utilité & de nécessité ne peut convenir. Il déboute en effet un acquéreur de sa demande des frais qu'il avoit faits pour plantation d'arbres & nettoisement de pierres qui nuisoient au labourage du fonds, quoique cet acquéreur y fût autorisé par le contrat, & que lors du contrat, les plantations eussent été commencées ; d'où il est aisé de concevoir la différence qu'il y a entre les réparations *nécessaires*, & celles qui ne sont qu'*utiles*. Par les premières, on entend non-seulement celles sans lesquelles l'héritage seroit ruiné, périroit, comme la refaction d'un mur principal, ou le remplacement d'un sommier rompu ou pourri ; mais encore celles sans lesquelles l'état où étoit le fonds lors du contrat, empireroit & seroit dénaturé. Et dans la classe des autres, on doit ranger toutes les impenses qui ne font qu'augmenter le revenu & le prix du fonds. L'acquéreur qui fait ces dernières, est présumé les avoir faites de mauvaise foi pour mettre des obstacles à la clameur. Cependant il peut démolir & enlever ce qu'il a ajouté aux bâtimens ou au fonds, pourvu qu'il remette les choses en l'état où elles étoient quand il a acquis, mais

sans détériorer, & pourvu encore que l'enlèvement & la démolition lui soient profitables; car après avoir fait peindre à fresque une cheminée, peinture qui ne peut subsister par elle-même, il ne pourroit l'enlever, l'effacer, dans aucune autre vue que celle d'en priver le clamant. Or le clamant seroit en droit de s'y opposer; il a même celui de demander à due estimation les augmentations, & réédifications qu'il est possible d'enlever. Voyez l'Article 146 de la Coutume de Paris, Bérault & Godefroi, sur l'article 453 de notre Coutume, & Basnage sur l'Article 489. Si cependant il s'agissoit d'une clamour intentée pour fraude après un certain nombre d'années de jouissance, il paroîtroit naturel de rembourser les améliorations qui auroient augmenté le revenu du fonds, mais le remboursement de celles qui en auroient augmenté la valeur intrinsèque ne seroit pas dû.

Il y a des circonstances où le remboursement en deniers n'est pas requis, & où il suffit que le clamant donne caution; & il y en a d'autres qui rendent la caution ou l'agrément du vendeur indispensable.

1°. Le clamant n'est point tenu à donner caution de décharger le clamé de la continuation des rentes foncières dont il étoit chargé, ni de se faire agréer par le vendeur: Arrêt du 6 Février 1733. La simple obéissance passée par le clamant qu'il décharge l'acquéreur, suffit, Arrêt du 4 Mai 1742; & ceci s'applique non-seulement aux rentes irracquittables, mais même aux rentes foncières rachetables; Arrêt du 20 Décembre 1742.

2°. Lorsque l'acquéreur s'est chargé d'amortir des rentes, dont le rachat peut être fait à tout instant, soit parce que le créancier de ces rentes est tenu de donner remplacement, soit parce que le vendeur a exigé qu'il fût présent au remplacement, le clamant n'est pas contraint

de rembourser sur le champ, à moins qu'on ne lui donne caution; & faute de la lui donner, il peut en offrir une d'amortir les rentes, quand l'embaras sera levé. L'Article 497 de la Coutume ne fait loi que lorsqu'il n'y a pas d'obstacle à ce que les rentes soient racquittées sans délai: Arrêt du 16 Août 1747, rapporté par M. de la Quesnerie en ses notes sur Basnage, f°. 382, tom. 1.

3°. Si un vendeur a donné du temps à l'acquéreur pour payer, le clamant ne peut en bénéficier; il doit payer comptant le prix du contrat, & il n'est pas recevable à offrir caution: Arrêt du 24 Avril 1629.

4°. Mais si la vente a été faite au moyen d'une rente viagère, le clamant est obligé de donner caution, & de se faire agréer par le vendeur: Arrêt du 26 Février 1752.

5°. La Coutume, en obligeant de consigner dans les 24 heures, ne parle que du prix principal de l'acquisition; car, quant aux frais & loyaux coûts que le contrat seul peut indiquer, ils ne peuvent être si promptement liquidés. Suivant l'Article 433, il suffit de donner caution de les payer après la liquidation.

Lorsque malgré les offres les plus raisonnables, un clamé refuse de les accepter, alors on doit consigner les deniers en présence du clamé ou lui due ment appelé.

Mais c'est une question de savoir, s'il est au choix du clamant d'exiger l'intérêt de ses deniers ou de se contenter du revenu des fonds? Sur ce point, il paroît certain qu'il ne peut exiger que le prix du revenu, à proportion du temps qu'il a joui, quand même le vendeur lui auroit promis l'intérêt de son argent, au cas de retrait. En effet, les Art. 489 & 490 bornent l'indemnité du clamé aux fruits que le fonds a produits; d'où il suit que si les fruits avoient produit plus que l'in-

térêt, on ne pourroit l'obliger à rapporter ; par raison de réciprocité, si les fruits sont moindres, il ne doit pas s'en plaindre.

Quand avant le gagé le clamant croit qu'il est de son intérêt de renoncer à l'action qu'il a intentée, il peut se désister ; le sentiment de Bafnage sur ce point a été confirmé par Arrêt du 22 Janvier 1776. Il est d'observation que les transactions sur désistement ne sont pas clamables : art. 467 de la Coutume, & Arrêt du 24 Février 1763. Voyez DÉSISTEMENT.

Les Sentences rendues sur les clameurs sont susceptibles d'appel ; mais l'appel n'en est plus recevable après l'an de la signification de la Sentence, Arrêt du 18 Mai 1746 ; & lorsqu'il y a eu instance liée, le décès d'une partie ou d'un Procureur n'empêche point la prescription annale de l'action en clameur en première instance, encore que l'instance soit contestée, parce que l'action en clameur se prescrivant faute de poursuite pendant un an, elle n'est pas sujette à la péremption de trois ans, c'est-à-dire que la mort d'une partie ou de son Procureur interrompt bien la péremption, mais ne met aucun obstacle à la prescription : Article 499 de la Coutume, & Arrêt du 18 Juin 1766.

Comme ce que nous avons dit des délais, gagés & remise ne doit pas s'appliquer aux retraits conventionnels ; il est indispensable d'indiquer les règles qui sont particulières à ces sortes de retraits.

Dans les clameurs qui n'ont d'autre principe que la loi, telles que les lignagères ou les féodales, soit que l'action s'intente dans le courant de l'année, ou le dernier jour, il faut assigner aux plaids d'héritages. Au délai de l'assignation, la clameur est gagée ou contestée : si elle est gagée, le clamant doit rembourser ou garnir ses deniers dans les 24 heures, suivant l'art. 491 ; si elle est contestée

& depuis obéie, on a le temps des prochains plaids pour rembourser ou garnir, suivant l'art. 492.

Quand la clameur est intentée le dernier jour, le clamant n'est pas obligé de rembourser ou de garnir dans ce même jour, parce que l'art. 452 qui a limité la durée de l'action à un an & jour, n'a pas dit que le remboursement seroit fait dans ce temps ; mais il suffit, suivant l'art. 484, que la clameur soit prise & signifiée à l'acheteur dans l'an & jour de la lecture du contrat, encore que le jour de l'assignation pour voir compter deniers & exhiber le contrat, échée après l'an & jour, pourvu que l'assignation soit aux prochains plaids ou assises du jour de ladite signification.

Ce n'est pas la même chose en clameurs qui ont pour principe la convention d'entre le vendeur & l'acquéreur ; le clamant doit alors rembourser ou garnir au jour de l'assignation, sans délai de 24 heures : c'est la disposition de l'art. 503. La raison est que le clamant étant instruit des clauses, prix & conditions du contrat, puisque c'est à lui à le représenter, il n'a besoin d'autre délai pour s'en instruire ; à la différence du lignager ou du Seigneur, qui est censé ignorer les conditions du contrat, jusqu'à ce que l'acquéreur l'ait exhibé.

Le jour de l'assignation auquel, suivant l'article 503, le retrayant doit offrir, consigner, déposer ses deniers, doit s'entendre du jour de l'exploit, & non pas du jour de son échéance. C'est un principe consacré par deux Arrêts cités par Bérault, que la consignation doit être faite pendant le cours & la durée de la condition du réméré existante. Or, si la Coutume avoit entendu le jour de l'échéance de l'action, elle auroit dérogé au principe même qu'elle établit, savoir, qu'il faut consigner *actuellement* ; en effet, il peut arriver que les délais échéent après

la condition du réméré expirée. Dira-t-on qu'il faut s'arranger de manière que l'exploit soit donné & échue dans le temps préfix : mais ce seroit une loi que le clamé imposeroit au clamant, loi qui n'est écrite nulle part. D'ailleurs le vendeur n'a-t-il pas la liberté d'user de son droit, deux, trois, quatre jours après le contrat, comme à la veille du jour fatal ? Qu'on ne dise pas que s'il clame la veille du jour fatal, alors il sera obligé de consigner actuellement, comme si l'assignation fût échue ce même jour : ces distinctions ne se trouvent pas dans la Coutume ; les clameurs conventionnelles se renferment dans la convention même : c'est à l'acheteur à remettre l'héritage sur le champ, comme c'est au vendeur à le rembourser aussi sur le champ, ou à consigner en cas de refus. Pour éviter la peine d'éviction, l'acheteur n'est point obligé d'attendre après ses deniers : par une loi égale, le vendeur n'est point obligé d'attendre la commodité de l'acheteur. Vainement encore opposeroit-on l'art. 588, qui distingue entre l'ajournement & le jour de l'assignation : il ne s'agit point ici d'un décret, mais d'un retrait conventionnel qui a ses règles particulières : l'article 503 est une loi impérative ; il faut consigner actuellement & non à futur.

Il y a plus, en fait de retrait lignager ou féodal, on est obligé d'assigner le clamé ; cette assignation doit avoir un délai ; il faut constituer le clamé en refus, obtenir un jugement contre lui, parce que cette action ayant son principe dans la loi, elle doit être poursuivie de la manière que la loi indique. Mais en retrait conventionnel, il suffit de sommer l'acheteur de satisfaire à la loi de son contrat, de lui exhiber deniers, & de le rendre indemne : s'il refuse, il paiera les frais de consignation, parce qu'encore une fois le retrayant

s'est obligé de payer ou de consigner actuellement.

Le mot *assignation*, qu'on trouve dans l'article 503 ne contrarie pas notre sentiment. Il y a deux parties dans l'exploit en retrait conventionnel.

1°. Une sommation faite à l'acquéreur de recevoir les deniers qu'on lui exhibe, & qui font le prix de son contrat, ou de se trouver au Bureau des Consignations, pour être présent au garnissement qu'on prétend en faire le jour même.

2°. Une assignation aux prochains plaids, ou prochaines assises, pour voir juger la consignation bien faite, & passer contrat de remise ; à la différence des clameurs lignagères & féodales où le gagé de la clameur n'est censé fait qu'à l'échéance de l'assignation. Quoique la simple sommation suffise pour opérer la résolution du contrat d'acquisition, on a besoin de l'autorité du Juge pour le déclarer anéanti, par la raison que personne ne peut se faire justice à soi-même : mais il est aisé de voir que l'assignation ne porte nullement sur la clameur, qui est réputée gagée, au même instant où le clamant fait apparoir de sa volonté, par une sommation. J'assigne *Titius* pour me payer le montant d'un billet échu tel jour : la Sentence que j'obtiens ne rend pas *Titius* mon débiteur, il l'étoit auparavant ; elle m'autorise seulement à me faire payer : c'est d'après ces maximes que l'Arrêt du 8 Juillet 1734, doit être interprété. Le clamant à droit conventionnel étant obligé, au jour de l'assignation, de consigner ; ce n'est point une nullité s'il n'assigne pas aux prochains plaids. Tout ce qu'on peut objecter contre cette opinion, c'est que si le clamant étoit autorisé à consigner le jour même de son exploit, & qu'il pût donner son exploit toutefois & quantes, ce seroit exposer le clamé à des frais de consignation qu'il n'auroit pu empêcher dans

le cas où il auroit été absent de chez lui, ou il faudroit dire qu'un acquéreur à condition de réméré seroit obligé de garder sa maison, pendant tout le temps que dure la condition : mais à ceci il est facile de répondre. Les exploits, en clameur conventionnelle, ne se donnent pas ordinairement sans en prévenir l'acquéreur, parce que le clamant n'a aucun intérêt à le surprendre ; & c'est par cette raison que l'art. 503 de la Coutume n'a pas cru devoir parer à cet inconvénient qui n'est gueres présumable : tant que la disposition est sans équivoque, il faut la suivre scrupuleusement.

D'ailleurs, quand il y auroit prétexte à contester qui du clamant ou du clamé doit porter les frais de consignation, cela ne pourroit jamais infirmer la clameur, si elle étoit bien faite. Au surplus, on n'est obligé de consigner que le prix du contrat, & non les loyaux coûts & le treizieme, par la raison qu'on ne peut consigner ce qu'on ne connoît pas ; il suffit à cet égard de présenter une caution : le clamant doit cependant avoir attention de consigner les frais de consignation, outre le prix principal, sans cela le brevet de consignation ne suffiroit pas, & il y auroit nullité ; en un mot, pour faire les choses régulièrement, & se mettre plus qu'à devoir, le clamant doit sommer l'acquéreur en son domicile, de lui faire remise de l'héritage, en exhibant actuellement la somme en monnoie ayant cours, déclarant en outre se charger de toutes les soumissions portées au contrat, & en observant qu'il peut consigner le même jour de la clameur, encore que ce ne soit pas le dernier jour de la condition, & quoique l'exploit ne soit pas fait en parlant à l'acquéreur, ou quoiqu'il soit ab-

sent : Arrêt du 6 Mai 1755. Mais le clamant doit sommer par réitération le clamé de se trouver ledit jour, à telle heure, chez tel Notaire, & déclarer encore qu'il y fera pareille exhibition d'espèces ; parce qu'au refus par le clamé de gager la clameur & de faire remise, il entend consigner aux frais, périls & risques dudit acquéreur, pourquoi assignation lui est donnée aux prochains plaids ou prochaines assises ; & pour remplir avec plus d'exactitude la loi des procédés, le clamant doit prendre chez le Notaire un acte de défaut, le faire signifier au domicile du clamé, si cela est possible, avec nouvelle sommation de se trouver à telle heure, le même jour, au Bureau des Consignations, pour être présent au garnissement des deniers.

La durée plus ou moins grande du droit de réméré, suivant la convention, ne change rien aux délais de la clameur lignagere, quoique Basnage ait pensé que le lignager avoit pour clamer tout le temps de la condition ; il faut s'en tenir à cet égard au sentiment de Bérault & de Godefroy, & intenter la clameur à droit de sang dans l'an & jour de la publication du contrat ; si le vendeur retire lui-même le fonds, le clamant lignager peut exiger son serment, pour favoir s'il clame pour lui & ne prête point son nom à personne (1).

La faculté de rachat retenue pour un an, n'emporte point l'an & jour, il faut la clamer dans l'an : Arrêt du 20 Février 1728.

La vente de la condition de réméré est sujette à retrait ; mais le temps du retrait de cette vente commence du jour du contrat, & non du jour de l'expiration de la condition ; car après cette expiration de la condition, le retrait qu'on en fait ne peut avoir lieu, quoi-

(1) M. Lecomte, p. 207.

que l'an & jour de la vente du réméré ou de la condition ne fût pas encore passé : Art. 109 du Règlement de 1666.

On avoit imaginé (1) un nouveau genre de fraude pour empêcher le retrait lignager. Le propriétaire vendoit à charge de réméré, & il donnoit le droit de réméré à fiefse par rente irracquittable ; à ce moyen le fiefataire ufoit du droit de rémérer, & soutenoit ne pouvoir être clamé : mais cette fraude a été proscrite, & il a été décidé, par Arrêts des 5 Juillet 1521, 13 Août 1604, & 18 Décembre 1664 (2), que le contrat de vente & celui de fiefse n'étoient dans le cas proposé qu'un seul & même acte ; que conséquemment le lignager pouvoit clamer en se chargeant de la rente de fiefse, & en payant le prix du contrat, de même qu'il auroit pu le faire si la rente foncière avoit été retenue par le contrat de vente.

En 1653, il y eut question pour savoir si le vendeur ne s'étant point réservé le droit de réméré par le contrat, il pouvoit se le faire accorder par acte postérieur : la Cour, le 11 Juillet de ladite année, prononça en faveur de la négative (3).

Lorsqu'une faculté de réméré a été vendue par l'acquéreur, & qu'un lignager clamé par un même exploit la vente de la convention & l'effet de la convention, il n'est point obligé de consigner sur le champ, mais seulement après la représentation du contrat de cession du droit de réméré, suivant l'Arrêt rendu en l'espece suivante.

Le contrat de vente portoit une réserve faite par le vendeur de retirer l'héritage dans cinquante jours du jour de la lecture. La lecture en fut faite, & comme le bien étoit situé à Caen, la

clameur n'étoit que de quarante jours, Le lendemain de la passation du contrat, le vendeur vendit à l'acquéreur de l'héritage, la faculté de retrait qu'il avoit retenue, & cette vente se fit sous feing.

Les quarante jours du jour de la lecture se passèrent sans que personne se présentât pour clamer ; ce ne fut que quatre jours après l'expiration du terme fatal qu'un lignager fit signifier un exploit à l'acquéreur, par lequel il déclaroit clamer & la vente de la convention, & l'effet de la convention. On le soutint non-recevable dans sa clameur, faute d'avoir consigné dans le jour, aux termes de l'Article 503 de la Coutume. La Sentence déclara la clameur valable ; Sentence qui fut confirmée sur l'appel par Arrêt du 15 Décembre 1744.

Cet Arrêt est fondé sur ce qu'il faut distinguer entre la clameur conventionnelle & la clameur de la vente de la convention. L'Article 503 de la Coutume a son application au premier cas, parce que comme c'est le vendeur qui use lui-même de la faculté qu'il a retenue, il fait comment il a contracté, & peut sur le champ rembourser l'acquéreur ; mais l'étranger qui clame doit être instruit par le clamé ; & pour consigner, il faut qu'il sache le prix de la convention.

Cependant l'Arrêt fut rendu contre l'avis du plus grand nombre des Avocats. Ils pensoient que le clamant n'ayant pas clamé seulement la cession de la clameur conventionnelle, mais encore l'effet de la convention, c'est-à-dire l'héritage, il avoit dû consigner dans le jour, non pas le prix de la cession du droit de réméré, ce qu'il ne pouvoit faire qu'après l'exhibition de l'acte sous feing, mais le prix du contrat de vente. Après un examen réfléchi de cette opinion, on en conçoit

(1) M. de la Quesnerie, note sur l'Article 503 de la Coutume.

Tome I.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

facilement l'erreur ; car en la suivant , il faudroit dire que l'Arrêt n'auroit pas été susceptible de critique, si le clamant n'avoit parlé dans son exploit que de la clameur de la vente de la condition, sans clamer l'héritage en vertu de la convention. Mais cette distinction est-elle intelligible ? La clameur pure & simple de la cession du droit de réméré n'emportoit-elle pas celle de l'héritage ? Clamer la cession de la clameur conventionnelle, c'étoit donc clamer l'effet de la convention ; & l'objet de la convention étoit l'héritage vendu.

Ce n'est pas tout : on se servoit contre le clamant de l'Article 503 de la Coutume, & cependant on convenoit qu'il n'étoit pas dans le cas de cet article, puisqu'on disoit qu'il n'avoit pas été obligé de consigner sur le champ le prix de la cession du réméré, mais seulement le prix du contrat de vente. Or le clamant n'auroit pas rempli l'esprit de l'article 503 : en ne consignant que le prix du contrat de vente, il n'auroit pas pourvu à l'entière indemnité du clamé, laquelle ne pouvoit avoir lieu que par le remboursement aussi actuel du prix de la cession du droit de réméré. Mal à propos donc se servoit-on de l'Article 503, qui ne pouvoit avoir d'application à l'espece.

Il y a plus : le vendeur qui use de son droit de retrait, doit consigner sur le champ, aux termes de l'Article 503, par la raison que la convention ayant été faite entre lui & l'acquéreur clamé, celui-ci n'est pas dans le cas de l'en instruire. Mais le lignager qui clame est-il plus censé savoir le prix du premier contrat, que celui du second ? Sa condition diffère-t-elle de celle du lignager qui clame purement & simplement un contrat de vente ? Dans ce dernier cas l'acquéreur clamé ne doit-il pas, aux termes de l'Article 484, exhiber son contrat, afin que le clamant lui exhibe ses deniers ?

L'avis du Barreau étant donc, lors de l'Arrêt, que le clamant n'avoit pas été obligé de consigner le prix de la cession, sur le fondement qu'il l'ignoroit ; pour être conséquent, il auroit fallu soutenir aussi que le clamant n'avoit pas dû non plus consigner le prix du contrat de vente, n'y ayant pas de prétexte à le réputer plus instruit de la première convention que de la seconde ; ce qui auroit été absurde.

Voici cependant une espece assez embarrassante qui peut se présenter.

Un particulier vend un fonds comme franc de rentes & charges ; dans la suite, il se découvre des hypotheques : les créanciers font saisir les meubles qu'ils trouvent sur le fonds vendu ; l'acquéreur agit en garantie contre son vendeur, qui lui cède un autre fonds, à la charge d'acquitter ses dettes ; *mais il se retient un droit de réméré sur le fonds cédé, en rendant à l'acquéreur ce qu'il auroit déboursé pour l'amortissement des rentes hypotheques.*

Cet acquéreur n'amortit point de rentes, il se contente de payer les arrérages ; le vendeur use de son droit de clameur, & se soumet de rembourser tout ce qui est à rembourser, de décharger ou faire décharger le clamé de toutes soumissions, au desir de la Coutume, ou de garnir deniers plus qu'à suffire ; il déclare en outre, que si le clamé n'a pas fait le remboursement des rentes dont il avoit été chargé par le contrat de cession, il fera venir les créanciers chez le Notaire au jour, lieu & heures fixés, pour y recevoir le remboursement du principal & arrérages.

Le clamé, au jour indiqué, se rend chez le Notaire ; les créanciers ne s'y trouvent pas ; le clamant refuse de recevoir du clamé le capital des rentes, n'étant pas obligé de courir les risques d'un amortissement que les créanciers re-

fusent, puisqu'ils ne se rendent pas à l'intimation qui leur a été faite de se trouver chez le Notaire; pourquoi il déclare qu'il ne peut être susceptible des frais de consignation, si aucune se fait.

Le clamé consigne ses deniers le lendemain, & pour suit sa clameur à l'audience: est-il fondé?

Nous ne le pensons pas: » en retrait conventionnel, dit l'Article 503, le retrayant doit, au jour de l'assignation, offrir, consigner & déposer actuellement les deniers du contrat; autrement, il n'est recevable.

Deux points incontestables: 1°. le terme fatal du remboursement dans le retrait conventionnel est encore plus de rigueur & plus précis que dans les autres retraits, car il suffit pour les autres de garnir dans les vingt-quatre heures du gagé; & dans celui-ci, il faut offrir & consigner sur le champ. 2°. Il faut que le clamé soit indemne, & qu'on lui offre toute garantie, par rapport aux rentes dont il s'étoit chargé.

Qu'on ne dise pas que dans l'espece proposée, il n'y a point de prix, parce qu'il n'y a point eu d'argent déboursé; il y a un prix qui est le capital de la rente, pour laquelle le fonds a été cédé. Il faut donc, dans l'espece proposée, pour offrir sur le champ au clamé le prix de son contrat, lui représenter la quittance de l'amortissement, ou se recharger de la rente en donnant caution; sans cela, le clamé ne seroit pas indemne: sa première acquisition resteroit toujours grevée d'un droit hypothécaire. Il n'a point été obligé d'accepter le capital que le clamant lui a offert, ni de pourvoir lui-même à son indemnité; c'étoit au clamant à l'indemniser le jour même de l'assignation, suivant les articles 497 & 503 de la Coutume. S'il étoit possible d'accorder un plus long délai, ce ne pourroit être que dans le cas où le dé-

lai pour la faculté de rémérer, ne seroit pas expiré lors de l'échéance du délai de grace; mais on ne citera aucun exemple où l'on ait accordé la permission d'acquitter les charges d'un contrat, après que la faculté de rémérer auroit été expirée.

Le clamant n'est pas indemnisé, parce qu'il a l'hypothèque du bien clamé & celle de tous les biens du vendeur. Que fait-il si ces biens sont suffisants? Cela dépend d'une discussion, & il n'est pas obligé d'en faire; il faut qu'il soit indemne le jour même de l'action en retrait, & que cette indemnité paroisse.

Les Arrêts du 6 Février 1733, 4 Mai & 20 Décembre 1742, ci-dessus cités, n'ont nul rapport à l'espece présente. Lors de ces Arrêts, le clamé ne demuroit pas chargé des rentes ni exposé aux poursuites des créanciers.

§. V. *Quelle espece & quelle quotité de biens les clameurs ont-elles pour objet?*

Nous l'avons déjà observé: tout héritage ou autre chose immeuble, soit propre ou acquêt, vendu par deniers ou fief par rente rachetable, peut être clamé; c'est la disposition de l'article 452.

Mais en permutation de choses immeubles, il n'y a pas de clameur. Toutefois si l'un des copermutants ou personne interposée pour lui, rachete l'échange qu'il a donné dans l'an & jour; ou s'il est prouvé qu'il fût convenu ainsi entre les parties lors de la copermutation, il y a ouverture à la clameur durant trente ans, Article 461. S'il y avoit soult de deniers dans le contrat d'échange, il seroit également clamable, Article 464. La clameur est encore admise pour l'héritage donné à rente rachetable, Article 462; ou en faveur & pour récompense de services, Article 498. Mais le contrat de transaction ne peut être clamé à moins que celui qui transige ne

soit par la transaction dépossédé de l'héritage contentieux ; car s'il le conserve, & pour le conserver il donne quelque argent, il n'est réputé le donner que pour éviter procès. On dit *quelqu'argent*, pour faire entendre une somme bien inférieure au prix du fonds, Article 467. On ne peut clamer aussi les rentes constituées à prix d'argent, Article 115 des Placités ; ni l'héritage donné à la femme par les héritiers de son mari pour la remplir de sa dot, Arrêts des 25 Février 1757 & 21 Décembre 1765. Il y auroit lieu, au contraire, à la clameur de l'acte de cession faite d'un fonds par une fille à sa mere pour demeurer quitte de son douaire, Arrêt du 6 Août 1766. La raison de la différence entre le douaire & la dot, est que dès qu'une dot est consignée sur les biens du mari, si la dot disparoit, ces biens les remplacent, ils ne sont plus les biens du mari, mais ceux de la femme. Par la consignation de la dot, il s'est fait une espece d'échange de leurs immeubles, voyez Article DOT. Au lieu que les biens sujets au douaire, n'appartenant à la femme que viagèrement, en lui en cédant partie pour amortir son usufruit, elle acquiert à prix d'argent la propriété de la partie d'immeuble qu'on lui cede.

Suivant l'Article 502. de la Coutume, les baux à ferme à longues années, faits pour plus de neuf ans, & même la rente d'un usufruit faite à autre qu'au propriétaire, sont clamables. Cependant on ne peut pas clamer une fiefte à vie, aux termes de l'Arrêt de 1616, rapporté par Basnage, Article 502 ; c'est-à-dire que lorsque le preneur d'un fonds en a non-seulement la jouissance, mais encore des droits de propriété à y exercer, le bail ou fiefte à vie ne sont pas clamables. C'est ce qui résulte de la combinaison de cet Arrêt avec celui du 29 Mai 1732, rapporté par le dernier Editeur de Basnage, pag. 387, tome 2. Lors du dernier

Arrêt, il n'y avoit qu'une simple location d'usufruit ; & le premier avoit été rendu à l'occasion d'un contrat par lequel l'acquéreur à vie s'obligeoit à des constructions. Il n'y a nul inconvénient pour le vendeur qu'il touche d'un étranger ou de ses parents un loyer : ceux-ci donc dans le cas d'un simple bail, sont préférables au preneur à vie. Mais il y auroit un tort évident pour la famille même du propriétaire, s'il étoit interdit à celui-ci de fiefster un bien à temps, à la charge que le fiefstaire l'amélioreroit. Or quand le bien est transféré à une famille en meilleur état que celui où le propriétaire ne pourroit le lui laisser, le motif qui accorde aux familles le droit de clamer, cesse.

En 1764, au mois de Mai, la Cour décida qu'une rente fonciere rachetable, ne donnoit pas plus ouverture à la clameur, qu'une rente purement hypothèque. Cet Arrêt avoit été rendu contre une fille qui avoit clamé la vente faite par son pere d'une rente fonciere de 150 liv. rachetable après le décès du vendeur par 3000 liv. Mais peu après cet Arrêt, un très-grand nombre d'Avocats crurent qu'il ne devoit point empêcher la sœur de la clamante, qui avoit été déboutée, de clamer de nouveau. Ils s'appuyoient sur l'Article 452, qui déclare clamable toute chose immeuble ; & une rente fonciere rachetable, qui affecte tellement le fonds qui en est si expressément représentant, que celui qui la possède a le privilege d'envoi en possession, leur paroissoit comprise essentiellement sous le titre de *chose immeuble*. On leur opposa l'Arr. 501 de la Coutume, qui, interprété par le Règlement du 13 Février 1732, ne permet décidément que le retrait de la vente des rentes foncières irracquittables ; & par Arrêt du 16 Juin 1769, le premier Arrêt de 1764 fut confirmé. Cet Arrêt est conforme à l'opinion de Bas-

nage , qui ne pense pas que le treizieme d'une rente fonciere racherable soit dû. *Voyez* article TREIZIEME ; nous y donnons les motifs de ce sentiment.

Quand plusieurs héritages sont vendus par un même contrat , le lignager clamant doit retirer tous ceux auxquels il a droit de clameur , à la différence du Seigneur féodal qui n'est pas tenu de retirer les héritages relevans des autres fiefs qui sont en sa main , pourvu qu'il retire les héritages qui sont en la mouvance du fief à cause duquel il fait la clameur : Articles 113 & 114 des Placités.

Cependant si le propriétaire d'un fief avoit aliéné partie de son domaine fieffé , & que le fief & les aliénations fussent décrétés & adjugés au même , mais par divers prix , à charge de treizieme , le lignager du décrété pourroit clamer le fief sans clamer les aliénations.

§. VI. *Quelle est la qualité des héritages clamés ?*

1°. L'héritage clamé tient nature de propre , & non d'acquêt , soit que l'héritage ait été propre ou acquêt en la main du vendeur : Article 483 de la Coutume. Et si la clameur a été faite par pere , mere , ou autre ascendant au nom de l'un de ses enfants , il doit être remis en partage , si l'enfant , lors de l'acquisition , n'avoit biens suffisants pour en payer le prix : Articles 482 de la Coutume , & 101 des Placités.

2°. Celui qui , pour clamer , emprunte des deniers n'est point censé faire une aliénation des biens clamés ou licités , puisque , lors de l'emprunt , il n'est pas encore propriétaire ; ainsi l'emprunt reste une charge fonciere de l'héritage , laquelle n'est pas sujette à remplacement.

3°. En cette Province , il est de Juris-

prudence que le partage qui se fait entre enfans , aux termes de l'article 482 de la Coutume , des immeubles clamés par un ascendant , au nom de l'un d'eux , est le même que le partage héréditaire à droit successif (1) : ainsi ces immeubles ne sont point partagés également ; les mâles , les aînés y exercent tous & tels droits que la loi leur défereroit sur la succession de leurs ascendants , si elle étoit ouverte : ceci est conforme au sentiment de tous les Commentateurs , & d'ailleurs à un Arrêt du 31 Janvier 1630 , rapporté par Bérault sur ledit art. 482 , & à un autre du 17 Décembre 1632 , que Basnage nous a transmis : d'ailleurs , puisque , suivant la Coutume , art. 483 , l'héritage clamé est propre , & non acquêt , il s'enfuit que le retrait opere les mêmes effets que si les biens clamés , au lieu d'avoir été vendus , étoient échus par succession : la loi qui , en Normandie , fixe les droits & portions dans le partage des successions , doit donc aussi les déterminer dans la participation aux retrairs.

4°. L'héritage réuni par retrait féodal au fief qui tenoit nature de propre , est censé propre : Art. 108 des Placités.

§. VII. *Clameurs extraordinaires.*

Nous en connoissons de deux sortes.

Les unes concernent les rentes foncières : si elles sont vendues & non retirées par le Seigneur ou le lignager , le propriétaire du fonds peut clamer la rente dans l'an & jour de la lecture du contrat , & en décharger son fonds , en payant le prix & les loyaux coûts : Art. 501.

Les autres concernent le bois de haute-futaie : quoiqu'il ait été vendu à charge d'être coupé , il est sujet à clameur , pourvu qu'il soit sur pied lors de la cla-

(1) Acte de notoriété du 30 Septembre 1776.

meur signifiée, & à la charge du contrat: Art. 463.

1°. Quant aux rentes foncières: par le Règlement du 13 Février 1732, il est ordonné que les débiteurs des rentes foncières irracquittables seront tenus d'observer dans les retraits qu'ils en feront en cas de vente d'icelles à un tiers, toutes les formalités prescrites tant pour les retraits lignagers que féodaux, & au surplus, il est de remarque que si ces rentes sont créées pour cause de fief, & que le Créancier de la rente en fasse la remise au débiteur; si cette remise est faite à prix d'argent, la clameur est admissible: Arrêts des 17 Janvier 1702, & 7 Décembre 1723. Enfin, suivant un Arrêt du 24 Août 1756, quand le débiteur de la rente de fief la rachète dans les 30 ans, ce rachat donne lieu à clamer les fonds fiefés, suivant la Déclaration du Roi du 10 Janvier 1725; mais elle ne rend pas la vente de la rente clamable, parce que la Déclaration de 1725 déroge à l'article 27 des Placités, sans altérer en rien la disposition de l'article 28.

2°. En ce qui touche la clameur des bois, l'article 505 ayant décidé que les bois ne sont réputés meubles qu'autant qu'ils sont coupés; l'article 463 a dû, par une conséquence nécessaire, les rendre clamables tant qu'ils seroient sur pied.

Mais quand la Coutume met les bois de haute-futaie au nombre des immeubles sujets à clameur, elle n'a pas dit si les bois ne pouvoient être clamés que par les lignagers du propriétaire du fonds, ou si les parents de l'acheteur qui les revend sur pied n'ont pas la même prérogative: la question s'éleva, en 1612, entre Jacques Barbier; fils de Paul, & Olivier Dudoui.

Paul Barbier avoit acheté du fleur de Montmarin un bois de haute-futaie; il en fit couper une partie, & vendit le

surplus à Olivier Dudoui; il intenta en suite une action en retrait au nom de Jacques son fils.

Olivier Dudoui s'en défendit, & perdit son procès devant le Bailli de Falaise. Sur l'appel à la Cour, il prétendit que la faculté concédée de retirer le bois vendu à la charge d'être enlevé, ne devoit être entendue que pour les lignagers du propriétaire du fonds, & non pour les lignagers de celui qui avoit acheté le bois à la charge de le couper.

Dudoui répondoit, qu'ou la loi ne fait pas de distinction, il n'en faut point admettre; que d'ailleurs l'art. 474 de la Coutume admettoit en général les clamours des première, seconde & troisième ventes, sauf la préférence de chaque clameur, suivant l'ordre des contrats; que cette loi s'appliquoit à tous les immeubles, & conséquemment aux bois encore sur pied: mais ces moyens furent sans succès. Le Barbier fut débouté de son retrait, & depuis l'Arrêt, on a tenu pour maxime que la vente d'un bois de haute-futaie, faite par celui qui l'a acheté du propriétaire du fonds, n'est pas susceptible de clameur de la part des lignagers de ce second vendeur: l'Arrêt de 1622, dont Basnage ne rapporte pas l'espece, a dû juger la même chose.

Si un propriétaire faisoit abattre son bois & le vendoit ensuite, il est démontré, par le texte même de l'art. 463, que le bois ne seroit point clamable: c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 18 Juin 1676; & par conséquent, si un bien est fiefé, moyennant une rente foncière, qu'au bout de 15 ou 20 ans le preneur à fief veuille faire abattre des bois de haute-futaie, c'est-à-dire, âgés de plus de 40 ans, sur son fonds, & que pour n'être pas troublé dans cette opération par le bailleur à fief, il lui paie une somme d'argent; le marché

fait entre le preneur & le bailleur ne rend pas le contrat de fief clamable, parce que la propriété réside pleine & entière en la personne du fiefataire, & qu'en vertu de cette propriété, il a le droit d'abattre les bois, d'en replanter, comme l'ancien possesseur l'a eu avant de fief, sans que les lignagers pussent clamer les bois qu'il auroit abatus sans les vendre: d'ailleurs les lignagers, suivant la Jurisprudence de cette Province, ne sont pas obligés, en clamant des bois, de les conserver; ils peuvent les revendre, en faire leur profit: or, il est plus naturel que l'ancien propriétaire profite que ses parents.

Au surplus, consultez les art. BOIS, FIEFFE, RENTE, TREIZIEME, VENTILATIONS.

Quant aux retraits des parts des cadets que l'ainé de Caux a droit de faire, ou ceux que les héritiers du mari peuvent faire de la part de la femme aux conquêts, suivant l'article 332 de la Coutume, il en sera traité articles CONQUÊTS, FEMME, RETRAITS, SUCCESSIONS.

C L E R C.

Voyez ECCLÉSIASTIQUE, ORDRES.
CLERC DES SACREMENTS.

Les Curés peuvent seuls, à l'exclusion des Marguilliers, & sans préjudice des droits de l'Evêque Diocésain, disposer de la place du *Clerc des Sacrements*, autrement dit, *Clerc du Curé*, parce que le Curé peut seul le destituer: Art. 12 du Règlement du 26 Juillet 1751.

Ce Clerc a des fonctions fort différentes de celles du Clerc de la Fabrique ou de l'Œuvre: celui-ci n'a que des fonctions relatives au temporel; celles de l'autre, au contraire, ne regardent que le spirituel; & par cette raison, il n'y a qu'un Prêtre qui puisse les exercer. Il doit en effet assister le Curé lorsqu'il porte le Viatique, afin que

le malade, s'il croit avoir besoin de suppléer quelque chose à sa dernière confession, & qu'il ait répugnance de se confesser au Curé, puisse trouver en cet Ecclésiastique le secours destiné pour la tranquillité de sa conscience. Quelques Jurisconsultes, lors du Règlement de 1751, trouvoient étrange que le Clerc des Sacrements, article 13, fut chargé de régler les mémoires des inhumations, parce que, selon eux, les inhumations ne concernent pas le fait des Sacrements, & qu'au contraire l'émolument qui provient des inhumations, fait partie des biens & revenus de la Fabrique; mais ils ne faisoient pas attention à ce que, si la fabrique a des droits sur les inhumations, le Clergé de chaque Paroisse en a aussi; que ces droits n'étant exigibles que pour les Ecclésiastiques habitués ou Officiers qui ont assisté aux enterrements, & le Curé ayant la manutention sur les Ecclésiastiques, & au moins la faculté de les punir provisoirement par la perte de leur habitude ou par celle de leurs honoraires, suivant l'article 15, il est naturel que le Curé seul ait, par son Clerc, l'inspection des mémoires d'inhumations.

C L O C H E R.

Il y a beaucoup de difficultés sur la question de savoir qui doit réparer les clochers, lorsqu'il y a doute s'ils sont construits sur le chœur ou sur la nef? On peut dire d'un côté que les Eglises, suivant les anciens Canons, devoient être réparées par les décimateurs; que c'est par dérogation à ces loix respectables, & par grâce que les Paroissiens ont été chargés de réparer la nef. Or, quand il n'est pas possible de dire que le clocher fasse plutôt partie de la nef que du chœur, l'usage primordial reprend toute sa force. D'un autre côté, depuis que l'usage ancien n'est plus suivi, qu'on y a substitué la règle de faire tomber à la charge des Paroissiens la réparation

fait entre le preneur & le bailleur ne rend pas le contrat de fief clamable, parce que la propriété réside pleine & entière en la personne du fiefataire, & qu'en vertu de cette propriété, il a le droit d'abattre les bois, d'en replanter, comme l'ancien possesseur l'a eu avant de fief, sans que ses lignagers pussent clamer les bois qu'il auroit abatus sans les vendre: d'ailleurs les lignagers, suivant la Jurisprudence de cette Province, ne sont pas obligés, en clamant des bois, de les conserver; ils peuvent les revendre, en faire leur profit: or, il est plus naturel que l'ancien propriétaire profite que ses parents.

Au surplus, consultez les art. BOIS, FIEFFE, RENTE, TREIZIEME, VENTILATIONS.

Quant aux retraits des parts des cadets que l'ainé de Caux a droit de faire, ou ceux que les héritiers du mari peuvent faire de la part de la femme aux conquêts, suivant l'article 332 de la Coutume, il en sera traité articles CONQUÊTS, FEMME, RETRAITS, SUCCESSIONS.

C L E R C.

Voyez ECCLÉSIASTIQUE, ORDRES.
CLERC DES SACREMENTS.

Les Curés peuvent seuls, à l'exclusion des Marguilliers, & sans préjudice des droits de l'Evêque Diocésain, disposer de la place du *Clerc des Sacrements*, autrement dit, *Clerc du Curé*, parce que le Curé peut seul le destituer: Art. 12 du Règlement du 26 Juillet 1751.

Ce Clerc a des fonctions fort différentes de celles du Clerc de la Fabrique ou de l'Œuvre: celui-ci n'a que des fonctions relatives au temporel; celles de l'autre, au contraire, ne regardent que le spirituel; & par cette raison, il n'y a qu'un Prêtre qui puisse les exercer. Il doit en effet assister le Curé lorsqu'il porte le Viatique, afin que

le malade, s'il croit avoir besoin de suppléer quelque chose à sa dernière confession, & qu'il ait répugnance de se confesser au Curé, puisse trouver en cet Ecclésiastique le secours destiné pour la tranquillité de sa conscience. Quelques Jurisconsultes, lors du Règlement de 1751, trouvoient étrange que le Clerc des Sacrements, article 13, fut chargé de régler les mémoires des inhumations, parce que, selon eux, les inhumations ne concernent pas le fait des Sacrements, & qu'au contraire l'émolument qui provient des inhumations, fait partie des biens & revenus de la Fabrique; mais ils ne faisoient pas attention à ce que, si la fabrique a des droits sur les inhumations, le Clergé de chaque Paroisse en a aussi; que ces droits n'étant exigibles que pour les Ecclésiastiques habitués ou Officiers qui ont assisté aux enterrements, & le Curé ayant la manutention sur les Ecclésiastiques, & au moins la faculté de les punir provisoirement par la perte de leur habitude ou par celle de leurs honoraires, suivant l'article 15, il est naturel que le Curé seul ait, par son Clerc, l'inspection des mémoires d'inhumations.

C L O C H E R.

Il y a beaucoup de difficultés sur la question de savoir qui doit réparer les clochers, lorsqu'il y a doute s'ils sont construits sur le chœur ou sur la nef? On peut dire d'un côté que les Eglises, suivant les anciens Canons, devoient être réparées par les décimateurs; que c'est par dérogation à ces loix respectables, & par grâce que les Paroissiens ont été chargés de réparer la nef. Or, quand il n'est pas possible de dire que le clocher fasse plutôt partie de la nef que du chœur, l'usage primordial reprend toute sa force. D'un autre côté, depuis que l'usage ancien n'est plus suivi, qu'on y a substitué la règle de faire tomber à la charge des Paroissiens la réparation

du clocher quand il est sur la nef; & à celle des Curés, la reconstruction du clocher bâti sur le chœur, il paroît naturel de penser, dans le cas où on ne peut pas dire quels bâtimens de la nef ou du chœur supporte le clocher, qu'il doit être entretenu à communs frais par les habitans & les décimateurs.

A la fin du texte de la Coutume, on cite un Arrêt de 1734, qui semble contredire cette dernière opinion. Suivant l'Arrêtiste, la Cour *appointa au Conseil la question de savoir à qui ou du gros Décimateur ou des Paroissiens il appartenoit de réparer un clocher qui étoit sur le chœur.* Mais l'espece de cet Arrêt est mal rapportée: il se trouve à la fin de la *Pratique bénéficiale* de Routier, avec les plaidoyers de M^c. Thouars & de M^c. Bréchain. Et du premier de ces plaidoyers, il résulte que les Religieux de Lire soutenoient que le chœur devoit être borné à deux piliers qui n'y étoient renfermés que bien postérieurement à sa première construction: & au contraire, les Paroissiens prétendoient que les piliers du clocher ayant été compris dans le chœur, devoient être considérés comme en faisant partie. L'appointement prononcé par l'Arrêt, n'a donc pas eu pour but d'examiner si le clocher étoit sur le chœur, étoit à la charge des dîmes; mais si c'étoit par l'ancien ou par le dernier état du chœur que l'on devoit régler la contribution des dîmes à la réparation du clocher. Or, il paroît que la Cour penchoit alors à croire que le dernier état des choses devoit faire la règle, puisque par provision les Religieux furent condamnés à réparer. Et en effet, les Religieux étoient présumés avoir renoncé à la dérogation faite, en faveur des décimateurs, aux anciens Canons, par les Arrêts qui les dispensent des réparations des êtres de l'Eglise non compris dans le chœur, puisqu'ils avoient enclavé dans

le chœur un clocher qui existoit au-dehors. Mais ce préjugé de la Cour ne doit plus servir de règle; & pour avoir des idées justes de sa jurisprudence à l'égard de la réparation des clochers, nous allons donner, avec quelque étendue, l'extrait des moyens qui ont été employés dans une cause importante, jugée en la Cour en 1778.

La question consistoit à savoir si les obéissances passées par le *Chapitre d'Avranches*, vis-à-vis des gros Décimateurs de la Paroisse de Lolif, de se charger des réparations à faire au pignon qui fait la séparation du chœur & de la tour de l'Eglise dudit lieu, depuis le bas des piliers de ce pignon jusqu'à la hauteur du chœur; obéissances qui par Sentence du Bailliage d'Avranches avoient été jugées suffisantes, l'étoient en effet?

Tels étoient les moyens des Habitans, appellans de cette Sentence.

Nous n'avons point de loi qui fixe précisément sur qui cette charge doit être imposée. L'Edit de 1695, qui a fait une partition des Eglises paroissiales pour régler la charge des décimateurs & des habitans, ne parle que du chœur, dont l'article 21 charge les Décimateurs; & de la nef dont l'article 22 charge les Paroissiens.

La Jurisprudence des Arrêts a suppléé au défaut d'expression de la loi, & a fait à cet égard une distinction très-juste, fondée sur la différente situation du clocher.

Si l'est sur le chœur, on juge que les réparations sont à la charge des gros Décimateurs; s'il est sur la nef, on juge que c'est aux habitans à le faire réparer: & si le clocher se trouvoit partie sur le chœur, & partie sur la nef, on condamne les habitans à y contribuer avec les décimateurs, dans la proportion de la partie du clocher qui se trouveroit porter soit sur le chœur, soit sur la nef.

Il n'y a que le beffroy d'excepté ; c'est-à-dire la charpente qui porte les cloches : on juge que les habitants sont seuls tenus de les réparer & entretenir. L'entretien & refectio des cloches & leurs dépendances, sont aussi pour le compte des habitants.

Tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere, sont d'accord sur ces principes, & leur sentiment, à cet égard, est entièrement conforme à la jurisprudence.

Ceux qui ont écrit plus récemment sur ces sortes de questions, tels que MM. Piales, Joui & Durand de Mailliane, ont appuyé leur sentiment sur celui de Desgodets, Auteur du *Traité des Loix des Bâtimens*.

Effectivement ce dernier Auteur, fondant ses décisions sur l'esprit de l'Edit de 1695 & sur la jurisprudence, ne laisse rien à désirer, relativement à la question.

» Si le clocher, dit-il, est bâti sur la nef ou à côté, il est tout entier à la charge des habitants ; & réciproquement, il doit être réparé par les gros décimateurs, s'il est entièrement sur le chœur : lorsque le clocher pose sur deux pilliers du chœur & sur deux de la nef, la refectio se fait, par moitié, entre les décimateurs & les habitants.

» Si le clocher étoit élevé sur un des côtés de la croisée de l'Eglise, en sorte qu'il ne posât que sur un pillier du chœur, les décimateurs ne devroient que le quart de la réparation.

» On ne distingue point l'intérieur du clocher, de l'extérieur, la fleche soit de pierre ou de charpente, ni la couverture d'ardoise, de celles de plomb ou de tuile ; l'amortissement & la croix du haut, doivent être réparés, comme la voûte, par les habitants ou les décimateurs, suivant les différents cas expliqués ci-dessus.

Tome I.

Il y a cependant une chose certaine, c'est que si le clocher étoit entièrement séparé de l'Eglise, ne tenant ni au chœur ni à la nef, les habitants seroient obligés d'en faire les réparations ; parce que pour y assujettir les décimateurs en tout ou partie, il faut prouver que tout ou partie du clocher est une dépendance du chœur. Tel est le sentiment de M. Piales, tom. 2, pag. 182.

Il y a encore un autre principe de jurisprudence sur cette matiere ; c'est que par le chœur, on entend le chœur & *chancel*. » Le terme de *chancel* vient du mot latin *cancellum* qui désigne des barreaux ou autre espece de fermeture de bois, de fer ou de cuivre ; ce qui le fait appliquer aux clôtures du chœur & du sanctuaire, tant du côté de la nef que des côtés latéraux placés entre les pilliers qui soutiennent la voûte desdits chœur & sanctuaire.

Les murs qui servent de clôture au chœur & qui le soutiennent, sont entièrement à la charge des gros décimateurs, depuis les fondemens jusqu'en haut, avec toutes les dépendances d'iceux, tels que pilliers, bultants, voûtes, &c. Tel est le sentiment de M. Desgodets & de son Annotateur M. Gaupi.

Ce sentiment est fondé sur ce que les décimateurs sont tenus de clore leur chœur, & que les murs de clôture leur sont utiles pour cette opération.

Ces principes n'étoient contestés ni par le Chapitre d'Avranches ni par leurs adversaires ; ils avoient l'un & l'autre eu recours à un procès-verbal pour connoître, par la situation du clocher, à la charge de qui en tomberoit la réparation.

Il s'agissoit donc uniquement entr'eux d'appliquer ces principes au procès-verbal qui étoit la seule piece de décision ; parce qu'en semblables especes, il faut en revenir toujours à l'examen de la construction primitive, pour savoir si le clo-

cher fait un tout avec le chœur, & en est une dépendance, de manière que l'un ne puisse pas subsister sans l'autre, ou s'il en est entièrement séparé.

Or, il étoit certain, suivant le procès-verbal, que le pignon de la tour, du côté du chœur, seroit de clôture au chœur; c'étoit entre les deux piliers de ce mur que, de l'aveu des décimateurs, étoit placée la balustrade; ce mur faisoit donc une partie intégrante du *chancel*, sans lui le chœur n'auroit point été clos; les ogives de la voûte portoient sur les deux piliers de ce mur, & tout le merrain du chœur y étoit appuyé: il appartenoit donc proprement aux gros décimateurs, & ils étoient obligés de l'entretenir en entier, suivant le sentiment de Desgodets, depuis les fondements jusques au-dessus des combles.

Effectivement il n'y avoit point de raison qui pût autoriser les décimateurs à se charger de l'entretien de ce mur jusqu'au comble du chœur, & à rejeter l'entretien de la partie supérieure sur les habitants.

Ce partage de mur en deux parties, dont le faite du chœur auroit fait la séparation, auroit contredit la Jurisprudence. Les gros décimateurs ne se fondoient pour faire cette distinction, que sur ce que la partie inférieure du pignon leur étoit utile, & qu'ils ne retiroient aucune utilité de la partie supérieure.

Mais ce n'est point par l'utilité que l'on décide ces sortes de questions, c'est uniquement par le fait de construction: savoir, si l'objet à réparer fait une dépendance du chœur, & si c'est un édifice tellement lié, que l'une des parties ne puisse pas subsister sans l'autre.

Voilà pourquoi les gros décimateurs ont été condamnés à réparer les murs, voûtes & couvertures des bas-côtés du chœur ou chapelles collatérales, quand

ils ne formoient qu'un corps de bâtiment avec le chœur, quoique ces bas-côtés ne fussent néanmoins d'aucune utilité au Clergé.

» La règle générale, dit M. Piales (p. » 186 *ibidem.*) est que les gros déci- » mateurs ne sont tenus des réparations » des bas-côtés du chœur ou des chapel- » les attenantes, que quand le chœur, » les bas-côtés & les chapelles ont une » voûte commune & forment un même » corps de bâtiment, *de manière que tou- » tes les parties soient dépendantes les » unes des autres.*

Jouffe, dans son Commentaire sur l'Edit de 1695, dit » que si les chapelles qui » sont à côté du chœur forment un » bâtiment détaché du chœur, on dé- » charge le gros décimateur de leur en- » tretien; mais quand elles sont sous les » mêmes voûtes, l'opinion commune est » que les décimateurs sont obligés de les » entretenir. La raison de décider est qu'elles ne sont avec le chœur qu'un seul édifice, un tout dont les parties sont dépendantes les unes des autres. Ce n'est donc pas l'utilité que l'on consulte en pareil cas; mais la même bâtisse & la même structure. D'après cela les gros décimateurs de *Lolif* pouvoient-ils se dispenser de l'entretien de la partie supérieure, de leur mur de clôture; mur qui faisoit une partie essentielle de leur chœur, & cela parce que la partie supérieure ne seroit qu'au clocher? Non, sans doute. Ainsi à cet égard leurs offres n'étoient pas suffisantes.

Mais ne devoient-ils être condamnés qu'à l'entretien de l'intégrité de ce pignon? Et dans quelle proportion devoient-ils contribuer aux réparations du clocher? C'est ce qui a dû se décider par la position même du clocher.

Il étoit certain par le procès-verbal, que la tour du clocher de *Lolif* étoit incorporée tant avec le chœur qu'avec la

nef; que la maçonnerie de la Tour étoit liée avec celle du chœur & de la nef; que les pignons de la tour étoient les mêmes que ceux de la nef ou du chœur; qu'en un mot, la tour posoit sur deux pilliers du chœur & sur deux de la nef.

Or nous avons vu qu'en pareil cas le sentiment de Desgodets étoit que la réfection se fit par moitié entre les décimateurs & les habitants. D'ailleurs en suivant ce sentiment, on se conformoit à l'Arrêt rendu le 15 Mai 1739 (au Grand-Conseil), qui condamna les gros décimateurs de Château-Landon à contribuer de moitié aux réparations du clocher, parce qu'il étoit porté en partie sur deux gros pilliers qui formoient l'un des arcs-doubleaux du chœur, & de l'autre côté sur une chapelle latérale qui étoit à la charge des habitants. M. Piales & Denifard rapportent cet Arrêt. Le premier donne une raison de cette décision; c'est que les gros décimateurs étoient forcés de convenir » que le chœur » & le clocher avoient des pilliers communs, ce qui opéroit contre eux le même » effet que si le clocher avoit été appuyé » sur le chœur & sur la nef.

Telle est encore l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 30 Mai 1659, en faveur des habitants de Blasy. Cet Arrêt, qui est rapporté au Journal des Audiences, a condamné les gros décimateurs à contribuer de moitié à la réparation du clocher.

D'ailleurs la bâtisse du clocher de Lolif prouvoit qu'il étoit une dépendance tant du chœur que de la nef. 1°. Du chœur, parce que les pilliers étoient communs; parce que les murailles du chœur étoient incorporées avec celles de la tour; parce que les voûtes du chœur & de la tour étoient de même construction, de même structure, de même niveau, & portoit du côté du chœur, sur les mêmes pilliers. 2°. La tour étoit égale-

ment une dépendance de la nef, parce que la voûte de la tour portoit sur les pilliers de la nef, & parce que les murs de côté de la nef étoient de même maçonnerie & incorporés avec ceux de la Tour; d'où il suivoit que la tour étoit une dépendance du chœur & de la nef, & que conséquemment les décimateurs & les paroissiens devoient être condamnés à contribuer par moitié aux réparations qui étoient à faire à ladite tour.

Inutilement les gros décimateurs vouloient-ils s'appuyer sur l'opinion de Routier, qui pense que quand un clocher est bâti sur le chœur, les décimateurs ne doivent les réparations que jusqu'au comble du chœur, & que le faite ou fleche où sont les cloches, est à la charge des habitants.

1°. Cette opinion est isolée & démentie par le sentiment unanime des Canonistes, qui en pareil cas n'exceptent de la contribution des décimateurs, que le beffroi & les cloches. 2°. Parce que cette opinion est contraire à l'Arrêt de 1734, ci-devant cité, qui a condamné par provision les Religieux de Lire à la réparation du clocher de Breteuil, qui étoit posé sur le chœur. Si l'opinion de Routier eût été adoptée par la Cour, les gros décimateurs n'auroient été tenus qu'à la réparation de la tour jusqu'à la hauteur du comble du chœur, & l'on en auroit excepté la partie où sont renfermées les cloches.

Denifard rapporte un Arrêt qui a jugé la même chose au Parlement de Paris, le 26 Juin 1703, sans aucune distinction de la partie supérieure du clocher, d'avec la partie inférieure, en faveur des habitants de Pontvallin, contre les Religieux de S. Pierre-de-la-Couture.

Dans cet état il n'y avoit donc pas de doute que le clocher de Lolif faisoit partie du chœur & de la nef, & qu'il

étoit également une dépendance de l'un & de l'autre.

Les changements arrivés depuis la bâtisse, ne pouvoient être d'aucune considération. Il n'est point permis d'augmenter les charges d'un contribuable pour diminuer celles de l'autre. C'est toujours la situation & l'état de la première construction qui règle les charges des habitants & des décimateurs. C'est ce qui a été jugé en faveur des gros décimateurs de Fontenay proche Vincennes, contre les habitants, par Arrêt rendu le 2 Juillet 1703. Le chœur avoit été agrandi aux dépens de la nef par les habitants, d'environ une travée. Les décimateurs ne furent chargés que des réparations qui étoient à faire dans l'étendue ancienne du chœur.

Le moyen tiré de ce que les habitants auroient, par des bancs, occupé le dessous de la voûte, a été proscrit par un Arrêt de la 1^{re}. des Enquêtes du Parlement de cette Province, rendu contre les gros décimateurs de la Paroisse de Fontenay. Il y avoit dans cette espece un fait très-favorable aux décimateurs : c'est que la Fabrique avoit inféodé des bancs, à son profit, sous le clocher ; qu'on y avoit inhumé, & que les paroissiens avoient fait, à différentes époques, plusieurs impositions pour la réparation du clocher, sans que les décimateurs y eussent jamais contribué : néanmoins comme ceux-ci convenoient que le clocher étoit de même construction que le chœur, & différente de celle de la nef ; on n'eut point d'égard à la possession invoquée par les décimateurs contre les habitants ; & les mêmes moyens ont été en conséquence adoptés par la Cour, le 27 Mai 1778 ; *faisant droit sur les Ecritures, Requêtes & Conclusions des Parties, le tout joint ; faisant pareillement droit sur l'appel, elle a mis l'appellation & ce dont étoit appel*

au néant ; corrigeant & réformant, vu ce qui résulroit du procès-verbal des 26 & 27 Juin 1776, a condamné les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Avranches à contribuer de moitié aux réparations contenues audit procès-verbal, ainsi qu'à celles provenues depuis ; a réservé les paroissiens, possédants-fonds de la Paroisse de Lolif, aux dommages & intérêts qui ont pu résulter du refus desdits Chanoines ; & , faute par les Chanoines de vouloir contribuer aux dites réparations, a autorisé lesdits habitants de Lolif à les faire passer par adjudication aux frais des Chanoines, desquels frais il seroit décerné exécutoire sur tous leurs revenus ; a condamné les Chanoines aux dépens des causes principale & d'appel, & autres que ceux du procès-verbal, que l'Arrêt ordonna de payer par moitié : en outre les Chanoines payerent le coût & rapport de l'Arrêt.

C L O C H E S.

Les Curés ont seuls le droit de régler le son des cloches ; mais les Marguilliers en fixent exclusivement la rétribution, suivant l'article 11 du Règlement de la Cour du 26 Juillet 1751. Cette disposition est très-prudente : par cupidité, les Marguilliers, souvent peu instruits, établissoient des distinctions scandaleuses dans les sonneries pour annoncer les Offices de l'Eglise ; l'annonce étoit proportionnée aux rétributions, & non aux solemnités. Des dévotions de surérogation étoient indiquées aux Fidéles souvent avec plus d'éclat que la célébration des plus augustes mystères ; il convenoit que les Pasteurs eussent le droit de réprimer ces abus.

C L O T U R E S.

Chacun est libre d'accommoder sa terre de fossés & de haies, en gardant les chemins royaux de la largeur contenue aux

Ordonnances, & les *sentences pour le voisiné*: art. 83. Et quand les terres sont closes, elles sont en défens en tous temps. *Voyez* MONASTERES, PLANTATIONS.

C O D É B I T E U R.

Il a été jugé, par Arrêt du 13 Mai 1751, que le codébiteur n'a pas le même droit que l'acquéreur, c'est-à-dire, qu'il ne peut empêcher le décret de ses biens, en indiquant ceux de son codébiteur, pour être décrétés à ses périls & risques, même en donnant caution de faire payer le saisissant, en exemption de frais de décret & de treizième.

La raison de cet Arrêt est manifeste. Suivant l'article 130 du Règlement de 1666, les héritiers sont obligés personnellement & solidairement aux dettes du défunt, sauf leur recours entr'eux pour la part que chacun a eue dans la succession: le créancier peut donc s'adresser à l'un des héritiers, comme à son obligé non-seulement solidaire, mais encore comme à son obligé personnel, & cet héritier n'a autre chose à espérer qu'un recours contre ses cohéritiers, non pas solidairement, mais par contribution: donc le créancier ne peut être forcé à donner à un codébiteur délivrance de ses biens, & à décréter avant eux, sur son indication, ceux du coobligé.

On argumenteroit vainement de l'article 131 des Placités, qui porte que *le créancier*, &c.; car l'acquéreur est bien plus favorable que le débiteur. L'acquéreur ne doit rien personnellement au créancier de son vendeur; il n'y a que son acquisition qui soit hypothéquée à la dette; & il a un garant en la personne du vendeur. La loi est venue à son secours, parce qu'il est à plaindre d'avoir payé le prix de son acquisition; mais elle ne l'a pas déchargé; elle a adouci

son sort par l'effet d'une exception qui confirme la règle.

En un mot, l'action solidaire n'a pas lieu entre les débiteurs; ils n'ont que l'action en contribution les uns contre les autres: or, il est évident que si un codébiteur avoit le droit d'obliger le créancier à décréter les biens de son coobligé, cette action en recours pour la totalité de la dette ne différeroit pas du privilège du créancier. D'ailleurs, lorsqu'il y auroit plusieurs codébiteurs, ils auroient tous droit de se renvoyer réciproquement le créancier, & celui-ci, ce qui est absurde, seroit tenu à passer comme en revue devant tous avant que de pouvoir mettre à exécution le titre de sa créance.

C O D É B I T E U R S.

Voyez SOLIDAIRE.

C O D I C I L E.

Voyez TESTAMENT.

C O H É R I T I E R S.

1°. En faisant partage & division entre cohéritiers ou personnels de chose commune, dont une partie sert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils sont lors du partage, à moins qu'il ne soit expressément dit le contraire dans les lots: Art. 609 de la Coutume.

Et si une cour ou un puits leur sont communs pour passer par la cour & puiser de l'eau au puits, le propriétaire peut faire clore de murs & de portes la cour, parce que chaque cohéritier aura, pour son usage, une clef des serrures; & cette servitude ne pourra être possédée par autre personne que par les possesseurs du fonds à cause duquel la servitude est due.

2°. Le cohéritier a un droit réel & foncier sur le lot de son copartageant; il n'a pas besoin conséquemment de ces-

fion d'actions de la part du créancier commun qu'il paie ; la récompense lui est acquise de droit de ses deniers, & il peut se faire envoyer en possession de fonds, jusqu'à concurrence : *Basnage, Trait. des Hypotheques.*

3°. Si un cohéritier, avant le partage, vend quelque portion de ses biens héréditaires ; cette portion tombant au lot d'un autre cohéritier, celui-ci peut s'en mettre en possession ; mais l'acquéreur peut exiger que les biens soient de nouveau choisis en sa présence : Arrêt du 4 Avril 1658, rapporté par *Basnage* en la Préface du Chapitre de *partage de Succession.*

4°. Un cohéritier peut être poursuivi à l'extraordinaire pour soustractions : Arrêt du 18 Août 1631 ; *Basnage*, article 143.

5°. Entre cohéritiers, la déception doit être du quart au quint pour donner lieu à la rescision.

6°. Un cohéritier peut valablement demander la totalité de la dette au débiteur d'une succession ; mais celui-ci, en ce cas, est en droit d'exiger la représentation d'un pouvoir de la part des autres cohéritiers : Arrêt du 19 Juin 1739. *Voyez LICITATION, LOTS, PARAGE, PARTAGE, RAPPORTS, RENONCIATION.*

C O K E.

Cet Auteur, qui écrivoit en l'année 1642, a publié à Londres les *Institutes de la loi Angloise*, en deux volumes *in-folio*, avec un Commentaire très-propre à nous faire connoître quel étoit le véritable esprit de cette loi dans son origine : dans le premier volume, on trouve les *Institutes de Littleton*, en langage Anglo-Normand, dont nous avons donné la traduction avec

des remarques, en 1766. Le travail de ce Jurisconsulte nous est d'autant plus précieux, qu'à la différence de ceux qui ont traité depuis lui de la législation Angloise, il la considère plus dans l'état où elle étoit lorsqu'elle formoit celle de Normandie, que dans celui d'altération où les révolutions que le Royaume d'Angleterre a éprouvées, l'ont réduite. Le second volume contient entr'autres monuments, la Grande-Charte, de la neuvième année du regne d'Henri III ; le Statut de Merton, publié 11 ans après celui de Marlebrige, qui fut promulgué sous le même Prince en 1267 ; le premier Statut de Westminster, lequel est en François ; le Statut de *Bigamis*, en Latin ; celui de Glocestre, en François ; le second Statut de Westminster, en Latin ; le Statut de *Circonspecte Agatis*, en la même langue, il est relatif aux privilèges du Clergé ; celui de *Quo Warranto*, aussi en Latin, ainsi que le troisième Statut de Westminster, & enfin, un Statut à l'égard des Juifs, & trois autres sur la manière de lever les amendes, de confirmer les Chartes, en François. Ces divers Statuts auroient fait partie du Recueil des Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes, si ceux dont la collection qui a été publiée (1), il y a deux ans (2), ne nous avoit paru trop volumineuse ; cependant ils offrent des interprétations très-satisfaisantes de plusieurs dispositions de notre Coutume, à l'égard desquelles les sentiments sont encore partagés.

COLLATÉRAUX.

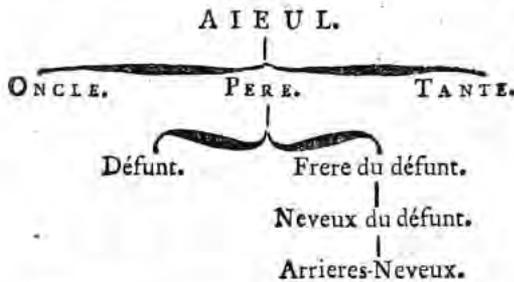
Parents qui sont à côté & non descendants en ligne directe de quelqu'un : tels sont les frères, oncles & cousins.

Entre collatéraux, pour régler leur

(1) Elle se trouve chez M. le Boucher le jeune, Libraire à Rouen.

(2) En 1776.

préférence en succession de meubles & acquêts, ce n'est pas toujours la proximité du degré qu'il faut considérer ; car suivant l'article 64 des Placités, *les oncles & tantes du défunt sont préférés par ses arrières-neveux & ses arrières-nieces*, quoique plus éloignés que ces oncles & tantes, comme on le voit par ce tableau.



Voici les maximes auxquelles on doit se conformer.

1°. La ligne collatérale la plus proche du défunt, doit préférer la ligne collatérale plus éloignée : article 64, Placités.

2°. En la ligne collatérale la plus proche, on doit préférer le plus proche parent au plus éloigné.

3°. Dans les lignes collatérales, également proches & entre parents de même degré, la préférence appartient aux paternels sur les maternels : Art. 310 de la Coutume.

4°. Entre parents de la ligne qui doit succéder, lesquels sont également proches, & de même étoc, soit paternel soit maternel, on doit donner la préférence au sexe, & adjuger la succession au males ou à leurs descendants, au préjudice des femelles : Art. 317.

Ces maximes auront pour appui la Jurisprudence des Arrêts, Article SUCCESSIONS COLLATERALES.

Voyez aussi ceux DEGRE, LICITATION, LIGNE, MARIAGE PROTESTANT, SOUCHE.

COLLATEUR.

Le collateur ordinaire est le Prélat, l'Abbé, la Communauté qui a droit de conférer gratuitement à personne capable un bénéfice vacant.

Ainsi le Pape & les Laïcs ne sont collateurs que par exception. Le Pape, puisqu'il ne devient collateur dans le Royaume que par dévolution, ou lorsqu'il use du privilege de la prévention ; & les Laïcs, parce que leurs présentés, s'ils sont capables, ne peuvent il est vrai être refusés ; mais ces présentés n'acquierent un plein droit sur le bénéfice qu'après avoir obtenu le *Visa* de l'Evêque.

Lorsqu'un collateur ordinaire a négligé pendant six mois d'user de son droit, son Supérieur, tel que le Métropolitain, peut conférer par dévolution ; mais le Pape prévient tous les Supérieurs. Voyez DEVOLUT.

COLLATION.

Voyez PATRONAGE, PRÉSENTATION.

COLLOCATION.

Voyez DÉCRET, DISTRIBUTION DE DENIERS, ÉTAT D'ORDRE.

COLLUSION.

Voyez TUTEUR.

COLOMBIER.

Le droit de colombier est purement féodal en cette Province ; il ne peut conséquemment exister que sur un fief, & encore dans chaque fief il n'est permis d'avoir qu'un seul colombier. Cependant si sur une portion de fief divisée en parage, l'un des paragers a possédé durant quarante ans un colombier, sa possession lui vaut de titre : Article 137 de la Cou-

tume. D'où il suit que les rotures n'étaient pas comprises dans l'exception admise par cet article, la possession quadragénaire ne suffiroit point pour y conserver le droit de colombier ; il faudroit un titre de concession, afin que la possession en fût approuvée.

La plus ancienne loi que nous connoissons relative aux colombiers, est une Ordonnance de l'Échiquier de l'an 1276, rapportée par Terrien, l. 5. c. 8.

De columbariis factis extra feudum, membrum feudi de loricâ, concordatum est ad conquestionem communis patriæ, quod omnia columbariæ facta & constructa extra loca predicta, à viginti annis & citra diruantur & in talibus locis à modo non ædificentur.

Cette loi rendue sur la plainte du public, contient, on le voit, une défense formelle de construire des colombiers sur les rotures. Aussi l'Article 160 de la Coutume veut-il que les colombiers soient relevés par même moyen avec le corps des fiefs nobles ; & deux Arrêts, l'un du 14 Février, l'autre du 18 Décembre 1533, décidèrent en conséquence que des volieres bâties sur des rotures seroient détruites.

L'existence d'un colombier sur un fief, est considérée comme une prérogative que le Seigneur s'est réservée exclusivement lorsqu'il a inféodé les diverses portions de ses domaines dont jouissent ses vassaux, quand elles étoient en sa main. Ce droit ne préjudicoit en effet alors que lui-même ; préjudice qu'il étoit fort libre de souffrir : mais le droit de colombier sur une roture, est une servitude sur les fonds des voisins ; fonds auxquels le roturier n'a jamais eu droit de l'imposer, qu'autant qu'il auroit été au droit du Seigneur, que le Seigneur lui auroit transféré

son privilège, & qu'il se seroit privé lui-même de l'exercer : Arrêt du mois de Mars 1602, rapporté par Bérault. C'est d'après ces mêmes maximes, que par Arrêt du 7 Janvier 1580, il avoit été enjoint aux Baillis de cette Province de faire abattre les colombiers & volieres construits sur des héritages qui n'en auroient point une concession expresse ; & que, par un autre Arrêt du 19 Juillet 1599, la Cour avoit ordonné qu'à la diligence du Procureur-Général, les *fuies & tries* (1) que l'on avoit bâties au grand & au petit Andeli, ainsi que dans les autres lieux de ce Bailliage, seroient abattues & démolies, & que les pigeons en seroient vendus au profit des pauvres. Cette Jurisprudence s'est conservée sans altération jusqu'à présent.

Le 11 Janvier 1605, un roturier fut condamné à abattre un colombier, quoiqu'il alléguât que le droit lui avoit été inféodé par deux pigeons, & qu'il fût fait mention de cette redevance dans un aveu présenté à ses Seigneurs les Religieux de Fécamp. Il est vrai que cet aveu n'avoit pas vingt ans de date ; & comme il pouvoit être blâmé, on ne pouvoit pas s'en faire un titre contre les Religieux, pour en conclure qu'ils avoient cédé à leur vassal leur droit de colombier, & par là les priver d'en avoir un.

Le 28 Mars 1707, intervint au autre Arrêt, dont la Palluelle nous a conservé l'espece.

Il y avoit dans le Presbytere de Tourlaville un des plus anciens colombiers à pied qui fût dans la Province. Le sieur de Tourlaville n'avoit qu'un huitieme de fief dans la Paroisse ; on n'y avoit jamais vu de colombier. Quelques habitants instruits que ce Seigneur le disposoit à en construire un, lui en firent signifier

(1) *Fuie* ou *refuie*, abrégé de *Refugie*, retraite ouverte aux pigeons fuyards.

Trie, endroit où l'on élève des pigeons de pure curiosité, des pigeons choisis, *tries*, défenses,

défenses, lesquelles furent dénoncées au Curé, pour l'obliger à supprimer son colombier.

Ce Curé représenta un dénombrement du 11 Août 1541, par lequel il déclaroit tenir du Roi, à cause de son bénéfice, *son manoir presbytéral, auquel il y avoit colombier volant, comme choses amorties*. Il soutenoit que cette pièce étoit antérieure à un contrat d'échange, en vertu duquel le sieur de Tourlaville jouissoit de son fief; à ce dénombrement, il joignoit une déclaration donnée au Roi, en 1547, par les Curé & Trésoriers de Tourlaville, où le colombier étoit employé; pareilles en 1668 & 1675, des quittances des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts; & cependant sur l'objection que le droit de colombier, comme féodal, ne pouvoit s'acquérir par possession, sans un titre formel, en faveur d'une roture; que des déclarations données au Roi, ne pouvoient préjudicier un tiers, auquel tous les droits de féodalité avoient été transférés sans restriction, le Curé fut condamné à détruire ou à faire boucher son colombier, & le sieur de Tourlaville autorisé d'en édifier un sur son fief.

En 1726 il fut rendu en Août, un Arrêt semblable, entre le Curé de Bréville & le sieur de Sassetot, Seigneur de la Paroisse. Le Curé objectoit à la demande en destruction du colombier de son presbytère, formée par M. de Sassetot, que ce colombier étoit sur un fonds aumôné aux Curés par les Seigneurs de la Paroisse; mais il n'avoit été donné ni avec ni déclaration au Seigneur qui fussent hors de blâmes; & le 28 Février de ladite année, la démolition du colombier fut ordonnée. Au mois d'Août suivant, la Cour jugea la même chose entre le sieur Beaugrand, Seigneur de Croisy, & la demoiselle Lepage. Cette de-

Tome I.

moiselle représentoit des contrats, des lots, des Sentences d'adjudication par décret qui constatoient que son héritage avoit droit de volières; le Seigneur avoit toujours perçu une redevance annuelle, à cause de ce droit; mais tout cela, vu que les fonds sur lesquels le colombier existoit étoient en roture, fut présumé ne justifier que d'une concession à temps: & en conséquence, le Seigneur fut autorisé à faire fermer la volière, & à détruire les pigeons. Il est d'observation qu'il avoit pris des lettres de restitution contre les quittances qu'il avoit données.

En 1732 le Seigneur de Blaqueville fit condamner, par Arrêt du 11 Janvier, le propriétaire d'une vavassorie à détruire un colombier qui, dès 1587, avoit été ajugé par décret à ses auteurs, avec cette vavassorie: la construction, & conséquemment la possession du colombier n'étoit pas, il est vrai, fort ancienne; or, par quarante ans, le public, comme les particuliers, doivent être libérés d'une servitude.

De ces diverses autorités, il doit résulter que la possession sur un fief s'acquiert par quarante ans. A l'égard d'une roture, il faut un titre clair & non équivoque pour l'acquérir, ou une possession immémoriale soutenue d'une concession sans réserve du droit du Seigneur: & c'est ce que démontre un Arrêt de 1769, rendu entre M. d'Yville & M. Botrel.

Ce dernier, Avocat en Parlement, contre lequel les habitants ne se plaignoient pas, inquiété par le Seigneur seul, au sujet du colombier qui existoit sur un fonds dont il étoit propriétaire, opposa à ce Seigneur que son colombier existoit depuis un temps immémorial; qu'il avoit payé au Seigneur le treizième de l'acquisition qu'il en avoit faite; que lui ou ses auteurs en avoient rendu aveux

P p

qui étoient hors de blâme ; que par ces aveux , le droit de colombier avoit été reconnu : la Cour jugea cependant que M. d'Yville étoit bien fondé.

En un mot, la prescription permise à un membre de fief de Haubert , par l'Article 137 de la Coutume , est interdite aux rôtures par l'Article 20 du Règlement de 1666. Cependant comme la jouissance d'un droit de colombier est un droit utile , il peut être séparé du fief & vendu avec le domaine ; en ce cas , en effet , c'est le colombier du fief même qui est aliéné : & quand il est visible que son aliénation a été faite à titre onéreux , ou qu'elle a produit bénéfice au Seigneur , on ne peut en déposséder l'acquéreur ; & le Seigneur qui a bénéficié de l'aliénation , ne peut établir d'autre colombier en son fief : les vassaux ne sont pas tenus de souffrir une charge que le Seigneur seul peut être présumé avoir eu le pouvoir de leur imposer. *Voyez VOLIERE.*

C O M B A T D E F I E F .

Voyez FIEF & JEU DE FIEF.

C O M M E N D A T A I R E .

L'Abbé commendataire ne peut pas connoître de la discipline intérieure des Religieux ; toute cette autorité réside en la personne des Officiers & Supérieurs claustraux. Cependant si des Religieux vivent dans le relâchement , l'Abbé commendataire , qui n'a pas droit pour rétablir l'ordre , de les traduire en aucun Tribunal séculier pour les y faire condamner à se réformer , n'est par cela même que plus obligé à se plaindre aux Supérieurs réguliers , & à concerter avec eux les moyens de remédier au mal. *Voyez ABBÉ & CONVENTUALITÉ.*

C O M M E N D E .

On entend par ce mot les provisions en vertu desquelles un séculier devient , avec dispense de la régularité , dépositaire d'un bénéfice régulier qu'il ne pourroit posséder en titre ; de là , lorsqu'un bénéfice est accordé en commende , à charge qu'il retournera en regle après la mort du pourvu (1) , si le commendataire le résigne en bénéfice libre , ce bénéfice ne peut être demandé en continuation de commende libre au préjudice d'un régulier , sous prétexte que le résignataire est mort paisible possesseur de ce bénéfice , & qu'il l'a possédé pendant plus de quarante ans : Arrêt du 5 Juillet 1733. La raison de cette décision , est qu'un bénéfice régulier ne devient séculier , par quarante ans , que dans le cas où il est possédé de bonne foi , pendant ce temps comme séculier : or , la résignation , dont le titre est authentique , ne cesse de rappeler la clause de retour du bénéfice à la regle , puisque la résignation prend sa source dans les provisions du résignant , qui ne possédoit qu'à la charge de l'effet de cette clause. Il est indifférent que le résignataire ait ou n'ait pas connu la clause ou décret irritant employés dans les provisions du résignant ; (*cedente vel decedente non amplius commendetur*) car le résignataire , en obtenant de secondes provisions en commende , n'obtient qu'une grace qui ne peut changer l'état naturel du bénéficié , ou plutôt qui ne fait que le confirmer en cet état.

C O M M E N T A I R E S .

Voyez Art. AVIRON (D') , BASNAGE , BÉRAULT , FERRIERE , GODEFROY , MERVILLE , PESNELLE , QUESNERIE (DE LA) , ROUILLÉ ,

(1) *Voyez tit. XVIII. De regul. regularia regularibus in concord.*

M. ROUPNEL DE CHENILLY,
ROUTIER, SORIN, TERRIEN, &
M. DE LA TOURNERIE.

C O M M E R C E.

Voyez les encouragements donnés au Commerce par les premiers Ducs de Normandie, & la sagesse de leurs loix en faveur des Négociants: *Anc. L. des Franç. tom. 2, pag. 425.*

Par Arrêt de la Cour, du 20 Février 1715, il est fait défenses à toutes personnes de semer aucuns bruits, soit de vive voix, soit par écrit, qui puissent préjudicier à la réputation & fortune des Commerçants, sous les peines au cas appartenant. Cet Arrêt fut affiché. Ce qui y avoit donné lieu, étoit une liste où des méchants avoient employé les noms de divers Négociants comme incapables de satisfaire à leurs engagements. Le Procureur-Syndic de la Jurisdiction Consulaire de Rouen fut autorisé de faire informer contre les Auteurs de cette infamie, tant par témoins de certain que par censures ecclésiastiques; pour le tout rapporté à la Cour, être statué ce que de droit. Voyez JURISDICTION CONSULAIRE.

C O M M I S E.

Anciennement les fiefs n'étant concédés qu'à vie, ou jusqu'à un certain degré de génération en la famille du donataire, l'aliénation lui en étoit interdite; & lorsque le vassal manquoit à la foi qu'il avoit jurée à son Seigneur, il étoit sur le champ privé de son fief: *Qui fidem Domino fessellit, feudum statim amisit* (1).

Le Seigneur en le remettant en sa main, ne pouvoit être susceptible des charges que son vassal y avoit affectées durant sa jouissance, parce que ceux envers lesquels il les avoit contractées, ne devoient point ignorer qu'il n'avoit la faculté d'imposer

ces charges aux fonds que du consentement du Seigneur, qui avoit toujours l'expectative de la réunion de ce fief à son domaine, soit par le décès du vassal, soit par l'extinction du sexe ou de la ligne auxquels la donation du fief avoit été restreinte.

Mais après que les fiefs eurent acquis la prérogative de la patrimonialité, qu'ils furent devenus héréditaires, les regles n'ont plus été les mêmes. Le vassal a dû continuer d'être fidele à son Seigneur, (Article 123 de la Coutume), lui porter honneur, ainsi qu'à sa femme & à son fils, & perdre son fief, si *par violence il portoit la main sur lui*: Article 125. Mais le fief n'est plus retourné au Seigneur, qu'à la charge de rentes foncières, hypothèques & mobilières antérieures au délit: Article 201. La preuve que ce dernier Article doit s'entendre ainsi, & que sa disposition restreint celle de l'Article 125, se tire de l'Arrêt du 28 Février 1673, rapporté par Basnage. Cet Arrêt déclara les héritages du sieur Beaumer tombés en commise, au profit de M. le Duc d'Elbeuf, sujets & affectés aux dettes qui avoient précédé sa plainte.

La Coutume en attachant la peine de la commise à l'action violente du vassal qui porte la main sur son Seigneur, a voulu nous faire comprendre que toute espece d'injures n'étoit pas cependant capable de priver le vassal de son fief. Afin que l'injure ait cet effet, il faut qu'elle soit plus outrageuse que celle dont parle l'Article 125, ou au moins qu'elle lui soit comparable. Ainsi un attentat contre la vie du Seigneur, la séduction de sa femme, de sa fille, de sa bru, ou de sa sœur demeurante chez lui, des injures atroces répandues contre lui par écrit, & dans l'unique vue de le déshonorer, des manœuvres pratiquées pour dépouiller sa Seigneurie

(1) Couwel. l. 2. t. 3. ff. 13.

de la mouvance du fonds que le vassal a promis de lui conserver : tels sont les motifs pour lesquels le contrat d'entre le Seigneur & le vassal peut être résolu. Des injures verbales provoquées souvent par celles du Seigneur, ou auxquelles la réflexion a eu moins de part, qu'un mouvement naturel à quiconque se croit injustement vexé, n'entraîneroient point après elles la commise.

Basnage cite un Arrêt du 28 Juillet 1674, sur l'Article 125, qui n'adjudgea en ce cas au Seigneur que des dommages & intérêts; & Bérault en rapporte un autre qui pour un démenti donné en jugement au Seigneur lui-même, ne priva le vassal que des fruits de son fief durant sa vie, quoiqu'alors nos anciennes Coutumes féodales fussent encore dans toute leur vigueur.

Maintenant que la possession des fiefs, & les tenures nobles ou roturières sont plus au pouvoir des Seigneurs; que tous les sujets du Roi ont l'aptitude à devenir successivement & même concurremment Seigneurs & vassaux les uns des autres; il est de l'intérêt de l'Etat, d'un côté, que les propriétés ne soient point incertaines, & d'un autre côté cependant, que les propriétés ne perdent pas la dignité & les prérogatives honorables dont elles sont décorées. Il est donc indispensable, avant que d'infliger la peine de la commise, que le Roi, par les Officiers de sa Justice, approfondisse la nature de l'injure faite au Seigneur; compare la qualité du Seigneur lui-même avec celle de son vassal, car celui-ci peut être dans la société de meilleure condition que l'autre; considère les circonstances où l'injure a été faite; si elle a eu pour but de préjudicier le Seigneur comme Seigneur, ou d'altérer les droits de son fief; ou si au contraire le Seigneur ne l'a point provoquée comme particulier, ou si n'y ayant pas donné occa-

sion, le vassal a agi par légèreté ou par réflexion, par ignorance ou par mauvaise foi: en un mot, les Juges doivent considérer que, selon notre Coutume actuelle, *la main mise* seule donne ouverture à la commise, & que cette loi pénale ne peut être étendue qu'à des cas plus criminels que celui auquel elle a borné sa disposition; & c'est la règle que la Cour ne cesse de suivre.

Dans le nombre des Arrêts rapportés par Basnage, on n'en trouve qu'un seul du 28 Juin 1628, qui pour injures verbales ait prononcé la commise: aussi cette injure étoit-elle plus grave que des mauvais traitements. On avoit nié la noblesse du Seigneur; par là on avoit essayé de lui ravir son état; attentat qui d'ailleurs, s'il n'eût pas été authentiquement réprimé, auroit privé sa famille de privilèges & de distinctions également honorables & utiles.

Par une suite de la discrétion avec laquelle le Parlement met en action l'Article 125 de notre Coutume, il ne prononce la commise même au cas de désaveu, que lorsqu'il est frauduleux, & que le vassal ne se rétracte pas avant le jugement: Voyez Article DÉSAVEU, divers Arrêts rapportés par Basnage à l'appui de cette assertion.

Au reste, la peine de *la commise* ne s'étend que sur les fonds inféodés, ainsi que le terme *commise* l'indique. C'est en vertu de la clause *commissoire* inhérente au contrat d'inféodation, que le Seigneur rentre dans son fonds. Cependant si le fonds que reprend le Seigneur est affecté à des charges, le Seigneur peut discuter les meubles du vassal, & les en rendre responsables jusqu'à concurrence de leur valeur.

La Coutume en imposant au vassal la peine de la commise lorsqu'il ne garderoit pas la foi à son Seigneur, Art. 123, n'a pas perdu de vue que cette foi n'é-

toit engagée au Seigneur, que parce que de sa part il devoit la sienne à son vassal ; & de même que le contrat est résolu quand celui-ci manque à ses engagements, elle veut aussi par l'Article 126 que si le Seigneur met la main sur son homme, il perde l'hommage, les tenures, rentes & devoirs à lui dus à cause de son fief, & qu'à l'avenir toutes ces obligations soient reportées au Seigneur supérieur. Et en conformité de cet Article, Basnage nous rappelle divers Arrêts des quatorzième & quinzième siècles qui ont dépouillé les Seigneurs de leur Jurisdiction & de leurs droits pour avoir abusé de leur autorité. On ne tient point à présent, avec assez de vigueur, la main à l'exécution de cette loi, elle est cependant l'une des plus propres à bannir de l'Etat François le despotisme féodal, qui contredit également les principes du gouvernement paternel d'un Monarque, & la liberté filiale qui soumet par sentiment & par goût des sujets à la personne sacrée du Souverain.

COMMISSAIRE.

Il faut distinguer les Commissaires en Commissaires départis, Commissaires des Cours Souveraines, Commissaires aux saisies réelles.

Il sera parlé des premiers au mot INTENDANTS, des seconds au mot RÉCUSATION ; & des troisièmes articles DÉCRETS & SAISIE RÉELLE.

COMMUNAUTÉ.

Nous avons, sur la communauté, un Traité de M^e DUCASTEL, où il a prétendu prouver, qu'en cette Province, les conjoints par mariage sont communs en biens-meubles & conquêts-immubles. Cet ouvrage, élégamment écrit, a été réfuté par M^e DUVAL DUHAZEY, en 1771. Cet Avocat établit solidement, que les femmes, en Normandie, succe-

dent aux meubles & conquêts de leurs époux comme héritières.

Vérité d'autant plus importante, qu'il seroit d'une dangereuse conséquence de confondre notre Coutume avec celles qui admettent la communauté. Par là, en effet, la réalité du Statut qui détermine les droits des femmes Normandes sur les biens de leurs maris, en Normandie, s'évanouiroit, & tout le système de notre loi municipale n'offriroit plus que des incohérences révoltantes.

Ce n'est point à titre de *communes* que la Coutume de Normandie appelle les femmes au partage des meubles & acquêts de la succession de leurs maris ; l'art. 389 nous le dit, & il n'est que l'expression de l'usage où l'on étoit autrefois dans cette Province de ne donner aucune part aux femmes dans les acquisitions faites en Coutume générale. Car quoiqu'il accorde aux femmes, en Coutume générale, le tiers en usufruit sur les conquêts, afin qu'on ne pense pas qu'il ait dessein par là d'introduire aucune espèce de communauté, les Réformateurs ont pris soin de placer l'article 329 sous le titre des *Successions collatérales* ; & pour ne laisser aucun lieu de douter que toutes les dispositions contenues dans cet article sont autant de Statuts réels, dont l'effet doit uniquement dépendre de la différente situation des biens, on y a joint l'article 330, qui dispose que, *quelqu'accord qui ait été fait*, il ne peut déroger à ce que ces Statuts ordonnent. Aussi nulle part nos Réformateurs ne se servent des termes de *communauté* & de *commune en biens* ; & lorsqu'il a été question, dans les articles 390, 391, 392 & 393, de régler les droits de la femme sur la succession mobilière de son mari, & ceux du mari sur les meubles de la femme, on a fait précéder ces différentes dispositions par l'article 389, qui proscrie ces termes. Il n'est pas

possible après cela de se dissimuler que le caractère propre de la Coutume de Normandie, est d'être exclusive & prohibitive de communauté. En conséquence, tous les Auteurs, sans excepter ceux qui ont des maximes diamétralement opposées aux nôtres, n'ont pu s'empêcher de professer cette vérité. Voyez Ferrière dans son *Commentaire sur la Coutume de Paris*, au titre de la *Communauté*; & le Brun, *Traité de la Communauté*, l. 1. ch. 1. n. 4 & 5.

La communauté, ainsi que le terme l'annonce, doit être & est effectivement une société de biens établie entre le mari & la femme. Cette société ne diffère des autres qu'en un seul point, savoir, en ce que, dans celle-là, le mari est non-seulement administrateur, mais aussi le maître & le seigneur de tous les biens qui composent la communauté; en sorte qu'il en peut disposer à sa volonté, par vente, engagement, ou donation entre-vifs, pourvu que ce soit sans fraude. Mais cette seigneurie absolue cesse à l'instant de la dissolution du mariage. Il en est alors de la communauté comme de toute autre société; le survivant est obligé de partager avec les héritiers du prédécédé les biens qui avoient été communs entr'eux. Le mari est assujéti à cette loi comme la femme, & c'est de celle-ci sur-tout qu'on peut dire, qu'après avoir vécu sans propriété, elle meurt propriétaire, *moritur ut socia*; de façon qu'elle transmet à ses héritiers un partage & des droits qu'elle n'eût pas été en état de demander pour elle-même.

Il est donc de l'essence de la communauté de produire une action en partage, laquelle appartient aux héritiers du prémourant. Un autre caractère propre à la communauté, est qu'elle établit dans la personne des conjoints, & au moment même de la bénédiction nuptiale, une qualité personnelle, que l'on considère

moins comme l'effet de la disposition de la loi, que comme une suite de la convention même des conjoints: de là il suit que cette qualité personnelle de communs en biens, fondée sur une convention expresse ou présumée, dès là qu'elle est personnelle, ne peut dépendre dans les effets que d'elle-même; & qu'étant toujours & par-tout le principe & la cause des droits attribués au survivant des conjoints, ces droits doivent être toujours & par-tout les mêmes sur les biens susceptibles de communauté, (car il y a des Coutumes où les biens qu'elles régissent ne peuvent être mis en commun) & il ne peut y avoir communauté sur des biens qui en sont légalement exclus.

Ceci entendu, il est facile de faire voir que si les femmes Normandes prenoient part aux meubles & acquêts, à titre de communes, il y auroit une contradiction manifeste entre cette qualité & les dispositions de la Coutume de Normandie.

Lorsque la femme précède le mari, ses héritiers n'ont rien à prétendre aux meubles & conquêts, Article 389; il est vrai qu'elle leur transmet une part en propriété dans certains conquêts, Art. 331 & 332, l'usufruit réservé au mari; mais cet usage est local, & sert d'exception au droit commun. Ce droit de propriété dans les conquêts faits en bourgage & autres lieux d'exception, résulte & dépend d'une cause toute étrangère à la communauté, puisqu'il n'appartient aux femmes qu'en conséquence de la situation, & qu'elles ni leurs héritiers n'y auroient aucun droit, si ces conquêts étoient situés ailleurs. C'est uniquement l'effet de la qualité réelle des biens, & par conséquent il ne peut être considéré comme un droit de communauté, qui est toujours un droit personnel attaché à une qualité personnelle; il faudroit donc dire, non pas que les femmes, en

Normandie, ont part en propriété dans les conquêts situés en bourgage, parce qu'elles sont communes en biens avec leurs maris, mais qu'elles sont communes en biens, parce que les conquêts sont situés en bourgage, ce qui seroit absurde.

La contradiction ne seroit pas moins grande, dans le cas où la dissolution du mariage arriveroit par le décès du mari : alors la femme survivante auroit, il est vrai, une action en partage contre les héritiers du mari, tant pour les meubles que pour les conquêts-immuables ; mais cela ne suffit pas pour en conclure que cette action en partage appartient aux femmes à titre de communes.

Si c'étoit à titre de communes que les femmes prissent part dans les meubles de leurs maris, on ne s'arrêteroit pas, comme on fait dans cette Province, à considérer quel est à cet égard l'usage du lieu où la succession est ouverte ; on ne distingueroit pas non plus, ainsi que le porte la Coutume, s'il y a des enfants, ou s'il n'y en a pas, ou s'il n'y a que des filles mariées & dont le mariage soit acquitté, la qualité de communes étant indépendante de toutes ces distinctions.

Quant aux conquêts-immuables, rien encore de plus contradictoire que de supposer que les femmes, en Normandie, y prennent part à titre de communes : il n'est personne qui ne convienne qu'avant la réformation de la Coutume, une semblable proposition eût paru insoutenable, les femmes alors ne prenant aucune part dans les acquisitions, si ce n'est en bourgage & dans quelqu'autres lieux d'exception. Comment eût-on jamais pu accorder la qualité de communes en biens avec cette exclusion ? Comment eût-on pu l'accorder avec l'exception concernant les conquêts de bourgage ? Voici le raisonnement qu'on auroit fait.

« Ou la qualité de communes est le prin-

cipe du droit qui est accordé aux femmes sur les conquêts faits en bourgage ; ou elle ne l'est pas : si elle ne l'est pas, le moyen de soutenir que c'est à ce droit que les femmes y participent, & que sans ce titre elles n'y puissent participer ? Il faut donc tenir pour l'affirmative. Autre embarras : comment une qualité personnelle, telle que celle de commune, & dont la femme doit être revêtue dès le premier instant du mariage, opère-t-elle sur certains biens, & n'opère-t-elle pas sur d'autres ? Si c'est parce que les uns & les autres sont situés différemment, la situation est donc la cause du droit ; & dès-lors la qualité personnelle s'évanouit pour faire place à la réelle.

Cet argument a acquis un nouveau degré de force par l'Article 389. L'unique différence qui soit entre la Coutume ancienne & la Coutume réformée, est que les femmes survivantes ont aujourd'hui un tiers en usufruit dans les conquêts faits en Coutume générale : ce droit de simple usufruit ne s'accorde constamment pas mieux avec la qualité de communes, que ne s'y accordoit autrefois l'exclusion générale portée dans l'ancien Coutumier, la qualité de communes emportant nécessairement avec elle un droit de propriété.

C'est donc à titre d'héritières, & non à titre de communes, que les femmes, en Normandie, prennent part aux meubles & conquêts, puisqu'elles ne peuvent s'exempter des charges résultantes de ce titre qu'en renonçant dans un temps limité ; & cette qualité d'héritières est un titre purement réel, qui dépend de la situation des biens. Voyez, article 394 de la Coutume ; les articles 81, 82 & 83 des Placités ; Basnage & Godefroy sur les articles 329 & 394.

Dans l'ancien Droit François, qui est la source de notre Droit municipal, la Communauté, ainsi que le titre de com-

munes en biens, étoient des termes inconnus, & les droits qu'avoient alors les femmes sur les biens de leurs maris, ne procédoient point du droit de communauté: on en trouve la preuve dans M. Bignon sur Marculphe, c. 17, l. 3: *Gentes illæ quæ ex Germaniâ in Galliis sedes posuerunt, uxoribus tertiam partem concedebant rerum quas mariti stante conjugio comparaverant.*

Les femmes, dans les premiers temps de la monarchie, n'avoient que la tierce partie des choses que leurs maris avoient acquises constant le mariage, encore cette tierce partie ne leur appartenoit-elle que quand elles survivoient: *Capitul. du Roi Dagobert, l. 1. c. 37 (1).*

De là il résulte que l'on ne connoissoit pas alors la communauté ni ses effets; car si c'eût été en qualité de communes que les femmes eussent participé aux choses acquises constant le mariage, elles eussent dû y participer également dans le cas de prédécès comme dans celui de survie; toute communauté ou société produisant nécessairement une action en partage contre le survivant des associés.

Tel fut l'état des choses sous les Rois de la première & de la seconde race. Différentes Coutumes, qui s'introduisirent vers la fin du neuvième siècle & au commencement du dixième, donnerent naissance à des droits plus étendus, & c'est ici l'époque de la communauté coutumière.

La Coutume de Paris entr'autres, au lieu du tiers fixé par les anciens Capitulaires de nos Rois, attribua aux femmes la moitié dans tous les meubles & conquêts-immubles de leurs maris, soit qu'elles survécussent ou non; presque toute la France coutumière reçut la communauté; mais l'ancien droit fut conservé en Normandie; il en fait encore aujour-

d'hui la loi générale: *les femmes n'y ont rien qu'après la mort de leurs maris*: Art. 380 de la Coutume.

Le Statut de la Coutume de Normandie, qui donne part aux femmes dans les meubles & acquêts de leurs maris, y est donc un Statut purement réel; & en effet, si c'étoit un Statut personnel, il s'ensuivroit que deux Normands mariés en cette Province ne pourroient pas valablement stipuler une communauté de biens pour les acquisitions faites en pays de communauté. Le contraire a été jugé par l'Arrêt de Fervaque, rapporté par Bagnage sur l'article 389. L'on fait distinction, dit cet Auteur sur l'article 417, entre les loix personnelles & les loix réelles; pour les premières, on suit la Coutume du domicile; pour les secondes, elles se reglent par la situation des biens.

Le Statut réel disposant des biens, uniquement en conséquence de leur situation, il est évident que la situation seule rend capables d'y participer ceux qui y ont été appelés, les étrangers comme les domiciliés.

Le Statut personnel ne réglant que l'état & la capacité ou l'incapacité générale de la personne, sans égard aux biens, ou du moins sans égard à leur situation; il est pareillement évident que, pour recevoir cette impression personnelle, il faut être soumis par son domicile à la loi d'où elle émane; & ce Statut agissant sur la personne, la suit par-tout, & porte son autorité hors son territoire; son unique règle est le lieu de la naissance ou celui du domicile.

Ainsi, l'homme né en Normandie, & qui devient majeur à vingt ans, est majeur par-tout ailleurs, & en quelque lieu qu'il se transporte; en conséquence, il peut contracter, vendre & hypothé-

(1) Baluse, tome premier.

quer ses héritages, quoique situés dans d'autres Coutumes qui fixent la majorité à 25 ans : ainsi encore, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, la femme commune en biens par la loi de son domicile matrimonial, ne cesse pas de l'être par le changement de domicile du mari, & exerce d'une façon uniforme son droit de communauté sur tous les biens acquis constant le mariage, quoique situés dans des lieux où la communauté n'a point de lieu, pourvu que dans ces lieux les biens ne soient pas exclus, par le Statut qui les régit, de toute communauté.

Le Statut réel, au contraire, ne disposant que de la chose, se renferme dans les limites du lieu où cette chose est située; & comme c'est la situation qui détermine seule la disposition, il ne considère dans la personne qui y doit participer, ni son domicile ni celui de sa naissance : ainsi, une femme mariée & domiciliée en pays de droit écrit, n'est pas moins habile à prendre, dans les Coutumes qui l'ordonnent, douaire sur les biens de son mari dont il étoit saisi lors de ses épousailles, parce que le douaire est un droit réel.

Quelques Auteurs, entr'autres Dargentré, trouvant qu'il n'y avoit gueres de Statuts qui, en disposant des biens, n'eussent une application nécessaire aux personnes, ont cru, par cette raison, devoir en admettre une troisième espèce, qu'ils ont appelée *Statuts mixtes*; mais cette dernière division est inutile dans les principes mêmes de Dargentré, puisque ces Statuts mixtes, suivant lui, doivent se confondre avec les Statuts réels, & se renfermer comme ceux-ci dans les limites du lieu où la chose est située : Dargentré, sur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 218. gloss. 6. n. 9 & 21.

Aussi est-il évident, quand on considère que l'autorité de tous les Statuts, quels qu'ils puissent être, doit se réduire

à l'un des deux effets que l'on vient de remarquer, qu'il faut nécessairement se borner à la distinction des Statuts réels & des Statuts personnels.

Cela posé, il ne reste donc qu'à trouver le signe distinctif qui doit faire décider de la réalité ou de la personnalité d'un Statut : or, on conçoit aisément que, s'il y a quelque difficulté, ce ne peut être que par rapport à ceux qui, en disposant des biens, paroissent en même temps avoir en vue la personne, & tels sont presque tous les Statuts qui concernent les droits que le mari & la femme ont à exercer sur les biens l'un de l'autre; mais par rapport à ces Statuts, il est encore une règle sûre, & qui met en état d'en distinguer la qualité & l'effet, aussi infailliblement que de ceux dont la disposition est simple. Cette règle consiste à examiner si ce qui est réglé par ces Statuts, est conforme ou contraire à l'état général de la personne.

Si ce que le Statut dispose à l'occasion des biens, n'est qu'une suite & une conséquence de l'état & de la condition de la personne, c'est un Statut personnel qui suivra la personne par-tout où elle se transportera, & dont l'effet s'étendra même dans le territoire des autres Coutumes, avec la restriction que nous avons faite ci-dessus.

Si au contraire le Statut, à l'occasion des biens qui lui sont soumis, imprime une capacité ou incapacité particulière dans la personne, contraire à son état général; en ce cas, c'est un Statut réel, dont l'effet dépend uniquement de la situation des biens, parce que c'est cette situation ou la qualité réelle des biens qui détermine sa disposition.

Par exemple, l'Article 322 de la Coutume porte que s'il n'y a qu'un fief assis en Caux, l'ainé le peut prendre par préciput. Ce Statut a véritablement en vue la qualité d'ainé; mais on ne peut pas dire

pour cela que ce soit la cause déterminante de sa disposition. 1^o. La qualité d'ainé est indépendante de la loi ; 2^o. la prérogative de prendre le fief unique par préciput n'est pas une suite & une conséquence nécessaire de la qualité d'ainé ; 3^o. enfin, il est visible que ce qui a déterminé le Statut est uniquement la situation, ou du moins l'espece particulière du bien dont il dispose. C'est donc un Statut réel au bénéfice duquel participent tous les aînés, quand même ils seroient originaires d'un lieu qui porteroit une disposition contraire ; parce que l'effet du Statut réel est de déférer les biens aux personnes, sans avoir égard à leur domicile ni à la loi de leur naissance.

De là, il est aisé de conclure que le Statut de la Coutume de Normandie, qui donne part aux femmes dans les meubles & conquêts, est un statut purement réel.

En premier lieu, l'état général des femmes en Normandie, est d'être *non communes* en biens, soit meubles ou conquêts-immubles, & de ne pouvoir même stipuler la communauté : Articles 330 & 389 de la Coutume. Si donc, malgré cette exclusion du titre de communes, elles sont appelées au partage des meubles & conquêts dans certains cas, & suivant une certaine mesure ; ce ne peut être que par une capacité particulière, contraire à leur état général ; capacité que la Coutume ne leur attribue qu'à l'occasion des biens qui lui sont soumis : premier caractère de réalité.

En second lieu, l'ancienne Coutume n'accordoit aux femmes aucune part dans les acquisitions faites par leurs maris, *fors en bourgage* : Terrien, l. 7. ch. 7. §. 6 & 11. L'Article 329 de la Coutume réformée & cette foule d'usages locaux, qui ont également force de loi parmi nous, reglent aujourd'hui la part des femmes dans les conquêts avec autant

de diversité qu'il y a de différents cantons & de différents Bailliages dans la Province : or, il est incontestable que tout Statut qui dépend dans ses effets de la loi, de la situation, est un Statut purement réel.

Enfin, par rapport aux meubles, il n'est pas moins évident que notre Statut ne peut être réputé personnel, puisque la capacité que la Coutume donne aux femmes d'y prendre part, lorsqu'elles survivent, est également une capacité particulière, contraire à leur état général de femmes non communes en biens ; & qu'en effet, cette part aux meubles ne leur est déferée qu'à droit de succession & à titre d'héritières ; titre purement réel, dont les droits ne s'acquierent & ne se reglent qu'à l'instant de l'ouverture de la succession, en suivant la loi du dernier domicile ou du lieu où cette succession est ouverte, parce que c'est là où les meubles sont censés avoir leur situation : troisième caractère de réalité.

Ce n'est point en vertu d'une collaboration commune, que la Coutume de Normandie attribue aux femmes une part dans tous les meubles & conquêts. En effet, pourquoi cette commune collaboration auroit-elle eu plutôt pour objet les acquêts faits en bourgage, que par-tout ailleurs ? Pourquoi suivant l'ancien usage exclure la femme de participer aux acquêts faits en Coutume générale ? Pourquoi aujourd'hui ne lui accorder, suivant le droit général, qu'un tiers en usufruit dans ces mêmes biens, tandis qu'on lui accorde dans les autres ; & selon qu'ils sont situés, ici la totalité en usufruit, là la moitié, & quelquefois même la propriété de cette moitié ?

Le motif de la commune collaboration, ou du droit de communauté, car ce sont mots synonymes, est purement personnel & le même pour toutes sortes de biens, en quelques lieux qu'ils soient situés : or, sur